This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 252 441

HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 26 1907

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR IMPÉRIALE DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;

2° LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

E. BONAMY, A. GAUTTÉ, E. GENEVOIS,

avocats à Nantes,

avec la collaboration et le concours

DE MM. BERQUIN, avocat à Vannes; LE GUEN, avocat à Brest; MARTIN, avocat à Saint-Malo; LÉON RAVENEL, avocat à Rennes; VEZIN, avoué à Saint-Nazaire, etc., etc.

DOUZIÈME VOLUME. — ANNÉE 1870.

NANTES,

IMPRIMERIE DE Mme Ve C. MELLINET, PLACE DU PILORI, 5.

1870

FRA 529 NAN

APR 26 1907

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour impériale de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

COUR DE CASSATION, 1er juin 1869.

GENS DE MER. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — SALAIRES DE L'ÉQUIPAGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — DERNIER VOYAGE.

L'assignation en paiement des salaires, signifiée au capitaine, interrompt la prescription d'un an édictée par l'article 433 du Code de Commerce.

Le dernier voyage dont les salaires sont perdus pour les matelots, par application des articles 258 et 259, commence-t-il au moment où le navire part sur lest pour le port où il doit prendre un chargement ? (Non résolu).

Doit être annulé, par application de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui a rejeté, sans donner de motifs, *un chef de conclusions subsidiaires formulées devant la Cour impériale et tendant à faire décider que le voyage du retour a commencé au moment où le navire a quitté sur le lest le port d'arrivée pour gagner un point où il devait prendre ses marchandises de retour.*

SYNDIC CAUVIÈRE, DAVID, ALLARD ET DELORT contre ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Nous avons rapporté, année 1866, 1, 115, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Nantes, le 24 mars 1866, et dans le volume de 1867, 1, 33, l'arrêt du 31 août 1866, par lequel la Cour de Rennes a réformé le jugement de première instance.

MM. Allard, David et le syndic Cauvière s'étant pourvus en cassation contre cet arrêt, les questions de droit agitées en Cour impériale ont été discutées à la Cour suprême. Le débat offrait une difficulté sérieuse sur le point de départ de la prescription annale de l'article 433 du Code de Commerce ; mais la Cour de Cassation a pensé, qu'en fait, toute discussion devait être écartée, et elle a rejeté le pourvoi sur la plupart des dispositions de l'arrêt ; une seule a été l'objet de la cassation, non par des moyens inhérents au fond même de l'affaire, mais parce que la Cour avait rejeté, sans donner de motifs, un des chefs de conclusions. Cet arrêt est donc d'une importance secondaire pour la solution des questions controversées que présentait la cause. Nous le rapportons néanmoins pour faire suite aux décisions précédentes.

ARRÊT.

« La Cour,

» Statuant sur le pourvoi du syndic Cauvière, des héritiers

et représentants de Benjamin Allard et de Julien David, contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 30 août 1866 :

» Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 433 du Code de Commerce, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait point assigné à la prescription un point de départ conforme à la loi :

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le naufrage du navire *Lapeyrouse* a eu lieu le 7 juin 1863 ; que, le 2 juin 1864, c'est-à-dire dans l'année du sinistre, l'administration de la marine a donné citation au capitaine Delort pour réclamer de lui, comme représentant des propriétaires, les gages de l'équipage et les frais de rapatriement ; que cette citation, autorisée par l'article 216 du Code de Commerce, avait, contre l'armateur et les propriétaires tous les effets, d'une interpellation judiciaire dans les termes de l'article 434 du Code de Commerce, et dès lors avait interrompu la prescription contre toutes les parties ; que ce moyen manque donc en fait ;

» Mais sur le deuxième moyen :

» Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Attendu que dans les comptes se soldant par une somme de 5,722 fr. 52 c., dont l'administration de la marine réclamait le paiement, étaient entrés les salaires de l'équipage du navire *Lapeyrouse*, pendant le voyage du Gabon à Sierra-Leone ; que le syndic Cauvière, assigné solidairement en paiement de cette somme, avait subsidiairement conclu, pour le cas où la prescription serait écartée, à ce que les salaires ne fussent alloués que pour le voyage de Dunkerque au Gabon, en se fondant sur ce que la traversée du Gabon à Sierra-Leone ne formait avec celle de Sierra-Leone à Fercariah qu'un seul voyage terminé par le naufrage du navire ; que ces conclusions ont été reprises devant la Cour impériale de Rennes, qui les a implicitement rejetées en admettant sans

réduction le compte présenté par l'administration de la marine ; que cependant la Cour impériale n'a donné aucun motif de ce rejet ; d'où il suit qu'elle a violé en ce point l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Casse, mais seulement du chef qui admet sans réduction le compte présenté par la marine. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 1er juin 1869. — MM. Devienne, premier président; Glandaz, rapporteur; de Raynal, premier avocat général, conclusions conformes; Bosviel et Beauvois-Devaux, avocats.

RENNES, 2 mars 1869.

EXPERTISE. — HONORAIRES D'EXPERT. — NOMBRE ET TARIF DES VACATIONS. — RÈGLEMENT. — SOLIDARITÉ.

Il appartient aux Tribunaux d'apprécier, d'après l'importance et les difficultés du litige, le nombre de vacations nécessaires à l'expert pour remplir la mission qui lui a été confiée, — comme aussi l'utilité et l'impartialité des recherches auxquelles il s'est livré.

Le tarif à appliquer dans le ressort du Tribunal de Nantes est le même que dans le ressort du Tribunal de la Seine. (*Décret du* 13 *décembre* 1862.)

Les parties sont solidairement engagées au paiement des honoraires de l'expert qui peut poursuivre son règlement sans attendre la solution du procès engagé entre elles (1).

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence généralement adoptée. V. cependant en sens contraire, un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 9 décembre 1858. Ce rec., 1859, 1, 81 et les notes.

VALLEAU contre REMIGNARD ET ALLAIRE.

ARRÊT.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 29 août 1868.

« La Cour,

» En premier lieu :

» En ce qui concerne l'expert Remignard :

» Considérant que l'opposition à l'exécution de dépens du 25 juin 1868 est fondée :

» 1° Sur l'exagération du nombre de vacations employées au rapport du 7 mai 1868;

» 2° Sur l'émolument alloué pour chaque vacation ;

» 3° Sur l'inutilité des investigations auxquelles l'expert se serait livré;

» 4° Enfin sur la partialité dont il aurait fait preuve envers le capitaine Allaire ;

» Considérant, quant aux premier et troisième griefs, que les appelants n'apportent pas à la Cour la preuve des exagérations dont ils se plaignent et qui ont été sainement appréciées du reste par les premiers juges, d'après les difficultés de la mission de l'expert, l'importance du litige, l'éloignement des lieux, les difficultés, sans cesse renaissantes entre les parties, et les nombreux renseignements qui résultent des pièces et documents du procès ;

» Considérant, quant au second grief, que le salaire alloué pour chaque vacation l'a été conformément au décret du 13 décembre 1862, qui a déclaré commun aux Tribunaux de Nantes, le tarif décrété en 1857, pour le Tribunal de la Seine ;

» Considérant, quant à l'accusation de partialité, qu'elle est

démentie par l'activité et la persévérance de l'expert à rechercher les fautes et les torts présumés du capitaine ;

» Considérant que l'offre provisoire de 1,000 fr. n'est pas acceptable, alors que l'expert a le droit de faire régler, dès à présent, les honoraires qui lui sont dus, et dont le paiement ne saurait, sans injustice, demeurer subordonné à la solution du litige qui divise les autres parties ;

» Considérant que l'exécution dont il s'agit étant maintenue, c'est à bon droit que Remignard a fait opposition à la caisse des dépôts et consignations, pour en obtenir paiement ;

» Considérant d'ailleurs que cette opposition ne peut nuire ni préjudicier aux droits des parties, sur une quote-part quelconque de la somme consignée ;

» En second lieu :

» En ce qui concerne le capitaine Allaire :

» Considérant que la condamnation éventuelle demandée contre lui n'est sollicitée qu'à titre provisoire et qu'il n'échet d'y faire droit, tant qu'il n'aura pas été statué au fond, entre lui et les appelants, puisqu'alors seulement il pourra être définitivement prononcé sur les prétentions respectives des parties, qui demeurent réservées ;

» Considérant enfin, qu'ayant été utilement avisagé au procès comme débiteur solidaire de l'intimé, il n'y a pas lieu de le mettre hors de cause ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges :

« La Cour,

» Dit bien jugé mal appelé ;

» Met l'appellation au néant ;

Cour impériale de Rennes (3e Chambre), — du 2 mars 1869. — Président, M. Massabiau; M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Bodin, pour Valleau; MeGrivart, pour Remignard.

RENNES, 10 août 1869.

RESPONSABILITÉ. — MACHINE A VAPEUR. — EXPLOSION. — SOUPAPES DE SURETÉ. — EXAGÉRATION DU CHAUFFAGE. — MÉCANICIEN. — CHAUFFEUR. — ARMATEUR.

C'est au mécanicien, chargé de la machine d'un bateau à vapeur de veiller à l'observation des ordonnances de 1843 et de 1846, sur l'intensité de la pression et sur le fonctionnement des soupapes de sûreté.

Le chauffeur n'est qu'un aide, un subordonné, placé sous la surveillance immédiate du mécanicien.

Si donc une explosion éclate, par suite de la surcharge des soupapes de sûreté, le mécanicien doit être déclaré en faute, et il engage la responsabilité de l'armateur, son commettant, soit qu'il ait lui-même surchargé, soit qu'il ait laissé le chauffeur surcharger les soupapes.

Ve JOSSEAU contre FLORNOY.

ARRÊT.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Nantes en date du 29 avril 1869.

« La Cour,

» Attendu que le 19 février 1868, la chaudière du bateau à vapeur *Loire-et-Bretagne* a éclaté au moment où ce bâtiment venait de quitter le port de Bordeaux pour retourner à Nantes, pendant qu'il descendait la Gironde, et à deux kilomètres seulement de son point de départ ;

» Que le mécanicien Cognet et les deux chauffeurs Marsac et Josseau, atteints par projection de la vapeur brûlante, ont succombé à leurs blessures ;

» Que la chaudière dont il s'agit était à surfaces planes et la machine à basse pression ; que dès lors, elles ne pouvaient fonctionner qu'à une tension *maxima*, d'une atmosphère et demie (article 21 de l'ordonnance du 23 mai 1843 et article 25 de l'ordonnance du 17 janvier 1846) ;

» Qu'il est cependant constant qu'au moment de l'accident, la tension de la vapeur s'élevait au moins à deux atmosphères et demie ;

» Que l'ensemble des documents de la cause, et notamment le rapport officiel de l'ingénieur Lorieux, que toutes les parties invoquent, démontrent :

» 1° Que l'explosion a été causée par la surélévation de pression dans la chaudière ;

» 2° Que cette surélévation a été produite parce que les soupapes de sûreté n'avaient pas fonctionné, tandis que la vapeur ne s'échappait qu'en quantité insuffisante par les pistons moteurs, à raison de la lenteur de la marche et des stoppages fréquents dans un fleuve encombré de nombreuses embarcations ;

» Et 3° que si les soupapes n'ont pas fonctionné, c'est qu'elles avaient été entièrement paralysées, soit par des amarres et des cales, soit, en tout cas, par l'addition d'une surcharge considérable ;

» Que cette addition avait été opérée en violation flagrante

des ordonnances et règlements sur la matière, par la superposition de huit rondelles sur la tige, représentant ensemble une surcharge de 75 kilogrammes et augmentant de plus du double le poids que les soupapes devaient porter;

» Qu'il est de toute évidence, qu'une pareille surcharge, si considérable et si apparente à la simple inspection de la machine, n'a pu être faite que sur l'ordre ou, du moins, au su et avec l'agrément du mécanicien;

» Qu'en tout cas, elle implique nécessairement à sa charge un grave manquement aux devoirs de direction et de surveillance qui lui incombent;

» Que le premier de ces devoirs est de s'assurer, par lui-même, du libre jeu des appareils moteurs et surtout des soupapes de sûreté, au moment du départ et pendant la marche du navire;

» Que les chauffeurs ne sont que ses aides et ses subordonnés;

» Que c'est à lui que les ordonnances précitées et les instructions ministérielles touchant les bateaux à vapeur, imposent l'obligation de diriger ses subordonnés et de surveiller leurs agissements; que les mêmes règlements lui font une défense absolue de jamais surcharger les soupapes;

» Que, dans l'espèce, il est donc constitué en faute, soit par une imprudence personnelle, soit par son incurie, et que cette faute engage la responsabilité civile du sieur Flornoy, son commettant, propriétaire et armateur du bâtiment;

» Que vainement il est allégué par l'intimé que Josseau aurait été lui-même l'auteur de la surcharge;

» Que c'est là une vaine et vague allégation, dépourvue de toute preuve et de toute offre de preuve;

» Que non-seulement elle ne s'appuie sur aucune vraisemblance, ni indice; mais qu'elle est, au contraire, contredite par les éléments de la cause, desquels il résulte que Josseau,

occupé sur le pont du navire depuis le départ de Bordeaux, n'aurait été appelé auprès de la machine, pour venir en aide à Marsac, que quelques instants avant l'accident;

» Qu'il n'est nullement démontré ni qu'au moment de l'explosion les tubes dépassassent le niveau d'eau de la chaudière, ni que Josseau les ait tout-à-coup frappés par des jets d'eau froide, alors que leur métal aurait été porté au rouge vif;

» Que l'ingénieur Lorieux n'a pas cru devoir s'arrêter à cette conjecture; qu'elle lui a même semblé démentie par l'état de parfaite conservation de la rangée supérieure des tubes après l'explosion;

» Attendu néanmoins qu'il est juste de considérer, pour modérer le chiffre de l'indemnité, que la négligence de Josseau lui-même a pu, dans une certaine mesure, contribuer à l'accident ; qu'il aurait dû veiller avec Marsac à ce que le chauffage ne fût pas exagéré au moment même du départ et au début de la marche du navire;

» Qu'il a laissé une jeune veuve et deux enfants en bas-âge;

» Que le meilleur mode d'indemnité consiste à allouer un capital fixe à la veuve et une rente aux enfants pendant leur minorité;

» Par ces motifs :

» Infirme et met à néant le jugement dont est appel;

» Emendant;

» Condamne le sieur Flornoy, comme responsable de la faute de son préposé Cognet, à payer à titre d'indemnité :

» 1° A la veuve Josseau, personnellement, une somme de 1,200 fr., avec les intérêts à partir de ce jour ;

» 2° A chacun des deux enfants de Josseau, jusqu'à sa majorité ou son établissement par mariage, une rente annuelle

et viagère de 100 fr., payable d'avance à partir d'aujourd'hui;

» Condamne Flornoy aux dépens de première instance et d'appel;

» Et ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour impériale de Rennes (1re Chambre), — du 10 août 1869. — Président : M. Aucher, premier président; M. Oger du Rocher, substitut du procureur général. — Plaidant : Me Martin-Feuillée, pour veuve Josseau; Me Grivart, pour Flornoy.

NANTES, 4 décembre 1869.

ASSURANCES MARITIMES. —VICE PROPRE. — RENOUVELLEMENT DE LA CARÈNE. — FEUILLES DE CUIVRE ENLEVÉES.

L'assureur ne répond pas des dommages qui se produisent par l'usure naturelle ou vice propre.

La durée ordinaire de la carène d'un trois-mâts qui navigue dans les mers de l'Inde est de trois à quatre ans : lorsqu'après une durée de quatre ans, il y a lieu de refaire la carène, la présomption est que cette réparation est la conséquence naturelle de l'âge et non celle de la fortune de mer; par suite, elle demeure à la charge de l'assuré, comme réparation d'entretien (1).

L'enlèvement de plusieurs feuilles de cuivre, lorsque ce cuivre

(1) Voy. analogues conformes, Nantes, 8 novembre 1862, ce recueil 1862, 1, 324, et arrêt confirmatif de Rennes, du 24 janvier 1863, vol. 1863, 1, 80. — Voy. aussi Nantes, 5 décembre 1866, et arrêt confirmatif de Rennes, 14 février 1867, vol. 1867, 1, 24.

est usé, et le raguage du bordé doivent également être présumés provenir de l'usure naturelle.

BERTIN ET LAFORGUE-DESMANGLES contre ASSUREURS DE L'*Emile-Irma*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Émile-Irma* fut assuré par deux polices sur corps, en date du 14 octobre 1869, portant la clause « franc des risques de carène et de doublage, sauf ceux provenant d'abordages ou d'échouement; » qu'arrivé à Singapour au commencement de septembre 1868, le capitaine Bertin se disposait à en repartir quand l'expert visiteur reconnut que deux feuilles de doublage manquaient dans le petit fond à babord; que le navire fut d'abord échoué sur une grève, puis, ne découvrant pas suffisamment à la marée, conduit dans un dock; qu'on constata alors que dix-huit feuilles étaient enlevées sur le côté de babord et qu'on trouva sous le doublage, de ce côté, plusieurs bordages piqués par les vers; qu'en conséquence, l'expert ordonna la réparation de ces avaries qu'il attribua, ainsi que le capitaine en avait émis l'avis, à la rencontre en mer d'une épave submergée contre laquelle se serait heurté le navire; qu'il fit enlever d'abord les feuilles nécessaires pour la réparation des bordés endommagés et que postérieurement on se décida à caréner et à doubler entièrement le navire; que le montant de ces dépenses est aujourd'hui réclamé respectivement par Bertin et Laforgue-Desmangles, à Guillon, Regis et autres assureurs;

» Attendu que le débat s'agitant entre les parties sur les mêmes faits, les instances sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

» Au fond :

» Attendu que le navire *Émile-Irma*, construit en 1864, avait un doublage de trois ans lors de son départ de Saint-Nazaire et de quatre ans à son arrivée à Singapour ; que ce doublage avait ainsi atteint la durée du métal en cuivre jaune et que la carène arrivait également à la limite que l'expérience assigne à un premier calfatage pour des navires de cette jauge ; qu'il y a, dans ce fait, une présomption grave que la décision prise de faire une carène complète a été la conséquence naturelle de l'âge et non celle d'une avarie quelconque ou d'une fortune de mer exceptionnelle ;

» Attendu que cette présomption est confirmée par le procès-verbal de visite dans lequel on lit que le métal était bien usé ;

» Attendu que si on examine les renseignements donnés par l'expert et par le capitaine lui-même sur les avaries éprouvées par le doublage et quelques bordés du côté de babord, dans le petit fond, on acquiert la conviction qu'elles n'entraînaient en aucune façon un carénage général ; que si le doublage et le calfatage eussent été en bon état, on ne s'expliquerait pas la nécessité de changer le cuivre du côté de tribord, non plus que dans les hauts à babord et qu'en l'absence d'une dislocation dans l'ensemble de la charpente, dont il n'est fait aucune mention, les frais se seraient évidemment bornés à la réparation de désordre tout local, survenu à la suite du choc qu'on suppose avoir eu lieu ;

» Attendu qu'il résulte dès lors la certitude que la carène faite à Singapour n'a pas été nécessitée par un choc quelconque, qu'elle ne représente qu'une dépense ordinaire d'entretien, occasionnée par le vice propre de la chose et qu'elle ne peut, par suite, être mise à la charge des assureurs ;

» Attendu, relativement aux avaries du doublage et du bordé à babord, que les polices étaient souscrites avec fran-

chise des risques de carène et de doublage, sauf ceux provenant d'abordage ou d'échouement et qu'il incombe aux demandeurs de prouver l'existence de l'un des deux cas d'exceptions prévus;

» Attendu qu'à cette fin ils argumentent du procès-verbal d'un expert visiteur, lequel adopte, sans en déduire les motifs, l'hypothèse émise par le capitaine de la rencontre en mer d'une épave submergée ; mais que ce choc lui-même, présumé assimilable à un abordage, n'est pas justifié par les autres documents de la cause;

» Attendu, en effet, que le capitaine ne le relate pas dans son rapport de mer et que personne à bord ne s'en est aperçu ; qu'on ne saurait conclure de l'enlèvement d'un certain nombre de feuilles de doublage, ou de parties de feuilles, qu'il y a eu choc; que les circonstances ordinaires de la navigation suffisent pour produire ce dommage, avec un doublage usé et par suite peu adhérent, comme l'était celui de l'*Émile-Irma;* qu'il est également inexact de prétendre que le cuivre étant enlevé, le feutre ou papier feutre, mis à découvert, ne peut disparaître en partie sans qu'il y ait frottement contre un corps dur; que ces circonstances arrivent au contraire assez fréquemment; qu'elles s'expliquent naturellement par le sillage du navire et par le mouvement incessant de la mer et qu'elles ne présentent rien d'anormal;

» Que le capitaine parle de bordages ragués; mais que l'expert ne mentionne pas ce fait qui serait l'indice d'un choc; qu'il signale seulement des bordages accusant des symptômes de piqures de vers ;

» Attendu d'ailleurs que les avaries du bordé sont la conséquence de la disparition partielle du doublage et du feutre provenant du mauvais état de ce doublage ; qu'elles rentrent ainsi dans les risques que les assureurs ont refusé de prendre à leur charge et que les assurés ont volontairement courus;

» Attendu relativement aux dépens, que les demandeurs succombent sur toutes leurs prétentions ;

» Par ces motifs :

» Joint les deux instances ;

» Dit et juge Bertin et Laforgue-Desmangles mal fondés en leurs demandes et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 décembre 1869. — Président, M. Lechat, juge. — Plaidant : Me Daniel-Lacombe, pour Bertin et Laforgue-Desmangles ; Me Bonamy, pour les assureurs.

NANTES, 8 décembre 1869.

COMPÉTENCE. — CONSUL. — ATTRIBUTIONS. — GAGES D'ÉQUIPAGE. — MANDAT JUDICIAIRE.

Si les consuls d'une nation étrangère peuvent être traduits devant les tribunaux français pour les obligations qu'ils ont contractées, en France, comme personnes privées, il en est autrement quand ils sont poursuivis à raison d'un acte rentrant dans l'exercice de leurs attributions de consuls (1).

(1) Il est certain, en principe, que les consuls ne jouissent pas des immunités diplomatiques et notamment du principe d'*exterritorialité* en vertu duquel les *agents diplomatiques* qui représentent un État en pays étranger, ont le droit de n'être traduits, en matière civile ou criminelle, que devant les tribunaux de leur pays. La juridiction locale est donc compétente à leur égard, soit quant aux crimes ou délits qu'ils commettent, soit quant aux actions civiles dirigées contre eux et cela est rationnel, puisque les consuls ne sont, en général, que de simples fonctionnaires, délégués pour protéger les intérêts privés de leurs nationaux. Cette règle, d'ailleurs, n'est pas absolue. Elle reçoit exception quand des traités particuliers

Un consul anglais qui paie les salaires d'un équipage de navire de sa nation, accomplit un acte de son consulat et ce alors même qu'il n'a effectué ce paiement qu'en exécution d'un jugement d'un Tribunal de Commerce français qui ordonnait de verser dans ses mains la somme nécessaire et le chargeait de payer.

Il ne peut, en conséquence, être assigné en reddition de compte devant un tribunal français (1).

investissent les consuls de fonctions politiques qui en font de véritables agents diplomatiques, comme dans les Échelles du Levant et dans le Maroc (Req. 4 février 1863; D. P. 63, 1, 306), ou leur assurent, par une disposition spéciale, le bénéfice de l'immunité territoriale (décret du 11 septembre 1853, promulguant la convention consulaire conclue avec les États-Unis; D. P. 53, 4, 214). Quand il n'existe aucun traité, la jurisprudence s'attache pour définir la situation des consuls aux règles du droit des gens et elle applique le principe de réciprocité. C'est ainsi qu'il a été jugé que les consuls français, en Angleterre, ne jouissant pas du privilége de l'exterritorialité, les consuls anglais, en France, n'en peuvent réclamer le bénéfice. (Cass., 23, décembre 1854; D. P. 59, 1, 183 et la note.)

La question n'existe, bien entendu, que lorsqu'il s'agit des faits et des obligations du consul envisagé comme personne privée. Un consul n'a pas à répondre devant les Tribunaux français des actes de son consulat, de l'exercice de ses attributions et d'une fonction qu'il ne tient pas de l'autorité française. Mais on peut être quelquefois assez embarrassé pour démêler, dans un acte du consul, ce qui est en dehors de la fonction et ce qui en fait partie.

(V. sur tout ceci Dalloz, v° *Consul*, n°s 35 et suivants; Aldrick Caumont, Dict. de Droit maritime, v° *Consul*, n° 12 et les autorités qu'ils citent).

(1) La solution admise par le Tribunal n'est pas exempte de difficulté, surtout dans l'espèce jugée. Le jugement du 14 mars 1868, qui ordonnait de déposer aux mains du consul une somme de 7,000 fr. pour pourvoir aux frais de subsistance et éventuellement aux frais de conduite de l'équipage, ajoutait que les frais et faux frais de l'instance seraient prélevés sur la somme déposée.

Or, en admettant que la mission donnée par le Tribunal au consul fût inutile et surabondante puisqu'elle rentrait dans ses attributions de consul, en ce qui concerne les vivres et la conduite de l'équipage, il est difficile d'en dire autant en ce qui concerne les frais et les faux frais de l'instance. Cette circonstance relevée par le Tribunal que Clipperton, consul en exercice, n'a pas été individuellement choisi, ne

BRETTSON ET Cie contre CLIPPERTON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 21 juin 1869, et par lequel Brettson et Cie, négociants à New-York, assignent Clipperton, consul de Sa Majesté Britannique à Nantes, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Nantes, pour, attendu que par jugement du 14 mars 1868, rendu entre un sieur Lowet, capitaine au long-cours, et Lesour et Williams, le Tribunal de Commerce de Nantes a ordonné qu'une somme de 7,000 fr. serait versée à Clipperton, consul d'Angleterre à Nantes, pour être employée par lui au paiement des gages des matelots du navire du sieur Lowet;

» Attendu que le sieur Clipperton doit rendre compte aux créanciers du navire de l'emploi qu'il a fait de cette somme de 7,000 francs;

» Attendu que ce compte n'a pas été rendu, voir dire que dans le délai de huit jours après le prononcé du jugement à intervenir, Clipperton sera tenu de rendre compte aux requérants de l'emploi des 7,000 fr., et déposer au greffe du Tribunal de Commerce, avec pièces à l'appui, le compte dont il s'agit, et faute par lui de n'avoir pas fourni son compte dans

supprime pas tout embarras, car le mandat se caractérise par ses propres éléments et sa propre nature et non par la personne qui en a été investie. La question n'est pas de savoir si la mission dont le compte est demandé a été donnée à la *personne privée de Clipperton;* mais si elle a été donnée et n'a pu être donnée qu'à la personne *privée du consul d'Angleterre.* Il est intéressant de rapprocher de cette décision les art. 33 et suivants de l'ordonnance du 29 octobre 1833 qui fixent les attributions des consuls français, dans cette matière, et peuvent ainsi servir par analogie à apprécier les principes consacrés par le jugement que nous rapportons. A. G.

le délai indiqué, s'entendre condamner à payer aux requérants la somme de 50 fr. par chaque jour de retard;

» Attendu que le représentant à Nantes de Brettson et Cie a demandé à Clipperton le compte détaillé, avec pièces à l'appui; que celui-ci a offert de venir en prendre copie au consulat et de mettre à sa disposition les documents qui justifiaient ses dépenses; que cette communication lui a été faite;

» Attendu que les demandeurs refusent de se contenter de cette communication officieuse; que, par leur assignation, ils réclament un compte dressé par le consul, approuvé par lui, et se réservant le droit d'en critiquer les divers éléments;

» Qu'en présence de cette réclamation, Clipperton oppose l'incompétence du Tribunal de Commerce;

» Attendu que si les consuls ne jouissent pas de toutes les immunités accordées aux agents diplomatiques et peuvent être poursuivis devant les tribunaux français pour les obligations qu'ils ont contractées comme personnes privées, il n'en est pas de même lorsqu'ils ont agi en qualité de consuls; qu'alors ils représentent leur gouvernement, ne relèvent que de lui, et ne sauraient être traduits devant un tribunal français;

» Attendu que, dans le cas actuel, une mission avait été confiée par le Tribunal de Commerce au consul d'Angleterre; que cette mission, qui consistait en paiement de gages de matelots d'un navire anglais, faisait partie des attributions du consul de cette nation; que, dans le jugement, la personne privée de Clipperton n'est même pas désignée; que la mission en question était si bien confiée au consul et si étrangère à la personne privée, que si Clipperton était décédé ou avait été remplacé avant son accomplissement, son successeur aurait eu, aux termes du jugement, la même situation que lui-même;

» Que les demandeurs le reconnaissent eux-mêmes par les termes de leur assignation donnée au consul de Sa Majesté

Britannique à Nantes; que celui-ci peut donc à bon droit, en vertu de cette qualité, invoquer l'incompétence du Tribunal de Commerce.

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent, condamne Brettson et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 décembre 1869. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis, juge. — Plaidant : Me Lecadre, pour Brettson et Cie; Me Coquebert, pour Clipperton.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-MALO, 4 décembre 1869.

COMPÉTENCE. — TIERCE OPPOSITION INCIDENTE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE ORDONNANT UNE VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. — RÉFORMATION DEMANDÉE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — CONCURRENCE ENTRE LES COURTIERS DE MARCHANDISES ET LES COMMISSAIRES-PRISEURS.

La tierce opposition incidente ne peut être admise contre un jugement d'un Tribunal égal qu'à la condition que ce Tribunal ait la même juridiction, quant à la matière, *que le Tribunal qui a rendu le jugement.* (*Article* 475 *du Code de Procédure civile.*)

Spécialement, on ne peut faire réformer par un Tribunal civil un jugement rendu par un Tribunal de Commerce.

LEMÉE contre LEFILLATRE.

FAITS.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, en

date du 27 octobre 1869, le sieur Boisson, demeurant à Saint-Servan, avait été autorisé, comme liquidateur des affaires du sieur Auguste Lenormand, ex-constructeur de navires à Saint-Servan, à faire procéder, par le ministère de M. Lefillâtre, courtier de marchandises à Saint-Malo, à la vente aux enchères publiques et sans *minimum* de lots, de divers bois et autres objets appartenant à M. Lenormand et déposés dans divers chantiers à Saint-Servan. La vente fut annoncée pour avoir lieu le 15 novembre 1869. Mais M. Lemée, commissaire-priseur à Saint-Servan, prétendit que cette vente lui portait préjudice et fit appeler M. Lefillâtre devant le Tribunal civil de Saint-Malo pour entendre dire et juger qu'il n'avait aucune qualité pour exercer dans la localité de Saint-Servan la profession de courtier de marchandises, et s'entendre faire défense de procéder à la vente annoncée et condamner à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Lefillâtre a décliné la compétence du Tribunal de Saint-Malo.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lefillâtre a été commis par le jugement du Tribunal de Commerce pour faire la vente que Lemée prétendait devoir lui être attribuée; que ce jugement est basé sur une requête qui qualifie de *marchandises neuves* les objets à vendre; que le Tribunal de Commerce avait une compétence exclusive pour apprécier ces marchandises et déclarer quelle en était la nature, ou si, comme le prétend Lemée, il s'agissait d'objets mobiliers ayant déjà servi;

» Attendu que, d'une autre part, d'après les lois qui régissent la matière, c'est au Tribunal de Commerce de choisir

les officiers chargés des ventes après cessation de commerce et suivant les attributions de ces officiers; que, dès lors, avant de savoir si le grief de Lemée est fondé, il faudrait discuter le jugement qui a commis Lefillâtre; que si l'art. 475 du Code de Procédure civile permet aux tribunaux d'admettre la tierce opposition incidente contre un jugement d'un Tribunal égal, ce n'est qu'à la condition que ce Tribunal ait la même juridiction, *quant à la matière*, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisqu'il s'agirait de faire réformer par un Tribunal civil un jugement du Tribunal de Commerce ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et renvoie Lemée se pourvoir comme il appartiendra; le condamne aux dépens. »

Tribunal civil de Saint-Malo, — du 4 décembre 1869. — Président : M. Houitte de la Chesnaie. — Plaidant : Me Martin, pour Lemée; Me de Villers, pour Lefillâtre.

NANTES, 24 novembre 1869.

ASSURANCES MARITIMES. — RÈGLEMENT D'AVARIES PARTICULIÈRES SUR CORPS. — RÈGLEMENT D'AVARIES GROSSES. — DÉDUCTION DU 1/3 POUR DIFFÉRENCE DU NEUF AU VIEUX. — PRIME DE L'EMPRUNT A LA GROSSE.

Un dispatcher doit, pour dresser un règlement d'avaries particulières sur corps, prendre pour base de son travail le règlement d'avaries grosses qui a été régulièrement dressé et homologué en pays étranger. Il n'est plus permis de revenir sur les applications faites, même à tort, dans ce règlement d'avaries grosses.

En cas de changement de doublage, il faut déduire pour diffé-

rence du neuf au vieux, un tiers du prix du doublage neuf; on ne doit pas, avant d'opérer cette déduction, retrancher d'abord le prix de vente du vieux doublage de la valeur du doublage neuf (1).

Aux termes de l'article 26 de la police de Nantes, la déduction du tiers se fait sur le prix de la main-d'œuvre; le coût de l'abattage en quille du navire doit donc être soumis à la déduction.

L'article 27 de la police de Nantes ne met à la charge des assureurs que les primes des emprunts à la grosse, contractés pour réparations faites en cours de voyage que jusqu'au dernier lieu de destination compris dans l'assurance. En conséquence, si le navire a fait des réparations au lieu de destination, et si l'assurance prend terme au cours des travaux, la prime de l'emprunt contracté pour ces réparations demeure à la charge de l'assuré (2).

ASSUREUR DE L'*Émilie-Ernestine* contre LEGAL-CHEVREUIL ET FRÈRE ET LANCELOT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par deux exploits à la date du 5 juillet 1869, Legal-Chevreuil et frère et le capitaine Lancelot ont été assi-

(1) Conf. sentence arbitrale à Marseille, 5 novembre 1843, *Journal de Marseille*, t. XXIII, 1, 145. Pouget, *Traité du Droit maritime*, t. XI, p. 90. Contraire, Douai, 9 novembre 1847.

(2) Si la police, par une clause spéciale, ne mettait pas la prime de grosse au compte de l'assuré, la question serait très-délicate; car on pourrait soutenir que l'emprunt à la grosse étant une conséquence de l'avarie, l'assureur en doit payer la dépense; toutefois, il a paru injuste (et c'est ce motif qui a dicté l'article 27) de faire payer à l'assureur la prime d'un emprunt contracté pour un voyage dont il n'est plus assureur, et dont le taux varie suivant le voyage qu'il convient à l'assuré d'entreprendre.

gnés devant ce Tribunal par leurs assureurs respectifs du corps du navire *Émilie-Ernestine*, pour entendre dire et juger que les proratas déterminés à la charge desdits assureurs dans les avaries de ce navire, par les règlements de M. le dispatcher Guillon ont été justement établis et sont exacts dans leurs chiffres; s'entendre en conséquence les défendeurs condamner à rembourser aux assureurs l'excédant de ces proratas, avec intérêts de droit et par dépens;

» Attendu que Legal-Chevreuil et frère et Lancelot défendent à cette demande, parce qu'ils ne sont pas d'accord avec les assureurs sur quatre points du règlement d'avaries dressé par le dispatcher; qu'ils formulent en effet les quatre griefs suivants qu'il y a lieu d'examiner et d'apprécier successivement :

» 1° Que c'est à tort qu'il a été fait une déduction du tiers sur le coût d'une ancre de bossoir sacrifiée;

» 2° Que le produit du vieux cuivre devait être déduit au préalable du montant des dépenses d'avaries, avant toute déduction du tiers pour différence du neuf au vieux;

» 3° Qu'il ne devait pas être fait de déduction du tiers sur le coût de l'abattage en quille, pour visite ordonnée par les experts;

» 4° Que c'est à tort que la prime de l'emprunt à la grosse a été mise à la charge des assurés;

» Sur le premier grief :

» Attendu que le dispatcher n'a fait qu'enregistrer à cet égard le règlement d'avaries grosses établi à Montévidéo et qui devait servir de base nécessaire à son travail; que ce règlement d'avaries grosses, à tort ou à raison, a confondu le coût de l'ancre en question dans le montant général des réparations du navire, carène et objets sacrifiés, et en a appliqué les deux tiers en avaries grosses, laissant le dernier tiers à la charge des assurés; qu'il n'appartient pas au dispatcher de

Nantes de modifier un règlement dressé à Montévidéo contradictoirement entre parties et exécuté par elles ; car la cargaison du navire a payé les parties contributives que ce règlement a mises à son compte ; qu'il lui appartient d'autant moins de le faire, qu'un règlement d'avaries grosses ne s'établit qu'entre le navire et sa cargaison, abstraction faite des assureurs de l'un ou de l'autre, qui peuvent même ne pas exister ; qu'une fois ce règlement homologué par l'autorité compétente et exécuté par les parties, les assureurs n'ont à en retenir que le chiffre de la contribution qu'il détermine pour le payer suivant les conventions de leur police d'assurances ; que c'est donc à tort que les défendeurs veulent envisager comme une avarie particulière un dommage qui a été réglé à Montévidéo en avarie commune, et que l'article 26 de la police de Nantes est par conséquent ici sans application ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que c'est avec raison que dans les règlements d'avaries, les dispatchers déduisent un tiers pour différence du neuf au vieux sur le montant total des comptes de nouveaux doublages, sans en retrancher au préalable le produit de la vente des vieux doublages enlevés ; que c'est, en effet, l'exécution littérale de l'article 26 des polices, qui porte que tous les remplacements à la charge des assureurs supportent une réduction d'un tiers sur leur coût justifié au lieu des réparations ; qu'il est inexact de dire que le prix des débris représentant les débris eux-mêmes, on ne doit pas plus lui imposer de réduction qu'on en ferait subir à ces débris, s'ils avaient été employés matériellement dans les réparations ; qu'en effet, dans cette hypothèse, il n'y avait de remplacé qu'une partie du doublage, tandis que dans l'espèce actuelle le doublage entier a été changé et l'on applique l'article 26 aussi bien dans un cas que dans l'autre en déduisant le tiers sur le coût justifié des objets qui ont servi au remplacement ; que

les assureurs ayant fourni un doublage neuf, à la place d'un doublage vieux, ce dernier leur appartient, et il leur est aussi loisible de le vendre pour en appliquer le prix en entier au paiement des dépenses, qu'il leur serait facultatif de le faire revenir en France ;

» Attendu, d'ailleurs, que les défendeurs n'ont pas pris garde ici que ce n'est pas dans le règlement de Nantes, mais dans celui de Montévidéo que le produit du vieux cuivre a été déduit des dépenses ; que les auteurs du règlement d'avaries grosses ayant admis toutes les réparations du navire, y compris le doublage, en avaries communes, ont déduit matériellement le produit du vieux cuivre du montant de ces avaries ; qu'il en résulte que ce n'est pas aux assureurs de qui on le réclame aujourd'hui que ce bénéfice a profité, mais à la cargaison du navire que le règlement d'avaries grosses intéressait pour les trois quarts environ ;

» Sur le troisième grief :

» Attendu que les défendeurs auraient raison de contester la déduction d'un tiers sur les frais d'abattage en quille, si ce travail n'avait été ordonné que pour servir à une expertise, mais qu'il a servi en même temps pour caréner le navire et pour le doubler ; que cette opération constitue donc une main-d'œuvre, qui, d'après l'article 26 de la police, doit supporter la réduction d'un tiers ;

» Sur le quatrième grief :

» Attendu que les assurés n'ont pas remarqué que deux des trois polices d'assurances, sur l'*Emilie-Ernestine*, ont expiré avant que le navire ne partît de Montévidéo, qu'en laissant la prime de grosse à la charge des assurés, dans les règlements afférents aux deux polices et en la portant en avaries dans le règlement afférent à la troisième, le dispatcher n'a fait que se conformer aux prescriptions formelles de l'article 27 de la police de Nantes ;

» Par ces motifs, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

» Déboute Legal-Chevreuil et frère et Lancelot de leurs griefs ; en conséquence, dit et juge bonnes et bien faites les attributions fixées par M. le dispatcher Guillon dans ses règlements ;

» Renvoie les parties devant lui pour établir sur la base de ces règlements le solde en principal, intérêts et frais qui reviennent aux assureurs, par suite des avances qu'ils ont faites en payant l'emprunt à la grosse de l'*Emilie-Ernestine ;*

» Condamne Legal-Chevreuil et frère et Lancelot aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 novembre 1869. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis, juge. — Plaidant : Me Bonamy, pour les assureurs ; Me Daniel-Lacombe, pour Legal-Chevreuil et Lancelot.

NANTES, 20 novembre 1869.

COMPÉTENCE. — LIEU DU PAIEMENT. — FACTURES IMPRIMÉES. — TRAITES TIRÉES SUR LE DÉBITEUR.

La mention imprimée sur les factures que la marchandise vendue est payable au domicile du vendeur, ne suffit pas pour attribuer compétence au Tribunal de ce dernier, s'il n'est pas prouvé que l'acheteur a accepté cette stipulation (1).

GOUILLÉ ET MATHOREL contre MARGAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par leur assignation introductive d'instance,

(1) Conf. Nantes, 25 janvier 1868. — V. sur cette question controversée, ce rec., 1868, 1, 174, les notes et renvois.

Gouillé et Mathorel faisaient sommation à Margat d'avoir à leur livrer 80 barriques, soit 185 hectolitres cidre doux, solde de 200 barriques qu'il leur a vendues verbalement, et, à défaut, voir déclarer rompu ledit marché pour ce qui reste à livrer, et s'entendre condamner à leur payer la différence entre le prix auquel il leur a vendu les cidres et le prix actuel, soit 17 fr. 50 c. par barrique, ou 1,400 fr. pour les 80 barriques, le tout avec intérêts et dépens ;

» Attendu que le défendeur ne s'étant pas présenté à l'audience, le Tribunal rendit contre lui le jugement par défaut, du 14 juillet 1869 ; que ce jugement lui fut notifié le 20 même mois et fut suivi d'un commandement en saisie-exécution, en date du 2 août ;

» Attendu que Margat forma opposition, par exploit du 6 août, au jugement par défaut rendu contre lui et conclut que le Tribunal de Commerce de Nantes est incompétent pour connaître de la demande de Gouillé et Mathorel, le marché ayant été fait à Rennes et les marchandises étant payables au même lieu ; voir admettre son opposition au jugement par défaut prononcé contre lui le 14 juillet 1869 ; voir déclarer ledit jugement nul et de nul effet et statuant par un jugement nouveau, voir le Tribunal se déclarer incompétent pour connaître la cause dont s'agit ; renvoyer les parties devant les juges compétents, et condamner Gouillé et Mathorel aux dépens ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Sur la question de compétence :

» Attendu que si l'article 59 du Code de Procédure civile a admis comme principe général, en ce qui concerne l'espèce, que le défendeur devra être assigné devant le Tribunal de son domicile, l'article 420 du même Code a établi des exceptions dérogatoires en matière commerciale ;

» Que c'est sur le paragraphe 3 dudit article que s'appuie Margat pour décliner la compétence de ce Tribunal, prétendant que les marchandises faisant l'objet du marché devaient être payées à Rennes ;

» Attendu que celui-ci ne justifie d'aucune convention à l'égard du lieu de paiement ; qu'à défaut de convention, aux termes de l'article 1247 du Code Napoléon, qui forme le droit commun, le paiement doit être effectué au domicile des débiteurs ;

» Attendu, cependant, que Margat prétend que la condition de paiement est indiquée en tête de toutes les factures de sa maison, et qu'il produit, à l'appui de sa prétention, un imprimé de facture portant en effet cette mention : « Payables à Rennes, valeur en ma traite ; »

» Attendu qu'il n'apparaît pas que Gouillé et Mathorel aient accepté cette clause spéciale et ses conséquences ; que rien ne prouve même que les factures concernant les cidres qui leur ont été livrés, aient été faites sur les imprimés dont Margat a fourni un exemplaire au Tribunal ;

» Qu'il est certain, au contraire, que toutes les traites en paiement des livraisons faites jusqu'ici ont été tirées de Rennes sur Nantes, acceptées et payées à Nantes ; qu'il ne peut donc y avoir aucune confusion sur le lieu du paiement ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition comme régulière en la forme, et, statuant sur la compétence, se déclare compétent et ordonne aux parties de plaider au fonds ;

» Condamne Margat en tous les dépens de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 novembre 1869. — Président, M. Flornoy. — Plaidant : Me Lecadre, pour Gouillé et Mathorel ; Me Martineau, pour Margat.

NANTES, 10 novembre 1869.

COMPÉTENCE. — NAVIRE REMORQUÉ JUSQU'AU BASSIN DE SAINT-NAZAIRE, MAIS DESTINÉ POUR NANTES. — USAGE.

C'est à Saint-Nazaire et non à Nantes que doit être assigné en paiement du remorquage le capitaine d'un navire remorqué du large à Saint-Nazaire.

Il n'importe que ce navire fût, par sa charte-partie, destiné pour Nantes et que le fret fût payable à Nantes ; ces conventions ne concernent que les affréteurs et ne peuvent être opposées aux entrepreneurs de remorquage ou aux fournisseurs qui ont pu traiter avec le capitaine pour les besoins du navire.

L'habitude où sont les capitaines de payer leurs frais de remorquage à Nantes où les entreprises ont leur siége principal, ne peut être considérée que comme une complaisance, mais ne peut constituer un droit.

PETITBON contre DEFRANCE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la demande de Defrance, Petitbon oppose une exception d'incompétence, prétendant que le Tribunal de Saint-Nazaire est seul compétent pour connaître de la contestation ;

» Attendu que le navire la *Victorine* a été remorqué du large à Saint-Nazaire où il est entré dans le bassin, et là s'est terminé son voyage ; que les conventions de remorquage ont eu lieu à Saint-Nazaire, et que c'est naturellement au lieu où l'obligation de remorquer a été accomplie, que le salaire de cette obligation doit être réclamé ; que si une charte-

partie passée entre un capitaine et des chargeurs assigne Nantes comme terme du voyage, avec obligation d'y conduire la cargaison par le navire ou par allége, cela ne peut avoir d'effet qu'en ce qui concerne la marchandise et ne peut valoir, en tout cas, qu'entre les parties au contrat, mais doit demeurer étranger aux entrepreneurs du remorquage ou aux fournisseurs qui ont pu traiter avec le capitaine pour les besoins de son navire, à l'arrivée ; que si, encore en fait, les remorquages se paient habituellement à Nantes où les entreprises ont leur siége principal et où les frets dus aux capitaines sont réglables, on ne peut voir là qu'une facilité, qu'une complaisance réciproque dans l'intérêt commun des parties, mais dont on ne saurait tirer un droit, en cas de contestation ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal de Saint-Nazaire ;

» Condamne Defrance aux dépens de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 novembre 1869. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis, juge. — Plaidant : Me Gouin, pour Petitbon ; Me Coquebert, pour Defrance.

NANTES, 21 août 1869.

NAVIRE. — ARMATEUR. — INTÉRESSÉS. — DROIT D'EXIGER DES COMPTES.

Les intéressés d'un navire ont toujours le droit d'exiger de l'armateur un exemplaire des comptes relatifs au navire ; et l'armateur ne peut les obliger à en venir prendre communication à son cabinet (1).

(1) Conf. Nantes, 21 mai 1861. Ce rec., 1861, 1, 178. Mais, d'après ce juge-

BERNARD contre LEGAL-CHEVREUIL ET FRÈRE.

Nous extrayons d'un jugement, sans intérêt par ailleurs, parce qu'il statue sur des difficultés d'espèce, le passage suivant qui a son importance pour les personnes intéressées dans les navires.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il ressort de la correspondance entre parties, que le 17 avril 1869, Legal-Chevreuil et frère ont réclamé à Bernard les sommes de 520 fr. 45 c. relative à l'*Emilie-Ernestine,* et 92 fr. 01 c. relative à l'*Irénée*, en reconnaissant qu'il leur avait demandé des comptes et en se bornant à les mettre à sa disposition, à leur cabinet ;

» Attendu que si, dans la pratique, beaucoup d'intéressés consentent à prendre communication des comptes relatifs au navire dans le cabinet de l'armateur, le droit de demander un exemplaire de ces comptes ne saurait leur être contesté..... »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 août 1869. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : Mes Daniel-Lacombe et Bonamy.

NANTES, 17 novembre 1869.

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT DE MARCHANDISES SOUS LE NOM DU COMMISSIONNAIRE. — DROIT DES CRÉANCIERS DE CELUI-CI.

Lorsqu'un commissionnaire achète, en son propre nom, des

ment, si l'armateur doit fournir une copie de ses comptes aux intéressés, ceux-ci doivent venir prendre connaissance des pièces à l'appui au cabinet de l'armateur.

marchandises et en prend livraison, il est légalement investi vis-à-vis des tiers de la propriété de ces marchandises, et les créanciers personnels peuvent les saisir sans que le commettant pour compte de qui elles ont été achetées puisse en réclamer la disposition.

KINTZ ET JULICH contre WILSON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Wilson, créancier de Romcke, négociant-commissionnaire à Nantes, a mis opposition à l'enlèvement des sucres que Romcke avait achetés et se disposait à expédier à Kintz et Julich, négociants à Londres, ses commettants; que Kintz et Julich demandent, par leur assignation, en date du 16 novembre 1869, à être autorisés à enlever les sucres qui leur appartiennent, nonobstant les défenses et oppositions de Wilson;

» Attendu qu'en traitant de l'achat des sucres en question, Romcke a agi non comme le mandataire déclaré de Kintz et Julich, mais en son propre nom, comme négociant-commissionnaire, et qu'il en a pris livraison en son nom; qu'il est donc investi, au vis-à-vis des tiers, de la propriété de cette marchandise, dont seul il a qualité pour disposer, et que les comptes qu'il peut avoir à rendre de son mandat, à l'égard de son commettant, sont chose étrangère à ces tiers qui n'ont pas à s'en préoccuper;

» Par ces motifs :

» Déboute Kintz et Julich de leur demande et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 novembre 1869.

— Président, M. Delaunay de Saint-Denis, juge. — Plaidant : Me Labruyère, pour Kintz et Julich ; Me Gouin, pour Wilson.

NANTES, 9 décembre 1869.

AFFRÉTEMENT. — PREUVE. — CHARTE-PARTIE. — AVEU.

La preuve d'un contrat d'affrétement ne peut résulter que d'un acte écrit ou de l'aveu de la partie (article 273 du Code de Commerce) (1).

CAILLARD contre DE LONGA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en l'absence d'un affrétement constaté par écrit, les conventions des parties ne deviennent obligatoires que par l'aveu du capitaine ;

» Attendu que le capitaine ne reconnaît avoir pris d'engagement que pour 28,000 ardoises et non pour 28,000 kilos, ainsi que le prétend le demandeur ;

» Attendu que l'aveu est indivisible et qu'il convient de prendre pour base du préjudice causé la quantité de 28,000 ardoises seulement ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice éprouvé par Caillard, sur la quantité sus-indiquée ;

(1) V. sur la question, Bordeaux, 12 mars 1861 (ce rec. 1861, 2, 116); Nantes, 26 septembre 1857 (ce rec. 1860, 1, 320); Havre, 21 février 1863 (ce rec. 2, 177); Aldrick Caumont, v° *Affrétement*, n°s 17 et suivants où sont rapportées diverses décisions sur cette matière controversée. Il est du reste sans difficulté que l'article 273 ne s'applique pas à la navigation intérieure (Nantes, 16 mars 1859) (ce rec. 1859, 1, 259).

» Par ces motifs, statuant et arbitrant :

» Condamne de Longa à payer à Caillard, pour dommages-intérêts à raison de non chargement de 28,000 ardoises qu'il reconnaît avoir promis de charger sur le *Juan-José*, la somme de 150 fr., et met en outre à sa charge les frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 décembre 1869. — Président, M. Flornoy. — Plaidant : Me Gautté, pour Caillard ; Me Gouin, pour de Longa.

NANTES, 8 décembre 1869.

SOCIÉTÉ. — CESSION A FORFAIT PAR UN DES ASSOCIÉS DE SA PART DANS L'ACTIF SOCIAL. — EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — ALIÉNATION DES VALEURS SOCIALES. — ACTION EN RESCISION POUR LÉSION NON-RECEVABLE.

En supposant que l'action en rescision pour lésion de plus du quart soit admissible en matière de société commerciale, on ne saurait l'admettre contre un acte par lequel l'un des associés a cédé à son coassocié, moyennant un prix déterminé, sa part dans les valeurs sociales, en quoi qu'elle puisse consister, aux risques et périls de l'acheteur qui devient propriétaire de tout l'actif et demeure par contre chargé de toutes les dettes. Un contrat de cette espèce tombe sous l'application de l'article 889 *du Code Napoléon* (1).

(1) L'action en rescision pour lésion de plus du quart est-elle admissible en matière de société commerciale? Le Tribunal n'a pas cru utile de discuter cette question qu'il laisse à l'état de doute, parce qu'il a trouvé dans les faits de la cause des moyens qui lui ont paru suffisants pour repousser la demande.

La jurisprudence n'offre point, à notre connaissance, d'exemple d'une demande

Vainement on prétendrait que la société, étant au-dessous de ses affaires, le vendeur ne courrait aucune chance de gain, de perte, mais réaliserait un bénéfice certain, car l'article 1964 *du Code Napoléon reconnaît le caractère aléatoire du contrat dans lequel une seule des deux parties court des chances de gain ou de perte.*

La fraude seule pourrait faire écarter la règle posée dans l'article 889.

Il importe peu que le vendeur se soit réservé quelques objets faisant partie de l'actif de la société; cette circonstance ne change en rien le caractère aléatoire de la cession (1).

En tous cas, l'exécution volontaire de la convention et l'aliénation des objets cédés rendraient non-recevable l'action en rescision, et ce par application des articles 1338 *et* 892 *du Code Napoléon* (2).

en rescision à la suite d'une liquidation de société, et nous croyons, bien que M. Delangle, dans son *Traité des Sociétés*, admette la possibilité d'une action de cette espèce, que les usages commerciaux ne permettent guère la rescision.

L'article 1872 du Code Napoléon dit bien que les règles du partage en matière de succession sont applicables au partage d'une société ; mais, comme cet article s'occupe plus spécialement des sociétés civiles, l'article 1873 explique que les règles précédentes ne s'appliqueront aux sociétés commerciales que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et *usages* du commerce. Troplong, dans son *Traité des Sociétés*, sur ces deux articles enseigne très-justement qu'une foule des règles prescrites pour les partages de succession ne sauraient être admises pour les partages de sociétés commerciales.

Quel trouble ne jetterait-on pas dans les relations commerciales, si, en cas de fusion de sociétés, ou même après une liquidation, il était permis de demander l'examen et la révision des comptes pour établir une prétendue lésion ?

Nous croyons donc que c'est seulement dans des circonstances rares et exceptionnelles que l'action en rescision pourra être exercée à l'occasion des sociétés de commerce. E. B.

(1) *Sic*, Demolombe, *Traité des Successions*, t. v, n° 446.

(2) Voy. Demolombe, *loco citato*, n°s 482 et 497 ; Chabot, t. ii, sur l'article 892, § 2.

SYNDIC HENRI LEMOINE contre FÉLIX LEMOINE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par acte du 14 juillet 1862, au rapport de Me Martineau, notaire, une société en nom collectif avait été formée entre Félix et Henri Lemoine, pour l'exploitation d'une maison de broderie et de châsublerie exploitée précédemment en commun par eux et Auguste Lemoine, leur père ; que, par acte authentique en date du 19 novembre 1864, au rapport du même notaire, la société était dissoute d'un commun accord ; que, par acte sous seings privés intervenu à la même date, Félix Lemoine cédait à son frère Henri sa part dans ladite société, en quoi qu'elle pût consister ; que, par suite, toutes les valeurs actives demeuraient la propriété exclusive de ce dernier, qui, par contre, devait être tenu de toutes les dettes et fournir à son frère décharge de la solidarité lui incombant dans lesdites dettes ; que la cession avait lieu moyennant l'obligation de sa part de payer à Félix une somme de 23,320 fr. 10 c., ainsi composée : 15,000 fr. prix de cession, 7,157 fr. montant d'une obligation souscrite le 14 juillet 1864, par Henri à Félix, 1,015 fr. 10 c. solde de prélèvements mensuels, 150 fr. billet sur une demoiselle Bouvet ; somme égale 23,322 fr. 10 c.

» Que le même jour 19 novembre 1864, conformément aux clauses de la cession, Henri Lemoine fournissait à son frère décharge de toute solidarité, ainsi que cela résulte de trois actes au rapport de Me Martineau, notaire, constatant, le premier, que Lemoine père libérait son fils Félix de l'obligation de 52,000 fr., à laquelle ce dernier était tenu envers lui solidairement avec son frère Henri ; le second, que Félix Lemoine était libéré de deux obligations sociales envers Gérard et Courtet de Lyon, l'une de 9,932 fr. 10 c., et

l'autre de 66,078 fr. 32 c. du consentement de ces deux créanciers ; le troisième, que huit créanciers de la société représentant ensemble 26,100 fr., libéraient également Félix Lemoine de sa solidarité dans les engagements pris envers eux ;

» Attendu que de nouveaux titres signés seulement par Henri Lemoine furent remis aux divers créanciers en échange de ceux revêtus de la signature des deux frères ;

» Attendu que la somme de 23,322 fr. 10 c. prix de la cession fut payée à Félix Lemoine, soit 19,185 fr. 10 c. en argent et 4,137 fr. en marchandises ;

» Attendu que, par jugement en date du 29 juillet 1868, Henri Lemoine fut déclaré en faillite et qu'un second jugement fit remonter au 1er avril 1867, la date de la cessation des paiements ;

» Attendu que par l'exploit introductif d'instance le syndic assigne Félix Lemoine pour, attendu que le règlement arrêté au mois de novembre 1864, pour la liquidation et le partage de la société ayant existé entre les deux frères, est lésionnaire de plus d'un quart au préjudice de Henri Lemoine, s'entendre Félix Lemoine condamner au rapport avec intérêts de la somme de 23,322 fr. 10 c. par lui reçue et de toutes autres valeurs qu'il s'est attribuées, voir dire qu'il sera procédé à nouveau au partage et à la liquidation de la communauté d'intérêts dont il s'agit ;

» Attendu que renonçant par ses conclusions prises à l'audience à un partage et à une liquidation aujourd'hui impossibles, le syndic se borne à demander la condamnation de Félix Lemoine au remboursement de la somme de 23,322 fr. 10 c. touchée par lui ;

» Atetndu que le syndic, dans l'instance actuelle, tout en ayant en vue l'intérêt des créanciers de la faillite, ne peut agir qu'en leur nom personnel et conformément aux disposi-

tions de l'article 1167 du Code Napoléon, venir attaquer un acte fait en fraude de leurs droits; qu'en effet, l'acte dont est cas est du 19 novembre 1864, et la date de la cessation des paiements ne remonte qu'au mois d'avril 1867; que les créances d'un certain nombre d'entre eux remontent, il est vrai, à une époque antérieure à 1864, mais qu'ils ont de leur plein gré et sans aucune réserve fait remise à Félix Lemoine de la solidarité, ainsi que cela résulte des actes aux pièces; que par conséquent le syndic n'exerce que les droits qui sont propres à Henri Lemoine et vient en son nom seulement demander la rescision de la convention du 19 novembre 1864;

» Attendu que le syndic appuie sa demande sur les dispositions des articles 887 et 888 du Code Napoléon, aux termes desquels l'action en rescision est admise en matière de partage de succession, pour lésion de plus d'un quart contre l'acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, encore qu'il fût qualifié de vente, décharge et transaction ou de toute autre manière et sur celles de l'article 1872 du Code Napoléon, qui décide que les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associés;

» Attendu qu'en admettant l'action en rescision pour cause de lésion en matière de société, il y a lieu d'examiner si l'acte du 19 novembre 1864 rentre dans les cas prévus par l'article 888 du Code Napoléon;

» Attendu que cet article, placé sous la rubrique de la rescision en matière de partage, doit s'appliquer seulement aux actes, quel que soit d'ailleurs le nom sous lequel on les désigne, par lesquels les parties ont voulu faire des parts sans éventualité de perte ou de gain;

» Attendu que l'acte du 19 novembre ne se présente point dans ces conditions; qu'il offre, au contraire, tous les caractères d'une vente à forfait, aux termes de laquelle Félix

Lemoine cède à son frère Henri, moyennant un prix déterminé, sa part dans la société, en quoi qu'elle puisse consister aux risques et périls de celui-ci qui devient propriétaire de tout l'actif et par contre demeure seul chargé de toutes les dettes, et qu'en appliquant encore ici les règles de droit civil aux sociétés commerciales, cet acte rentre dans le cas prévu par l'article 889, aux termes duquel l'action en rescision n'est pas admise pour une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par un autre héritier ;

» Attendu que de la part du syndic il a été soutenu que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 889, il faut une vente de chances à courir même de la part du vendeur, et que si les droits héréditaires ou sociaux vendus étaient perdus ou de nulle valeur, la vente n'aurait plus le caractère aléatoire voulu pour donner lieu à l'application de l'article 889 ; que, dans l'espèce, la société était de beaucoup en dessous de ses affaires au jour de la cession ; que Félix retirait un bénéfice certain, tandis que son frère se trouvait en présence d'une ruine inévitable, que dès-lors on ne rencontre point ici les risques à courir voulus par la loi ;

» Attendu qu'un contrat aléatoire peut, aux termes de l'article 1964 du Code Napoléon, ne présenter des chances de perte ou de gain que pour l'une des parties ; que l'article 889 ne peut parler de risques réciproques, puisque le vendeur traite moyennant un prix déterminé, mais seulement de ceux courus par l'acheteur, et n'exige que l'absence de fraude de la part du vendeur ; que, dans l'espèce, on ne saurait dire que Henri Lemoine ait été trompé par son frère ; qu'il n'est point contesté qu'il ne connût parfaitement, au moment où il traitait, la véritable situation de la maison de commerce ; que cette maison était ancienne, honorablement connue, possé-

dant une nombreuse clientèle, et qu'il pouvait espérer avec une bonne direction en obtenir des résultats avantageux ;

» Attendu qu'on soutient encore que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 889, il faut un abandon de l'universalité des droits du cédant, et que, dans l'espèce, Félix Lemoine s'est réservé une série de choses appartenant à la société ;

» Attendu que la réserve de quelques objets ne change rien au caractère de la vente aléatoire aux risques et périls de l'acheteur, voulue par l'article 889, mais peut exercer seulement une influence sur la fixation du prix de vente ;

» Attendu, qu'en admettant même que l'acte du 19 novembre 1864 se trouve dans un des cas prévus par l'article 887 et soit sujet à rescision, Félix Lemoine peut à bon droit opposer à son frère Henri les déchéances portées dans les articles 892 et 1338 du Code Napoléon, aux termes desquels l'aliénation du lot ou l'exécution volontaire du contrat emporte renonciation, soit à l'action en rescision, soit aux exceptions qu'on pourrait invoquer contre l'acte de partage ;

» Attendu que, en effet, Henri Lemoine a payé à son frère, à l'époque convenue, le prix de la cession ; que dans l'actif de la société cédé à Henri figurait une propriété, dite la Colletterie, et possédée avant indivisément par les deux frères ; que l'acte de vente de ladite propriété de la part de Félix à Henri, en exécution de la cession, a été passé le 18 novembre 1865 ; qu'Henri à hypothéqué cet immeuble qui a été saisi et vendu pour désintéresser ses créanciers; qu'il a recouvré les crédits sociaux, vendu les marchandises sociales et les a remplacées par d'autres ; qu'il y a donc de sa part aliénation et dès-lors exécution volontaire de la convention ; que, d'un autre côté, l'action en rescision qui entraîne comme conséquence forcée un nouveau partage ne pourrait être exer-

cée aujourd'hui, puisque les immeubles et les marchandises sociales n'existent plus ;

» Par ces motifs :

» Déboute le syndic Lemoine de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 décembre 1869. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis, juge. — Plaidant : pour le syndic Henri Lemoine, Me Waldeck-Rousseau ; pour Félix Lemoine, Me Bonamy.

NANTES, 29 janvier 1870.

SOCIÉTÉ. — OBLIGATION PERSONNELLE A L'UN DES ASSOCIÉS. — DÉFAUT D'ACTION DIRECTE DES TIERS CONTRE LA SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — VOL. — ABUS DE CONFIANCE.

Une société n'est point tenue des engagements personnels de l'un des associés, quand même elle aurait profité du bénéfice de ces engagements, s'il est constant, en fait, que l'associé a traité avec les tiers en son nom personnel.

Spécialement une société n'est point tenue de payer des marchandises achetées par l'un des associés avant la formation de la société et restées impayées, quand même l'associé aurait compris ces marchandises dans son apport social, si la société ne s'est jamais immiscée dans la vente et si l'affaire a été traitée entre le vendeur et l'associé agissant en son nom personnel (article 1864 du Code Napoléon) (1).

(1) Cette question est fort vivement controversée par suite des termes de l'article 1864 du Code Napoléon, qui dispose que l'obligation contractée par l'un des associés ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir *ou que la chose ait tourné au profit de la société.* Le Tribunal s'est conformé à l'opinion dominante. (V. Dalloz, rép., v° *Société,* n°s 612 et suiv.).

Le vendeur ne peut non plus revendiquer les marchandises entre les mains de la société, en prétendant qu'elles lui ont été volées ; l'article 2279 du Code Napoléon s'appliquant au cas de vol et non aux faits, si indélicats qu'ils soient, qui ont fait passer la chose du vendeur aux mains de la société (1).

En tous cas, l'article 2279 du Code Napoléon ne peut être invoqué que si le vendeur ne fait pas commerce de choses semblables à celle revendiquée, et si la chose se trouve encore en nature aux mains du tiers détenteur.

SAVATON contre LIQUIDATEURS GENDRON ET LACASINIÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des faits que Gendron recevait en dépôt des marchandises de Savaton et les vendait pour compte de ce dernier ; qu'ainsi furent reçues par lui les marchandises, objet du présent débat ;

» Attendu qu'à la suite des efforts infructueux de Gendron pour vendre une marchandise, au placement de laquelle faisaient obstacles les prétentions excessives de Savaton, il intervint entre le mandant et le mandataire une correspondance dont le but était de rendre Gendron acquéreur des

(1) Il y a aussi controverse sur le point de savoir ce qu'on doit entendre par les mots *chose volée*, employés par l'article 2279 du Code Napoléon, et si cet article est applicable aux cas d'escroquerie et d'abus de confiance. (V. Marcadé, article 2279, n° 5, et Dalloz, rép. v° *Prescription*, n°s 287 et suiv.) La Cour de Paris a décidé, dans une espèce analogue en droit à celle recueillie, que l'article 2279 ne s'applique pas à celui qui a déposé un meuble dans les mains d'une personne qui le vend par abus de dépôt. (Paris, 5 avril 1813. Dalloz, rép., v° *Agent diplomatique*, n° 116, en note.)

matériaux dont il était jusqu'alors dépositaire ; qu'au cours de ces pourparlers, se forma la société Gendron et Lacasinière et que Gendron comprit dans son apport les matériaux qui semblaient lui devoir appartenir bientôt ; qu'en effet, les démarches continuèrent en ce sens et semblent avoir abouti, puisqu'une traite fut formée sur lui par Savaton, pour solde de cette fourniture, traite qui demeura impayée ;

» Attendu, qu'en cet état de chose, il s'agit de savoir qui est responsable du non-paiement de cette traite, de Gendron personnellement ou, comme le veut Savaton, de Gendron et Lacasinière en liquidation ;

» Attendu qu'il est acquis au débat que les relations entre Savaton et Gendron n'ont cessé d'être personnelles ; qu'en ce qui concerne l'objet particulier de l'instance, ce fut Gendron seul qui eut en dépôt, puis qui acheta, dut payer et laissa protester la traite du demandeur ; que la société ne s'immisça en rien dans l'affaire ; qu'il est à remarquer même, comme indice certain de cette abstention, qu'après la société Gendron et Lacasinière conclue, Gendron écrit en son nom seul à Savaton sur les livres même de la société ; qu'en conséquence la société, étrangère à la transaction, est irresponsable de ses conséquences ;

» Attendu que vainement Savaton objecte que si la société est demeurée étrangère à la transaction, elle a reçu l'objet qui en faisait la matière et en est redevable de ce chef ; que les liquidateurs répondent avec raison que c'est de Gendron et de nul autre que la société a reçu ; qu'elle n'avait point à rechercher comment les matériaux apportés étaient venus aux mains de l'associé qui en faisait apport ;

» Attendu, qu'invoquant alors l'article 2279 du Code Napoléon, aux termes duquel l'objet volé peut être revendiqué aux mains de celui qui le détient, le demandeur s'adresse, à ce titre, à la société ;

» Attendu, que quelque coupable que soit la conduite de Gendron, elle ne saurait pourtant être qualifiée de vol; que conséquemment on ne peut prétendre que la société détienne un objet volé; que le fait de Gendron est à coup sûr indélicat et susceptible peut-être d'être qualifié abus de confiance, mais que l'abus de confiance n'est pas identique au vol, et que le cas de vol est seul visé par la loi;

» Attendu, au surplus, qu'alors même on laisserait à l'acte de Gendron le nom qu'y attache le demandeur, il n'y aurait pas lieu néanmoins à l'application de l'article 2279; qu'il faut, pour que la revendication dans le cas prévu devienne légitime : 1° que la chose volée n'ait pas été achetée d'un individu qui en faisait le commerce; 2° qu'elle existe en nature aux mains du détenteur; double condition qui n'existe pas dans la cause;

» Par ces motifs :

» Dit non fondée la demande de Savaton contre les liquidateurs Gendron et Lacasinière, ès-qualités; l'en déboute; le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 janvier 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : Me Etiennez, pour Savaton; Me Linyer, pour Gendron et Lacasinière.

NANTES, 26 janvier 1870.

NAVIRE. — NAVIGATION AUX 5/8. — FRAIS DE PILOTAGE EN MER, A L'ÉTRANGER ET EN FRANCE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT.

ABSENCE. — ABSENCE PRÉSUMÉE. — FEMME COMMUNE EN BIENS ET HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS DE L'ABSENT. — ACTIONS CONTRE L'ABSENT.

I. Dans la navigation aux 5/8, on doit mettre à la charge de l'armement les frais de pilotage de mer en France, quoique le compromis de navigation ne mette expressément au compte de l'armement que les frais de pilotage de mer en pays étranger, s'il résulte d'autres clauses du compromis que le capitaine n'a entendu prendre à sa charge que les frais de pilotage de rivière.

Le capitaine n'est pas tenu, non plus, de supporter les frais de rapatriement des matelots après le naufrage. Cette dépense doit être comptée parmi les frais extraordinaires et rester à la charge de l'armement (1).

II. En cas d'absence présumée, les actions ne peuvent être dirigées que contre l'absent lui-même. On ne saurait, sans apporter la preuve du décès d'une personne présumée absente, poursuivre l'exécution de ses obligations contre sa femme commune en biens ou contre ses enfants.

COICAUD FRÈRES ET AUTRES contre H. LEROUX ET DAME CLÉMENT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, du 6 septembre der-

(1) Conf. Nantes, 10 avril 1867, ce rec., 1868, 1, 27; 11 août 1869, ce rec., 1869, 1, 407.

nier, par lequel Coicaud frères, Cardinal fils, Musquer, Boju, Laidet aîné, Huette, R. Leroux et Lebrun, coïntéressés dans le navire *C. B.*, appellent devant ce Tribunal Henri Leroux, armateur dudit navire, pour voir dire que son compte des frets du *C. B.* sera rectifié conformément à leurs réclamations ;

» Vu l'avisagement à l'instance, à requête de Leroux, de la dame veuve Clément, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, demandant qu'elle soit rendue responsable des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 14 avril 1869, Leroux a été condamné à rendre compte à Coicaud frères et autres intéressés du *C. B.* des frets gagnés par ce navire ;

» Attendu que Leroux leur a présenté un compte intitulé : *Premier règlement du brick C. B.*, établissant la part revenant à chacun des intéressés dans les frets de Nantes à Stockolm et de Stockolm à Nantes ;

» Attendu que Coicaud frères et autres demandent par leurs conclusions :

» 1° Que dans ce compte on retranche des dépenses à la charge commune les pilotages de l'*Abrevack*, de Saint-Nazaire à la mer et de Belle-Ile à Saint-Nazaire, ainsi que les frais de rapatriement de l'équipage, après la perte du navire ;

» 2° Que Leroux soit condamné à rendre compte des sommes touchées pendant les troisième et quatrième voyages, notamment d'une somme de 1,200 fr. qu'il avait reçue du capitaine, sur les frais de pilotage contestés ;

» Attendu que le navire *C. B.* naviguait aux 5/8 ; que le compromis de navigation dispose en son article 2 : « Que l'on » mettra à la charge commune les frais extraordinaires, tels » que frais d'allége, remorquage, billage, quarantaine, relâche

» forcée dans les ports étrangers, les droits et frais concer-
» nant le navire en pays étranger, même le pilotage de
» mer ; »

» Attendu que les demandeurs prétendent qu'il résulte de cet article que le pilotage de mer en pays étranger seulement doit entrer en frais généraux ;

» Attendu que l'on pourrait, il est vrai, demander plus de clarté à la phrase du compromis rapportée ci-dessus ; qu'il est cependant au moins aussi logique de lui attribuer le sens que lui donne Leroux et dire que tous les pilotages de mer, soit en France, soit à l'étranger, sont à la charge commune ; mais qu'il ne peut subsister aucun doute, après la lecture de l'article 3 du compromis, qui, énumérant les frais à la charge particulière du capitaine, comprend dans cette liste les frais de pilotage de rivière ; d'où l'on doit conclure par *à contrario* que les pilotages de mer ne sont pas à sa charge ; qu'il faut donc maintenir ces frais tels qu'ils ont été portés dans le compte de Leroux ;

» Sur les frais de rapatriement :

» Attendu que si le compromis de navigation met au compte du capitaine les gages, nourriture et autres frais de l'équipage, cela ne peut évidemment s'entendre, dans l'intention commune des parties, que des frais ordinaires de navigation qui étaient seuls prévus lors de la convention ; mais que si, par un cas de force majeure, comme le naufrage, le contrat se trouve brusquement rompu, ce fait extraordinaire qui engendre les frais imprévus de rapatriement, doit regarder tous les intéressés ; que l'article 2 du compromis de navigation met en frais généraux toutes les dépenses extraordinaires, et que l'on doit évidemment ranger dans cette catégorie le rapatriement de l'équipage après naufrage ; que l'on doit donc encore repousser sur ce point les prétentions des demandeurs ;

» Sur leur réclamation relative au dernier voyage :

» Attendu que les demandeurs sont évidemment en droit, d'après le jugement même du 14 avril 1869, d'exiger la reddition des comptes jusqu'à la perte du navire et celui de liquidation ; que celui remis et intitulé : « *Premier règlement du brick C. B.* » indique, par ces seuls termes, que Leroux reconnaît avoir d'autres comptes à fournir, et que rien ne prouve qu'il veuille se soustraire à cette obligation ; qu'il y a donc lieu de réserver aux demandeurs leur droit à cet égard ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que la dame Clément soutient tout d'abord avoir à tort été mise en cause ; que le compromis de navigation ne peut lui être opposé, puisqu'elle n'y a pas été partie contractante, et que le décès de son mari n'étant pas prouvé, elle n'a eu à se prononcer ni en son nom sur l'acceptation de la communauté, ni au nom de ses enfants sur la succession de leur père, ce qui seul aurait pu les engager dans le débat actuel ;

» Attendu que cette objection est fondée ; que la dame Clément n'a pas été partie au compromis ; que s'il y a de graves présomptions de croire au décès du capitaine Clément, la preuve de la mort n'est pas faite, et que Leroux n'apporte à cet égard aucune pièce au débat ; que le capitaine Clément ne peut donc être que présumé absent, et ses obligations comme ses droits ne doivent être régis que par les règles particulières à l'absence ; que vainement Leroux objecte que la dame Clément ayant payé les frais du premier jugement, ne peut demander aujourd'hui sa mise hors de cause ; que s'il peut, en effet, résulter de certains actes l'acceptation tacite d'une succession ou un empêchement pour la femme de renoncer à la commuuanté, il faut tout d'abord qu'il y ait décès constaté pour donner ouverture au droit lui-même ;

» Que cette preuve n'étant pas faite, il n'y a encore léga-

lement qu'une présomption d'absence, qui n'a pour effet ni d'ouvrir sa succession, ni de permettre à la femme d'accepter ou de répudier la communauté, et que pendant cette première période de l'absence, les actions ne peuvent être dirigées que contre l'absent lui-même ;

» Par ces motifs :

» Met la dame Clément hors de cause, sans dépens ;

» Déboute Coicaud frères et autres de leur demande, sous réserve de leur droit de réclamer le règlement du dernier voyage du *C. B.*;

» Les condamne aux dépens, sauf les frais d'avisagement qui resteront à la charge de Leroux. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 janvier 1870. — Président, M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Lecadre, pour Coicaud et autres ; Me Brindejonc, pour Leroux et la dame Clément.

NANTES, 24 avril 1869. — RENNES, 15 novembre 1869.

VENTE. — VENTE SUCCESSIVE DE LA MÊME CHOSE A DEUX PERSONNES DIFFÉRENTES. — VALIDITÉ DE LA PREMIÈRE VENTE.

OBLIGATION. — PREUVE LITTÉRALE. — ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — DOUBLE ÉCRIT. — SIGNATURE.

I. Quand une même chose mobilière a été successivement vendue à deux personnes différentes et qu'aucun des acheteurs n'a été mis en possession, c'est la première vente qui doit être exécutée, si le contrat n'est point entaché de nullité.

II. Un acte sous-seing privé est régulier, même pour constater une convention synallagmatique, quoiqu'il ne contienne pas la

signature de la partie qui en détient un double, si cet écrit contient la signature de l'autre partie (1).

CLERGEAU contre DEBOURDEAU, BIET ET AUGER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Clergeau, d'une part, Debourdeau et Auger, d'autre part, ont déclaré reconnaître valable la vente faite en dernier lieu au sieur Biet, du bateau le *Lagardère*, et par conséquent ne plus s'opposer à ce que remise en soit faite à l'acquéreur ; que désormais le litige se réduit à ces deux questions :

» 1° Lequel de Clergeau ou de Debourdeau avait valablement acheté du sieur Robert qui l'avait successivement vendu à tous deux, la part d'intérêt que ledit Robert avait dans le *Lagardère ;*

» 2° Les dommages-intérêts réclamés par Biet, pour retard dans la remise du bateau, lui doivent-ils être accordés ?

» Sur la première question :

» Attendu qu'il est incontestable que l'acquéreur légitime est celui qui a acheté le premier, si d'ailleurs l'achat qu'il a fait ne procède point d'une conduite déloyale et si le contrat est régulier ;

» Attendu qu'il est certain que c'est à Clergeau d'abord que Robert avait vendu; que cette priorité résulte et de l'acte existant au dossier de Clergeau et de l'enregistrement qui en a été effectué quelques semaines plus tard ; que la conduite de Clergeau ne présente, en outre, rien qui soit répréhensible ; qu'il apparaît que, prêteur d'une somme importante à Robert et ne pouvant en obtenir le remboursement, il accepta en

(1) Conf. Nancy, 23 juin 1849. D. P. 1851, 2, 33.

paiement l'objet même acquis au moyen de la somme empruntée ; que Robert agit de son côté en toute liberté et sans intention de préjudicier aux intérêts d'autrui ;

» Attendu que s'il y avait lieu de comparer aux circonstances de ce premier achat les circonstances du deuxième, il n'y aurait à coup sûr aucun reproche à adresser à Debourdeau ; mais, qu'en ce qui concerne Robert, ce dernier paraît avoir agi dans le trouble d'une frayeur inconsidérée ; qu'en effet, sa femme, qui tenait un petit commerce d'épicerie, était dans la situation la plus gênée ; que des menaces de mise en faillite avaient été proférées, et que cette perspective enleva tout sang-froid à Robert, au point de le porter à vendre encore ce qu'il avait déjà vendu ;

» Attendu que Debourdeau, qui sent combien de ce chef la position de Clergeau est inattaquable, s'attache surtout à établir que l'acte intervenu lors de la première vente doit être annulé comme étant irrégulier ; que cette irrégularité provient surtout et de ce que l'acte semble n'avoir pas été fait en double et de ce qu'il ne porte qu'une signature, celle de Robert ;

» Attendu que cette double critique est repoussée par la nature même du contrat, telle qu'elle est déterminée par les faits ; que ce contrat, en effet, ne contient pas une vente ordinaire, mais un véritable paiement en nature, avec acquit mentionné pour une dette antérieurement contractée par Robert vis-à-vis de Clergeau ; qu'au moyen de cet acte Robert, en réalité, s'engageait seul ; que, par là, il conférait un caractère unilatéral, lequel excluait la nécessité des deux exemplaires et des deux signatures, et non pas, ainsi que le veut établir Debourdeau, un caractère synallagmatique qui eût rendu ces formalités obligatoires ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu que le dommage prétendu par Biet n'est pas suffisamment établi ; que, d'ailleurs, fût-il réel, il ne peut

être attribué à aucune des parties en cause, puisque les retards qui ont eu lieu provenaient de la seule faute de Robert qui ne figure pas au procès ;

» Par ces motifs :

» Faisant droit, dit valable la vente faite par Robert à Clergeau de sa part dans le bateau le *Lagardère ;*

» Dit nulle celle faite postérieurement à Debourdeau ;

» Dit, en conséquence, que Clergeau a seul droit de toucher le prix de la revente du bateau ;

» Décerne acte à Clergeau, d'une part, d'autre part, à Auger et Debourdeau de ce qu'ils reconnaissent valable et définitive la revente faite à Biet et pour le prix convenu de la totalité du bateau :

» Déboute les parties du surplus de leurs fins et conclusions ;

» Condamne Debourdeau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 avril 1870. — Président, M. Flornoy. — Plaidant : Me Mollat, pour Clergeau ; Me Gautté, pour Debourdeau ; Me Lecadre, pour Biet ; M. Auger s'expédiant.

ARRÊT.

« La Cour,

» Au fond :

» Attendu qu'en 1867, Robert, propriétaire de la moitié du bateau le *Lagardère,* a, par deux actes séparés par un intervalle d'environ quatre mois, vendu cette part de propriété, d'abord le 1er août au sieur Clergeau, moyennant un prix de 3,000 fr., et ensuite le 20 décembre, au sieur Debourdeau, pour une somme de 1,800 fr. ; que la question du procès est celle de savoir auquel de ces deux acquéreurs sera attribué l'objet qui leur a été vendu à tous deux, et quel est celui des

deux actes de vente dont l'exécution doit par préférence être ordonnée ;

» Considérant que ni l'une ni l'autre des parties ne peut se prévaloir de l'avantage qui résulterait pour elles, aux termes de l'article 1141 du Code Napoléon, de la mise en possession réelle de l'objet vendu ;

» Qu'en effet, aucun acte de possession exclusive n'est ni prouvé ni même allégué au bénéfice du premier ni du second acquéreur, et qu'il résulte, au contraire, des documents du procès, qu'à la suite de la vente du 1er août, comme postérieurement à celle du 20 décembre, Robert est resté le patron du bateau et en a perçu les produits sans qu'il ait rendu à Clergeau ni à Debourdeau aucun compte de sa gestion ;

» Considérant que le contrat d'acquisition de Debourdeau, rédigé en la forme authentique et contre la régularité duquel aucune objection n'est soulevée est postérieur à celui de Clergeau ; qu'il ne saurait donc paralyser les effets de ce dernier qu'autant que, soit dans sa substance, soit dans sa forme extérieure, il présenterait des causes d'invalidité qui devraient en entraîner l'annulation ;

» Considérant, d'une part, que Debourdeau n'élève contre le titre de Clergeau aucun reproche de dol ou de fraude ;

» Que vainement il qualifie cet acte de simple promesse de vente, alors qu'il présente tous les caractères d'une vente sérieuse et consommée ;

» Considérant, d'autre part, que l'acte du 1er août 1867, enregistré le 20 du même mois, a date certaine à partir de cette époque ;

» Que c'est à tort que les premiers juges lui ont attribué le caractère d'un acte unilatéral ; qu'il offre, au contraire, tous les éléments d'un acte synallagmatique, les obligations et les conditions qu'il constate étant réciproques ;

» Que la mention substantielle que cet acte a été rédigé en

double original y est consignée en toutes lettres, sur le titre représenté par Clergeau, et qu'il y a d'autant moins lieu d'en suspecter la vérité, qu'elle est certifiée par la signature de Robert, et que Debourdeau, qui tient ses droits de celui-ci, n'est pas plus fondé qu'il ne le serait lui-même à nier un fait reconnu et constaté par sa signature ;

» Considérant que vainement encore Debourdeau allègue que le titre produit par Clergeau ne portant pas la signature de ce dernier est incomplet et dénué d'efficacité, dénué qu'il est d'un de ses éléments essentiels ; qu'il suffisait à Clergeau que le double dont il était nanti et qui était signé de Robert, constatât, par le fait de cette signature, les obligations de son vendeur et le lien de droit par lequel celui-ci s'obligeait envers lui ;

» Qu'enfin, il n'y a lieu de s'arrêter à l'affirmation de Debourdeau, que Clergeau n'a pas signé le second original et à l'offre qu'il fait de prouver que Clergeau ne sait pas signer, cette allégation étant à l'avance démentie par la production de l'expédition d'un acte authentique de l'état civil, l'acte de célébration du mariage de Clergeau lui-même, laquelle constate qu'il y a apposé sa signature ;

» Par ces motifs :

» En premier lieu :

» Rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel ;

» Et faisant droit sur cet appel :

» Dit qu'il a été bien jugé ;

» Déclare Debourdeau sans griefs et mal fondé dans son appel, et l'en déboute, ainsi que de toutes les autres fins et conclusions ;

» Ordonne que le jugement appelé sortira effet, et condamne l'appelant à l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour impériale de Rennes (3e Chambre), — du 15 no-

vembre 1869. — M. Hüe, président. — Plaidant : Me Brice, pour Debourdeau ; Me Léon Ravenel, pour Clergeau.

RENNES, 24 janvier 1870.

NAVIRE. — CONSTRUCTION A FORFAIT. — VENTE A LIVRER. — LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — PAIEMENTS ANTICIPÉS. — FAILLITE DU CONSTRUCTEUR. — PROPRIÉTÉ. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE.

Le navire construit à forfait ne devient la propriété de l'armateur que par la livraison.

En conséquence, en cas de faillite du constructeur avant la livraison, ce navire reste la propriété de la faillite, et les versements anticipés du prix que l'armateur aura pu faire, doivent être considérés comme des avances pour le montant desquelles il doit être admis comme créancier chirographaire à la faillite du constructeur qui les a reçues. L'armateur ne saurait être considéré comme créancier privilégié pour ses avances ; car, d'une part, le navire ne lui est point donné en nantissement, et d'autre part, il n'en est pas détenteur (1).

SYNDIC BARNÈS contre LEVERRIER ET AUBRY.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que, suivant convention verbale, passée le 24 mars 1869, entre Leverrier et Aubry, d'une part, et

(1) Conf. Savenay, 5 juillet 1867. V. ce rec., 1869, 1, 69 et nos observations à la suite du jugement.

Williams Barnès, constructeur de navires à Pontorson, d'autre part, il avait été stipulé que celui-ci construirait, pour le compte des deux premiers, pour leur être livré dans le courant du mois de juillet suivant, au quai de Saint-Servan, un trois-mâts-goëlette d'environ 230 tonneaux de jauge, complètement équipé pour la navigation du long-cours, avec tous ses apparaux, outils, ustensiles et rechange, ledit navire devant être remis *barre en main* et prêt à prendre la mer, et ce, moyennant un prix fixé à la somme de 73,750 fr., laquelle devait être payée en divers termes, suivant le degré d'avancement auquel il serait parvenu, savoir :

» 10,000 fr. quand le navire serait monté en bois tord ;

» 10,000 fr. quand il serait bordé et ponté ;

» 10,000 fr. à son arrivée au quai du Tréchet, à Saint-Servan ;

» Le reste après livraison ;

» Qu'il était en outre convenu que le navire serait conduit à Saint-Servan, à la remorque d'un bateau à vapeur, aux frais du constructeur ;

» Considérant qu'avant que ce navire fût terminé, et alors que Leverrier et Aubry avaient versé à-compte une somme de 19,150 fr., les travaux ont été interrompus par le dérangement des affaires et par la mise en faillite de W. Barnès, déclarée le 21 septembre 1869, et que, par son jugement du 29 du même mois, rendu sur la poursuite de Leverrier et Aubry, et, par défaut, contre Barnès, le Tribunal de Commerce de Saint-Malo a prononcé la résolution du marché, alloué aux demandeurs 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et ordonné que le navire en construction serait mis en adjudication aux enchères publiques pour le prix de la vente être attribué, jusqu'à concurrence de 24,950 fr., à Aubry et Leverrier, et le surplus appartenir à la faillite ;

» Que ce jugement ayant été frappé d'appel et le syndic

revendiquant le navire comme appartenant à l'actif de la faillite, il s'agit, devant la Cour, d'examiner quels sont la nature et les effets du contrat qui lie les parties, et sur la tête de laquelle d'entre elles a résidé et réside encore la propriété du navire dont il s'agit ;

» Considérant que le constructeur s'étant obligé, moyennant un prix déterminé et fixe, à fournir non-seulement le travail, mais encore tous les matériaux, la convention n'était pas seulement un louage d'industrie, mais constituait principalement un marché ou devis à forfait, c'est-à-dire *une vente à livrer ;*

» Considérant que la chose faisant l'objet du marché n'existait pas au moment où il a été conclu ; qu'elle était toute entière à créer et non susceptible de transmission immédiate ; que, d'une part, ce que Leverrier et Aubry achetaient, c'était un navire achevé, parfait, en état de servir à sa destination ; qu'ils auraient le droit d'accepter s'il était conforme au devis et réunissait les qualités requises, ou de refuser s'il ne satisfaisait pas à toutes les conditions d'une bonne navigation ; et, d'autre part, ce que Barnès vendait, c'était non une portion quelconque de navire, à quelque degré d'avancement qu'il fût parvenu, mais un bâtiment terminé, complet dans toutes ses parties et prêt à prendre la mer ;

» Qu'en conséquence, l'obligation n'était pas susceptible d'être divisée ; qu'elle ne devait être réputée accomplie qu'après la livraison au lieu déterminé, et que la propriété n'en devait être transmise à l'acheteur qu'au moment où la tradition lui en aurait été ainsi opérée ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 1788 du Code Napoléon, si, dans les cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier ;

» Qu'ainsi, aux yeux du législateur, le risque ne peut être

séparé de la propriété dont il est la conséquence rigoureuse et nécessaire ;

» Qu'il suit de là que le navire entrepris par Barnès, mis sur les chantiers et resté inachevé jusqu'à sa déclaration de faillite, était resté sa propriété ;

» Que vainement les intimés objectent qu'ils ont été *ab initio*, propriétaires du navire en construction ;

» Qu'en effet, il n'est pas exact de dire d'une manière absolue qu'en matière commerciale, la vente soit parfaite lorsque l'acheteur et le vendeur sont d'accord sur la chose et sur le prix ;

» Qu'elle ne peut l'être que par la transmission effectuée ou au moins possible de la chose vendue, et que si l'on se reporte à l'origine du contrat, ils n'ont pu devenir immédiatement propriétaires d'un bâtiment qui n'existait encore qu'en projet et n'était susceptible d'aucune tradition ;

» Considérant que les intimés n'ont pu davantage, à partir de la mise en chantier du bâtiment, devenir, jour par jour, heure par heure, propriétaires de chaque pièce de bois ou de fer qui s'ajoutait successivement à la construction ;

» Que ce ne sont pas des matériaux de diverse nature, plus ou moins assemblés, qui faisaient l'objet de la convention, mais un instrument de navigation, ce corps certain qu'on appelle un navire ;

» Considérant que les sommes versées à Barnès par Leverrier et Aubry, à mesure de l'avancement des travaux, constituent de simples avances à valoir à leur libération, lorsque l'œuvre serait terminée et reçue, et non des paiements acquisitifs de chaque portion qui s'ajoutait à la partie commencée, les travaux partiels ne pouvant être l'objet d'une vérification et d'une réception définitive, et le droit de l'acquéreur de les refuser restant entier jusqu'à la livraison du navire achevé ;

» Qu'en conséquence, après comme avant les versements,

les intimés sont simples créanciers d'une obligation de livrer;

» Qu'il suit de là que le navire commencé n'a jamais cessé de faire partie du domaine du constructeur, et qu'il appartient à l'actif de la faillite ;

» Considérant que, pour les sommes qu'ils justifieront avoir avancées antérieurement au jugement de déclaration de faillite, les intimés sont purement et simplement créanciers chirographaires et ne peuvent revendiquer aucun privilége sur le navire en construction, puisqu'il ne leur a pas été donné en nantissement, et que, d'ailleurs, ils n'en ont jamais eu la détention ;

» Considérant que des dommages-intérêts étaient dus aux intimés pour le préjudice que leur a causé l'inexécution des engagements pris par le failli, et que la somme de 5,000 fr. qui leur a été allouée à ce titre par le premier Tribunal en est la juste réparation ;

» Mais que pour cette somme, de même que pour leurs avances, ils n'ont aucun privilége à prétendre sur le service du navire en construction ;

» Par ces motifs :

» Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, infirme ;

» Dit que le navire commandé au failli par les intimés et en construction sur ses chantiers lors de sa déclaration de faillite, n'a jamais été la propriété des intimés ;

» Dit, au contraire, qu'il est la propriété de la faillite et fait partie de son actif ;

» Maintient, comme suite de la résolution du marché, la condamnation à titre de dommages-intérêts, au profit des intimés, à la somme de 5,000 fr. prononcée contre le syndic de la faillite aux qualités qu'il agit, et condamne celui-ci à la leur payer ;

» Dit que pour cette somme de 5,000 fr. et pour le chiffre

des avances par eux faites sur le navire, les intimés seront admis au passif de la faillite comme créanciers chirographaires et sans aucun privilége, etc. »

Cour impériale de Rennes (3e Chambre), — du 24 janvier 1870. — M. Hüe, président. — Plaidant : Me Grivart, pour le syndic Barnès ; Me de Villers, pour Leverrier et Aubry.

NANTES, 29 janvier 1870.

CAPITAINE. — FAUTE. — ABSENCE DE GRENIER ET DE FARDAGE. — AVARIES. — CAPITAINE RESPONSABLE. — ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ASSUREURS. — BARATERIE DE PATRON. — ASSUREUR SUR CORPS.

Le capitaine est en faute et doit supporter le dommage arrivé à la marchandise, lorsqu'il est établi que ce dommage est dû à l'absence d'un fardage suffisant.

L'usage veut qu'il y ait un espace d'au moins 50 *centimètres auprès de la carlingue, et de* 45 *centimètres ailleurs entre le franc-bord et des boucauts de sucre chargés dans un navire.*

Aux termes de l'article 230 *du Code de Commerce, c'est le capitaine qui doit prouver la force majeure à laquelle il attribue les avaries.*

L'armateur est tenu d'indemniser le chargeur de l'avarie éprouvée par la marchandise par suite de la faute du capitaine. (*Article* 216 *du Code de Commerce.*)

En pareil cas, l'armateur n'a aucun recours contre son assureur sur corps, garant de la baraterie de patron ; alors du moins que le dommage pourra se régler au moyen d'une compensation avec le fret dû au navire, et qu'ainsi le navire,

objet de l'assurance sur corps, ne subira, dans sa valeur, aucune dépréciation par le fait de la condamnation intervenue contre l'armateur.

TRILLOT contre BARJOLLE ET Cie, BERNARD, REGIS ET GUILLON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par son assignation du 8 décembre dernier, Trillot appelle Barjolle et Cie devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 12,671 fr. 34 c., pour fret de Guadeloupe et de Martinique à Nantes de son navire *Fort-de-France*, avec intérêts de droit;

» Attendu que, par exploit du 11 du même mois, Barjolle et Cie assignent, de leur côté :

» 1° Bernard, capitaine du navire *Fort-de-France ;*

» 2° Trillot, armateur dudit navire ;

» 3° L.-A. Regis, assureur, tant en son nom personnel qu'en celui de ses coassureurs, sur le chargement du même navire ;

» Attendu, qu'indépendamment de 29 boucauts de sucre plus ou moins vides, à l'égard desquels Barjolle et Cie prétendent qu'il est intervenu une convention entre eux et Trillot, armateur du navire, 42 boucauts ont été reconnus avariés, touchés d'eau de mer, vides ou gravement détériorés, dans le chargement venu à leur consignation ;

» Attendu que ceux-ci réclament la réparation du dommage que leur causent ces avaries, soit de L.-A. Regis et consorts, assureurs dudit chargement, soit du capitaine Bernard, sous la responsabilité de Trillot, armateur, si les pertes étaient reconnues provenir de la faute du capitaine, sous toutes réserves et spécialement de l'exécution de la con-

vention qu'ils prétendent être intervenue entre eux et le sieur Trillot, relativement aux 29 autres boucauts, non touchés d'eau de mer, mais défoncés ou plus ou moins vides ;

» Attendu que, par exploit du 14 décembre 1869, Trillot a reporté à Guillon et autres, assureurs sur corps du navire *Fort-de-France*, l'assignation de Barjolle et Cie, du 11 décembre, avisageant ceux-ci à l'instance introduite entre parties, pour s'entendre condamner à le libérer, garantir et indemniser dans le cas où il interviendrait quelques condamnations contre lui, dans la limite des sommes par eux assurées ;

» Attendu que les instances sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul et même jugement ;

» En ce qui concerne la demande en paiement de fret par Trillot :

» Attendu qu'il y a lieu, avant que ce paiement soit fait, qu'il ait été statué sur les difficultés existant entre parties, le règlement du fret pouvant être modifié suivant les décisions du Tribunal, qui réserve tous droits à cet égard ;

» Relativement à l'action de Barjolle et Cie contre le capitaine Bernard :

» Attendu, qu'à son arrivée à Nantes, Bernard, commandant le navire *Fort-de-France*, venant de la Guadeloupe et la Martinique, avec un chargement de diverses marchandises et spécialement de sucres en boucauts, craignant des avaries dans sa cargaison, adressa à M. le Président de ce Tribunal une requête à l'effet de nommer des experts pour juger de l'arrimage de son navire, afin d'éviter toutes contestations avec les chargeurs et consignataires ;

» Que les experts désignés furent MM. Démigné, Garçon et Milh aîné, capitaines au long-cours, lesquels, après avoir

prêté serment et rempli leur mission, déposèrent leur rapport au greffe le 4 décembre 1869 ;

» Attendu qu'il résulte de ce document que les avaries sur les 42 boucauts touchés d'eau de mer, dont 9 ont été trouvés complètement vides et 33 en vidange, sont, de l'avis des experts, dues à l'absence de grenier ou fardage sous le premier plan de boucauts ;

» Attendu que Bernard conteste que ces avaries puissent être uniquement attribuées à ce manque de fardage ou grenier ; qu'il reconnaît bien qu'il n'en existait pas sous le premier plan, mais qu'il articule, qu'en raison de la construction spéciale de son navire, il avait cru pouvoir s'en passer ;

» Que les experts ont, en effet, constaté que le vaigrage du fond était élevé au-dessus de la membrure par une espèce de fausse carlingue de 10 à 12 centimètres d'épaisseur, et qu'ayant mesuré quelle était la hauteur de ce vaigrage au-dessus du bordage extérieur, le long de cette fausse carlingue, ils ont trouvé qu'elle était de 46 centimètres ; qu'ils ont également mesuré sous le deuxième rang de boucauts, dans le même plan, la hauteur de ce vaigrage au-dessus des bordages extérieurs et qu'ils ont trouvé qu'elle n'était plus que de 29 centimètres ;

» Attendu conséquemment qu'il s'agit d'apprécier si cette espèce de faux-grenier était suffisamment élevé et s'il remplissait non-seulement les conditions d'usage, qui exigent un grenier dans toute l'étendue du navire, sous le premier plan, ayant une élévation de 50 centimètres au-dessus du franc-bord le long de la carlingue, mais encore les conditions de la charte-partie qui imposaient au capitaine le grenier nécessaire, quel que soit le mode de construction du navire ;

» Attendu qu'il est bien certain et qu'il n'est pas contesté que les boucauts avariés ont été lavés dans leur dessous par

l'eau de mer qui s'est introduite dans la cale, et que cette eau a pénétré dans les boucauts et en a fait fondre le sucre ;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 222 du Code de Commerce, le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge et que, suivant l'article 230 du même Code, cette responsabilité ne cesse que par la preuve de force majeure ;

» Attendu qu'il appartient, en conséquence, au capitaine de faire cette preuve et qu'on en cherche en vain les éléments, tant dans son système de dénégation que dans les documents qu'il fournit à l'appui ;

» Attendu que le plus important de ces documents, son rapport de mer, constate bien que le navire a essuyé quelques mauvais temps dans sa traversée de retour ; que notamment, le 12 septembre la mer était très-dure et que, de l'avis du capitaine, le navire a dû considérablement fatiguer et fait craindre des avaries dans la cargaison, malgré la précaution de tenir les pompes franches autant que possible ;

» Que, d'un autre côté, on lit sur le journal de bord du capitaine Bernard, à la date du 16 septembre, que ce jour les pompes étaient franches à midi et que, dans la soirée, il aurait trouvé deux pieds et demi d'eau dans la cale ; qu'il y a lieu cependant de remarquer que ce fait, qui pouvait avoir la plus grande importance pour le capitaine, n'est pas consigné dans son rapport de mer ;

» Attendu qu'il serait impossible de constater d'une manière absolue à quelle hauteur l'eau introduite dans le navire a pu s'élever en raison des déplacements qu'a pu occasionner l'inégalité des mouvements du navire, mais que les experts ont affirmé au Tribunal que, s'il y avait eu deux pieds et demi

d'eau à la pompe, les avaries auraient été beaucoup plus importantes ;

» Attendu que le principal système de défense du capitaine Bernard consiste surtout à établir qu'il n'existait que 4 centimètres de différence entre la hauteur de son faux-grenier et la hauteur réglementaire et que cette différence n'a pu être la cause du mouillage des boucauts ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas seulement d'une hauteur de 4 centimètres ; que cette différence n'existait que le long de la carlingue, sous le premier plan, mais sous le second rang du même plan où il s'est trouvé des boucauts avariés, il n'y avait que 29 centimètres au lieu de 45 au-dessus du franc-bord ; qu'à l'arrière, au contraire, où il existait un léger fardage, les experts n'ont pas trouvé d'avaries ; que, de plus, ils ont constaté dans ce premier plan un arrimage vicieux et qu'ils déclarent que les cales posées sous les boucauts étaient insuffisantes et qu'elles n'empêchaient pas leur bouge d'appuyer sur le serrage, sur lequel il s'était même aplati ;

» Attendu enfin que, quelles que soient les excuses opposées par Bernard, pour se soustraire à la responsabilité qu'il a encourue, elles ne peuvent prévaloir contre un fait irrécusable, c'est qu'il a négligé de se conformer aux conditions que lui imposaient l'usage et sa charte-partie, et qu'il est dans l'impossibilité de fournir la preuve qui lui incombe que les avaries en question sont le résultat de fortune de mer et qu'elles se fussent produites si un grenier suffisant avait existé à bord ;

» Attendu, en conséquence, que les avaries de ces 42 boucauts touchés d'eau de mer sont imputables au capitaine et qu'il doit supporter la responsabilité résultant des dispositions de l'article 230 du Code de Commerce ;

» Attendu, qu'en outre de ces 42 boucauts, 29 ont été

trouvés détériorés et ayant perdu une certaine quantité de sucre ;

» Attendu que, d'après l'avis exprimé par les experts, ces boucauts auraient été chargés à bord mal conditionnés, qu'ils manquaient de rabatage, qu'ils étaient faits avec un bois trop mince et que leurs cercles étaient mauvais ; que plusieurs avaient leurs douvelles coupées à l'intérieur par des coups de doloire, ce qui leur ôtait beaucoup de force de résistance ;

Qu'enfin ils étaient incapables de supporter la pression et le poids d'un arrimage ordinaire ; que le capitaine ne peut donc être responsable de l'état d'avaries de ces boucauts dont le vice propre a été constaté d'une manière aussi précise par les experts ;

» Relativement à la responsabilité de l'armateur :

» Attendu, qu'aux termes de l'article 216 du Code de Commerce, l'armateur est civilement responsable des fautes du capitaine ; qu'en conséquence, à défaut de paiement par celui-ci des avaries concernant les 42 boucauts sucre vidès ou plus ou moins touchés d'eau de mer, dont la faute lui est imputée, Trillot, son armateur, serait tenu d'en rembourser le montant à Barjolle et Cie ;

» Attendu, ainsi qu'il a été dit déjà, que ceux-ci prétendent, en outre, qu'une convention est intervenue entre Trillot et eux, pendant le déchargement, au sujet des 29 boucauts plus ou moins détériorés, mais non touchés d'eau de mer, et que Trillot se serait engagé à leur rembourser les avaries concernant ces boucauts ;

» Attendu que le Tribunal ne peut apprécier la valeur de cette allégation, les demandeurs ne fournissant à ce sujet aucune pièce ;

» Que Trillot ne nie pas, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré à l'audience, qu'il se soit engagé spontanément pour ne pas entraver le déchargement à prendre à sa charge le déficit

existant sur quelques-uns de ces boucauts, lors de leur mise à terre, il déclare aussi qu'il n'entendait pas s'engager pour une quantité aussi importante, et qu'il n'entendait le faire que pour le cas où ces avaries auraient été reconnues provenir de la faute de son capitaine ;

» Attendu, qu'en raison de cette situation et de la déclaration formelle des experts constatant le vice propre de ces boucauts, il serait injuste de faire supporter à Trillot la responsabilité d'avaries qui proviennent du fait des chargeurs seuls ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre sur ce point la prétention de Barjolle et Cie ;

» Relativement à l'action de Barjolle et Cie contre L.-A. Regis et autres, assureurs sur le chargement :

» Attendu que, d'après l'article 2 de la police de Nantes, en outre des risques mentionnés dans l'article 350 du Code de Commerce, L.-A. Regis et consorts ont pris à leur charge le risque de baraterie de patron ;

» Que, d'après la jurisprudence et l'usage, ce risque comprend non-seulement le dommage occasionné par suite de la fraude, mais encore par l'impéritie ou la négligence du capitaine et de l'équipage ; qu'en conséquence, à défaut de paiement de la part du capitaine et de l'armateur pour une cause quelconque, les assureurs du chargement restent toujours responsables envers leurs assurés du montant des avaries éprouvées par les 42 boucauts de sucre touchés d'eau de mer et auraient, dans ce cas, à en payer le montant ;

» En ce qui concerne l'action de Trillot contre les assureurs sur corps du navire *Fort-de-France :*

» Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder le recours en garantie formé par Trillot contre les assureurs sur corps de son navire et ayant pour but, en raison des risques de baraterie qu'ils ont pris à leur charge, de faire

payer à ceux-ci les avaries survenues aux marchandises par la faute de son capitaine et dont la responsabilité incombe à l'armateur, suivant les termes de l'article 216 du Code de Commerce ;

» Qu'en effet, le navire a acquis un fret qui est réclamé par Trillot, et qu'il est appris au Tribunal que ce fret seul est plus que suffisant pour couvrir le montant des pertes éprouvées par les marchandises ;

» Qu'il n'y a donc ici qu'une simple compensation qui s'opère dans le règlement du fret et qui est complètement étrangère au corps du navire dont la valeur ne subit aucune dépréciation soit directement, soit indirectement ;

» Attendu que les parties se sont entendues amiablement pour opérer la vente des sucres avariés ; que les comptes résultant de cette opération n'ont pas encore été remis au Tribunal, qui ne peut par conséquent déterminer le chiffre exact des condamnations ; qu'il doit donc réserver tous les droits des parties, au cas où elles ne pourraient pas se mettre d'accord à ce sujet, ainsi que sur le règlement du fret du navire pour son voyage de Martinique et Guadeloupe en France ;

» Par ces motifs :

» Condamne Bernard à payer à Barjolle et Cie le montant des avaries éprouvées par les 42 boucauts de sucre, vides ou plus ou moins touchés d'eau de mer par défaut d'arrimage ;

» Dit, qu'à défaut, Trillot sera tenu de payer comme civilement responsable des faits de son capitaine ;

» Déboute Barjolle et Cie de sa demande concernant les 29 boucauts plus ou moins détériorés par vice propre ;

» Décerne acte à L.-A. Regis et consorts, assureurs sur marchandises du navire *Fort-de-France*, de leur déclaration

d'être prêts à payer les avaries des 42 boucauts touchés d'eau de mer, à défaut de paiement de Bernard et de Trillot ;

» Déboute Trillot de sa demande en garantie envers Guillon et consorts, assureurs sur corps du navire *Fort-de-France ;*

» Condamne Bernard à tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 janvier 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : pour Barjolle, Me Reneaume ; pour Trillot et Bernard, Me F. Maisonneuve ; pour Regis et Guillon, Me Bonamy.

NANTES, 23 février 1870.

FAILLITE. — CONCORDAT NON EXÉCUTÉ. — SECONDE FAILLITE. — PAIEMENTS REÇUS DEPUIS LE CONCORDAT SANS FRAUDE. — TRAITÉ PARTICULIER AVEC UN TIERS.

Le paiement fait à un créancier qui avait un codébiteur du failli, ne peut être annulé, par application de l'article 1167 *du Code Napoléon, par le motif que le paiement aurait en réalité été effectué par le failli et en fraude des autres créanciers, qu'à la condition qu'il soit démontré que ce créancier a su que le paiement lui était fait des deniers du failli, alors que les autres créanciers n'étaient pas payés, et qu'il y ait ainsi de sa part complicité de fraude.*

Les articles 597 *et* 598 *du Code de Commerce ne sont pas applicables au traité par lequel le créancier vend à* un tiers *sa créance sur le failli, à condition de se désister d'une opposition qu'il avait mise à l'homologation du concordat* (1).

(1) Voy. *Cours de droit commercial,* de Bravard-Verrières, annoté par M. Demangeat, t. VI, p. 120, où l'arrêt de cassation dont parle le jugement est cité, et les observations de l'auteur.

Il faut, en effet, pour que le deuxième paragraphe de l'article 597 puisse être appliqué, que l'avantage particulier fait au créancier soit à la charge de l'actif de la faillite.

SYNDIC VEUVE DELAMBRE contre VANDERHEYM FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la première faillite de dame Delambre fut déclarée par jugement en date du 26 mai 1866 ; que Vanderheym fils fut admis au passif chirographaire pour une somme de 4,012 fr. 60 c. ;

» Que sa créance se divisait ainsi :

» 1° Quatre billets souscrits solidairement à son ordre, le 29 décembre 1865, par dame Delambre et dame Templé, sa mère ;

» La 1re échéance fin juillet 1866.....	500f		
» La 2e échéance fin août 1866.....	500		
» La 3e échéance fin septembre 1866.	650		
» La 4e échéance fin octobre 1866...	592		
Ensemble.....		2.242f	»
» 2° Frais.....		9	40
» Factures pour marchandises vendues à dame Delambre.....		1.761	20
Somme totale.....		4.012	60

» Attendu que les deux premiers billets n'ayant été soldés à leur échéance ni par dame Delambre, alors en faillite, ni par dame Templé, Vanderheym fils, par exploit en date du 20 septembre 1866, fit assigner cette dernière devant le Tribunal de Commerce, pour s'entendre condamner à lui payer :

» 1° La somme de 1,000 fr., pour les deux billets échus ;

» 2° Le montant des billets à échoir, à moins de fournir une caution solvable en garantissant le paiement à l'échéance ;

» Attendu que, pour arrêter ces poursuites, la dame Templé fit proposer à Vanderheym fils de lui consentir sur ses biens personnels une obligation hypothécaire pour la somme qu'elle lui devait solidairement avec la dame Delambre, sa fille ; que celui-ci accepta cette proposition ; que, par acte en date du 4 décembre 1866, au rapport de Me Billot, notaire à Nantes, la dame Templé se reconnut débitrice de Vanderheym fils d'une somme de 2,242 fr. payable au 1er octobre 1867, et productive d'intérêts, à raison de 5 °/o l'an, et lui donna hypothèque sur ses immeubles pour garantie de ladite somme ;

» Attendu que Vanderheym fils se trouvait encore créancier, mais de la dame Delambre seule, d'une somme de 1,761 fr. 20 c. ; que cette dernière désirant vivement obtenir un concordat, lui écrivit à plusieurs reprises pour l'engager à le signer ; mais que ce dernier, par sa lettre du 29 octobre 1866, déclara qu'il n'y consentirait qu'autant qu'il lui serait alloué un dividende de 40 °/o ;

» Attendu que la dame Delambre ne répondit pas à cette proposition et obtint néanmoins, à la date du 23 novembre 1866, un concordat moyennant la promesse d'un dividende de 20 °/o ;

» Attendu que, par exploit en date du 30 novembre 1866, Vanderheym fils fit opposition au concordat, comme ayant été obtenu à des conditions désavantageuses pour les créanciers ;

» Attendu que, craignant pour sa fille les suites de l'opposition de ce créancier, la dame Templé, par lettre du 9 décembre 1866, lui proposa d'acheter sa créance ; que celui-ci y consentit, et qu'à la date du 14 décembre, une convention

verbale intervint, aux termes de laquelle Vanderheym fils, par l'entremise de Moulland, son mandataire, cédait et transportait à la dame Templé tous ses droits contre la dame Delambre et sa faillite, en ce qui concernait les 1,761 fr. 20 c. non garantis, moyennant une somme de 508 fr. 10 c. réglée en un billet signé veuve Templé et payable au 31 décembre 1867;

» Attendu que Vanderheym se désista alors de son opposition au concordat de la dame Delambre, qui fut homologué par jugement du Tribunal de Commerce;

» Attendu que le 1er octobre 1867, date de l'échéance de l'obligation hypothécaire de 2,242 fr., une somme de 2,000 fr. fut versée à Moulland, huissier, mandataire du défendeur, par les mains de la dame Delambre, en échange d'un reçu ainsi conçu : « Reçu de Mme veuve Delambre la somme de 2,000 francs, à valoir sur la créance de M. Vanderheym fils. Signé Moulland »; que le reste de la créance, soit 242 fr., ne paraît pas avoir été versé, malgré une lettre de Moulland en réclamant le paiement;

» Attendu que le billet de 508 fr. souscrit par la dame Templé fut également soldé à son échéance; que le paiement a été fait par les mains de la dame Delambre et figure sur son livre de caisse; qu'une somme de 67 fr. 65 c. pour frais de protêt avait été également versée, le 7 février 1867, par la dame Delambre, entre les mains de Moulland, huissier;

» Attendu que, s'appuyant sur les faits qui précèdent, le syndic soutient que ces paiements ont été effectués par la dame Delambre en fraude de ses autres créanciers, et avec les fonds formant l'actif de la faillite et destinés à leur payer le dividende convenu par le concordat;

» Que, selon lui, Vanderheym fils ne pouvait ignorer que les sommes qui lui étaient versées provenaient du produit de la vente des marchandises de la dame Delambre et non des

deniers personnels de la dame Templé ; que cela résulte clairement de la correspondance échangée entre lui et la dame Delambre ; qu'il a donc reçu sciemment une partie de l'actif de la faillite formant le gage commun de tous les créanciers ; que le syndic conclut, en conséquence, à ce qu'il soit condamné à rapporter, avec intérêts de droit, la somme de 2,575 fr. 75 c. indûment touchée, après quoi il proposera son admission au passif de la faillite de la dame Delambre, pour le chiffre pour lequel il avait été admis à la première faillite, soit pour 4,012 fr. 60 c. ;

» Attendu que le syndic invoque d'abord, à l'appui de sa réclamation, l'article 1167 du Code Napoléon, aux termes duquel les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits ;

» Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faudrait établir que Vanderheym fils a été payé avec l'actif de la faillite, au détriment des autres créanciers, et qu'il ait été complice de cette fraude ;

» Attendu que les dames Delambre et Templé habitaient ensemble et confondaient leurs ressources ; qu'il résulte du travail fait par le syndic, à l'aide des documents puisés dans la faillite, que celles de la dame Templé étaient insuffisantes pour faire face aux engagements personnels qu'elle avait pris, tant envers Vanderheym fils qu'envers d'autres créanciers, se trouvant dans la même situation que lui ; que, dès-lors, les fonds provenant des ventes du magasin d'horlogerie de la dame Delambre ont dû nécessairement contribuer, dans une proportion difficile à établir, au paiement des obligations de la dame Templé ; mais que rien ne prouve que Vanderheym fils connût cette situation et l'origine des fonds qui lui étaient versés ;

» Attendu que celui-ci, étranger à Nantes, devait se croire

parfaitement garanti par l'hypothèque prise sur les biens de la dame Templé, et qu'on ne saurait admettre que, renonçant à cet avantage, il ait consenti à se faire le complice de la fraude de la dame Delambre, pour recevoir, des deniers de celle-ci, une somme qui lui était due par la dame Templé, et s'exposer ainsi à rapporter ladite somme et à devenir ensuite simple créancier chirographaire ;

» Attendu qu'ignorant la situation véritable des dames Templé et Delambre, il ne pouvait attacher la même importance que le syndic à leur correspondance ; que, dans cette correspondance, toujours écrite et signée par la dame Delambre, celle-ci parlait tantôt en son nom, tantôt au nom de sa mère dont elle gérait les affaires ; qu'il devait donc croire que, quand elle parlait de paiements faits par elle, c'était au nom et des deniers de la dame Templé, sa mère ;

» Que, dès-lors, en recevant paiement par l'entremise d'un mandataire, il n'avait pas à se préoccuper de la provenance de la somme versée ; qu'il importe peu que le mandataire ait signé le reçu au nom de la dame Delambre, puisque celle-ci n'était plus débitrice, et que les versements n'avaient d'autres résultats que de diminuer d'autant la dette de la dame Templé ;

» Attendu qu'en ce qui concerne le billet de 508 fr. payé à son échéance, qu'il ne portait que la signature de la dame Templé ; qu'il n'a pu être payé qu'en son acquit, et qu'on ne saurait ici encore accuser Vanderheym fils de fraude pour en avoir reçu le paiement ;

» Attendu que le syndic invoque, en second lieu, les dispositions de l'article 597 du Code de Commerce ;

» Attendu que le premier paragraphe de cet article ne saurait être applicable au cas actuel, puisque Vanderheym fils n'a pas voté au concordat ; mais qu'on lui reproche d'avoir exigé des avantages particuliers à la charge de l'actif de la

faillite, et qu'ainsi il serait dans le cas prévu par le second paragraphe du même article et devrait le rapport aux termes de l'article 598 du Code de Commerce ;

» Attendu qu'en ce qui concerne la somme garantie par hypothèque, Vanderheym fils, créancier de la dame Templé bien avant la faillite de sa fille, n'a fait qu'user de son droit, en exigeant une inscription hypothécaire d'une débitrice qui ne payait pas à leur échéance les billets qu'elle avait souscrits, et que l'hypothèque prise sur les biens de la dame Templé était complètement en dehors de l'actif de la faillite de la dame Delambre ;

» En ce qui concerne la somme de 508 fr., prix de la cession faite par Vanderheym fils à la dame Templé de sa créance sur la dame Delambre :

» Attendu que le syndic reproche au défendeur d'avoir, par un traité particulier, obtenu d'une tierce personne des avantages supérieurs aux autres créanciers, et d'avoir renoncé en échange à l'opposition qu'il avait formée au concordat ; que ces faits tombent directement sous l'application de l'article 597 du Code de Commerce ;

» Attendu que la convention intervenue entre Vanderheym et la dame Templé était parfaitement licite, et qu'il n'est point défendu à un tiers qui porte intérêt au concordat d'un failli, d'acheter à ses risques et périls la créance d'un créancier mal disposé ;

» Que, pour qu'on trouvât le contrat répréhensible, dont parle l'article 597 du Code de Commerce, il faudrait, comme dans l'arrêt de la Cour de Cassation cité par le syndic, que ce fut le failli lui-même qui eût promis des avantages à la charge de son actif, ou bien si les avantages ont été faits par des tiers, il faudrait que les tiers, en agissant ainsi, aient imposé un paiement quelconque au failli, en dehors des prévisions du concordat, comme, par exemple, en ne faisant des

avantages à un créancier qu'à titre d'avance au failli, et en se réservant le droit d'en exiger de celui-ci le remboursement ;

» Attendu que, dans l'espèce, on ne voit rien de semblable ; que la dame Templé, en achetant la créance de Vanderheym fils, s'engageait à la payer de ses deniers personnels ; qu'elle n'avait d'autre but que de venir en aide à sa fille et de lui faire obtenir un concordat ; que, pour y parvenir, elle faisait le sacrifice d'une certaine somme dont elle renonçait à réclamer paiement à la dame Delambre ;

» Attendu que, dès-lors, Vanderheym fils ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi pour être condamné au rapport ;

» Par ces motifs :

» Déboute le syndic de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 février 1870. — Président, M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour le syndic ; Me Bonamy, pour Vanderheym fils.

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation, Doctrine et Bibliographie.

DES FRAIS DE RAPATRIEMENT EN CAS DE NAUFRAGE. DÉCRET DU 7 AVRIL 1860 (1),

PAR M. L. DE VALROGER,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

I.

C'est une obligation pour l'armateur qui a engagé des marins soumis à l'inscription maritime de les ramener en France ou de payer les frais de leur *rapatriement*. Non-seulement il est tenu de les ramener en France, mais encore il doit leur procurer leur retour, soit au port d'armement, soit à leur quartier d'inscription. Les matelots ont droit de réclamer à

(1) V. sur cette question les nombreuses décisions publiées dans ce recueil, surtout depuis 1866, et spécialement la consultation de M. Aldrick Caumont, rapportée dans le vol. 1867, 1, 33.

cet égard une indemnité de route désignée plus particulièrement sous le nom de *frais de conduite.*

Les frais de rapatriement et de conduite n'ont pas seulement été imposés dans l'intérêt des matelots, pour qu'ils ne pussent être abandonnés sans ressource loin de leur pays et de leur famille ; ils l'ont été aussi dans l'intérêt de l'Etat qui, en vertu de l'inscription maritime, peut requérir les services des matelots pour le recrutement de la marine et des arsenaux. Les autorités maritimes et consulaires sont chargées de veiller et de pourvoir elles-mêmes au rapatriement dont l'avance est ainsi souvent faite par l'Etat, sauf remboursement contre l'armateur.

Les frais de rapatriement sont-ils dus en cas de naufrage et dans quelle mesure le sont-ils ?

Sur le premier point, pas de difficulté. A la vérité, le Code, à l'exemple de l'Ordonnance, ne parle des frais de rapatriement que dans le cas de rupture volontaire du voyage par le fait du capitaine ou de l'armateur. (Article 252.) Les articles 258 et 259, qui prévoient le cas de naufrage, ne parlent pas du rapatriement ; mais les ordonnances et arrêtés qui ont spécialement réglé cette matière ne peuvent laisser aucun doute. Le rapatriement est dû par l'armateur dans tous les cas, quelle que soit la cause de la rupture de l'engagement, pourvu qu'elle ne provienne ni du fait, ni de la volonté des marins, auquel cas le rapatriement reste à leur charge. Les frais de rapatriement sont donc supportés par l'armateur, même en cas de naufrage. Dans quelle mesure le sont-ils alors ?

Des articles 258 et 259 il résulte que le naufrage modifie profondément les engagements de l'armateur envers les matelots par rapport aux loyers. En principe, les matelots ont pour leurs loyers :

1° Une action personnelle contre l'armateur dont celui-ci

même ne peut se libérer, dans les termes de l'article 216, par l'abandon du navire et du fret, au moins quand les matelots ont été engagés au lieu de sa résidence. (Cassation, 30 août 1859) ; 2° Un privilége sur le navire et le fret. (Article 271.)

Or, en cas de naufrage, l'obligation personnelle de l'armateur est éteinte, par rapport aux loyers de la traversée dans laquelle a eu lieu le naufrage, et les matelots sont réduits pour leurs loyers à une action réelle sur les débris du navire et le fret des marchandises sauvées. La même règle est-elle applicable aux frais de rapatriement?

Jusqu'en 1860, il ne paraît y avoir eu sur ce point aucune difficulté. En cas de naufrage, les frais de rapatriement suivaient le sort des loyers ; ils ne pouvaient comme eux être réclamés que sur les débris du navire et le fret des marchandises sauvées. L'armateur n'était jamais tenu au-delà.

Mais le 7 avril 1860 a paru un décret qui a eu pour objet de régler, dans son ensemble, le rapatriement des matelots. Après avoir rappelé diverses dispositions antérieures et réglé à nouveau le tarif des frais de rapatriement et ceux de conduite, le décret déclare, dans son article 14, que les frais de rapatriement, de même que les loyers, sont imputés sur le navire et subsidiairement *sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement.* Ils n'incombent au Trésor, dit le décret, qu'après épuisement de cette double garantie.

Pour les loyers, on ne s'est pas arrêté à la lettre du décret qui n'en parle que d'une manière incidente ; mais en ce qui concerne les frais de rapatriement, on a conclu du décret qu'en cas de naufrage, ils pouvaient être réclamés sur tous les frets gagnés depuis l'armement.

Dans sa circulaire du 10 avril 1860, le Ministre de la Marine, expliquant cette disposition du décret, disait que jusqu'à

ce jour les frais de rapatriement et autres n'étaient garantis, en cas de naufrage, que par les débris du navire et le fret des marchandises sauvées; que, par suite, le Trésor était trop souvent obligé de subvenir à l'insuffisance du net produit, mais qu'il n'en serait plus ainsi désormais.

Les armateurs ont vivement résisté à cette application du décret de 1860; ils ont soutenu qu'en cas de naufrage, il n'était permis de réclamer les frais de rapatriement que sur le fret des marchandises sauvées et non sur les frets antérieurs.

Ce système a été consacré par le Tribunal de Marseille, le 11 avril 1864, et par la Cour d'Aix le 26 juillet de la même année. (Jurisprudence de Nantes, 1866, 2, 49.) Mais, sur le pourvoi de l'Administration de la marine, la Cour de Cassation, le 28 novembre 1866, a cassé l'arrêt de la Cour d'Aix. (Jurisprudence de Nantes, 1867, 2, 41.) La question ayant été également soulevée par les armateurs devant le Tribunal de Granville, ils obtinrent gain de cause devant le Tribunal et en appel devant la Cour de Caen. Mais, sur le pourvoi de la Marine, la Cour de Cassation, persistant dans sa jurisprudence, a cassé l'arrêt, le 27 février 1867. (Jurisprudence de Nantes, 1867, 2, 113.) La Cour de Rennes, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, s'est conformée à la jurisprudence de la Cour de Cassation, par un arrêt du 5 mars 1868. (Jurisprudence de Nantes, 1868, 1, 241.) Néanmoins, les Tribunaux de Commerce, en général, ont persisté à repousser les prétentions de la Marine. On peut consulter à cet égard un jugement du Tribunal de Marseille, du 10 juillet 1867. (Jurisprudence de Nantes, 1867, 2, 119.) Un jugement du Tribunal de Nantes, du 27 mai 1868. (Jurisprudence de Nantes, 1868, 1, 244.) Enfin, un jugement du Tribunal de Cette réformé sur l'appel de la Marine, par la Cour de Montpellier, le 2 juillet 1868. (*Journal de Marseille,* 1869, 2, 15.) La Cour de Cassation a dû

affirmer de nouveau sa jurisprudence par cinq arrêts du 14 février 1870, cassant plusieurs décisions du Tribunal de Nantes, et cependant, quelques jours après, la Cour d'Aix, si je suis bien informé, aurait, par un arrêt contraire, protesté encore contre cette jurisprudence.

De pareils dissentiments sur une question qui intéresse autant notre marine marchande doivent appeler l'attention.

II.

Il faut reconnaître que les termes de l'article 14 du décret de 1860 sont absolus. Ils s'appliquent donc au cas de naufrage comme à tout autre, et l'on peut même dire que l'article 14 a eu spécialement en vue le cas de naufrage, comme l'explique la circulaire du 10 avril 1860.

Mais cela admis, il reste à apprécier en elle-même la disposition du décret de 1860 qui permet de réclamer les frais de rapatriement *sur l'ensemble des frets réalisés depuis l'armement.*

Une pareille disposition est-elle légale ?

Pour en établir la légalité, la Cour de Cassation raisonne ainsi : De notre régime d'inscription maritime, il résulte, dit-on, que l'armateur qui engage des matelots inscrits, ne s'oblige pas seulement envers ces derniers ; il s'oblige aussi directement envers l'État, notamment en ce qui concerne le rapatriement des matelots. Dans ses rapports avec les matelots, l'armateur est régi par la loi commune, mais dans ses rapports avec l'État, l'armateur est soumis à la législation spéciale de l'inscription maritime : il s'y soumet lui-même d'une manière formelle par le rôle d'équipage. Or, l'arrêté du 5 germinal an XII, qui a spécialement réglé le rapatriement, dispose par son art. 7 qu'en cas de naufrage il sera pourvu au retour des matelots avec les fonds du navire, *tant qu'il y aura des fonds*

provenant dudit navire. La Cour de Cassation qui, dans ses arrêts de 1866 et 1867, n'avait pas relevé spécialement cette dernière expression et s'était bornée à invoquer d'une manière générale les principes de l'inscription maritime, la relève au contraire avec soin dans ses derniers arrêts du mois de février 1870. *Par fonds provenant du navire*, il faut entendre, dit la Cour, tous les frets acquis depuis l'armement. Le décret de 1860, dans son art. 14, n'a donc pas *innové :* il n'a fait qu'interpréter l'arrêté de germinal an XII et en déduire les conséquences légales. Telle est dans sa dernière formule la doctrine de la Cour suprême.

Est-il permis de dire qu'il n'y a, dans le décret de 1860, aucune innovation, mais une simple interprétation de l'arrêté de l'an XII. On a vu que jusqu'en 1860, de l'aveu même de la circulaire du 10 avril, les frais de rapatriement en cas de naufrage n'étaient jamais réclamés que sur le fret des marchandises sauvées dans les termes des art. 258 et 259. A-t-on pu si longtemps se tromper sur le véritable sens de l'arrêté de l'an XII? La découverte qu'on a faite si tardivement en 1860 peut inspirer quelque défiance.

On va voir au surplus que la nouvelle interprétation de l'arrêté de l'an XII est à la fois contraire à son texte et aux principes qui ont toujours dominé cette matière.

Le texte de l'art. 7, il suffit de le reproduire en son entier pour en montrer le véritable sens. « En cas de naufrage des » navires, le produit des débris, agrès et apparaux et le *fret* » *sur les marchandises sauvées* étant spécialement affectés aux » gages des équipages et aux frais de leur retour, les officiers, » mariniers, matelots et autres gens de mer seront traités pour » raison de la conduite dont ils auront besoin pour retourner » chez eux, conformément aux dispositions du présent arrêté, » tant qu'il y aura des fonds provenant desdits navires ; ce qui » sera exactement vérifié par les officiers ou fonctionnaires

» publics qui auront fait procéder au sauvetage et réglé le » compte des effets sauvés. »

N'est-il pas clair que lorsqu'on parle ici *des fonds provenant du navire,* on n'entend parler que du prix des débris et du *fret des marchandises sauvées,* mais nullement des frets antérieurs.

L'arrêté de germinal an XII est la reproduction presque textuelle d'une ordonnance du 1er août 1743 qu'a expliquée Valin, et Valin à ce propos s'exprime ainsi : « En cas de naufrage des navires, le produit des débris et du fret des marchandises sauvées sera distribué entre les gens de l'équipage à proportion de ce qui leur sera dû pour leurs loyers et les frais de leur retour, et en cas d'insuffisance, ils toucheront par contribution au sol la livre. C'est le sens de l'art. 8. » (Comm. de l'Ord. de 1681, liv. 3, tit. 4, art. 10).

Il a toujours été de principe que les frais de rapatriement suivent le sort des loyers.

C'est en partant de cette idée qu'on applique tous les jours aux frais de rapatriement des dispositions qui ne parlent cependant que des loyers, l'article 271 sur le privilége, l'article 433 sur la prescription.

Cette pensée, elle a passé jusque dans le décret de 1860. L'article 14, qui prétend donner action pour les frais de rapatriement sur les frets antérieurs, reconnaît lui-même que les frais de rapatriement sont dus par l'armement, *au même titre* que les loyers, et il ne les impute sur les frets antérieurs que parce qu'il suppose qu'il en est ainsi pour les loyers.... *de même que les loyers.*

Il est donc bien constant qu'en principe, les frais de rapatriement sont soumis aux mêmes règles que les loyers et qu'ils le sont spécialement en cas de naufrage.

Or, pour les loyers, il n'y a plus de difficulté. En cas de naufrage, les loyers de la traversée ne peuvent être réclamés que sur le *fret des marchandises sauvées,* et il est aujour-

d'hui entende qu'on ne peut comprendre sous cette expression les frets antérieurs, qu'il ne s'agit que du fret des marchandises existant à bord. Il est incontestable que, pour les loyers de la dernière traversée, on n'aurait aucune action sur les frets antérieurs. Pourquoi donc en serait-il autrement pour les frais de rapatriement ?

On reconnaît que, pour les loyers, il n'y a plus qu'une *action réelle*. Pourquoi cette action réelle ne serait-elle pas renfermée dans les mêmes limites ? L'armateur n'est obligé au rapatriement que par suite de l'engagement qu'il a contracté envers les matelots. N'est-il pas dès-lors rationnel que quand, par l'effet du naufrage, l'engagement primordial se trouve en partie rompu, celui qui en dérive le soit dans la même mesure ?

A quel titre donnerait-on une action sur les frets antérieurement réalisés ? Qu'est-ce donc que cette action réelle qui subsiste seule, on le reconnaît, après le naufrage ? Ce n'est pas autre chose, comme l'explique Valin, que l'exercice du privilége accordé sur le navire et sur le fret par l'article 271. Or, ce privilége, évidemment, ne peut exister que sur le fret qui n'a pas été encaissé par l'armateur, qui ne s'est pas confondu avec ses autres biens, comme le dit avec raison la Cour de Paris dans un arrêt du 5 novembre 1866. (Dalloz, 1867, 2, 38.)

Prétendrait-on qu'un fret ne doit pas être réputé définitivement encaissé par l'armateur, et confondu avec sa fortune de terre, tant que le navire est encore en voyage et qu'il n'a pas été désarmé ?

Cela n'est pas plus vrai en fait qu'en droit.

En fait, voici un navire qui part avec un fret pour l'Inde et il doit ensuite rester plusieurs années à faire des voyages intermédiaires entre les divers ports de l'Inde ou de la Chine. Est-ce qu'on attendra le retour du navire en France pour régler et liquider le fret de l'aller ?

Objecterait-on du moins que, par une fiction de droit, tous les frets acquis depuis l'armement sont considérés comme faisant partie de la fortune de mer attachée au sort du navire ?

Cette fiction serait tout-à-fait arbitraire et en dehors des principes généraux admis aujourd'hui par le droit maritime. Emérigon, sans doute, a soutenu contre Valin que tous les frets acquis constituaient la *fortune du vaisseau* et pouvaient en conséquence être réclamés par tous ceux qui avaient des droits sur le navire. (Assurances, ch. 17, sect. 9 et 11.) Mais cette idée d'Emérigon, elle a été répudiée à tous les points de vue. Elle l'a été, on l'a vu déjà, en ce qui concerne les loyers. Si les frets antérieurs étaient considérés comme la fortune de mer du navire, n'est-il pas évident que les loyers de la dernière traversée auraient pu être réclamés sur ces frets aussi bien que sur le fret des marchandises sauvées. S'ils ne peuvent l'être que sur ce fret, c'est donc que lui seul constitue, à proprement parler, la fortune du navire.

Il en est de même par rapport aux assurances. D'après l'article 386, on n'est tenu de délaisser avec le navire que le fret des marchandises sauvées. Il y avait assurément de bonnes raisons pour comprendre dans le délaissement tous les frets réalisés dans le cours de l'assurance, ces frets compensant l'amoindrissement de valeur qui avait pu se produire depuis le commencement des risques. La loi, cependant, partant de l'idée qu'il n'y a lieu à délaissement du fret que comme dépendance et accessoire du navire, ne voit une dépendance, un accessoire du navire que dans le fret des marchandises sauvées. N'est-ce pas clairement démontrer que la loi, contrairement à l'idée d'Emérigon, n'entend pas considérer les frets déjà réalisés comme faisant partie de la fortune de mer attachée au navire ? N'oublions pas, enfin, l'article 216. Il permet à l'armateur de se libérer des engagements du capitaine par

l'abandon du navire et du *fret*. Cela s'applique-t-il au frèt déjà réalisé ? — Non ! (V. Jurisprudence de Nantes, 1862, 1, 285.) Où s'arrêterait-on, en effet, si l'on entrait dans cette voie ?

Ainsi les frets déjà réalisés ne sont pas en général considérés comme faisant partie de la fortune du navire ; ils ne le sont ni vis-à-vis des matelots pour leurs loyers, ni vis-à-vis des assureurs dans le cas de délaissement, ni enfin vis-à-vis des créanciers du navire. Pourquoi donc en serait-il autrement par rapport aux frais de rapatriement ?

On voit, en résumé, que la disposition du décret de 1860 qui donne action pour les frais de rapatriement sur l'ensemble des frets réalisés depuis l'armement,

1° N'est nullement la conséquence des principes de l'inscription ni l'interprétation de l'arrêté de l'an XII ;

2° Qu'elle est même contraire à l'idée constamment suivie de donner aux frais de rapatriement le même sort qu'aux loyers ;

3° Contraire, enfin, aux principes généraux du droit maritime qui ne considère pas les frets déjà réalisés comme faisant partie de la fortune du navire.

III.

N'en faut-il pas conclure que la disposition du décret de 1860 est illégale ? Non, a-t-on dit, car, après tout, il s'agit ici d'une matière qui pouvait être souverainement réglée par un décret. Si les obligations des armateurs envers les matelots sont déterminées et régies par le Code de Commerce, celles des armateurs envers l'Etat ont toujours été régies par des décrets et ordonnances qui règlent, selon les besoins du service maritime, les conditions auxquelles la marine marchande peut utiliser pour son industrie les marins de l'Etat.

Une pareille idée n'est pas admissible. Les marins, en effet,

n'appartiennent pas à l'Etat, et quand ils s'engagent dans la marine marchande, on ne saurait dire que c'est en vertu d'une concession purement gracieuse de l'Etat, dont celui-ci a toujours le droit de déterminer les conditions. En principe, les matelots règlent librement leurs conventions avec l'armateur (article 250), et l'Etat n'a pas le droit d'y intervenir pour les modifier. C'est assez dire que l'Etat n'a pas ici de droits absolus ; il n'en a pas plus vis-à-vis des armateurs que vis-à-vis des matelots.

A la vérité, c'est surtout par des ordonnances, par des arrêtés et autres actes du pouvoir exécutif qu'a été réglé, en général, le rapatriement des matelots. Cela pourrait s'expliquer par la confusion qui existait autrefois entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. Mais que voyons-nous, d'ailleurs, dans l'ordonnance de 1743, l'arrêté du 5 germinal an XII, l'ordonnance de 1838 ? Nous trouverons, d'une part, des dispositions sur le mode et le tarif du rapatriement, dispositions essentiellement variables qui restent toujours dans le pouvoir réglementaire ; d'autre part, des dispositions qui, prévoyant certains cas spéciaux, comme celui de naufrage, se bornent, par voie d'interprétation, à appliquer aux frais de rapatriement les principes du droit commun, les règles relatives aux loyers.

Mais jusqu'en 1860, on n'est pas allé plus loin et on ne le pouvait pas. Supposons que l'obligation de rapatriement n'existe pas. Pourrait-on par décret imposer aux armateurs cette obligation qui, vis-à-vis de l'Etat, a un caractère éminemment fiscal, le caractère d'un impôt? Evidemment non. Et si un simple décret ne peut imposer une pareille obligation, comment pourrait-il l'aggraver et l'étendre au-delà des limites assignées par une tradition constante, sans tenir compte des principes généraux qui ont limité les charges des armateurs en cas de sinistre maritime? On a donc

le droit de dire, comme l'a fait le Tribunal de Marseille le 10 juillet 1867, que l'article 14 du décret de 1860 est illégal.

IV.

« Soit, a-t-on dit encore, le decret est illégal. Il pourrait donc être annulé comme inconstitutionnel par le Sénat en vertu de l'article 29 de la Constitution. « Le Sénat maintient ou annule *tous les actes* qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. » Mais tant que le décret n'a pas été annulé, les Tribunaux ne sont-ils pas obligés de l'appliquer ?

Le Sénat ayant aujourd'hui, de même que sous la Constitution de l'an VIII, seul mission d'annuler comme inconstitutionnels *les actes du Gouvernement,* les Tribunaux ne peuvent leur refuser force obligatoire tant qu'ils n'ont pas été annulés. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation sous la Constitution de l'an VIII, par un arrêt que rapporte Merlin, v° divorce, § IV, sect. X. Le Tribunal de Rennes avait jugé, le 5 ventôse an IX, entre le commissaire de la marine au port de Nantes et un négociant de cette ville, que l'on ne devait pas considérer comme ayant force de loi un arrêté du Gouvernement du 7 fructidor an VIII, qui ordonnait le prélèvement d'un dixième sur le produit net des prises maritimes pour être employé au soulagement et à l'entretien des marins prisonniers en Angleterre. Sur le recours du commissaire de la Marine, le Tribunal de Cassation prononça en ces termes : « Considérant que, d'après » les articles de la Constitution de l'an VIII, au Sénat conser- » vateur seul appartient le pouvoir de juger les actes du Corps » législatif et du Gouvernement qui lui sont déférés par le » Tribunat pour cause d'inconstitutionnalité ; considérant que » l'arrêté des Consuls du 7 fructidor an VIII, qui maintient » celui du Directoire exécutif du 12 brumaire précédent et en

» ordonne l'exécution, est incontestablement un acte d'adminis-
» tration générale et du Gouvernement, qui, sous quelque
» rapport qu'on l'envisage et sous quelque prétexte que ce soit,
» ne saurait être soumis à la censure des Tribunaux ; qu'il
» suit de là, qu'en empêchant par son jugement du 5 ven-
» tôse an IX l'exécution du susdit arrêté du 7 fructidor
» an VIII, le Tribunal d'appel de Rennes a commis un
» excès évident de pouvoir ; le Tribunal casse et annule... »
Telle était la conséquence de la Constitution de l'an VIII. Sous la Charte, comme il n'y avait pas d'autorité spécialement constituée pour annuler les ordonnances illégales, il fallait bien reconnaître aux Tribunaux le droit d'en refuser l'application (V. Merlin, rép., v° *Interprétation,* n° 3, p. 565) ; mais aujourd'hui, avec le rétablissement du Sénat, nous sommes revenus aux principes de la Constitution de l'an VIII. Les Tribunaux ne peuvent donc refuser d'appliquer les décrets généraux émanant du Gouvernement, tant qu'ils n'ont pas été annulés comme inconstitutionnels. Voilà vraiment ce qui rend le décret de 1860 obligatoire. »

Cette dernière thèse doit elle-même être repoussée par une des raisons que j'ai données plus haut, à savoir que nous sommes ici en matière fiscale. La charge du rapatriement dans les rapports entre l'armateur et l'État a le caractère d'un impôt. Or, c'est un principe aujourd'hui constant, qu'un impôt ne peut être édicté que par la loi. En pareille matière, les Tribunaux ne sont pas liés même par des décrets. C'est pourquoi la Cour de Cassation, avant d'appliquer le décret de 1860, a-t-elle voulu en établir la légalité.

Nous croyons qu'elle n'a pas réussi dans cette dernière tâche. Nous croyons qu'il est impossible de reconnaître la légalité du décret de 1860 dans la disposition que nous avons examinée, et par cette raison nous ne pouvons qu'encourager la ferme résistance qu'opposent les Tribunaux de Commerce à son application.

V.

Il reste à déterminer la situation singulière qui, par suite de ce décret, serait faite aux armateurs.

On a vu que le décret de 1860, en affectant aux frais de rapatriement l'ensemble des frets gagnés depuis l'armement, parle en même temps des loyers..... *de même que les loyers.*

En ce qui concerne les loyers, on ne s'est jamais considéré comme lié par les termes du décret. D'une part, en effet, le décret n'a pour objet que de régler les frais de rapatriement, et ne parle que d'une manière incidente des loyers. D'autre part, le sort des loyers, en cas de naufrage, a été spécialement réglé par les articles 258 et 259 du Code de Commerce, et c'est évidemment à ces dispositions qu'il faut se conformer. On reconnaît que, d'après ces dispositions, les loyers, en cas de naufrage, ne peuvent être réclamés que sur le fret des marchandises sauvées et non sur les frets antérieurs ; mais on n'applique cette décision qu'aux loyers de la dernière traversée, celle dans laquelle a eu lieu le naufrage. Les loyers des traversées précédentes sont considérés comme définitivement acquis et à l'abri du naufrage ultérieur. (Jurisprudence de Nantes, 1867, 2, 113.) Ainsi, pour sauver les loyers, on *divise* les traversées. Que fait-on maintenant dans le système du décret pour sauver les frais de rapatriement ? Précisément tout le contraire. Ici, on réunit et confond les traversées. N'est-il pas singulier d'user ainsi contre les armateurs suivant les besoins de la cause de deux poids et deux mesures ?

Mais ce n'est pas tout. L'application de l'article 14 du décret de 1860 a soulevé elle-même plusieurs difficultés. Je me borne à en signaler une. On déclare affectés au rapatriement tous les frets gagnés depuis l'armement. Comment ici

calcule-t-on le fret ? L'armateur pourra-t-il déduire ses dépenses ? Sera-ce le fret brut ou le fret net ?

En général, quand on parle de fret, c'est le fret brut (articles 216, 386). Mais le décret de 1860 l'a-t-il entendu ainsi ?

La Cour de Rennes, à qui la Cour de Cassation a renvoyé l'affaire Lemarre, s'est prononcée pour le fret brut. (Jurisprudence de Nantes, 1868, 1, 241.) La Cour de Montpellier, au contraire, s'est prononcée pour le fret net et a nommé en conséquence un expert pour vérifier les comptes de l'armateur. (*Journal de Marseille,* 1869, 2, 15.) Cette dernière décision, quoique contraire au principe généralement admis, paraît plus conforme au décret de 1860 ; à son texte, qui parle de frets *gagnés,* à l'esprit du décret qui est de n'affecter aux frais de rapatriement que la *fortune de mer.* Elle a l'avantage d'atténuer un peu pour les armateurs ce que peut avoir d'exorbitant la disposition du décret de 1860. Mais ne voit-on pas le bizarre résultat auquel conduit le décret de 1860 ? L'armateur sera donc obligé d'ouvrir ses livres à l'Administration, de lui rendre compte de son opération dans tous ses détails ! Voilà où on arrive quand on s'écarte de la règle si simple des articles 258 et 259 !

La portée du décret de 1860 serait d'autant plus grave pour la marine marchande que sa disposition s'imposerait de droit aux armateurs, sans qu'ils pussent s'en affranchir par leurs conventions avec les matelots. Un décret du 22 mars 1862 a bien reconnu le droit de déroger aux articles 11 et 12 du décret du 7 avril 1860, réglant l'indemnité de route ou frais de conduite auxquels ont droit les gens de mer une fois ramenés en France, pour regagner leurs foyers. C'est là, en effet, un point sur lequel on a toujours admis la liberté des conventions (article 10 de l'arrêté du 5 germinal an XII). Mais il est évident qu'il n'appartient pas aux conventions

particulières de réduire les garanties données au trésor par l'article 14, pour le remboursement des frais de rapatriement.

Espérons que l'Administration de la Marine ne persistera pas dans ses errements. Notre marine marchande traverse en ce moment une épreuve cruelle. Elle a élevé les plaintes les plus vives. On a été jusqu'à attaquer le régime de l'inscription maritime. Loin de moi la pensée de m'associer à ces attaques. Mais il faut prendre garde de discréditer cette institution en édictant en son nom des dispositions arbitraires, en dehors même des principes du droit maritime, comme celle de l'article 14 du décret de 1860.

L. DE VALROGER,

Docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

DE L'ACTION PERSONNELLE ET RÉELLE DES MARINS EN PAIEMENT DE LEURS LOYERS, EN CAS DE PERTE TOTALE DU NAVIRE FAUTIVEMENT ABORDÉ,

PAR M. ALDRICK CAUMONT,
Avocat au Havre.

---

§ 1. — *Le propriétaire d'un navire abordé peut-il enlever aux gens de mer toute action contre lui, en confondant le naufrage avec l'abordage fautif qui a seul causé la perte du navire ?*

§ 2. — *Ne faut-il pas dire, au contraire, que l'armateur est tenu des salaires jusqu'au jour du sinistre, personnellement, et réellement sur le navire et le fret du navire abordé, représenté en tout ou partie par l'indemnité judiciairement allouée contre le navire abordeur ?*

§ 3. — *Subsidiairement, ne doit-on pas considérer cette indemnité comme un sauvetage du navire et du fret ?*

Pour maintenir aux principes leur portée dans leur simplicité, il importe de débarrasser notre examen de toute question d'assurance et de naufrage proprement dit. D'une part, en effet, l'équipage doit rester absolument étranger à l'assurance du navire comme à son affrétement : ce sont là des contrats qui ne peuvent jamais lui être opposés ; il ne doit connaître que l'engagement résultant du rôle et de la loi (art. 250 et 272 du Code de Commerce ; 1165 du Code Napoléon ; voir le *Dictionnaire,* v° gens de mer, n° 45). D'autre part, ainsi qu'on le démontrera ultérieurement, le naufrage est une fortune de mer *sui generis* comme la prise et le bris. Donc, il faut bien se garder de les confondre avec les autres fortunes de mer, surtout dans les rapports essentiellement

spéciaux de l'armateur et des matelots. Ceci dit, j'examinerai successivement 1° quelle est la nature du fait qui, en matière d'abordage fautif, a causé la perte et enlevé au propriétaire son navire, et au créancier privilégié son gage ; 2° quelles sont les conséquences de cette perte tant au regard de l'armateur qu'à celui de l'équipage ; 3° enfin si l'indemnité judiciairement allouée pour abordage fautif est un sauvetage dans le sens de l'art. 359 du Code de Commerce.

§ 1. — *Nature du fait qui a causé la perte.*

Il faut bien juridiquement qualifier la perte d'un navire par abordage ; cette perte peut résulter de diverses causes : de fortunes de mer ou de fautes humaines. Entre la fortune de mer (407 § 1, 350 du Code de Commerce) et la faute (407 § 2 du Code de Commerce ; 1382 à 1384 du Code Napoléon), *il y a un abîme*. Ce sont là deux faits antagoniques gouvernés par des règles essentiellement contraires et conduisant à des conséquences diamétralement opposées (art. 1302 du Code Napoléon).

Pour saisir ce dualisme, il suffit de lire l'art. 407 du Code de Commerce, qui distingue parfaitement dans leur nature et leurs conséquences trois espèces d'abordage : *le fortuit, le fautif et le douteux*. On renvoie sur ce point, pour plus de développement, au *Dictionnaire de droit maritime*, v° abordage, n°s 11, 91, 101, 151.

L'abordage fautif n'anéantit nullement la créance des marins, mais les prive seulement de leur gage (voir le *Dictionnaire*, v° armateur, n° 134 ; v° gens de mer, n°s 72 à 78, et v° navires, n°s 84 à 87). La parfaite existence de la créance contre l'armateur l'oblige personnellement sans qu'il puisse se libérer par l'abandon (voir le *Dictionnaire*, v° abandon, n°s 65 à 80) ; ce qui rend superflu d'ajouter que l'équipage devrait

être placé, sinon similairement, au moins analogiquement, au cas de rupture du voyage prévu par les art. 252 et 257 du Code de Commerce, qui sont la contradiction des dispositions des articles 258 et 259 du même Code ; lesquelles n'ont absolument rien à voir si le navire n'a péri par naufrage.

Mais fût-il vrai qu'au regard du navire abordé, la rupture du voyage (résultant du *quasi délit* commis par le navire abordeur) dût être considérée comme provenant d'une fortune de mer, les matelots du navire abordé auraient toujours droit à la totalité de leurs loyers échus jusqu'à l'événement. (Marseille, 9 mai 1864, M. 64, 1, 137 ; 14 février 1854, M. 54, 1, 67.)

Il ne faut jamais oublier, en effet, que le contrat qui s'est formé entre l'armateur et l'équipage est un pur louage d'industrie, et ne participe nullement du contrat de société. Ainsi, en vertu de ce contrat, les marins ont pour le paiement de leurs loyers mensuels, une action personnelle contre l'armateur propriétaire, indépendamment du droit réel privilégié que leur attribue spécialement l'art. 271 du Code de Commerce.

Dans les termes du droit commun, la perte du navire par force majeure ne rompant le contrat que pour l'avenir, et parce qu'elle en rend l'exécution impossible, ne libère nullement les armateurs des loyers échus jusqu'au moment du sinistre. Or, l'équipage qui ne palpe aucun bénéfice doit par contre rester absolument étranger à la perte. (Bordeaux, 29 juillet 1857, S. 57, 2, 750.)

Je dis que toute force majeure ne prive pas le marin de son salaire ; en voici un exemple : l'innavigabilité par fortune de mer n'enlève pas à l'équipage l'action personnelle (voir le *Dictionnaire*, v° abandon, n°s 69 §§ 4 et 5, 74 et 75).

Eh bien ! s'il n'est pas permis d'assimiler la perte résultant de fortune de mer à la perte résultant de naufrage (voir le *Dictionnaire*, v° gens de mer, n° 43) ; à plus forte raison la

prétendue similitude tirée d'une perte par abordage fautif judiciairement consacré par la chose jugée définitivement, doit être absolument repoussée comme fausse, injuste et même dangereuse. Voyons cela.

Si le législateur, dans les art. 258 et 259 du Code de Commerce, a voulu lier l'intérêt des marins au sort définitif du navire, et les engager ainsi à le défendre jusqu'à l'extrémité contre la mer, contre l'ennemi et même contre les actes de Dieu (voir le *Dictionnaire*, v° réformes maritimes, n° 39), il n'a pas entendu cependant faire peser sur l'équipage toutes les autres fortunes de mer.

En effet, les marins n'ont pas, comme les assureurs, pris l'engagement de garantir les fortunes de mer, soit conventionnellement, soit légalement (Comp., art, 350, 369, 258, 259, 407, § 1 du Code de Commerce) ; dès-lors, la différence dans les situations juridiques en entraîne forcément une dans la responsabilité.

Au surplus, les art. 254, 264 et 266 du Code de Commerce démontrent avec un redoublement de force, que la responsabilité de l'armateur subsiste pour le paiement des loyers échus dans tous les cas de force majeure rompant le contrat qui ne sont pas expressément mentionnés dans les art. 258 et 259 du Code de Commerce. Ces derniers articles, qui disparaîtront un jour de nos Codes (voyez réformes maritimes, n°s 39 et 40 dans mon *Dictionnaire*), sont rigoureusement de droit étroit, à raison même de leur caractère antilibéral, pour ne pas dire absolument inhumain. Dès-lors, ces dispositions péniblement dérogatoires au droit commun, ne peuvent être étendues, par aucune assimilation, au-delà de leurs termes, et doivent y être, par contre, strictement renfermées.

Or, s'il est vrai que l'innavigabilité par fortune de mer ne peut motiver l'application des art. 258 et 259 du Code de Commerce (voir le *Dictionnaire*, v° abandon, n°s 69, 74, 75,

v° gens de mer, n° 43), il est également vrai, à plus forte raison, que l'*abordage fortuit* parfaitement distingué du naufrage dans le texte même de l'art. 350 du Code de Commerce, mais surtout l'*abordage fautif* prévu par l'art. 407, § 2 du Code de Commerce, repoussent souverainement l'application desdits art. 258 et 259.

Après avoir ainsi examiné la nature du fait qui, en matière d'abordage fautif, cause la perte du navire et lui avoir imprimé le caractère de quasi-délit, je passe naturellement à l'examen des conséquences de cette perte.

§ 2. — *Les conséquence de la perte du navire abordé par abordage fautif au regard de l'armateur et des marins.*

La chose périt pour le propriétaire. L'affectation privilégiée n'étant qu'un gage, si le droit réel accessoire de la créance est perdu, par contre la créance personnelle contre l'armateur, loin d'être éteinte, demeure dans sa vie essentielle. Il ne faut pas, effectivement, confondre la créance avec le privilége ; ce dernier est un droit que la qualité de la créance donne au créancier d'être préféré aux autres. Conséquemment, si par une cause quelconque ce droit accessoire s'éteint et meurt, il ne porte aucune atteinte à la créance qui reste principalement dans sa force et vertu. (Bordeaux, 29 juillet 1857, S. 57, 2, 750). S'il en est ainsi, et c'est l'évidence même, à quoi bon s'occuper du privilége quand l'armateur *tenu personnellement* est parfaitement solvable ? Un droit privilégié n'est intéressant à étudier qu'en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'armateur (voir le *Dictionnaire,* v° gens de mer, n°s 77 et 78, v° armateurs, n° 134, §§ 5 et 6). A chacun le sien, comme à chacun son devoir, quand la perte résulte d'*abordage fautif,* quel est le devoir de l'armateur? La réponse est dans les art. 407, § 2 et 435, § 3 du Code de Commerce, combinés avec les

art. 1149 et 1151 du Code Napoléon. Sous peine d'engager sa responsabilité, les droits conférés par ces articles doivent être exercés par le capitaine du navire abordé, *en nom qualifié et pour le compte de qui de droit,* soit de tous les intéressés au navire et au chargement, afin que tout ce qui constitue la perte et en est une suite immédiate et une conséquence directe soit réparé par le navire abordeur quasi-délictueusement engagé (voir le *Dictionnaire,* v° abordage, n°s 171 et 179).

Ainsi, en cas de perte partielle, l'armateur doit joindre aux avaries matérielles du navire abordé les gages et la nourriture de l'équipage (Rouen, 3 février 1864; M. 64, 2, 31); comme en cas de perte totale il doit comprendre les salaires et les frais de rapatriement. Cela découle forcément de cette vérité que les art. 407, 435 et 436 du Code de Commerce ne distinguent nullement la perte totale de la simple avarie. Effectivement, la disposition finale de l'art. 435 du Code de Commerce, conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus, est éminemment exclusive de toute distinction. Les mots « *dommages causés par l'abordage* » dans leur signification générique, s'appliquent évidemment à tous les résultats de l'abordage quels qu'ils soient. C'est à coup sûr dans ce sens général que le mot dommage est employé dans l'art. 407, § 2 (voir le *Dictionnaire,* v° abordage, n°s 11, 12, 151, 284). Dès-lors, les salaires et les frais de rapatriement *dus personnellement à l'équipage par l'armateur* sont au plus haut degré un élément du dommage auquel cet armateur a *directement* droit, comme en étant *seul créancier,* sur et contre le navire abordeur; ce qui ne veut pas dire pour cela que les marins du navire abordé ne soient pas eux-mêmes chirographairement créanciers directs du navire abordeur à raison de leurs effets perdus.

Il résulte inéluctablement de ce qui précède que, lors même

que l'action en indemnité pour abordage fautif (légalement organisée contre le navire abordeur au profit du navire abordé) ne recevrait pas dans son exercice une obole d'aliment (au lieu de produire réellement une indemnité judiciairement allouée et encaissée par l'armement du navire abordé pour le compte de qui de droit), l'armateur du navire perdu par abordage fautif *n'en devrait pas moins personnellement payer aux gens de mer leurs loyers mensuels jusqu'au jour de la perte.*

Il était bon de mettre en lumière l'existence, malgré la perte du navire et de son fret, de cette *créance personnelle* des marins contre le propriétaire du navire abordé, puisque, si ce propriétaire est solvable, il devient superflu de traiter la question si difficile et si délicate de savoir si l'indemnité judiciairement accordée contre le navire abordeur est légalement subrogée au navire abordé et à son fret, c'est-à-dire se trouve grevée et affectée du privilége spécial conféré par l'art. 271 du Code de Commerce.

C'est effectivement une question extrêmement grave que celle de savoir si le montant de l'indemnité représente le navire perdu ainsi que son fret, et doit appartenir exclusivement aux marins spéciâlement privilégiés. Pourquoi ne pas le dire? Les hommes de méditation et d'expérience savent combien la vérité juridique est longue à découvrir. Les choses humaines ont en effet des phases diverses, elles apparaissent sous des aspects changeants. Si les premières impressions sont décevantes, combien le sont plus les fausses apparences! Je dis cela, car de prime abord, j'étais contre le privilége subrogé; mais un examen approfondi va me faire définitivement conclure pour l'existence par subrogation légale de ce droit réel, malgré l'opinion contraire de jurisconsultes marquants.

Ainsi M. Dufour, dans son *Commentaire de droit maritime,*

aux nos 339 et 340, mais surtout aux nos 263, 264 et 265, est d'avis que la perte matérielle et totale du navire éteint les priviléges et les droits de suite ; citons cet auteur : « C'est le » navire qui est le siége du privilége que la loi accorde : dès- » lors, par la perte du bâtiment le privilége devient caduc » faute de l'objet sur lequel il repose. Rechercher si l'indem- » nité d'assurance représente le navire est même une question » oiseuse, car si le privilége est éteint sur la chose, il l'est » également sur ce qui la représente » ; et plus loin : « l'exis- » tence même de l'indemnité est l'indice de l'*extinction* du pri- » vilége. Les créanciers n'auraient pas plus le droit de pré- » tendre à un *privilége* sur l'indemnité d'assurance *qu'ils ne* » *pourraient le faire sur celle qui serait payée à l'armateur pour* » *réparation du dommage causé à son navire par un abordage* » (no 263 *in fine*). »

A l'époque où ce jurisconsulte écrivait, il pouvait avoir sous les yeux Dalloz, vo assurances terrestres, nos 84, 85, tome 5e, page 347, et le même auteur vis priviléges et hypothèques, nos 2277 à 2280, tome 37e, pages 735 et suivantes. Je crains fort, je dois l'avouer, qu'il n'ait confondu l'indemnité d'assurance qui procède d'un contrat, avec l'indemnité de la perte qui *procède de la loi*. Or, à mes yeux, il existe entre ces deux cas des nuances parfaitement tranchées. Pour moi, après avoir profondément creusé la question, l'indemnité résultant légalement de la perte a essentiellement le caractère d'un droit réel, puisque effectivement elle représente forcément le navire perdu et son fret, en est une suite directe, une conséquence immédiate et nécessaire. Elle leur est donc naturellement et légalement subrogée et prend fatalement leurs lieu et place, ainsi que cela est d'ailleurs expressément et formellement écrit dans les art. 1302, 1303 du Code Napoléon ; 407, § 2 ; 435, § 3 ; 259 du Code de Commerce.

En effet, surtout aux termes de l'art. 1303 du Code Napoléon,

le débiteur, lorsque la chose a péri, doit *abandonner, livrer et céder* aux créanciers auxquels elle était spécialement affectée toutes les actions que cet événement produit. Comment donc refuser au créancier spécialement privilégié, légalement aux termes des art. 271 et 259 du Code de Commerce, le droit appartenant au débiteur de toucher le montant de l'indemnité? Est-il même possible rationnellement de concevoir comment les créanciers chirographaires qui n'avaient absolument rien à prétendre sur le navire et le fret existants, pourraient avoir un droit quelconque sur l'indemnité qui représente le navire après sa destruction? Pour moi, cette indemnité est *un véritable prix de vente forcée,* à l'instar de la *cession impérieusement commandée* par l'art. 1303 du Code Napoléon. Réalisée, détenue et retenue pour le compte de qui de droit, cette indemnité appartient à l'armateur propriétairement et aux créanciers privilégiés pignorativement. L'obligation légale de l'attribuer suivant l'ordre des priviléges résulte du *quasi-délit* qui a porté préjudice aux créanciers privilégiés et qui a brutalement *exproprié,* détruit, coulé le navire qui constituait leur gage. C'est ainsi que l'auteur du *quasi-délit,* soit le navire abordeur représenté par son prix réalisé en vente publique, est juridiquement livré aux ayants-droit.

Peu importe que la somme recouvrée se nomme indemnité, puisqu'elle représente véritablement, comme le prix de vente, la chose dont elle est le correlatif; à telle enseigne que sans la perte elle n'aurait jamais pris naissance, ce qui prouve que l'indemnité est un fruit, un *produit,* un accessoire de la chose, perdue, ou mieux sa représentation forcée, sa valeur, son prix résultant de l'expropriation subie par quasi-délit (art. 545, 546, 547, 1303 du Code Napoléon).

Le prix d'un bien exproprié par l'état s'appelle aussi indemnité; il se distribue cependant par ordre de priviléges ou d'hypothèques. Sur cette question, il faut voir le *Dictionnaire,*

v° armateur, n° 134, § 6 et lire attentivement l'arrêt cité de la Cour de Cassation du 18 juin 1866; D. 66, 1, 331. Il résulte expressément de ce remarquable arrêt intervenu en matière de *perte entière d'une créance,* et rendu après délibération en chambre du conseil, « qu'il faut distinguer entre les créanciers » ordinaires, qui ne sont que les ayants-cause du débiteur et » ne sauraient avoir plus de droits que lui, et les créanciers » privilégiés sur la part de pêche qui, pour les marins enga- » gés à la part, forme, sauf à liquider ce qui revient à chacun, » une sorte de copropriété frappée avant tout du *privilége* des » fournisseurs. » Or, on doit dire, *ad similitudinem,* en parlant le langage même de la Cour suprême, que l'attribution à qui de droit de l'*indemnité, prix de la perte,* « NE DOIT POINT ÊTRE » APPLIQUÉE AVEC UNE EXTENSION ET DES EFFETS QUI PRÉJUDI- » CIERAIENT AUX DROITS RÉELS ACQUIS ANTÉRIEUREMENT, » au quasi-délit résultant d'abordage fautif. Donc, je suis d'avis que la distribution de l'indemnité produite par la perte et née d'elle-même doit se faire en conformité de l'ordre privilégié, prescrit et ordonné par les art. 191 et 271 du Code de Commerce. (Voir le *Dictionnaire,* v° navires, n° 86.)

Après avoir, démontré que l'indemnité engendrée par la perte du navire résultant d'abordage, et réellement produite par l'objet perdu, est légalement subrogée au navire quasi-délictueusement détruit et à son fret, et que les gens de mer peuvent exercer sur cette indemnité leurs droits privilégiés pour y produire les mêmes effets que sur le navire coulé et son fret; je dois examiner finalement si, en tous cas, l'indemnité judiciairement allouée et réellement touchée par la réalisation de la chose qui a causé le quasi-délit, n'est pas, au point de vue des marins du navire abordé, un véritable sauvetage dans le sens de l'art. 259 du Code de Commerce.

§ 3. — *L'indemnité pour abordage fautif est-elle un sauvetage dans le sens de l'art.* 259 *du Code de Commerce ?*

La nécessité de considérer juridiquement l'indemnité comme un sauvetage résulte formellement de la combinaison des art. 1303 du Code Napoléon, 435, § 3, 407, § 2, et surtout de l'art. 259 du Code de Commerce. Ce dernier article accorde, en effet, d'une manière expresse aux gens de mer une *préférence toute spéciale* qui serait commandée d'ailleurs par le dépouillement de leur droit personnel contre l'armateur. Pourquoi cela ? parce que l'action en indemnité est sinon un produit naturel et légal, du moins à coup sûr un accessoire juridique des choses perdues. Conséquemment l'indemnité acquise par la mise en mouvement de l'action exercée en nom qualifié, recouvrée, détenue et retenue pour le compte de qui de droit est un véritable débris sauvé du navire et du fret. Donc, sous peine de faire blessure à la bonne foi et à l'équité dont parlent les art. 1134 et 1135 du Code Napoléon, on est forcément obligé, dans l'exécution des conventions volontairement arrêtées ou des engagements juridiquement imposés, d'alimenter priviligièrement les salaires des marins, en vertu de l'attribution légale formellement édictée par l'art. 259 du Code de Commerce combiné avec l'art. 1370 du Code Napoléon.

ALDRICK CAUMONT,
avocat au Havre.

EXAMEN DOCTRINAL DE LA JURISPRUDENCE COMMERCIALE,

Par M. E. Genevois.

Du privilége conféré par l'article 191 8° *du Code de Commerce aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire.*

I.

Un jugement du Tribunal de Savenay, du 5 juillet 1867, et un arrêt de Rennes, du 24 janvier 1870 (1), sont venus donner une récente consécration à des principes qui me semblent désormais hors de contestation. C'est que la construction à forfait d'un navire constitue une *vente à livrer;* qu'en conséquence, tant que la livraison du navire n'est pas opérée, il reste la *propriété* du constructeur, et si celui-ci fait faillite, le navire fait partie de son actif et est le gage de ses créanciers, suivant les droits de chacun d'eux. Il suit de là « que le pri-
» vilége de ceux qui ont fourni et travaillé à la construction
» d'un navire n'aurait jamais dû être l'objet d'un doute.
» Cependant, faute d'une saine appréciation du contrat, ja-
» mais question ne fut plus controversée ni jugée plus diver-
» sement (2). »

Un jugement du Tribunal de Commerce de Granville, du 25 novembre 1869, et que nous avons rapporté *suprà*, 1re partie, p. 81, me permet, en l'appréciant, de revenir encore une fois sur la question de la propriété du navire construit à forfait, et d'en envisager les conséquences au point de vue

(1) V. ce rec. 1869, 1, 69 et *suprà*, 1re partie, p. 59.

(2) Delamare et Lepoitvin, *Traité du Droit commercial*, t. VI, n° 124.

que j'ai laissé de côté dans les observations qui accompagnaient le jugement de Savenay. (V. ce rec. 1869, 1, 82.) Il s'agit du privilége que l'article 191 8° du Code de Commerce accorde aux fournisseurs et aux ouvriers d'un navire, lorsqu'il est construit à forfait.

Trois systèmes principaux se sont produits. Dans un premier, on décide que le privilége des fournisseurs et ouvriers n'a lieu qu'au cas où le constructeur du navire l'a construit pour son propre compte, et non au cas où il l'a construit en vertu d'un marché à forfait. Dans cette dernière hypothèse, les fournisseurs et ouvriers n'ont aucune action directe contre le propriétaire du navire ; ils ne peuvent, en conformité de l'article 1798 du Code Napoléon, que saisir-arrêter entre ses mains les sommes que le propriétaire peut encore devoir à l'entrepreneur. (Rennes, 7 mai 1818. S. V. *collect. nouv.*, 5, 2, 380, Dalloz, *Jurisp. gén.* v° Droit maritime, n° 66 en note ; Persil, *Régime hyp.*, t. I, p. 137, et *Quest.*, chap. 4, § 4 ; Favard, *Rep.* v° privilége, sect. 1, § 2, n° 19 ; Vincens, *Législ. comm.*, t. III, p. 111.

Disons de suite que cette opinion se comprend, qu'elle est même la seule logique de la part de ceux qui pensent que le constructeur à forfait d'un navire n'en est jamais propriétaire ; qu'il n'est qu'un entrepreneur agissant pour le compte d'un tiers, que l'on assimile entièrement à l'entrepreneur qui bâtit une maison pour un tiers ; et, assurément, celui-là n'est jamais propriétaire de la maison qu'il bâtit. Le constructeur de navire est donc soumis, comme l'entrepreneur, à la règle générale de l'article 1798 du Code Napoléon, à laquelle l'article 191 du Code de Commerce n'a pas entendu déroger.

On soutient, en effet, cette opinion, en disant que l'article 1798 est la loi générale, et on le prouve par l'historique de la législation maritime. En effet, la difficulté qui nous occupe avait pris naissance et s'était perpétuée dans l'ancien droit.

Le consulat de la mer, qui formait le droit commun avant l'ordonnance de 1681, décidait que les ouvriers et fournisseurs avaient un privilége sur le navire qu'ils avaient aidé à construire ; et s'il était construit à forfait par un entrepreneur, il fallait, pour exclure leur privilége, *que le traité renfermant cette condition leur eût été signifié.*

Puis vint l'ordonnance de 1681, dont l'article 17, titre 14, livre 1, était ainsi conçu : « Si le navire n'a point encore fait » de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfats et autres » ouvriers employés à la construction, ensemble les créan- » ciers pour les bois, cordages, et autres choses fournies pour » le bâtiment, seront payés par préférence à tous créanciers, » et, par concurrence, entre eux. » Cet article semblait général ; car il ne portait point la distinction que présentait le consulat de la mer pour le cas où le navire aurait été construit à forfait. Mais cette distinction fut rétablie par une déclaration de 1747, portant que : « lorsque les négociants feront » construire un navire à forfait, par un maître constructeur, » les marchands, fournisseurs et ouvriers n'auront d'action » directe que contre le constructeur, sur les ordres duquel ils » ont travaillé pour la construction du navire, sauf à eux » cependant à se pourvoir par voie de saisie et arrêt ou » opposition entre les mains du propriétaire ou armateur, sur » la somme qu'il pourra devoir au constructeur, sur laquelle » ils auront préférence à tous autres créanciers du construc- » teur. »

Tel était le droit en vigueur, lorsque l'article 1798 du Code Napoléon fut rédigé, et c'est précisément cette législation spéciale aux constructions maritimes que les rédacteurs du Code Napoléon ont entendu généraliser et appliquer à tous les marchés à forfait en matière civile et en matière commerciale. Puis, quand on en vint à l'article 191 8° du Code de Commerce, on a nécessairement eu l'intention de n'en faire qu'une appli-

cation de l'article 1798 du Code Napoléon ; car, si on avait entendu y faire exception, on l'aurait dit.

D'après cela, l'article 191 8° du Code de Commerce aurait son application :

1° Dans le cas excessivement rare où un constructeur aura fait un navire pour son propre compte, dans le dessein de le vendre une fois construit ; alors le privilége des fournisseurs et ouvriers s'exerce contre le constructeur ;

2° Dans l'hypothèse imaginée par quelques auteurs, « quand » un navire est construit au compte d'un propriétaire, sous » la direction d'un constructeur salarié par lui, son agent, son » préposé qui donne les plans, surveille les ouvriers et règle » les mémoires des fournisseurs de matériaux (1), » alors le privilége s'exercerait contre le propriétaire. Mais je ne crois pas que cette situation se présente dans la pratique.

Il résulte de là, que si l'on suivait cette première opinion, le privilége écrit dans l'article 191 8° serait à peu près une lettre-morte. D'ailleurs, ce système n'a pas été suivi et il doit, à mon sens, être rejeté, parce qu'il repose sur un principe faux, ainsi que le démontrent victorieusement, je pense, les décisions qui déclarent que le constructeur est propriétaire du navire qu'il construit à forfait.

II.

Dans un second système, on admet que les fournisseurs et ouvriers ont leur privilége aussi bien quand le navire est construit à l'économie pour le compte du constructeur, et lorsqu'il est construit pour le compte d'un armateur, que lorsque le navire est construit à forfait. Mais, dans ce dernier cas, on distingue si les ouvriers ont eu ou non connaissance du

(1) Alauzet, t. III, n° 1064.

forfait, et s'ils en ont eu connaissance, on leur refuse le privilége.

C'est le système le plus généralement admis. Il était enseigné, dans l'ancien droit, par Valin et Emerigon. Depuis le Code a été suivi par MM. Alauzet (t. III, n° 1064); Pont (*Priv.* et *Hyp.*, art. 2120, n° 97); Caumont (*Dict.*, nouv. éd., v° navire, n° 33). — Conf. Cassation, 30 juin 1829 (S.-V. *Collect. nouv.* 9, 1, 320, Dalloz, *Jur. gén.*, v° Droit maritime, n° 256, en note); Rouen, 31 mai 1826 (S.-V. *C. N.*, 8, 2, 329, Dalloz, *op. et loc. cit.*); Caen, 31 mars 1827 (S.-V. *C. N.*, 8, 2, 348, Dalloz, *op. et loc. cit.*); Aix, 30 mai 1827, Dalloz, *op. et loc. cit.*); Poitiers, 23 avril 1846 (S.-V. 1847, 2, 630); Bordeaux, 4, 18 et 19 août 1856 (S.-V. 1858, 2, 225).

On comprend que Valin et Emerigon se soient rangés à cet avis, malgré les termes si précis de la déclaration de 1847, qui déniait d'une manière absolue le privilége aux ouvriers, sans distinguer s'ils avaient ou non connu le forfait; on comprend l'opinion de Valin et d'Emerigon, parce que la déclaration de 1747 ne fut enregistrée que par les Parlements de Bretagne et de Normandie, qu'elle ne le fut pas au Parlement d'Aix, et qu'elle ne fut enregistrée au Parlement de Bordeaux qu'avec la modification « que les marchés à forfait pour la construc- » tion des vaisseaux ne pourront être mis à exécution que, » par préalable, ils n'aient été enregistrés en greffes des siéges » des amirautés. » C'était revenir au *consulat de la mer*, et c'était, en définitive, la doctrine qui était généralement suivie dans l'ancien droit.

Mais, chose remarquable, les interprètes du Code qui adoptent le second système, le soutiennent par les moyens de droit qui servent à étayer le premier ; et pourtant ils arrivent à un résultat diamétralement opposé, puisqu'ils accordent en principe et sauf exception le privilége aux ouvriers et

fournisseurs, quand le navire est construit à forfait, tandis que les partisans du premier système dénient le privilége dans ce cas.

On dit, en effet, que l'article 1798 du Code Napoléon fit de la législation spéciale qui avait été inaugurée par la déclaration de 1747 pour les constructions maritimes, la règle générale pour tous les ouvrages construits à l'entreprise, et que l'article 191 8° du Code de Commerce n'est que l'application à un cas particulier de l'article 1798 du Code Napoléon. Partant de là, et considérant toujours que le constructeur n'est pas propriétaire du navire qu'il construit à forfait, on devrait arriver logiquement aux conclusions du premier système. Mais, comme alors le privilége que la loi accorde aux ouvriers serait le plus souvent illusoire, on a cherché à lui trouver une application, et, parmi les nombreuses autorités que je viens de citer, les documents qui veulent bien expliquer leur opinion, et ce n'est pas le plus grand nombre, disent que, dans un cas particulier, il y a lieu de faire fléchir la rigueur des principes dont l'application conduirait à une véritable iniquité. Et voici le raisonnement qu'on a trouvé.

Dans le cas où le constructeur a construit le navire pour lui-même, il n'y a pas de doute que les ouvriers doivent avoir un privilége. Leur créance mérite alors une faveur spéciale, car ils ont ajouté à l'actif du constructeur, et les autres créanciers de ce dernier s'enrichiraient à leurs dépens, s'ils venaient en concours avec eux. Mais, quand le navire est construit à forfait, le propriétaire ne s'enrichit pas à leurs dépens, puisqu'il a payé ou est tenu de payer au constructeur le prix du marché qu'il a fait avec lui. Si le privilége existait, il serait obligé de payer deux fois le prix de la construction ; ce serait une iniquité, et, vis-à-vis du propriétaire, la créance des ouvriers ne mérite aucune faveur spéciale. Toutefois, ainsi que le disait Valin, « tout cela s'entend néanmoins si les

» ouvriers ont su que l'ouvrage était à l'entreprise et qu'ils » n'avaient affaire qu'à l'entrepreneur. » Car s'ils ont ignoré le forfait, ils sont dans la même situation que si le marché n'avait pas existé et si le constructeur avait construit pour son propre compte. En effet, *celui qui construit un navire sur son chantier est censé le construire pour lui-même ;* l'ouvrier et le fournisseur qui lui font des avances sont autorisés à croire que, outre l'action personnelle contre le constructeur, ils auront un privilége sur le navire, et ce serait tromper leur bonne foi que de leur refuser le privilége (1). Et M. Alauzet ajoute : « Le propriétaire doit éviter avec soin de » rien faire qui puisse tromper les fournisseurs et les ouvriers » sur les rapports qui existent entre lui et l'entrepreneur. » Il faut qu'ils aient eu une connaissance suffisante de la con- » vention ou que les circonstances n'aient pas permis qu'ils » aient pu suivre raisonnablement la foi du propriétaire. » En effet, le point de savoir si les ouvriers ont eu ou non connaissance du forfait, est aujourd'hui apprécié souverainement par les juges du fait, et la présomption que le navire appartient au constructeur ne tombe plus seulement devant une signification faite aux ouvriers ou un enregistrement au greffe.

En droit, ce système est insoutenable. En fait, il conduit à l'iniquité et à nier la conséquence des principes qu'il pose, à ne jamais accorder aux ouvriers le privilége dont on semble vouloir les faire bénéficier. Théoriquement, la distinction que l'on fait suivant que les ouvriers ont connu ou n'ont pas connu le marché est arbitraire. Et les moyens de circonstance sur lesquels on la fonde ne sont rien moins que sérieux.

Il est constant qu'aujourd'hui la proportion des navires construits à forfait est énorme. Ce fait constant, indiscutable une fois établi, on vient dire : *Le constructeur est présumé*

(1) Bordeaux, 4 août 1856. S. V. 1858, 2, 234.

construire pour son compte ! — Mais c'est la présomption contraire qui seule doit être vraie. Jamais, sinon dans des circonstances d'absolue nécessité et pour employer un matériel et des ouvriers inactifs, un constructeur ne s'imaginera d'élever un navire, qui lui restera pour compte, à moins qu'il ne le vende à perte ! La spéculation est déplorable. Jamais le constructeur n'agit que sur commande, et les ouvriers le savent bien. D'autre part, il suffit de le vouloir un peu pour connaître les noms de tous les propriétaires des navires en construction dans un chantier, et les ouvriers qui y travaillent seraient impardonnables de ne le pas savoir. Ne faut-il pas que l'armateur ou son préposé, le capitaine, exerce une surveillance incessante ? Quoique construit à forfait, le navire doit être fait suivant un devis minutieusement discuté entre le constructeur et l'armateur ; et l'on peut dire, sans une trop grande exagération, qu'il ne se pose pas une pièce du navire sans examen de la part du propriétaire. Le moyen, après cela, que les ouvriers pensent que le constructeur travaille pour son compte ?

Si la présomption est la conséquence que le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu (alors surtout que l'appréciation de fait est souveraine), on doit arriver au résultat contraire à celui que la doctrine et la jurisprudence ont rencontré. Le fait inconnu c'est le forfait, c'est le point de savoir si le constructeur agit pour son compte ou pour un tiers ; le fait connu de tous, le fait public non-seulement au chantier, mais sur la place, c'est que tel négociant fait construire un navire par tel constructeur ; la conséquence de ce fait connu c'est que le constructeur n'agit pas pour son propre compte. Pour présumer le contraire, il faudrait admettre que tous les ouvriers sont sourds et aveugles. La vérité est donc que l'on doit accepter la présomption diamétralement opposée à celle qui est proposée par la doctrine et par la jurisprudence.

Et la preuve que la distinction sur laquelle le système repose est non-seulement arbitraire, mais conduit à nier le principe lui-même et que la présomption est contraire à la vérité, c'est que dans toutes les espèces qui sont recueillies, sauf une, le privilége a été réfusé aux ouvriers. Il ne leur a été accordé qu'une fois, alors qu'un fournisseur ne demeurait pas au lieu dans lequel se construisait le navire, et qu'il était appris qu'il ne s'y était pas rendu.

Là n'est pas la vérité légale; tout cela est inadmissible et les conséquences pratiques du système suffiraient pour le faire crouler, s'il pouvait se soutenir théoriquement; j'espère démontrer que cela est impossible.

III.

Dans le troisième système, les ouvriers auront, dans tous les cas, le privilége que la loi leur accorde et cela sans distinguer si le navire est construit à l'économie ou à forfait, si les ouvriers ont eu ou non connaissance du forfait. Cette opinion est enseignée par MM. Delamare et Lepoitvin, t. VI, n° 124, et cet avis avait été adopté par M. Ravez dans une consultation dont les passages intéressants sont rapportés dans Sirey, 1858, 2, 231.

Cette décision est-elle légale? — Oui, disent les savants jurisconsultes, car l'article 191 du Code de Commerce ne distingue pas. Or, si le législateur de 1807 n'avait pas voulu faire là une règle générale, il était plus que partout ailleurs en demeure de s'en expliquer. Il se trouvait en présence de la déclaration de 1747, qui n'avait été enregistrée sans modification que dans les Parlements de Bretagne et de Normandie; ailleurs, on suivait l'ordonnance de 1681; ailleurs encore le *consulat de la mer*. Les rédacteurs du Code de Commerce savaient donc que la question du privilége des fournisseurs et des ouvriers était en pleine discussion et que la législation

n'était pas uniforme sur ce point. Qu'ont-ils voulu faire ? — Ils ont voulu, avant tout, faire l'unité ; cela n'est pas contestable, et ils ont édicté une règle générale, au moins pour la matière qu'ils traitaient, règle générale, claire et précise qui abroge implicitement toutes les coutumes contraires.

Et l'article 191 ne distinguant pas, il n'y a pas lieu de distinguer. Il faut laisser dans leur tombe le *consulat de la mer* et la déclaration de 1747, pour s'en tenir à la loi qui nous gouverne et qui n'est, du reste, que la reproduction presque littérale du texte de l'ordonnance de 1681.

Quant à l'article 1798 du Code Napoléon, il faut le laisser à sa place, et l'appliquer aux cas pour lesquels il a été fait, c'est-à-dire pour les marchés à l'entreprise en matière civile. Il est difficile d'admettre, en effet, que « si le Code de Com-
» merce n'a pas reproduit les dispositions de l'ordonnance de
» 1747, ce fut parce que l'article 1798 avait adopté comme
» principe général les termes de cette déclaration et que ledit
» article 1798, publié le 17 mars 1804, *en matière civile,*
» fait exception au privilége décrété *en matière maritime* le
» 15 septembre 1807 (1). » Nous ne devons pas faire de distinction où la loi n'en fait pas, et le tempérament que fait le second système en donnant le privilége quand les ouvriers n'ont pas connu le forfait, « ce tempérament, dit M. Ravez,
» qui ne fait plus dépendre de la volonté de la loi l'exclusion
» de ce privilége, mais qui le subordonne à la preuve d'un
» fait dont le législateur n'a pas imposé la condition, aurait
» dû avertir les Tribunaux qu'ils s'égaraient dans une fausse
» voie de modifications arbitraires, et que la vérité n'était
» pas là où ils la plaçaient (2). »

(1) *Consultation de M. Ravez.*
(2) Idem.

Assurément la doctrine et la jurisprudence se sont engagées dans une fausse voie et la vérité n'est pas là où ils l'ont placée, mais c'est parce qu'elles sont parties d'un mauvais point; c'est parce qu'ils ont considéré le marché à forfait pour la construction d'un navire comme un louage d'ouvrage, tandis qu'en réalité c'est une vente commerciale, une *vente à livrer*. Si on adopte ce sentiment, avec les décisions les plus récentes, toute l'agitation disparaît, la discussion ne peut plus se produire. Si le marché à forfait pour la construction d'un navire est une vente à livrer, le navire reste la propriété du constructeur jusqu'à sa livraison; le marché intervenu entre l'armateur et le constructeur reste *res inter alias acta*, vis-à-vis des ouvriers; ceux-ci ont vraiment travaillé pour le constructeur qui les a mis en œuvre, ils sont ses créanciers directs, et comme ils ont aidé à la confection d'une chose qui fait partie de son patrimoine, la loi leur accorde un privilége sur cette chose, s'ils ne sont pas payés; rien n'est plus juste, rien n'est plus logique, rien n'est plus juridique.

Le Tribunal de Commerce de Granville n'est pas tombé dans l'erreur généralement accréditée. Il n'a pas craint de poser le vrai principe en tête de sa décision : « Attendu que, » contrairement à leurs soutiens, Bouillet et Legoubin ne » sont réellement devenus propriétaires du navire que le jour » où ils en ont pris livraison après sa mise à la mer..... » Voilà le considérant qui domine fatalement le dispositif et qui fait débouter les armateurs de leur prétention. Il est vrai que plus loin les juges semblent vouloir se ranger à l'opinion du second système et se décider parce que l'enquête qu'ils avaient ordonnée sur le point de savoir si les fournisseurs avaient ou n'avaient point connu le forfait intervenu entre l'armateur et le constructeur n'avait point révélé cette connaissance chez les fournisseurs. Mais cette partie des motifs ne peut être qu'un argument *à fortiori* dans l'esprit du Tribunal; car la pro-

priété du constructeur une fois admise, il était bien impossible, sans contradiction, de refuser le privilége aux ouvriers ou fournisseurs, quand même l'enquête aurait démontré qu'ils avaient eu connaissance du forfait.

Signalons donc ce jugement comme une nouvelle consécration de la doctrine si fortement motivée du jugement de Savenay de 1867 et de l'arrêt de Rennes de 1870, et comme une judicieuse application du système de MM. Ravez et Delamare et Lepoitvin. On peut, du reste, se mettre sans honte à l'abri de pareils noms.

Je n'ignore pas qu'on fait à ce système une objection qui, bien qu'elle soit vaine en droit, ne manque pas, au premier abord, d'avoir une certaine valeur en fait. On dit que le privilége des ouvriers et des fournisseurs étant admis, l'armateur pourra être obligé de payer deux fois, si le constructeur fait faillite avant d'avoir livré le navire et après en avoir reçu le prix. Je dis d'abord que cette objection est vaine en droit, parce que du moment que le navire est la propriété du constructeur et que les fournisseurs et ouvriers ont contre lui une action personnelle, garantie par un privilége, nous n'avons point à nous préoccuper des relations de l'armateur et du constructeur, qui, vis-à-vis des créanciers privilégiés, sont *res inter alias actâ*. Tant que le navire n'est pas livré, l'armateur n'est que créancier du constructeur de son obligation de livrer et il doit subir le sort de tout créancier d'un débiteur qui n'accomplit pas ses obligations.

En fait, si le constructeur fait faillite, il faudra bien que quelqu'un souffre de l'inexécution de ses engagements. Il y a donc lieu de se demander si la perte doit retomber sur les ouvriers dont le salaire s'acquiert à grand'peine jour par jour, ou sur l'armateur qui n'a fait qu'une spéculation commerciale en faisant construire un navire, et qui, dans ses relations avec le constructeur, négociant comme lui, s'est volontaire-

ment exposé aux dangers de la faillite de celui-ci. Il n'en sera pour lui, ni plus ni moins, que de la faillite de tout autre correspondant chez lequel il aurait des fonds engagés. Il est d'ailleurs créancier pour le montant des avances qu'il a pu faire au constructeur; il doit en être remboursé puisqu'il n'aura pas le navire; mais s'il est payé en monnaie de faillite, c'est une conséquence inséparable de toute opération commerciale. Il a d'ailleurs un bon moyen de se soustraire à toute chance de perte, c'est de ne payer qu'après livraison et seulement quand le constructeur lui a justifié que le navire est libre de tout privilége. L'importance des sommes engagées dans de pareilles affaires, qui aujourd'hui se chiffrent par des centaines de mille francs, vaut bien la peine que l'on prend pour l'acquisition d'un terrain de quelques mètres, ou d'une maison valant quelques milliers de francs. Que si l'armateur ne satisfait pas à cette loi de vulgaire prudence, mais inaccoutumée, j'en conviens, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir suivi la foi de son débiteur.

Quant aux ouvriers, en travaillant de l'état qui les fait vivre, ils ne font pas de spéculation. On ne saurait, sans une suprême injustice, leur imputer à faute d'avoir travaillé à la construction d'un navire qu'ils savaient destiné à un autre que celui qui les avait mis en œuvre.

E. Genevois.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

AVANCES SUR FRET. — ASSURANCE. — NAUFRAGE. FRET DE DISTANCE PARCOURUE.

La clause d'une charte-partie, en vertu de laquelle des avances sont faites au capitaine du navire, sous la condition qu'elles seront sujettes à la prime d'assurance, *n'autorise pas le capitaine, en cas de naufrage, à cumuler les avances qu'il a reçues avec le fret proportionnel qui lui est dû sur les marchandises sauvées. Les avances doivent être déduites du fret proportionnel.* (*Code de Commerce, articles* 302, 347 *et* 346.)

Sur cette question, nous avons rapporté (1868.1.235) un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 13 mai 1868, qui décide que les avances qu'un capitaine reçoit sur son fret lui sont acquises à tout événement, si l'affréteur lui a imposé une prime d'assurance; mais que si, en cas de naufrage, les marchandises sauvées doivent un fret proportionnel, les avances s'imputent sur ce fret proportionnel. Cette solution est admise, non-seulement par le Tribunal de Commerce de Nantes, mais par ceux de Rouen et du Havre, et par l'usage de Bordeaux. Seul, parmi les grands Tribunaux de Commerce, celui de Marseille avait consacré une jurisprudence contraire, et jugeait toujours que le capitaine devait recevoir du chargeur le fret proportionnel, en outre des avances.

Par un arrêt du 21 mai 1869, la Cour d'Aix a infirmé une dernière décision rendue dans le même sens par le Tribunal de Marseille. Cet arrêt est rapporté dans la *Revue judiciaire des Cours impériales,* publiée à Montpellier par Me P. Garbouleau (vol. 1870, 1, 46). Nous empruntons à cet intéressant recueil, et avec l'autorisation de leur auteur, le texte des conclusions qui ont été prises devant la Cour par M. l'avocat général Boissard. Il est impossible d'exposer avec plus de clarté cette question qui se présente si fréquemment devant nos Tribunaux.

M. l'Avocat général s'est exprimé en ces termes:

« Lorsque, dans une charte-partie, il est convenu que des avances seront faites au capitaine, sans qu'il soit dit si elles seront ou non sujettes à restitution en cas de sinistre, et avec cette seule condition *qu'elles seront sujettes à la prime d'assurance,* quelle est la portée de cette stipulation? Il importe d'autant plus de la déterminer, qu'il s'agit là d'une clause tout-à-fait usuelle et qui se retrouve dans la plupart des chartes-parties.

» Un premier point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que le montant de la prime d'assurance devra être prélevé sur le chiffre des avances promises : c'est que l'assurance devra être faite par l'affréteur qui prélève la prime, et que, s'il ne le fait pas, c'est lui-même qui restera assureur des avances : si bien que, lorsqu'il s'agit de régler les conséquences d'un sinistre, le capitaine ne met pas en cause, la plupart du temps, les assureurs sur avances, qu'il ne connaît pas ou qui même n'existent pas : il met en cause l'affréteur, soit comme affréteur, soit comme représentant des assureurs sur avances. C'est en cette double qualité que le défendeur comparaît aujourd'hui dans l'instance actuelle.

» Mais quel sera l'effet de l'assurance intervenue? En faveur de qui a-t-elle été faite? Quel est le risque qu'elle garantit? Quelle sera l'étendue des obligations de l'assureur? C'est ici que commence la divergence entre les deux systèmes, dont l'un a été admis de tous temps par le Tribunal consulaire de Marseille et approuvé une fois par la Cour, dont l'autre est soutenu par les Tribunaux de Commerce du Havre, de Rouen et de Nantes, et par une sentence arbitrale rendue à Bordeaux. Je ne vous lirai aucun des documents de jurisprudence: ils sont pour la plupart fort longs et fort difficiles à comprendre; mais je m'efforcerai de faire ressortir aussi nettement que possible les arguments invoqués dans un sens et dans l'autre.

» Dans le sens du Tribunal de Marseille, on dit : l'assurance intervenue dans le cas dont nous nous occupons a été faite en

faveur du capitaine; ce qui le prouve, c'est qu'elle a été faite à ses frais, au moyen d'un prélèvement opéré sur les avances qu'il reçoit. Ces avances, il aurait été tenu de les restituer en cas de naufrage, et le risque qu'il a entendu assurer, c'est précisément celui d'avoir à les rembourser à l'affréteur; de telle sorte qu'advenant un sinistre, l'assureur sur avances est substitué au capitaine pour la restitution à faire à l'affréteur du fret avancé, et le capitaine est ainsi mis à l'abri de tout préjudice.

» Les objections contre ce système sont saisissantes : si c'est dans l'intérêt du capitaine que l'assurance est intervenue, elle est absolument nulle. De deux choses l'une, en effet : ou bien, comme le prétend le Tribunal de Marseille, les avances étaient restituables, et alors c'est le cas d'appliquer l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 juillet 1864 (Sirey, 64, 1, 473); l'assurance est nulle, parce qu'elle porte sur un fret non acquis. Ou bien, contrairement à l'interprétation du Tribunal de Marseille, les avances étaient non restituables et constituaient un fret acquis; dans ce cas, l'assurance est encore nulle, faute d'aliment, car le capitaine n'étant exposé en aucun cas à restituer ses avances à l'affréteur, ne courait aucun risque, et si le fret acquis peut être assuré, c'est seulement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par l'affréteur qui expose ses avances, jamais par le capitaine qui les acquiert irrévocablement. L'interprétation proposée par le Tribunal de Marseille, de l'assurance stipulée dans l'espèce, n'aboutirait donc à rien moins qu'à en faire reconnaître la nullité.

» L'interprétation proposée dans le sens adverse paraît bien plus satisfaisante. La clause insérée dans la charte-partie est intervenue, dit-on, dans l'intérêt des deux contractants : dans l'intérêt du capitaine, car elle a pour effet de le mettre à l'abri de toute restitution des avances; par cela seul que les parties sont convenues d'assurer des avances, c'est qu'elles les ont considérées comme n'étant pas restituables en cas de naufrage, c'est-à-dire comme constituant un fret acquis; — dans l'intérêt de l'affréteur, car l'assurance stipulée le met à l'abri de tous les risques auxquels il s'exposait en faisant des avances

non restituables. L'assurance a donc pour aliment un risque de mer nettement déterminé, et dès-lors elle est parfaitement valable. Il est d'ailleurs naturel que cette assurance soit faite par l'affréteur, puisque c'est lui qui est l'assuré; il est juste qu'elle soit faite aux frais du capitaine, puisqu'elle garantit l'affréteur contre les risques auxquels il ne s'expose que dans l'intérêt du capitaine. En d'autres termes, la clause doit s'interpréter ainsi : L'affréteur dit au capitaine : Je veux bien vous faire des avances, je veux bien vous dispenser de rembourser ces avances en cas de naufrage, mais à une condition : c'est que je sois mis à l'abri des risques auxquels m'exposerait ma condescendance, et cela au moyen d'une assurance faite à vos frais, c'est-à-dire dont la prime sera prélevée sur les fonds que je vais vous avancer. Telle est l'interprétation la plus naturelle de la clause en question.

» Aussi bien, il importe de remarquer que, quelle que soit celle des deux interprétations à laquelle on se rattache, soit qu'on considère avec les uns qu'il y a risque pour le capitaine de restituer le fret qu'il a reçu, soit qu'on considère avec les autres qu'il y a risque pour l'affréteur de perdre le fret qu'il a avancé, dans tous les cas, le risque qui a fait l'objet de l'assurance se produit exclusivement dans les relations du capitaine avec l'affréteur, et tout le monde est d'accord pour reconnaître que la somme à payer en cas de sinistre par les assureurs devra être payée entre les mains de l'affréteur.

» Si j'insiste sur ce point, c'est qu'à côté du risque résultant des relations de l'affréteur qui fait des avances avec le capitaine qui les reçoit, il y a un autre risque qui aurait pu être considéré comme servant d'aliment à l'assurance des avances : c'est le risque qui se produit dans les relations du capitaine avec les assureurs sur corps, dans le cas de délaissement, c'est-à-dire le risque pour le capitaine d'être obligé de délaisser aux assureurs sur corps, conformément à l'article 386 du Code de Commerce, toutes les avances qu'il a reçues sur le fret. J'examinerai tout-à-l'heure si l'assurance portant sur un pareil risque serait valable, et si c'est cette éventualité que

les parties en cause ont pu avoir en vue lorsqu'elles se sont assurées : je me borne à constater en ce moment que ce risque, résultant de l'hypothèse d'un délaissement, n'a jamais été considéré par le Tribunal de Marseille ni par la Cour d'Aix, comme ayant servi d'aliment à l'assurance en question, et qu'ils l'ont toujours interprétée comme se référant exclusivement au risque de la perte des avances qui se produit dans les relations de l'affréteur avec le capitaine.

» Cela posé, arrivons aux différences pratiques qui donnent de l'intérêt au dissentiment existant entre la jurisprudence de Marseille et celle des autres ports maritimes, et pour cela, examinons comment doivent être liquidées les obligations des assureurs en cas de sinistre, dans l'un et l'autre système.

» Si, dans le naufrage, la cargaison entière a été perdue, point de difficulté : le capitaine, selon les uns, l'affréteur, selon les autres, étant exposé à perdre la totalité de ses avances, le risque prévu par l'assurance s'est complètement réalisé : l'assureur doit rembourser à l'affréteur la totalité de ses avances. Mais la difficulté commence dans le cas où les marchandises ont été sauvées et où il est dû un fret proportionnel. La liquidation proposée en ce cas par le Tribunal de Commerce de Nantes est entièrement rationnelle : si le fret proportionnel est inférieur aux avances, les avances s'imputent jusqu'à due concurrence sur le fret proportionnel, et par conséquent, c'est cette somme seulement que l'assureur devra payer à l'affréteur. Exemple : les avances étaient de 10,000 fr. ; le fret proportionnel est de 5,000 fr. ; l'affréteur impute sur les avances les 5,000 fr. de fret proportionnel ; il n'est donc exposé à perdre que 5,000 fr. : c'est cette somme, montant du risque réalisé, qui lui sera due par les assureurs.

» Si, au contraire, le fret proportionnel est supérieur aux avances, aucun risque ne s'est réalisé pour l'affréteur, car il impute sur le fret proportionnel la totalité de ses avances, les assureurs seront donc complètement libérés envers lui. Exemple : les avances étaient de 10,000 fr. ; le fret proportionnel est de 15,000 fr. ; l'affréteur aura à payer 5,000 fr. au

capitaine pour compléter le chiffre du fret proportionnel; il n'aura rien à recevoir des assureurs, puisqu'il n'encourt aucune perte sur ses avances. En résumé, les assureurs sur avances ne doivent jamais autre chose à l'affréteur que la somme qu'il aurait perdue sur ses avances s'il ne s'était pas assuré.

» Il semble que le Tribunal de Marseille, bien que se plaçant à un autre point de vue, devrait arriver à une liquidation identique des droits de l'assuré et dire : si le fret proportionnel était de 5,000 fr., le capitaine serait exposé à rendre 5,000 fr. sur ses avances ; donc, l'assureur devra payer en son lieu et place 5,000 fr. à l'affréteur. Si le fret proportionnel est de 15,000 fr., le capitaine qui avait reçu 10,000 fr. d'avances ne doit absolument rien à l'affréteur; l'assureur ne doit donc rien payer.

» Eh bien ! non, ce n'est pas ainsi que le Tribunal de Marseille fait la liquidation; et après avoir posé des prémices dont je crois avoir démontré la fausseté, il n'en tire pas même les conséquences logiques. Dans tous les cas, dit-il, par cela seul qu'un naufrage, c'est-à-dire l'événement prévu dans l'assurance, s'est réalisé, l'assureur doit rembourser à l'affréteur la totalité des avances, et alors l'affréteur réglera avec le capitaine le montant du fret proportionnel, comme s'il n'y avait pas eu d'avances. Exemple : si le fret proportionnel est de 5,000 fr., l'assureur remboursera à l'affréteur les 10,000 fr. d'avances, et l'affréteur paiera au capitaine 5,000 fr. de fret proportionnel. Si le fret proportionnel est de 15,000 fr., l'assureur remboursera à l'affréteur les 10,000 fr. d'avances, et l'affréteur paiera au capitaine les 15,000 fr. de fret proportionnel. Ainsi, dans tous les cas, le capitaine recevra, indépendamment des avances qu'il conserve, la totalité du fret proportionnel acquis par les marchandises.

» Pourquoi cette singulière liquidation? — Le Tribunal de Marseille en donne deux motifs. Le premier, c'est que l'assurance a été faite dans l'intérêt du capitaine, et que la somme qu'il a assurée doit lui être définitivement acquise.

» Mais, de ce qu'elle lui est définitivement acquise, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doive pas s'imputer sur le fret proportionnel, quand il y en a un. Il ne faut pas oublier que ces avances sont des avances sur fret, et font, dès-lors, nécessairement partie du fret. Dire que, par l'effet de l'assurance, le capitaine recevra tout le fret proportionnel qu'il a gagné et gardera en outre ses avances, c'est dire que l'assurance a eu pour but, non pas de le garantir contre une perte, mais de lui assurer un bénéfice ; or, dans ces termes, une assurance ne saurait être valable.

» Le second motif allégué par le Tribunal de Marseille pour obliger l'assureur, dans tous les cas où il y a sinistre, à rembourser à l'affréteur la totalité de ses avances, c'est que, décider autrement, ce serait faire profiter l'assureur sur avances du sauvetage, tandis que le sauvetage ne peut jamais profiter qu'aux assureurs sur corps et sur marchandises. C'est là encore une erreur. Il est bien certain que le sauvetage ne peut profiter qu'aux assureurs sur corps et sur marchandises, mais dans le système combattu par le Tribunal de Marseille, l'assureur sur avances ne prétend s'en attribuer aucune partie. Les marchandises assurées appartiendront aux assureurs sur marchandises ; les restes du bâtiment et le fret des marchandises sauvées appartiendront aux assureurs sur corps ; l'assureur sur avances ne s'approprie aucune de ces valeurs, qui, dans leur ensemble, constituent la totalité du sauvetage. Il se prévaut simplement, pour déterminer l'étendue du dommage qu'il est chargé de réparer, de l'existence d'un fait matériel, à savoir qu'il y a eu sauvetage des marchandises, et que, par suite, il est dû un fret proportionnel. Il ne dit pas : le sauvetage a donné naissance à un fret proportionnel, j'en demande ma part ; il dit : l'existence d'un fret proportionnel diminue les chances de pertes encourues par l'affréteur sur ses avances, ma responsabilité doit donc diminuer d'autant.

» Ce qui prouve, d'ailleurs, la fausseté du système que je combats, c'est que le Tribunal de Marseille est lui-même obligé de reculer devant les conséquences de ce système, dans le cas

où le chiffre du fret proportionnel, ajouté au chiffre des avances, serait supérieur au chiffre total du fret stipulé. Exemple : Le fret promis pour le transport complet des marchandises était de 25,000 fr., les avances étaient de 10,000 fr., le fret proportionnel dû est de 20,000 fr. Il semble que le Tribunal de Marseille, appliquant son système, devrait dire : le sinistre prévu s'est réalisé ; l'assureur remboursera à l'affréteur la totalité de ses avances, soit 10,000 fr. ; l'affréteur paiera au capitaine la totalité de son fret proportionnel, soit 20,000 fr. Il n'en est rien. Le Tribunal de Marseille n'admet pas que le capitaine qui a déjà touché 10,000 fr. d'avances, puisse encore toucher 20,000 fr. de fret proportionnel ; car ces deux sommes constituant un total de 30,000 fr., supérieur au chiffre total du fret promis, qui était de 25,000 fr., le capitaine réaliserait un bénéfice par l'effet de l'assurance, ce qui est contraire à la loi. Le Tribunal de Marseille décide que, dans ce cas, l'assureur remboursera à l'affréteur 5,000 fr. seulement, et que l'affréteur paiera au capitaine 15,000 fr. de fret proportionnel. Par cette inconséquence, le Tribunal de Marseille se condamne lui-même ; il reconnaît, en effet, la vérité des deux propositions que j'ai soutenues tout-à-l'heure, à savoir que l'assurance n'a pas eu pour but de garantir au capitaine l'acquisition définitive du fret avancé, indépendamment du fret proportionnel, et que l'assureur peut se prévaloir du sauvetage du fret proportionnel pour restreindre d'autant sa responsabilité.

» Je veux appeler, en finissant, Messieurs, votre attention sur un dernier point de vue qui s'était présenté à mon esprit, tandis que j'examinai la question sous toutes ses faces, avec le désir sincère de trouver un point d'appui rationnel à la jurisprudence consacrée par un de vos arrêts. Je me demandais si l'assurance intervenue dans le cas qui nous occupe ne pourrait pas être considérée comme garantissant un double risque : d'une part, le risque qui, jusqu'à présent, nous a toujours préoccupés, celui qui résulte des relations de l'affréteur avec le capitaine, et qui consiste dans la perte des avances ; d'autre part, le risque qui résulte des relations du capitaine

avec les assureurs sur corps, et qui consiste dans l'obligation imposée par la loi au capitaine, en cas de délaissement, d'abandonner aux assureurs sur corps la totalité des avances par lui perçues pour le fret des marchandises sauvées. S'il en était ainsi, la liquidation proposée par le Tribunal de Marseille serait justifiée. En effet, ou bien aucun fret proportionnel n'étant dû, il y aurait pour l'affréteur perte de ses avances, et l'assureur serait tenu de l'indemniser; ou bien, les avances étant imputées sur le fret proportionnel, ce fret devrait être délaissé par le capitaine aux assureurs sur corps, et l'assureur serait obligé de le garantir contre ce risque; de telle sorte que, dans tous les cas de sinistre, l'assureur serait tenu de rembourser la totalité des avances, soit à l'affréteur, soit au capitaine.

» Pour répondre à cette question que je m'étais posée, il suffit d'examiner si le risque résultant, pour le capitaine, de l'éventualité du délaissement des avances sur fret peut être l'objet d'une assurance valable, et si ce risque a été pris en considération par les parties lorsqu'elles ont contracté l'assurance dont il s'agit au procès.

» Il paraît fort douteux qu'un pareil risque puisse faire l'objet d'une assurance valable. Que serait, en effet, le but de cette assurance? Ce serait de permettre au capitaine de conserver dans tous les cas, même dans le cas de délaissement, une somme acquise à titre de fret, et qui pourtant ne serait pas un fret, puisque la loi exige que tout fret acquis par les marchandises sauvées soit délaissé aux assureurs sur corps. D'un autre côté, dans le cas où la loi autorise le délaissement, il n'est jamais obligatoire; il est au contraire purement volontaire de la part du propriétaire du bâtiment assuré; comment donc faire dépendre les obligations de l'assureur sur avances d'un événement subordonné à la volonté de l'assuré? Enfin, je suppose même qu'une semblable assurance soit valable; est-ce bien là le risque que les parties ont eu en vue quand elles ont passé le contrat d'assurances? Quand l'affréteur a stipulé que ses avances seraient assurées, est-il possible qu'il

ait eu pour but de garantir le capitaine contre la nécessité d'abandonner ces avances aux assureurs sur corps en cas de délaissement? Quand il a passé le contrat d'assurance, n'est-il pas manifeste que dans sa pensée, aussi bien que dans celle des assureurs, il ne pouvait être question que de pourvoir au risque qui peut se produire dans ses relations avec le capitaine, et non pas au risque qui peut se produire dans les relations du capitaine avec les assureurs sur corps, qui pour l'affréteur sont des étrangers et dont l'existence lui est même inconnue? Est-il admissible, enfin, que les parties aient entendu, au moyen d'une prime unique, assurer deux risques absolument distincts l'un de l'autre, et qui n'ont entre eux aucune corrélation? La réponse à ces questions ne saurait être douteuse, et par conséquent, même en se plaçant à ce point de vue, il n'est pas possible de trouver la justification du système soutenu par le Tribunal de Marseille. A vrai dire, Messieurs, le Tribunal de Marseille a cédé sciemment, ou involontairement peut-être, à ce courant d'opinion qui porte le commerce marseillais à considérer comme déraisonnable et surannée la disposition de notre droit commercial prohibant l'assurance sur fret à acquérir, et à en solliciter vivement l'abrogation. Faute de pouvoir l'abolir, on s'efforce du moins de l'éluder et de s'y soustraire par tous les moyens possibles. Nous ne pouvons pas, quant à nous, nous associer à une pareille entreprise contre une loi qui nous régit encore.

» Il faut donc nécessairement revenir au système opposé et dire : la clause d'usage qu'il s'agit d'interpréter a pour effet de placer le capitaine exactement dans la même situation que si les avances avaient été stipulées non restituables. L'assurance qui en est la conséquence a pour effet de garantir l'affréteur contre les risques auxquels l'expose cette concession de sa part; mais elle n'oblige et ne peut obliger l'assureur que dans la mesure où ce risque se réalise. Si donc le fret proportionnel est inférieur aux avances, le risque ne s'est réalisé que pour l'excédant des avances; l'assureur ne devra à l'affréteur que le montant de cet excédant. Si le

fret proportionnel est supérieur aux avances, aucun risque ne s'est réalisé; l'assureur ne doit rien. Quant à l'affréteur, son obligation vis-à-vis du capitaine se bornera toujours à ajouter, le cas échéant, aux avances, la somme nécessaire pour parfaire le fret proportionnel. Or, dans l'espèce actuelle, les avances étaient de 4,000 fr. ; le fret proportionnel est de 7,512 fr. ; l'affréteur n'a donc rien à réclamer aux assureurs; il doit seulement au capitaine l'excédant du fret proportionnel, soit 3,512 fr. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes :

ROUSSIER contre PAIENRICH.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le capitaine Paienrich demande à cumuler les avances qu'il a reçues avec le fret proportionnel qui lui est dû, en se fondant sur l'article de la charte-partie qui met à sa charge la prime d'assurance par laquelle ses avances sont protégées ;

» Attendu que cette prétention est repoussée par deux arguments principaux, puisés, l'un dans les principes de la matière, l'autre dans les résultats du système adverse;

» Attendu que le capitaine ne peut être placé, relativement aux avances, que dans deux hypothèses différentes : ces avances sont ou non remboursables ;

» Que, dans le premier cas, cette portion du fret n'est pas acquise, et l'assurance est prohibée;

» Que, dans le second, il n'y a pas matière à risque, pas d'aliments à l'assurance; elle est également impossible;

» Qu'ainsi, au point de vue des principes, l'assurance sur avances ne saurait être contractée dans l'intérêt du capitaine, et, dès-lors, lui porter profit ;

» Attendu, d'autre part, qu'en posant des chiffres et en étudiant, dans chaque hypothèse, les résultats du système

adverse, placés en regard de ceux obtenus par le système adopté, on reconnaît, toutes les fois qu'il est dû un fret proportionnel, que le capitaine bénéficie par suite de l'assurance, ce qui est contraire, soit au principe général que *l'assurance ne doit pas être une cause de gain,* soit à la solution doctrinale posée ci-dessus ;

» Qu'on constate, de plus, que ce profit est acquis au capitaine au détriment de l'affréteur, qui est cependant tout au moins le principal intéressé dans l'assurance sur avances ;

» Qu'enfin, si le total du fret proportionnel et des avances dépasse le chiffre du fret stipulé, le système adverse est forcé de reculer devant sa conséquence logique et de s'arrêter à ce chiffre, pour ne pas proposer une solution inadmissible ;

» Attendu que l'objection tirée du paiement de la prime par le capitaine formule une interprétation des accords basée sur l'équité ; qu'elle est juste dans son principe, mais non dans ses conséquences; qu'il faut sans doute une compensation au capitaine, mais qu'il la trouve dans le fait des avances, et qu'il est équitable aussi que l'affréteur sorte indemne en imposant la prime au capitaine ;

» Attendu qu'il n'y a pas à se préoccuper des intérêts des assureurs sur corps, l'assurance sur corps et celle sur avances constituant deux contrats distincts, qui se meuvent chacun dans sa sphère ; qu'il suffit de constater que les effets assignés au second ne gênent en rien l'exécution du premier, puisque les assureurs sur corps reçoivent, sous la forme d'avance ou de fret proportionnel, la totalité du fret acquis ;

» Infirme. »

Cour impériale d'Aix (2e Chambre), — du 21 mai 1869. — MM. Poilroux, président; Boissard, avocat général; Arnaud et Rigaud, avocats.

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1870, RELATIF AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le Gouvernement de la Défense nationale,

Considérant que le suffrage universel est le principe fondamental de notre droit public;

Qu'il est contraire à ce principe de remettre l'élection des juges consulaires à un corps électoral composé de membres arbitrairement choisis par le préfet;

DÉCRÈTE :

1° Le décret des 2-5 mars 1852 sur les Tribunaux de Commerce est abrogé;

2° Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de Commerce seront remplacés et modifiés de la manière suivante :

Art. 618. — Les membres des Tribunaux de Commerce seront élus par une assemblée, composée des citoyens français patentés depuis deux ans, des capitaines au long-cours et des maîtres au cabotage, ayant commandé des bâtiments pendant deux ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du Tribunal.

Ne pourront participer à l'élection :

1° Ceux qui sont frappés des incapacités prévues par l'article 3 de la loi des 15-18 mars 1849;

2° Les individus condamnés pour contraventions aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et sur les maisons de prêts sur gage;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux

articles 413, 418, 419, 420, 421, 423, 439 § 2 du Code Pénal, et aux articles 596 et 597 du Code de Commerce;

4° Les faillis non réhabilités.

Art. 619. — Tous les ans la liste des électeurs du ressort de chaque Tribunal sera dressée dans chaque commune par le Maire, du 1er au 15 janvier.

Le Maire enverra la liste ainsi préparée au Préfet ou au Sous-Préfet qui fera publier ou afficher la liste générale dans toutes les mairies de l'arrondissement du Tribunal. Cette publication devra être faite cinquante jours avant l'élection.

Pendant les quinze jours qui suivront la publication et l'affiche, tout commerçant patenté de l'arrondissement aura le droit d'élever des réclamations sur la composition de la liste, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis ou rayé, soit qu'il demande l'inscription d'un électeur ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Dans le premier cas, sa réclamation et les pièces justificatives seront communiquées par lui au Ministère public; dans le second cas il devra fournir la preuve que la demande a été notifiée par lui à la partie intéressée, qui aura cinq jours pour intervenir à compter de cette notification.

Les réclamations seront jugées en dernier ressort par le Tribunal de l'arrondissement, toute affaire cessante, sommairement, sans qu'il soit besoin du ministère d'avoués.

Les actes judiciaires auxquels l'instance donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du Tribunal et le jugement sera prononcé après que les parties ou leur défenseur et le Ministère public auront été entendus.

En cas de pourvoi en cassation, il sera procédé toutes affaires cessantes comme devant le Tribunal, avec exemption

des droits de timbre, d'enregistrement et sans consignation d'amende.

La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décision judiciaire sera close définitivement dix jours avant l'élection ; cette liste servira pour toutes les élections de l'année, sans qu'elle puisse subir aucune modification.

Du 1er au 15 janvier de chaque année, le Maire de chaque commune revise les listes électorales conformément à l'article 21 de la loi des 15-18 mars 1849.

Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le Maire à la liste électorale est déposé le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Il est ensuite procédé à l'égard des contestations qui pourraient être élevées contre ce tableau conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 620. — Sont éligibles aux fonctions de juge et de suppléant :

1° Tout citoyen français qui a déjà exercé l'une ou l'autre de ces fonctions ;

2° Tout citoyen français âgé de trente ans, ayant exercé le commerce avec patente pendant cinq ans au moins, tout capitaine au long-cours ou maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, pourvu que chacun des éligibles désignés ait son domicile réel dans le ressort du Tribunal, et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus aux § 2, 3, 4 et 5 de l'article 618.

A Paris, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant.

Art. 621. — L'Assemblée électorale se tiendra dans le lieu où siége le Tribunal. Elle sera convoquée par le Préfet du département dans la première quinzaine du mois d'avril au plus tard. L'arrêté de convocation déterminera l'heure de l'ouverture du scrutin.

En cas de non convocation, la réunion des électeurs aura lieu de droit le 15 avril.

La séance ouvrira à neuf heures précises du matin.

L'Assemblée convoquée ou se réunissant de droit, sera présidée par le Maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'Assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection. Aucune décision n'est valable, si le bureau n'est au moins composé de trois membres.

Cette Assemblée pourra être divisée en plusieurs sections dans les localités où l'administration le croira nécessaire.

Les juges seront nommés tous par un seul scrutin de liste.

Les suppléants seront également nommés tous par un seul scrutin.

La durée de chaque scrutin sera de trois heures.

La majorité absolue des suffrages exprimés sera nécessaire pour chaque nomination.

Si l'élection n'a pu être faite au premier tour, un deuxième tour de scrutin aura lieu huit jours après, sur nouvelle convocation du Préfet, et l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Le scrutin s'ouvrira à neuf heures du matin et sera clos à une heure.

Le Président de l'Assemblée proclame le résultat de l'élection.

Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le Président de l'Assemblée transmet immédiatement l'un des trois originaux au Préfet, le second au greffe du Tribunal, le troisième au Procureur général près la Cour d'appel.

Dans les cinq jours de l'élection, tout citoyen ayant pris part à l'opération électorale, aura le droit d'élever des récla-

mations sur la régularité ou la sincérité de l'élection dans les dix jours de la réception du procès-verbal ; le Procureur général aura le même droit.

Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée, et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a lieu. L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut qui devra être signifié.

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus, dont l'élection est alors annulée.

Art. 629. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur la réclamation, le Procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du Tribunal Civil, siégeant dans l'arrondissement où le Tribunal de Commerce est établi, procède publiquement à leur réception, et en dresse procès-verbal, consigné dans ses registres.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la Cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres.

Le jour de l'installation publique du Tribunal de Commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

3° Dans les huit jours qui suivront leur réception, le Tribunal, les juges titulaires et suppléants élisent le président à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Si, au premier tour de scrutin, aucun membre ne réunit

la majorité absolue, un deuxième tour aura lieu le même jour.

Si ce deuxième tour est sans résultat, le juge titulaire qui, à l'élection générale, aura obtenu le plus grand nombre de voix, sera de droit président. En cas de concours, l'élection aura lieu en faveur du plus âgé.

4° L'article 626 du Code de Commerce est complété comme il suit :

Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé à la majorité absolue par un scrutin de liste auquel prendront part le Président, les juges et les suppléants.

Ce scrutin, qui sera secret, aura lieu dans la chambre du conseil aussitôt après la nomination du Président.

Un juge titulaire ou suppléant au moins doit concourir à tout jugement du Tribunal de Commerce, à peine de nullité.

Lorsque par des récusations ou empêchements il ne restera plus un nombre suffisant de juges ou suppléants, il y sera pourvu au moyen d'une liste formée annuellement par chaque Tribunal de Commerce entre les éligibles du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les électeurs, ayant les uns et les autres leur résidence dans la ville où siége le Tribunal.

Cette liste sera de cinquante noms pour Paris, de vingt-cinq noms pour les Tribunaux de neuf membres, de quinze noms pour les autres Tribunaux. Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort fait en séance publique entre tous les noms de la liste, par le président du Tribunal de Commerce.

5° Les articles 4 et 7 du décret du 6 octobre 1809 sont abrogés.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

6° Il sera procédé à une élection générale dans les formes

et délais prescrits par le présent décret. A cette première élection et aux élections postérieures, les règles prescrites par l'article 622 du Code de Commerce seront appliquées. Les pouvoirs des juges actuellement en fonctions sont prorogés jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer. Le nombre des Tribunaux et le lieu où ils siégent pourront être ultérieurement modifiés.

Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Tours, le 17 octobre 1870.

Signé : Ad. Crémieux, Al. Glais-Bizoin, L. Fourichon, L. Gambetta.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet,

N. Leven.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

GRANVILLE, 25 novembre 1869.

NAVIRE. — CONSTRUCTION A FORFAIT. — VENTE A LIVRER. FAILLITE DU CONSTRUCTEUR.— FOURNISSEURS ET OUVRIERS. — PRIVILÉGE.

Le navire construit à forfait ne devient la propriété de l'armateur que par la livraison (1).

En conséquence, en cas de faillite du constructeur avant la livraison, les ouvriers et fournisseurs de matériaux ont privilége sur le navire pour le prix de leurs fournitures et travaux, alors surtout qu'il n'est pas prouvé qu'ils ont su que le navire était construit par un entrepreneur, leur débiteur, pour le compte d'un tiers. (*Article* 191 8° *du Code de Commerce.*) (2).

LEGOUBIN ET ROULLET contre JOLLY ET FOLLEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance commis par Roullet et Legoubin à Jolly et Follen, tendant à faire déclarer nulle et vexatoire la saisie du 17 septembre, sur le navire *Adèle*, et en demandant main-levée avec 200 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour d'arrêt, depuis le 17 septembre ;

» Attendu qu'après un jugement de partage rendu le 31 octobre, le Tribunal, reprenant l'affaire à nouveau, conformé-

(1 et 2) V. *suprà*, 1re partie, p. 59, les notes et renvoi, et *infrà*, 2e partie, p. 28, l'examen de la doctrine et de la jurisprudence, sur la question de privilége.

ment à la loi, appointa, tous moyens tenants et réservés au fond, les demandeurs à prouver, tant par titres que par témoins, plusieurs faits cotés par eux en leurs conclusions subsidiaires, faits tendant à établir que les défendeurs avaient eu connaissance du marché à forfait conclu entre Diguet, constructeur de l'*Adèle*, et les demandeurs;

» Ouï les dépositions faites à l'audience du 11 courant, par les témoins assignés, ensemble les parties dans leurs dires et conclusions sur les enquêtes;

» Attendu que la preuve des faits allégués par Roullet et Legoubin a complètement échoué, et que, devant ce résultat négatif, ils ne peuvent être admis à soutenir que Jolly et Follen connaissaient l'existence du marché à forfait;

» Au fond :

» Attendu que Diguet, constructeur, se reconnaît bien et légitimement débiteur des créances réclamées par les demandeurs pour fournitures par eux faites au navire *Adèle;* mais que, vu l'état d'insolvabilité de Diguet, Jolly et Follen revendiquent leur droit au privilége sur ce navire et réclament le maintien de leur saisie-arrêt conservatoire;

» Attendu que les articles 190 et 191 du Code de Commerce disposant que les navires, quoique meubles, sont affectés aux dettes du vendeur, et, réglant l'ordre des priviléges, ne distinguent pas si la construction est faite à l'économie ou à forfait;

» Que l'*Adèle* ayant été construit à forfait, Roullet et Legoubin prétendent que les demandeurs ne sont pas privilégiés, par la raison que l'*Adèle* n'aurait jamais appartenu à Diguet, mais bien à eux-mêmes, en vertu de leur marché avec lui, et subsidiairement que Jolly et Follen avaient une connaissance parfaite de ce marché, avant la livraison de leurs fournitures;

» Attendu qu'ils fondent leurs soutiens :

» Sur l'opinion de Valin ,

» Sur les articles 2092 et 2093 (Code Napoléon) ,

» Sur les arrêts mentionnés à leurs conclusions des Cours de Rennes, Rouen, Caen et de Cassation ,

» Sur l'ordonnance de la marine de 1747 ;

» Attendu que l'opinion exprimée par Valin est complètement l'inverse de celle que lui prêtent les demandeurs ;

» Attendu que Roullet et Legoubin , argumentant sur le droit commun, tirent des articles 2092 et 2093 (Code Napoléon), des déductions en flagrante opposition avec les principes consacrés auprès de la justice consulaire ;

» Attendu que les arrêts invoqués sont tous contraires à leurs prétentions, sauf l'arrêt de la Cour de Rennes, exception unique, qui a fait l'objet des critiques méritées de tous les commentateurs ;

» Attendu que les anciennes ordonnances de la marine ne peuvent être admises en justice que tout autant qu'elles n'ont pas été abrogées formellement par la loi moderne ou virtuellement par la jurisprudence et la doctrine ;

» Que l'ordonnance de 1747 n'est visée nulle part dans la nouvelle législation ; qu'elle est en opposition complète avec la jurisprudence accréditée ;

» Que, d'ailleurs, d'après Valin, à l'époque où elle fut promulguée, elle ne fut enregistrée que par deux ou trois Parlements et repoussée par tous les autres comme contraire à l'équité ; qu'elle n'a donc eu jamais, à proprement parler, le caractère de loi ;

» Attendu que, contrairement à leurs soutiens, Roullet et Legoubin ne sont réellement devenus propriétaires du navire que le jour où ils en ont pris livraison après sa mise en mer ;

» Que si, d'ailleurs, il en était autrement, Diguet n'aurait

été purement et simplement que leur agent pendant la construction, et qu'ils demeureraient responsables de ses dettes contractées pour leur compte ;

» Attendu que tous les arrêts cités par Jolly et Follen sont bien favorables à leur cause, et notamment l'arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 19 avril 1856, rendu dans une espèce d'une analogie frappante à celle qui nous occupe, disposant que les fournisseurs ne peuvent perdre leur privilége sur le navire que quand il est juridiquement prouvé contre eux qu'ils ont eu connaissance du marché à forfait ;

» Vu l'opinion conforme de la généralité des auteurs ;

» Attendu que les défendeurs établissent qu'ils n'ont pas connu le marché à forfait, par leur correspondance avec Diguet, qui n'a pas cessé jusqu'au moment où le prix des fournitures lui a été réclamé de leur laisser croire que l'*Adèle* lui appartenait ;

» Que l'éloignement de Saint-Malo à Pontorson est une circonstance en leur faveur et que l'enquête n'a rien prouvé contre eux ;

» Sur les dépens :

» Attendu que la partie qui succombe paie les dépens ;

» Par ces motifs :

» Après en avoir délibéré en secret conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

» Déclare faillie l'enquête entreprise par Roullet et Legoubin ;

» Dit à tort et mal fondée la demande introduite par eux contre Jolly et Follen, les en déboute et les condamne en tous les dépens ceux des enquêtes compris. »

Tribunal de Commerce de Granville, — du 25 novembre 1869. — Président, M. Malicorne. — Plaidant : Me H. de Villers,

avocat du barreau de Saint-Malo, pour Legoubin et Roullet; Me Villars, avocat à Granville, pour Jolly et Follen.

NANTES, 2 juin 1869.

OBLIGATION. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE. — DOUBLE ÉCRIT. — EXÉCUTION.

Les dispositions de l'article 1325 *du Code civil exigeant que les actes sous seings-privés constatant des conventions synallagmatiques, soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées ayant un intérêt distinct, sont applicables en matière commerciale.* (*Article* 109 *du Code de Commerce.*) (1).

En tous cas, celui qui a exécuté partiellement une convention est irrecevable à invoquer tout moyen de nullité résultant de l'inexistence d'un écrit fait en double exemplaire (2).

(1) Aix, 12 novembre 1867. (*Bull. d'Aix*, 1868, 343.) Larombière, article 1325, n° 36. Mais la question est controvorsée. V. Dalloz, v° Obligations, n° 4022; *Codes annotés* de Sirey sur l'article 1325. M. Demangeat, *Traité de Droit commercial*, enseigne qu'en principe l'article 1325 du Code Napoléon gouverne les actes commerciaux tout aussi bien que les actes civils, seulement, ajoute-t-il, il sera plus facile, en matière commerciale, de suppléer à la preuve qu'un acte sous seing-privé irrégulier ne peut jamais fournir complète. Nous avons rapporté (*suprà*, 1re partie, p. 53) un jugement du Tribunal de Nantes et un arrêt la Cour de Rennes, qui peuvent être considérés comme consacrant, au moins d'une manière implicite, une doctrine contraire à celle du présent jugement. La question ne se pose d'ailleurs que pour un nombre de cas relativement assez restreint, car le Code de Commerce a, par plusieurs dispositions spéciales, soumis certains actes aux exigences de l'article 1325 (article 39, 282); d'un autre côté, il ressort évidemment de son texte que certains autres en sont affranchis (article 102).

(2) Req., 29 mars 1852 (D. P. 54, 1, 392); Rouen, 6 avril 1869 (*Rec. de Rouen*, 1869, 148).

CAMBON contre PILLET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 24 mai 1869, Cambon demande à Pillet paiement de 180 fr. 30 c. pour diverses causes qui ne sont pas contestées à l'audience par le défendeur, et de laquelle somme il déclare faire offre, et de 300 fr. pour indemnité prévue suivant convention verbale entre eux pour l'exploitation du café de Pillet et le renvoi de son garçon Cambon, avant l'expiration des six premiers mois après l'entrée de celui-ci en fonctions ; que l'indemnité de 300 fr. demeurant le seul sujet de contestation entre parties, il y a lieu d'examiner les faits à cet égard ;

» Attendu qu'il est certain que Pillet a dû abandonner son café, soit par ordre de la police, soit pour cause d'exploitation infructueuse, dans le délai prévu entre parties; que dès-lors la clause pénale convenue entre elles doit demeurer acquise à Cambon ; que c'est en vain que Pillet prétend s'y opposer en disant que la convention dont s'agit n'est pas faite en double exemplaire et qu'elle contiendrait une promesse potestative de sa part, et conséquemment légalement nulle, de céder son café au bout de trois ans à son garçon Cambon, sans que le prix de cette cession soit nullement indiqué ; qu'il est de règle, en effet, en matière commerciale, que les conventions s'établissent par tous les moyens de preuve, sans qu'il soit obligatoire d'astreindre ces preuves aux exigences de la loi civile ; que d'ailleurs cette convention a été partiellement exécutée entre parties et que Pillet n'est plus recevable de ce fait à argumenter aujourd'hui de ce moyen de nullité ; que, du reste, la convention dont est cas ne porte pas seulement une promesse de vente, mais encore un contrat de louage de

services pendant un temps déterminé, et que la clause pénale s'applique aussi bien à l'inexécution des engagements de l'une que de l'autre partie ;

» Attendu que les raisons données par Pillet pour justifier l'expulsion de son garçon de café, c'est-à-dire la négligence et les manquements fréquents qu'il aurait apportés à son service restent à l'état d'allégations non justifiées ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Pillet de sa déclaration d'être prêt à payer à Cambon la somme de 180 fr. 30 c. pour solde d'appointements, remboursement d'argent prêté et du prix de location d'une chambre, au besoin l'y condamne ;

» Condamne Pillet à payer à Cambon la somme de 300 fr. pour indemnité de rupture de la convention entre eux ;

» Condamne Pillet aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 juin 1869. — Président, M. Delaunay de Saint-Denis, juge. — Plaidant : Me Sibille, pour Cambon ; Me Gatineau, pour Pillet.

NANTES, 12 mars 1870.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — DETTE DU TIRÉ ENVERS LE TIREUR. — PROVISION. — DROIT EXCLUSIF DU PORTEUR. — OPPOSITION ENTRE LES MAINS DU TIRÉ. — NULLITÉ.

Lorsqu'il est constant en fait que le tiré d'une lettre de change s'est reconnu débiteur du montant de la traite qu'il a autorisé son créancier à tirer, il y a de la part du tiré affectation spéciale de la somme dont il s'est reconnu débiteur à la

provision de la traite, et le porteur a un droit exclusif à cette provision.

En conséquence, le tiré ne peut refuser de payer à l'échéance, en se fondant sur ce qu'un créancier du tireur aurait mis opposition entre ses mains, surtout quand cette opposition est illégale. Il peut encore moins se dessaisir en faveur du créancier opposant, des fonds qu'il avait affectés au paiement de la lettre de change.

Le tiré ne peut non plus refuser le paiement de la traite approvisionnée, en se fondant sur ce que le tireur a créé sur lui une autre traite pour laquelle il n'y aurait pas provision.

MERCEREAU contre DEJOIE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Dejoie, débiteur de la maison Lagord, pour une somme de 296 fr. 93 c., solde de compte entre parties, invita son créancier à faire traite sur lui pour ce montant; que cette invitation de Dejoie avait incontestablement ce double effet :

» 1° D'affecter comme provision, à la lettre de change qui allait être créée, les 296 fr. 93 c. dont il restait débiteur ;

» 2° D'inspirer la sécurité au futur preneur de la lettre de change, puisqu'il était constant que le tireur était sans crédit, et que les traites tirées par lui n'avaient chance d'être négociées, que si l'existence de la provision n'était pas douteuse ;

» Attendu qu'une traite de 296 fr. 93 c., formée en conformité sur Dejoie, parvint, par voie d'endos, à Mercereau, qui la présenta à l'échéance et n'obtint pas paiement ; que le tiré motiva son refus de payer, sur ce qu'un sieur Chapé, créancier de Lagord, avait mis opposition au paiement de la traite ;

» Attendu que Dejoie ne se borna pas à ce refus de payer ; que peu de jours après avoir laissé protester la traite, et sans s'inquiéter des conséquences du protêt, il versa au sieur Chapé, opposant, les 296 fr. 93 c. qu'il détenait ;

» Attendu que cette préférence arbitrairement donnée par Dejoie à Chapé, au préjudice de la traite dont était porteur Mercereau, ne se saurait justifier ; qu'il n'appartenait en aucune façon à Dejoie de faire lui-même un choix entre les deux créanciers de la maison Lagord ; que sa conduite, certainement blâmable, alors même que l'opposition de Chapé eût été régulière, s'aggrave encore de ce fait que l'opposition était illégale ;

» Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 557 et 558 du Code de Procédure, il faut, pour que l'opposition soit valable, que l'opposant soit muni d'un titre, à défaut de l'autorisation du juge ;

» Attendu qu'aucun titre n'était et ne pouvait être produit par Chapé ; que ce dernier avait, il est vrai, vendu des vins pour compte de la maison Lagord ; mais qu'aucun compte n'avait été dressé déterminant le chiffre de commission dû à Chapé, en raison des placements par lui effectués ; que cette absence de titre n'avait pas été suppléée, de la part de Chapé, par la production d'une permission de juge ; qu'ainsi Dejoie n'était fondé de ce chef, ni à refuser aux tiers-porteurs de la lettre de change, les 296 fr. 93 c., provision de ladite traite, ni à les aliéner en faveur d'autrui ;

» Attendu que Dejoie objecte que les 296 fr. 93 c. n'étaient pas tirés sur lui par Lagord, son vrai créancier, mais par la dame Lagord à qui il ne devait rien, dont la traite, par conséquent, devait être pour lui non avenue ;

» Attendu, en effet, que la traite est bien signée par procuration de femme Lagord, Eugène Lagord fils ; mais que l'objection tirée de ce fait tombe devant les documents de la

cause ; qu'il est certain, en effet, que le motif allégué par Dejoie n'est pas celui qui a déterminé son refus de payer, puisque la mention n'en est pas faite au protêt et que Dejoie n'articule pas que son absence soit le résultat d'une omission ; que, d'ailleurs, ce motif en lui-même était vain ; qu'en effet, Lagord, mis précédemment en faillite, n'avait point obtenu de concordat et ne pouvait travailler en son propre nom ; qu'alors la dame Lagord avait pris la direction de la maison, et que c'était en vertu d'une procuration conférée par elle à son mari que celui-ci faisait des opérations de commerce ; qu'en cet état, Lagord ne pouvait vendre personnellement ni former des traites signées de lui sur les acheteurs ; que si, par négligence de ce devoir, Lagord a signé de son nom propre des lettres à Dejoie, on comprend très-bien qu'il se soit cru astreint, quand il s'agissait de traites, à mieux se conformer aux exigences de la situation ; que même il est bien probable qu'autrement il n'eût pas trouvé preneur à la traite en question ;

» Attendu que cette situation devait être connue de Dejoie ; que s'il l'ignorait jusqu'alors, il la devait soupçonner à ce moment, puisqu'aucune traite signée de Lagord ne lui était présentée le même jour, et que le signataire, par procuration, de la femme Lagord, était Lagord lui-même ; qu'en présence de ces faits, il n'y avait pour Dejoie qu'un seul parti à prendre, faire savoir à Lagord, sinon par mention au protêt, au moins par lettre, l'irrégularité supposée de la traite ; lui en demander la régularisation, et alors garder à la disposition de la traite rectifiée, s'il y avait lieu, la provision qui était en ses mains ;

» Attendu, en fait, que Dejoie avait d'autant plus tort de se dessaisir de la provision, qu'il n'eût pas tardé à savoir que son créancier réel n'était pas et ne pouvait être Lagord ; que c'était à la dame Lagord qu'il devait ; que, par consé-

quent, c'était à bon droit que la signature de ladite dame se trouvait apposée à la traite ;

» Attendu que, vainement encore, Dejoie objecte qu'une traite de 385 fr. était formée sur lui, à la même échéance, par la maison Lagord ; que l'existence de cette traite ne saurait exercer aucune influence sur le présent débat ; qu'il est certain, en effet, que ces 385 fr. n'étaient pas dus par Dejoie ; que jamais Dejoie n'avait autorisé son créancier à les tirer, pas plus que le créancier n'avait pu les tirer sur Dejoie ; de sorte qu'aucune provision ne pouvait être considérée comme existant pour cette seconde traite, tandis qu'il était manifeste qu'il y avait provision pour la traite de 296 fr. 93 c. ; qu'il est à remarquer incidemment que cette seconde traite était signée comme la première : Lagord fils, par procuration de femme Lagord ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les 296 fr. 93 c. aux mains de Dejoie étaient bien la provision de la traite dont est porteur Mercereau ; que Dejoie n'avait pas le droit de détourner cette somme de sa destination ; le condamne, en conséquence, au paiement de ladite traite, avec les frais et intérêts de droit ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 mars 1870. — Président, M. Flornoy. — Plaidant : Me Brillaud-Laujardière, pour Mercereau ; Me Bonamy, pour Dejoie.

NANTES, 13 janvier 1870.

ARBITRAGE. — REMPLACEMENT DES ARBITRES. — DÉCÈS. — REFUS. — FIN DU COMPROMIS.

Quand après avoir choisi deux arbitres amiables les parties

les ont, d'un commun accord, remplacés par deux autres, si ces derniers se refusent à remplir la mission qui leur est conférée, il n'y a pas lieu, à moins d'un accord nouveau, de revenir aux premiers arbitres et le compromis doit être considéré comme ayant pris fin.

Il en est surtout ainsi lorsque, dans l'intervalle, un des arbitres primitivement choisis est decédé.

TIRLET contre BLANCHARD ET VERNIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 20 décembre dernier, par lequel Tirlet demande que le Tribunal nomme un ou trois arbitres, chargés de liquider la société de fait ayant existé entre lui et les défendeurs ;

» Attendu, qu'à cette demande, Blanchard répond, en son nom, que n'ayant jamais été associé, c'est à tort qu'il a été mis en cause ;

» Attendu que Tirlet maintient le contraire ; qu'un apurement est donc nécessaire de ce chef ;

» Attendu, qu'au nom de Vernier, Blanchard objecte que les parties avaient déjà nommé, il y a plusieurs années, comme arbitres amiables, MM. Pacifique Fourcade et Ch. Perdereau, puis les avaient remplacés par deux autres arbitres ; que si ces deux derniers ne veulent plus remplir leur mission, les parties doivent revenir aux premiers arbitres choisis par elles et que, par suite du décès de M. Pacifique Fourcade, c'est à M. Perdereau, assisté d'un nouvel arbitre nommé par justice, qu'il appartient de régler les comptes ; que, s'appyant sur l'article 1014 du Code de Procédure, il prétend que M. Perdereau ayant accepté la qualité d'arbitre, ne peut plus se refuser à remplir sa mission ;

» Attendu que l'on ne saurait prendre ces arguments en considération ; que les parties, en nommant deux arbitres en remplacement de MM. Pacifique Fourcade et Perdereau, ont, par ce fait même, retiré à ces derniers le mandat qu'elles leur avaient confié et qu'il ne dépend plus de la volonté d'une seule des parties de le faire renaître ; qu'il faudrait nouvel accord des deux parties et nouvelle acceptation de l'arbitre ; que l'argument tiré de l'article 1014 du Code de Procédure n'a aucune portée en présence de l'article 1012 du même Code, déclarant que le décès de l'un des arbitres met fin au compromis, sauf clause contraire qui n'existe pas dans l'espèce ;

» Par ces motifs :

» Nomme en qualité d'arbitre M. Chauvet, qui examinera si Blanchard était ou non associé de Tirlet, fera la liquidation de la société et réglera les comptes d'entre parties ;

» Dit que les dépens entreront en frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 janvier 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me David, pour Tirlet ; Blanchard et Vernier s'expédiant.

RENNES, 31 mai 1869.

ABORDAGE. — FEUX RÉGLEMENTAIRES. — VIGILANCE. — FAUTE COMMUNE. — RÉPARATION DU DOMMAGE.

Le capitaine d'un steamer commet une faute s'il appareille avant le lever du soleil, avec un feu blanc à mi-mât, car il fait supposer que son navire est encore au mouillage. (*Décret du* 25 *octobre* 1862.)

Mais le capitaine, que ce signal a pu tromper, doit également

être déclaré en faute, s'il est démontré qu'avec une attention plus vigilante il eût pu reconnaître son erreur et éviter l'abordage.

Il y a donc lieu, dans ce cas, de répartir par moitié la réparation du dommage.

FLORNOY contre BOURGOUIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche le double appel, tant principal qu'incident, dont la Cour est saisie :

» Attendu que les pièces et documents du procès démontrent que l'abordage des deux navires, l'*Ernestine* et la *Ville-de-Paris*, a été réellement causé par la faute réciproque des capitaines de l'un et de l'autre ;

» Que le premier a eu tort d'appareiller avant le lever du soleil sans avoir pris soin d'arborer les feux réglementaires d'un steamer en marche, et même d'avoir conservé, après sa mise en route, un feu blanc à mi-mât, comme s'il n'avait pas encore quitté son mouillage ;

» Que si le deuxième, trompé par ce signal mensonger, est excusable d'avoir manœuvré d'abord comme s'il avait eu en vue un navire stationnaire, il a eu le tort de persister dans cette manœuvre, alors qu'une attention plus vigilante lui aurait permis de reconnaître l'erreur et le danger d'une rencontre imminente avec l'*Ernestine ;*

» Que la faute est égale de part et d'autre, et qu'il est vrai de dire que la négligence de l'un a réellement contribué à l'accident dans la même proportion que l'inadvertance de l'autre ;

» Qu'il est donc juste, comme l'ont décidé les premiers

juges, de mettre en masse et de répartir par moitié entre les deux navires les conséquences dommageables de cet accident ;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires ou additionnelles des parties :

» Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation des dommages de toute nature soufferts par l'un et l'autre navire ;

» Que l'appelant et l'intimé ne produisent aucune justification à l'appui des indemnités supplémentaires qu'ils réclament ;

» Qu'au surplus, les faits de la cause permettent de reconnaître que les prétendus dommages accessoires, s'ils étaient vraiment appréciables, devraient se compenser de part et d'autre ;

» Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges :

» Dit bien fait et jugé, mal et sans grief appelé ; déboute respectivement les parties de leur appel, soit principal, soit incident, et de leurs conclusions subsidiaires ou additionnelles ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein effet ; dit que les dépens, mis en masse, seront supportés par moitié entre les parties. »

Cour impériale de Rennes (1re Chambre), — du 31 mai 1869. — Président, M. Baudouin. — Plaidant : Me Grivart, pour Flornoy ; Me Bodin, pour Bourgouin.

NANTES, 19 mars 1870.

CONTRAT A LA GROSSE. — POUVOIR DU CAPITAINE. — MARCHANDISES A CHARGER. — AFFECTATION. — NULLITÉ.

Le capitaine qui emprunte à la grosse ne peut affecter à cet emprunt des marchandises qu'il n'a pas encore chargées à son bord (1).

(1) Il a été jugé que l'armateur d'un navire étant tenu, à l'égard des chargeurs, de pourvoir à toutes les dépenses nécessaires pour mettre ce navire en état de faire le voyage convenu, il s'en suit qu'un emprunt, fait avant le départ du port d'armement ou *de charge,* pour les besoins exclusifs du navire, ne peut être affecté sur la cargaison, mais sur le corps seulement, et qu'il est sans effet à l'égard des chargeurs et réclamateurs. (Marseille, 24 mai 1864 ; Rec. Havre, 1865, II, p. 107.) Cette décision (bien que la cargaison fût à bord au moment de l'emprunt) n'est pas sans analogie avec celle que nous rapportons, car, dans l'espèce jugée par le Tribunal de Nantes, on pouvait soutenir que le voyage ne commençait qu'à Llannelly, que c'était là le véritable port de départ et de charge, le lieu où le capitaine devait fournir son navire en état de faire le voyage convenu, et que, par conséquent, les dispositions de l'article 234 du Code de Commerce étaient applicables.

S'il est vrai que le capitaine ne peut emprunter à la grosse sur des marchandises qui ne sont pas à son bord, c'est seulement en ce sens que, pour que la cargaison puisse être valablement engagée, il faut qu'elle soit en sa possession et courre un risque maritime. Le capitaine qui, en cours de voyage, a été obligé de débarquer momentanément sa cargaison pour radouber son navire, peut certainement affecter à un emprunt cette cargaison avant qu'elle ait été matériellement remise à bord. Il a même été décidé, avec raison, que le capitaine peut, *avant qu'elle soit chargée,* emprunter sur la cargaison à transborder forcément à bord de son navire par suite de l'échouement du navire premièrement affecté, afin de pourvoir, soit au remboursement d'un premier billet de grosse, souscrit par le capitaine du navire échoué et abandonné, soit au paiement des frais de sauvetage, débarquement, rembarquement et magasinage des marchandises, alors d'ailleurs que cet emprunt n'est contracté qu'après des tentatives réitérées, mais infructueuses, pour vendre le navire abandonné et ses agrès. (Alger, 25 avril 1864 ; D. P., 1864, 2, 108.)

ROUSSELOT-ALLION contre BRODU.

Brodu, négociant à Nantes, avait affrété le navire du capitaine Lancelot pour aller à Llannelly lui chercher un chargement de charbon. Mais le voyage d'*aller,* de Nantes à Llannelly, n'était pas compris dans le contrat d'affrétement. Le capitaine l'effectuait à ses risques et périls et il s'était même spécialement réservé la faculté de charger à Nantes pour un port sur sa route. Il était seulement tenu de mettre à la disposition de l'affréteur son navire bien étanché, gréé, équipé, avitaillé et en parfait état de navigabilité, et de le rendre à Llannelly pour y recevoir sa cargaison. Le navire ayant fait des avaries dans sa traversée de Nantes en Angleterre et l'armement ayant besoin de victuailles, le capitaine emprunta à la grosse et affecta au paiement de cet emprunt le chargement de charbon qu'il devait prendre et conduire en France. C'est dans ces conditions que Rousselot-Allion et fils, porteurs de l'acte de grosse, se sont adressés à Brodu et lui en ont réclamé le montant. Mais le Tribunal a repoussé leur prétention.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Lancelot a fait un emprunt à la grosse, affectant à cet emprunt les marchandises du chargement, alors qu'il n'avait pas de chargement à bord ;

» Attendu que, pour qu'il y ait chargement, il faut qu'il y ait des marchandises chargées ; qu'en conséquence le charbon de Brodu, qui était à charger, ne pouvait en aucune façon être engagé par le capitaine ;

» Attendu que l'emprunt à la grosse n'a aucunement profité

aux marchandises de Brodu ; que cet emprunt n'a servi qu'au navire du capitaine Lancelot et à le mettre à même d'acheter des victuailles, faire ses réparations et gagner un fret ;

» Par ces motifs :

» Dit que le capitaine Lancelot était sans droit pour engager le charbon de Brodu ; qu'en conséquence Rousselot-Allion, porteurs de l'acte de grosse, nul en ce point, sont mal fondés dans leur demande ;

» Les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 mars 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : pour Rousselot-Allion, Me Lecadre ; pour Brodu, Me Gouin.

NANTES, 27 mars 1870.

COMMIS. — TRAITÉ. — RUPTURE PAR SUITE DE LA CESSATION D'AFFAIRES DU PATRON. — CLAUSE PÉNALE. — CONGÉDIEMENT. — MOTIF LÉGITIME.

Si le commis congédié sans motif légitime peut réclamer l'application d'une clause pénale, insérée au traité intervenu entre lui et son patron pour le cas où le commis serait congédié, la cessation d'affaires du patron est un motif suffisant pour entraîner la rupture du traité sans application de la clause pénale.

Et cela, quand même la clause pénale serait conçue dans les termes les plus généraux et ne spécifierait pas les cas dans lesquels elle serait ou ne serait pas appliquée.

ROME contre LIOTHAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par convention du 15 septembre 1861, Liothaud s'engageait envers Rome à le prendre comme employé principal dans sa maison de commerce, position qui fut acceptée par celui-ci à certaines conditions ;

» Attendu qu'une clause pénale fut stipulée entre parties pour indemniser celle envers laquelle l'autre manquerait à ses engagements ; que celle acceptée par Liothaud en faveur de Rome, qui en réclame aujourd'hui l'application, est ainsi conçue :

« Dans le cas où Liothaud voudrait congédier Rome, il ne » pourra le faire qu'en lui payant 10,000 fr. en sus de ses » appointements. »

» Attendu que, de 1861 à 1869, les parties sont d'accord pour reconnaître que la convention a été loyalement exécutée par Liothaud ;

» Attendu que l'engagement précité n'avait aucun terme, mais que néanmoins il est impossible de ne pas reconnaître qu'il était soumis, comme tous les engagements de cette nature, à toutes les éventualités et à tous les usages des traités qui lient les commerçants avec leurs employés et réciproquement ; que, de ce que la convention n'énumère pas tous les cas par lesquels elle peut légalement et loyalement prendre fin sans que l'une des parties soit redevable envers l'autre de la somme prévue par la clause pénale, il ne peut en résulter que l'on doive les rejeter tous et ne pas dire au contraire qu'il n'y a lieu d'appliquer cette pénalité que pour les cas clairement stipulés au traité ; que, s'il en était autrement, ce

ne serait plus une indemnité que Liothaud aurait eu l'intention d'accorder, mais bien un bénéfice qu'il se serait engagé à payer à son employé lorsque la convention prendrait fin d'une manière quelconque, qu'elle arrivât par force majeure ou par caprice, par la mort, la faillite ou même par l'incapacité, ou autre cause propre à l'employé qui en réclame aujourd'hui l'exécution ;

» Attendu que Liothaud n'a point renvoyé Rome par simple caprice et pour le remplacer par un autre employé ; qu'il a tout simplement usé du droit incontestable qu'a tout négociant de continuer ou de cesser les affaires ; qu'il est seul arbitre et juge des raisons qui peuvent lui faire prendre telle ou telle détermination ; qu'il est impossible d'admettre avec Rome que, par la convention du 15 septembre 1861, Liothaud ait entendu s'obliger à travailler toute sa vie, ne fut-ce que pour éviter la pénalité qui y est stipulée ;

» Attendu d'ailleurs qu'il est appris au Tribunal que Liothaud n'a pris la détermination de cesser les affaires que parce que déjà depuis longtemps elles avaient elles-mêmes abandonné sa maison, et que l'inventaire, fait en 1869, constatait une diminution très-considérable de son capital ;

» Attendu que la convention dont argumente le demandeur doit être interprétée d'après la commune intention des parties ; que cette intention ressort d'une manière évidente de leur situation respective et des usages universellement admis en pareille manière ; qu'en stipulant le paiement d'une somme de 10,000 fr., au profit de Rome, pour le cas où Liothaud voudrait le congédier, les parties n'ont évidemment voulu prévoir que celui où Liothaud, négociant, continuant les affaires, voudrait, par un caprice quelconque, renvoyer de sa maison Rome, son principal employé, mais qu'elles n'ont jamais voulu imposer une pénalité pour le cas où il cesserait les affaires ;

» Par ces motifs :

» Dit résiliée la convention du 15 septembre 1861 ; déboute Rome de ses demandes, fins et conclusions ; le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 mars 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : Me Waldeck-Rousseau, pour Rome ; Me Reneaume fils, pour Liothaud.

NANTES, 30 mars 1870.

VENTE. — USAGE. — TARE. — FIGUES DE SMYRNE.

Dans les marchés de figues de Smyrne l'acheteur a droit, suivant un usage constant à Nantes, à une tare de 10 °/₀.

Le vendeur objecterait en vain que l'acheteur a accepté sans protestation une note de livraison qui ne mentionnait pas la tare. C'est à celui qui entend déroger à l'usage à l'expliquer clairement.

CHEVALIER contre HERGAUT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, lors de la demande de paiement d'une facture de 219 fr. 20 c. faite par Chevalier à Hergaut, celui-ci prétendit avoir droit à une tare d'usage de 10 °/₀ sur les figues de Smyrne ; que Chevalier refusa de faire droit à cette réclamation, déniant l'existence de l'usage invoqué ;

» Attendu qu'il résulte au contraire des renseignements pris par le Tribunal que cet usage est constant ; que Chevalier ne peut tirer cet argument, comme il voudrait le faire, de ce que Hergaut aurait accepté la note de livraison sans objection, et que cette note ne fait pas mention de la tare, car si Che-

valier avait entendu déroger aux usages, il devait clairement l'exprimer sur cette note, en indiquant, par exemple, que la vente était faite au poids brut ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Hergaut de son offre de payer à Chevalier le montant de sa facture, sous déduction de la tare de 10 °/₀ sur les figues de Smyrne et au besoin l'y condamne ;

» Déboute Chevalier du surplus de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 mars 1870. — Président : M. Rivron. — Plaidant : pour Chevalier, Me Lecadre ; pour Hergaut, Me Poulet.

NANTES, 2 avril 1870.

MANDAT. — AGENT D'UNE MAISON DE COMMERCE ÉTRANGÈRE POUR LA RÉCEPTION ET L'APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES. — FOURNITURES. — EXÉCUTION CONTRE LE MANDANT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE MANDATAIRE.

Lorsqu'il est de notoriété publique, sur une place de commerce, qu'un négociant représente une maison étrangère, on doit supposer l'existence d'un mandat qui oblige le mandant à exécuter les obligations que le mandataire a prises vis-à-vis des tiers, quand ceux-ci ont pu croire que le mandataire agissait pour le compte du mandant (1).

(1) Il serait peut-être dangereux de poser ce principe d'une manière absolue, car on voit facilement que s'il en a été fait une équitable application dans l'espèce recueillie, on pourrait en tirer les conséquences les plus iniques.

Spécialement, les fournisseurs qui ont livré des marchandises à l'agent spécialement chargé de la réception et de l'approvisionnement des navires d'une maison étrangère, peuvent demander à l'armateur le prix des fournitures qu'ils ont pensé faire pour les navires, quoiqu'en fait l'agent ait employé les marchandises à son profit.

GOOLE STEAM SHIPPING COMPANY contre ÉRAUD ET BARDON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 15 décembre dernier; vu le jugement par défaut du 31 du même mois; vu l'opposition à ce jugement formée par la compagnie *Goole steam shipping,* du 11 janvier;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre;

» Attendu que Eraud et Bardon réclament à la compagnie *Goole steam shipping* la somme de 349 fr. 85 c. pour une livraison de deux barils de bœuf et de deux barils de porc salé faite par eux à Collins pour le *Landos,* navire de ladite compagnie;

» Attendu qu'il était de notoriété que Collins représentait, à Nantes, la compagnie défenderesse; qu'il en faisait les affaires comme agent spécialement chargé de la réception des navires de cette compagnie et de leurs approvisionnements;

» Attendu que la fourniture n'est pas contestée et que l'affirmation de Eraud et Bardon que Collins a demandé les barils de bœuf et de porc salé pour l'approvisionnement du navire, est admissible et vraisemblable; que les demandeurs, qui savaient que Collins n'avait pas de crédit personnel sur la

place, n'ont dû, comme ils le disent, livrer, que parce qu'ils croyaient livrer au navire et faire crédit à ses armateurs ; que le peu d'importance de la fourniture (deux barils de bœuf et deux barils de porc) a dû les confirmer dans cette pensée que ces petites provisions étaient réellement destinées à l'alimentation de l'équipage du *Landos*, et que, par suite, peu importe que Collins les ait employées à cet usage ou les ait expédiées à son tour ; que *Goole steam shipping company* ne peut s'en prendre qu'à elle-même du choix qu'elle a fait et supporter les conséquences des actes de l'agent qu'elle avait accrédité auprès du commerce de Nantes comme la représentant ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition au jugement du 31 décembre 1869 comme régulière en la forme ;

» Statuant au fond, déboute *Goole steam shipping company* de ladite opposition ; dit que le jugement du 31 décembre 1869 sortira son plein et entier effet ;

» Met à la charge de *Goole steam shipping company* tous les frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 avril 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : Me Delpit, pour *Goole steam shipping company* ; Me Lecadre, pour Eraud et Bardon.

RENNES, 8 mars 1870.

FAILLITE. — REVENDICATION. — TITRES. — VALEUR. — MARCHÉS A TERME. — RÈGLEMENTS PAR DIFFÉRENCES. — JEU. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION.

Le propriétaire d'obligations de chemins de fer, remises avec mandat d'en opérer le recouvrement, ne peut utilement user de la revendication de l'article 574 du Code de Commerce une fois le recouvrement effectué.

Il ne saurait davantage argumenter de l'article 575 du même Code, si, antérieurement à la cessation des paiements, le montant des obligations est entré dans un compte courant ouvert au failli.

Les marchés à terme et même les règlements par différences ne sont point prohibés par la loi d'une manière absolue : il appartient aux Tribunaux de décider, d'après les intentions, les habitudes et la fortune des intéressés, s'ils sont ou non obligatoires, et partant s'ils ont pu être l'objet d'un paiement régulier.

Si d'ailleurs l'opération constituait un jeu, le perdant ne pourrait répéter ce qu'il aurait volontairement payé. (Article 1967 du Code Napoléon.)

LE COUR ET Cie contre NATHAN ET LE SYNDIC DE LA FAILLITE LANDELY.

Nous avons rapporté, vol. 1869, 1, 182, le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 10 mars 1869, qui avait accueilli la demande de MM. Le Cour et Cie contre M. Nathan ; mais sur l'appel émis par ce dernier, la Cour de Rennes a réformé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Landely, agent d'affaires à Nantes, engagé dans des spéculations sur les fonds publics et les valeurs mobilières, était déjà à bout de ressources et dans une situation commerciale désespérée, lorsque le 22 mai 1868, dans l'ignorance de l'état de ses affaires, Le Cour et Cie, plaçant en lui une confiance imméritée, lui remirent avec le mandat de les faire présenter à l'encaissement et de leur en faire toucher le prix onze obligations du chemin de fer de l'Ouest au porteur, lesquelles sorties au tirage pour être amorties, étaient remboursables à présentation à la caisse de la compagnie, à Paris, au taux de 500 fr. chacune;

» Considérant qu'abusant de cette confiance et dans le but de soutenir vis-à-vis de Nathan, son agent de change, un crédit fortement ébranlé, Landely transmettait, le 30 du même mois, à ce dernier les onze obligations dont il s'agit, comme si elles lui eussent appartenu à lui-même, en lui donnant pour instruction d'en recevoir la valeur et d'appliquer à son compte courant, chez lui, la somme à en provenir; que, dès le 1er juin suivant, se conformant ponctuellement à ses prescriptions, Nathan encaissa les 5,500 fr., montant des titres en question, et en crédita immédiatement le compte de Landely;

» Considérant que Landely ayant été déclaré en état de faillite, le 11 du même mois de juin, Le Cour et Cie s'emparant, aux lieu et place du failli, leur débiteur, de l'action que son syndic n'avait pas cru devoir exercer, ont revendiqué de Nathan la restitution des 5,500 fr. dont il s'agit, en se fondant sur les articles 574 et 575 du Code de Commerce;

» Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 574, le propriétaire d'effets de commerce ou d'autres titres non encore

payés, qui en a fait la remise à un tiers avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, peut, en cas de faillite de ce tiers, les revendiquer, lorsque ces effets ou ces titres se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite ;

» Mais que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce, les titres des 11 obligations appartenant à Le Cour et Cie n'existant plus en nature le 11 juin, jour de l'ouverture de la faillite, ni dans la possession de Landely, ni dans celle de Nathan auquel celui-ci les avait transmis ;

» Considérant que les dispositions de l'article 575 ne sauraient davantage recevoir leur application ;

» Qu'en effet, pût-on même assimiler les titres de valeurs mobilières aux marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire, ils ne pourraient, comme dans le cas de l'article précédent, être revendiqués qu'aussi longtemps qu'ils existeraient en nature, en tout ou en partie, et que, quant au prix provenant de leur vente, la revendication n'en est autorisée que si le prix n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur ;

» Considérant, en fait, que dès le 1er juin, les titres des 11 obligations de l'Ouest étaient rentrés dans la caisse de la compagnie ; que les 5,500 fr., qui en étaient la valeur représentative, avaient été attouchés par Nathan, avec la plus entière bonne foi ;

» Qu'ils avaient été inscrits sur les livres de celui-ci au crédit de Landely ; qu'ils étaient dès-lors devenus un des éléments du compte courant entre l'agent de change et son client, alors que celui-ci était encore à la tête de ses affaires et dans la plénitude de l'exercice de ses droits ;

» Que, par suite de cette opération, cette somme était entrée dans l'actif de Landely, puisqu'à la suite de la liquida-

tion du mois de mai, effectuée par Nathan le 5 juin, elle devait désormais entrer dans la balance du compte ;

» Qu'elle avait donc été réglée en valeur ; qu'elle s'était identifiée avec le crédit de Landely chez Nathan et en était devenue une partie intégrante ;

» Qu'en conséquence elle s'est confondue avec le patrimoine du failli ;

» Qu'il suit de là qu'il n'y a lieu, dans la cause, à l'application ni de l'article 574, ni de l'article 575, et que, en décidant le contraire, les premiers juges ont mal interprété le sens de ces articles et les faits du procès ;

» Sur le moyen, tiré de ce que les 5,500 fr. encaissés par Nathan, d'ordre de Landely, n'ont pu être l'objet d'un paiement régulier, étant destinés à garantir entre les mains de cet agent de change, des opérations de bourse purement aléatoires, pour l'exécution desquels l'article 1965 du Code Napoléon refuse toute action contre le joueur qui a perdu ;

» Considérant que, depuis le mois de mars 1868, Landely, soit pour son compte, soit pour celui de clients auxquels il servait d'intermédiaire, mais en agissant en son propre nom, avait engagé par le ministère de Nathan, agent de change, des affaires nombreuses et importantes sur l'achat ou la vente à la Bourse de Paris de fonds publics et de valeurs mobilières ;

» Que, pendant trois mois qui suivirent le commencement de leurs rapports, le chiffre de ses opérations s'était successivement accru et avait été porté, en mai, à des sommes considérables ;

» Qu'il est établi, par la correspondance des parties, que quelques-unes de ces opérations étaient sérieuses, et ont donné lieu soit à des livraisons, soit à des levées de titres ;

» Que d'autres, au contraire et en plus grand nombre, contractées à terme, ont été, lors des liquidations successives,

reportées à des échéances ultérieures et se sont soldées par des différences sur les prix de vente ou d'achat ;

» Considérant que la loi ne prohibe pas d'une manière absolue les marchés à terme, ni même les règlements par des différences, à la condition qu'ils aient été contractés d'une manière sérieuse par des personnes ayant l'intention et la possibilité de les faire suivre d'une exécution effective ;

» Qu'il est loisible aux parties de proroger à une date ultérieure l'échéance de leur obligation, soit de livrer, soit de lever des titres, et que de cette opération de report on ne saurait tirer la présomption légale que ces sortes d'affaires constituent nécessairement le jeu ou le pari ;

» Qu'il appartient aux juges de rechercher dans les intentions, les habitudes, la situation de fortune des intéressés, s'ils ont agi dans un but purement aléatoire ;

» Considérant qu'il n'est pas douteux qu'en transmettant des ordres à Nathan, Landely, agent d'affaires, mandataire habituel de clients, opérant sur le cours des valeurs mobilières, a été, partiellement au moins, entre ceux-ci et l'agent de change, un simple intermédiaire ;

» Que, dans sa correspondance, il parle souvent de la consistance, de l'honorabilité et de la solvabilité de sa clientèle, des remises de fonds qu'il en attend, soit à titre de garantie, soit à titre de paiement ; et que, quant à cette portion de ses opérations, portion dont la mesure ne peut être exactement déterminée, elle ne saurait être considérée comme entachée du reproche de jeu et de pari ;

» Considérant, qu'à la vérité, la multiplicité et l'énormité du chiffre des opérations engagées, surtout pendant les mois d'avril et de mai 1868, et qui, aux liquidations qui ont suivi les deux mois, se sont traduites par des paiements de différences, donne lieu de croire que Landely spéculait personnellement et pour son propre compte dans une mesure excédant

de beaucoup ses facultés et qu'il serait difficile de ne pas reconnaître dans ces opérations un caractère purement aléatoire ;

» Mais qu'il n'est pas démontré que Nathan ait, en connaissance de cause, prêté son ministère à des négociations qu'il aurait sues empreintes d'un caractère délictueux et qu'il ait ainsi commis une infraction grave aux règles de sa profession ;

» Considérant que Landely, dont le solde de compte chez Nathan était créditeur d'une somme assez importante à la suite de la liquidation du 31 mai, au lieu d'arrêter à cette date le cours de ses opérations et de liquider sa situation, a donné l'ordre de la reporter à la liquidation suivante, et que l'effet de ce report a été de soumettre, d'une part, Landely à tous les risques bons ou mauvais qui pouvaient, dans toute la durée du mois de juin, modifier soit en hausse, soit en baisse, le prix des valeurs sur lesquelles il était engagé, et d'autre part, Nathan à la responsabilité de l'exécution des engagements auxquels il avait prêté son ministère ;

» Considérant que c'est pour garantir cette responsabilité que Nathan réclamait instamment de Landely l'envoi de valeurs, et que celui-ci adressait comme étant sa propriété les onze obligations de l'Ouest à lui confiées par les intimés et en faisait porter la valeur à son compte courant ;

» Considérant qu'aucun indice de dol ou de collusion ne s'élève contre Nathan ; que les arrêtés du conseil des 7 août et 18 octobre 1785 dont on invoque contre lui l'application, ont cessé d'être en vigueur et ont été abrogés par des dispositions législatives postérieures ; qu'il ne faisait rien que de licite en exigeant de Landely une provision suffisante pour assurer l'exécution des engagements par lui contractés en son nom ;

» Considérant qu'il n'est pas établi que Nathan ait connu la déclaration de faillite de Landely à l'époque même où elle a

été déclarée, et qu'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il ait laissé les opérations liées par celui-ci jusqu'à l'échéance à laquelle elles avaient été prorogées, c'est-à-dire jusqu'à la liquidation de juin dont le résultat, s'il eût été favorable, eût profité à la faillite ;

» Considérant, qu'aux termes de l'article 1967 du Code Napoléon, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé pour dettes de jeu ;

» Que, si les spéculations de Landely ont en réalité le caractère de dettes résultant de jeu et de pari pour lesquelles la loi n'accorde aucune action, on ne saurait méconnaître que l'attribution volontairement consentie par lui à Nathan des 5,500 fr., montant du prix des obligations, constitue un véritable paiement anticipé, un à-compte versé pour l'exécution d'obligations existantes, à l'extinction d'une dette soumise à certaines éventualités pouvant se produire dans un délai rapproché et qui se sont en effet réalisées ; mais qui, aux termes de l'article 1967 précité, n'est pas sujet à répétition ;

» Par ces motifs :

» Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

» Met au néant le jugement dont est appel ;

» Décharge l'appelant de toutes les condamnations contre lui prononcées ;

» Déboute l'intimé de toutes ses fins et conclusions ;

» Maintient le syndic de la faillite Landely hors de cause ;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Condamne les intimés aux dépens de l'appel envers toutes les parties. »

Cour impériale de Rennes, — du 8 mars 1870 (3e Chambre). — Président : M. Hüe ; M. de Kerbertin, 1er avocat général.

— Plaidant : pour Nathan, Me Martin Feuillée ; pour Le Cour et Cie, Me Grivart.

RENNES, 15 mars 1870.

GENS DE MER. — GAGES ET LOYERS DU CAPITAINE. — PRESCRIPTION. — OBLIGATION INTERRUPTIVE. — MENTION DE PAIEMENT AUX RÔLES D'ÉQUIPAGE. — FORCE PROBANTE.

Si, dans l'année qui suit la fin du voyage, l'armateur a déclaré qu'il n'avait jamais réglé les comptes du capitaine, et qu'il se disposait à les régler, cette déclaration implique pour son auteur une véritable obligation et a pour effet d'interrompre la prescription (articles 433 et 434 du Code de Commerce), alors surtout que, par plusieurs actes successifs, l'armateur a manifesté son intention de renoncer au moyen de prescription.

La mention sur les rôles d'équipage, déposés aux bureaux de l'inscription maritime, et qui porte « que le capitaine a été débarqué et payé le .... » *ne saurait, à elle seule, faire foi du paiement. Elle n'est point, en effet, contradictoire entre le capitaine et l'armateur, et, d'après un usage constant aux ports de Legué et du Dahouët, son insertion constitue une simple formalité destinée à répondre aux exigences de l'Administration.*

Cette mention ne pourrait, en tout cas, s'appliquer qu'aux salaires du capitaine, et non au règlement des avances et déboursés.

DE GRANDPRÉ contre BEAUJEAN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen de prescription invoqué par l'appelant contre l'action de l'intimé :

» Considérant qu'aux termes de l'article 433 du Code de Commerce, sont prescrites toutes actions en paiements pour gages, loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini, mais que la prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (article 434 du Code de Commerce) ;

» Considérant que l'obligation interruptive de la prescription doit s'entendre, non-seulement d'une reconnaissance expresse ou écrite de la dette et d'une promesse de la payer, mais peut encore s'induire de la déclaration faite et de l'aveu passé par le défendeur, avant l'expiration d'une année écoulée depuis la fin du voyage, qu'il n'a jamais réglé ses comptes avec le capitaine de son navire et qu'il se dispose à faire ce règlement ;

» Considérant que le capitaine Lévêque qui, depuis 1863, avait commandé le lougre *Charles-Louis*, appartenant à de Grandpré, et avait effectué plusieurs voyages sur le navire, est décédé en Islande, au cours d'une campagne de pêche, le 13 juin 1867, et que le navire n'a fait retour à son port d'armement qu'au mois d'août de la même année ;

» Que, dès le mois de février 1868, Beaujean, mari de la sœur et unique héritière du capitaine Lévêque, avait adressé à de Grandpré des réclamations, à l'effet d'obtenir le règlement de ce qu'il pouvait devoir à son beau-frère ;

» Que, notamment, le 14 février, il lui avait écrit, à cet effet, une lettre qui est parvenue à sa destination ;

» Qu'en effet, le 22 de ce mois, de Grandpré faisait répondre à Beaujean, par Me Poulain-Corbion, avocat, son mandataire, que, *malheureusement*, il n'avait jamais réglé avec son capitaine ; qu'il se disposait à dresser un projet de règlement et à le lui communiquer prochainement ;

» Que cette déclaration, émanée d'un homme de loi, qui était

déjà et n'a cessé d'être depuis le mandataire *ad litem* de l'appelant, et avait dès-lors qualité pour le représenter ; déclaration qui, au surplus, a été connue et non démentie par l'intimé, implique pour lui l'engagement de rendre un compte et, par conséquent, l'obligation de se soumettre aux conséquences, soit actives, soit passives, qui pourraient en résulter, reconnaissance qui, aux termes de l'article 2248 du Code Napoléon, a pour effet d'interrompre la prescription ;

» Considérant d'ailleurs, en ce qui concerne toute la période de la gestion du capitaine Levêque, que l'appelant a, par plusieurs actes successifs, manifesté son intention de renoncer à invoquer contre son héritière le moyen de la prescription, notamment par sa comparution devant l'expert Hamenno, devant lequel il a formellement renouvelé sa reconnaissance, de n'avoir jamais réglé son compte avec Lévêque ; par l'exploit en date du 4 février 1869, dans lequel il se déclare prêt à accepter les conclusions du rapport de l'arbitre et à verser entre les mains de Beaujean la somme de 43 fr. fixée par l'expertise et, en plus, telle portion des dépens que le Tribunal croirait devoir mettre à sa charge ; enfin, postérieurement aux jugements dont est appel, par l'avis écrit qu'il a fait donner, le 13 mars 1869, à Beaujean, qu'il était disposé à payer le montant des condamnations prononcées contre lui, par le jugement du Tribunal de Commerce, le 5 du même mois de mars ;

» Qu'il suit de là que le moyen de prescription invoqué par l'appelant n'est ni recevable ni fondé ;

» Au fond :

» Sur les premier, deuxième et quatrième griefs cotés par l'appelant et relatifs au règlement du compte des huitième, onzième et seizième voyages effectués par le capitaine Levêque :

» Considérant que l'appelant prétend induire son entière

libération de la mention suivante, inscrite sur les rôles d'équipage déposés aux bureaux du commissaire de l'inscription maritime, lors du désarmement du navire, après chaque période de navigation ;

» Le rôle porte *que le capitaine Levêque a été débarqué et payé le.....*, mention que l'appelant maintient devoir faire foi, *ergà omnes,* jusqu'à inscription de faux, ou tout au moins jusqu'à preuve contraire ;

» Considérant que cette prétention, dût-elle être admise, la mention dont il s'agit ne s'appliquerait, dans tous les cas, qu'aux salaires du capitaine et non aux règlements, soit des avances reçues, soit des déboursés par lui faits, pour subvenir tant aux dépenses d'entretien du navire et de nourriture de l'équipage qu'aux frais divers que chaque voyage aurait entraînés ; mais qu'on ne saurait attacher à ces déclarations la force probante que l'appelant leur attribue ; qu'elles n'ont rien de contradictoire entre le capitaine et son armateur ; qu'elles ne sont consignées par le commissaire de l'inscription maritime que comme simples notes destinées à constater, vis-à-vis de l'Administration de la marine, l'accomplissement de certaines formalités prescrites, notamment pour établir la fixation des droits à percevoir, lors du désarmement, au profit de la caisse des invalides de la marine ;

» Considérant, en effet, qu'il est attesté par les principaux armateurs de navires de la marine marchande des ports de Legué et de Dahouët, que, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, le capitaine doit déposer son rôle au bureau de la marine ; que si le navire doit être désarmé, le rôle est arrêté ce jour, les salaires de l'équipage sont réglés ; mais que, de cette déclaration, que le capitaine doit faire comme les matelots, il ne s'ensuit pas que tout soit réglé entre l'armateur et lui, et qu'il est même impossible que ce règlement soit fait dans cette période de vingt-quatre heures ;

» Qu'en conséquence, la reconnaissance faite par le capitaine devant le commissaire du paiement de ses salaires stipulés au rôle, ne peut lui être opposée comme la preuve d'un règlement définitif entre parties, lequel ne peut, le plus souvent, avoir lieu qu'après un intervalle de temps beaucoup plus long, sur le relevé des livres de comptabilité tenus tant par l'armateur que par le capitaine, et que les signataires de ces parères affirment que telle a toujours été, dans la pratique, leur manière d'opérer ;

» Considérant que ces attestations de négociants honorables et expérimentés constatent un usage constant, contraire à l'interprétation de l'appelant, et réduisent aux proportions d'une simple formalité administrative les mentions auxquelles l'appelant attache le caractère d'une preuve absolue ;

» Sur les troisième et cinquième griefs :

» Adoptant ainsi que sur les griefs précédents les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

» Confirme les jugements dont est appel ;

» Ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet. »

Cour impériale de Rennes (3e Chambre), — du 15 mars 1870. — Président : M. Hüe ; M. de Kerbertin, 1er avocat général. — Plaidant : Me Poulain-Corbion (du barreau de Saint-Brieuc), pour de Grandpré ; Me Viet du Bourg (du barreau de Saint-Brieuc), pour Beaujean.

NANTES, 1er mai 1870.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.

1° FINS DE NON-RECEVOIR. — PAIEMENT DU FRET. — RÉCEPTION. — MISE A TERRE DE LA MARCHANDISE HORS

DE LA PRÉSENCE DU DESTINATAIRE. — EXPERTISE. — DÉFAUT DE DEMANDE DE LA PART DU DESTINATAIRE.

2° AVARIES. — DÉTÉRIORATION DE LA MARCHANDISE. — DEMANDE EN LAISSÉ POUR COMPTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Si, aux termes de l'article 105 *du Code de Commerce, la réception des objets transportés et le paiement de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier, on ne doit entendre par réception que l'acceptation volontaire de la marchandise par le destinataire.*

Spécialement, il n'y a point de réception de la marchandise par cela seul qu'elle a été mise à terre hors de la présence du destinataire, quoique le connaissement porte que la marchandise, une fois débarquée, sera aux risques du destinataire (1).

Le transporteur ne peut opposer au refus du destinataire de recevoir la marchandise une fin de non-recevoir tirée de ce que ce dernier n'a pas provoqué une vérification de la marchandise par experts. Ce soin incombe tout aussi bien au transporteur qu'au destinataire.

II. Le destinataire qui refuse une marchandise transportée n'est pas recevable à la laisser pour le compte du voiturier. Il n'a droit qu'à une indemnité représentant la détérioration subie par la marchandise par la faute du transporteur (2).

(1) Conf., Metz, 29 août 1855, D. P. 1856, 2, 211. Jugé aussi par application des mêmes principes, mais *à contrario*, que le voiturier peut repousser par une fin de non-recevoir l'action en responsabilité dirigée contre lui pour cause de déficit dans des caisses de marchandises, lorsque le destinataire étant venu reconnaître ces caisses déposées sur le quai, a payé sans protestation le prix de transport, et que c'est seulement lors d'un pesage fait plusieurs jours après, sans l'assistance du transporteur, que le déficit dans le poids a été reconnu. (Nantes, 13 juillet 1867, ce rec., 1867, 1, 299.)

(2) Ainsi jugé pour le cas de retard dans l'arrivée de la marchandise.

GUETTIER contre BOURGOUIN ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 28 février dernier, Tauzin fils, de Bordeaux, chargea, sur le bateau à vapeur la *Ville-de-Nantes*, de la compagnie Bourgouin, cinquante pains de résine à l'adresse de Guettier ; que ce dernier, à l'arrivée de la marchandise, en paya le fret, mais que s'étant rendu au lieu du débarquement, il la trouva en mauvais état et très-brisée, et refusa d'en faire l'enlèvement ; que, par sa lettre du 7 mars, il prévint Bourgouin et Cie que les résines n'étant pas recevables, ils devaient lui payer le montant de sa facture et lui rembourser les frais de transport ; qu'il renouvela sa demande par lettres des 21 mars et 6 avril, et qu'enfin Bourgouin et Cie lui répondirent, le 7 avril, qu'ils n'admettaient pas sa réclamation ;

» Attendu que, par dénoncé du 14 avril, Guettier formula de nouveau sa prétention, et, le 18 du même mois, assigna Bourgouin et Cie devant le Tribunal, pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 555 fr. 75 c., valeur des résines, 40 fr. 20 c. prix du transport, et, de plus, à lui payer 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; que, par ses conclusions, Guettier maintient tout d'abord sa réclamation principale, et subsidiairement demande que, si le laissé pour compte était rejeté, il lui soit accordé 400 fr. de dommages-intérêts, soit immédiatement, soit après expertise ;

Nantes, 30 janvier 1858, ce rec., 1859, 1, 31 et la note ; Hâvre, 10 janvier 1860, ce rec., 1860, 2, 37 ; Nantes, 21 juin 1862, ce rec., 1862, 1, 191 ; 27 février 1867, ce rec., 1867, 1, 172.

Contr. Paris, 18 mai 1863; ce rec., 1863, 2, 129 ; Hâvre, 27 juin, 1865, ce rec., 1866, 2, 8.

V. aussi Rennes, 19 mars 1850. D. P. 1852, 2, 240 ; Colmar, 8 avril 1857, D. P. 1857, 2, 103 ; Metz, 28 janvier 1857. D. P. 1857, 2, 150.

» Attendu que Bourgouin et Cie élèvent tout d'abord contre cette demande une fin de non-recevoir basée sur ce que, aux termes de l'article 105 du Code de Commerce, la réception des objets transportés et le paiement de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier ; que le fret a été payé et que la réception doit s'induire de ce que, aux termes du connaissement, les marchandises une fois débarquées sont aux risques du destinataire ; que le débarquement ayant eu lieu, il est impossible de déclarer qu'une marchandise mise sur quai aux risques du propriétaire n'a pas été reçue ;

» Attendu qu'une semblable théorie conduirait à exonérer le transporteur de la responsabilité de sa faute et rendrait toute réclamation impossible, le débarquement se faisant toujours par la compagnie, hors de la présence et sans le concours du destinataire ; qu'il est inadmissible qu'un déchargement fait de la sorte soit l'équivalent d'une réception qui doit comporter nécessairement l'acceptation volontaire du réceptionnaire pour exister ; que, par suite, Guettier étant en droit de critiquer l'état de la marchandise une fois à terre, Bourgouin et Cie ont eu tort de ne pas répondre à ses réclamations adressées par lettres dès le 7 mars, et renouvelées le 21 ;

» Que c'est aussi sans fondement qu'ils prétendent qu'à Guettier seul incombait l'obligation de faire vérifier l'état de la marchandise ; que tout d'abord, dans la cause, Guettier ayant fait connaître immédiatement ses prétentions et ne recevant pas de réponse, pouvait croire qu'elles étaient accueillies par Bourgouin et Cie ; qu'en tout cas, ces derniers ne voulant pas y faire droit, devaient, comme transporteurs d'une marchandise refusée, en prendre soin, demander le dépôt et requérir l'expertise, s'il y avait lieu ;

» Que Guettier avait le droit, il est vrai, de la provoquer, mais que le silence de Bourgouin et Cie explique suffisamment son inaction ;

» Que l'on doit donc écarter les fins de non-recevoir proposées ;

» Attendu, au fond, que la demande de Guettier d'abandonner sa marchandise est excessive ;

» Que la faute du voiturier peut donner droit à une réparation plus ou moins considérable, et non au délaissement de la marchandise, qui ne doit avoir lieu que dans des cas strictement déterminés par la loi, comme en matière d'assurances maritimes, lorsque l'avarie revêt certains caractères ; qu'il y a donc lieu de faire déterminer par experts la détérioration subie par la marchandise dans son état actuel ; que c'est à tort que Bourgouin et Cie veulent classer la résine parmi les objets fragiles de la rupture desquels la compagnie ne serait pas responsable, mais que les experts auront à tenir compte, dans leur estimation, du bris ordinaire que cette marchandise éprouve nécessairement par le transport et la manutention, qui ne saurait regarder le voiturier ;

» Par ces motifs :

» Rejette les fins de non-recevoir proposées par Bourgouin et Cie, et, avant dire droit, nomme en qualité d'arbitres experts : MM. Hardyau aîné, Biron, Poulain, qui examineront les cinquante pains de résine en litige, détermineront la part de détérioration qui doit incomber à Bourgouin et Cie, en tenant compte du bris naturel, concilieront les parties, si faire se peut, et, à défaut, déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal, pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir ;

» Tous droits et dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 mai 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Guettier ; Me Lecadre, pour Bourgouin et Cie.

NANTES, 7 Avril 1870.

COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT. — PORT DE DÉCHARGEMENT. — CHARTE-PARTIE. — FRET. — CONVENTION NOUVELLE.

Le port où se décharge la marchandise est, à moins de conventions contraires, le lieu de paiement du fret.

Quand, dans une charte-partie, il a été stipulé que le déchargement s'effectuerait dans un port (Paimbœuf dans l'espèce), si à l'arrivée du navire le port du déchargement est changé par une convention entre le capitaine et le destinataire, c'est ce nouveau port (dans l'espèce Saint-Nazaire), qui doit être considéré comme lieu de paiement du fret.

Et il en est ainsi, alors même qu'en vertu de la convention nouvelle le capitaine, tout en prenant l'obligation de décharger à Saint-Nazaire, se serait engagé à remettre ses papiers à un courtier de Nantes, pour la déclaration du navire.

HAILAUST ET Cie contre BRANDOFF.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Saint-Christophe*, capitaine Brandoff, est arrivé en Loire, venant de Dantzig, chargé de bois, pour MM. Hailaust et Cie, Mouilleron, Morin et Garnier;

» Que, suivant charte-partie, ces bois étaient destinés à être déchargés à Paimbœuf, mais que le 31 janvier 1870, il est intervenu, entre le capitaine et les destinataires, une convention par laquelle la première destination fut changée pour celle de Saint-Nazaire, moyennant une réduction du prix du fret consentie par le capitaine;

» Attendu, en conséquence, que le déchargement se fit dans le bassin de Saint-Nazaire, et que deux dromes furent formées avec les poutres et poutrelles destinées à MM. Hailaust et Cie ;

» Que cette opération fut terminée le 8 février, au soir, mais que le représentant des destinataires ne se trouva pas d'accord avec le second du navire sur le nombre de pièces débarquées, c'est-à-dire qu'il n'en trouva que 914 au lieu de 915 portées aux connaissements;

» Attendu que le capitaine Brandoff fit enchaîner et cadenasser les dromes à son navire, et que le lendemain 9 février il fit adresser par un courtier de Saint-Nazaire, à M. Manjot, courtier à Nantes, le télégramme suivant :

« Bois *Saint-Christophe*, pour Hailaust, terminé; capitaine » vous prie réclamer son fret. »

» Que le même jour, de son côté, le représentant de Hailaust à Saint-Nazaire prévenait télégraphiquement celui-ci qu'une poutre avait été trouvée en moins;

» Que les dromes devaient partir le lendemain, mais que le capitaine les ayant enchaînées, il était impossible de les faire sortir du bassin;

» Attendu qu'en raison de cette dépêche, Hailaust et Cie ne payèrent pas le fret, et qu'ils donnèrent ordre à leur agent à Saint-Nazaire de faire immédiatement sommation au capitaine, par huissier, d'avoir à démarrer et laisser partir les dromes, sous réserve de la poutre en doute, sous peine de 3,000 fr. de dommages et intérêts, et en outre, de 200 fr. par chaque jour de retard dans la livraison;

» Attendu que cette sommation fut envoyée dans ces termes, au capitaine Brandoff, le 10 février 1870, avec assignation à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Nantes;

» Attendu que le capitaine oppose tout d'abord, à la de-

mande d'Hailaust et Cie, une exception d'incompétence dont il y a lieu d'apprécier le mérite avant de statuer au fond;

» Attendu que, d'après les dispositions de l'article 59 du Code de Procédure civile, qui établissent le principe général de la compétence, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile;

» Que, d'un autre côté, l'article 420 du même Code, qui confirme cette règle, édicte aussi que le demandeur pourra assigner, à son choix, devant celui du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui du lieu où le paiement devait être effectué;

» Attendu qu'il ne peut exister de contestation relativement au domicile du défendeur, le capitaine Brandoff étant étranger et ayant pour domicile son navire qui était ancré dans le bassin de Saint-Nazaire, et où, d'ailleurs, l'assignation lui a été portée;

» Qu'il est également incontestable que, dans l'espèce, la promesse, c'est-à-dire la charte-partie, a été faite à Dantzig et la livraison à Saint-Nazaire; qu'il ne restait donc, pour établir la compétence de ce Tribunal, que le cas où il serait établi que le paiement du fret devait être effectué à Nantes;

» Attendu que la charte-partie stipule que le fret sera payable comptant, à Paimbœuf, lieu du déchargement;

» Mais que Hailaust et Cie opposent que la convention du 31 janvier a fait novation à la charte-partie, puisqu'elle a dénaturé le contrat d'affrétement en changeant la destination première pour Saint-Nazaire, et qu'elle a imposé au capitaine l'obligation de remettre ses papiers à M. Manjot, courtier à Nantes, pour la mise en déclaration du navire, et à lui payer un courtage suivant tarif;

» Attendu que ces stipulations n'ont aucunement altéré les autres clauses de la charte-partie; que le paiement du fret

devant avoir lieu à Paimbœuf, où devait tout d'abord s'opérer le déchargement du navire, c'est au lieu du déchargement, c'est-à-dire à Saint-Nazaire, où doit s'effectuer le paiement du fret, puisqu'il n'y a eu aucune convention dérogatoire à ce sujet;

» Que le Tribunal ne peut donc connaître de la contestation existant entre parties;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent;

» Renvoie Hailaust et Cie se pourvoir devant les juges de droit;

» Condamne Hailaust et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 avril 1870. — Président, M. Lechat, juge. — Plaidant : Me Brindejonc, pour Hailaust et Cie; Me Le Romain, pour Brandoff.

RENNES, 2 mai 1870.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — MORUES. — PRIME D'EXPORTATION.

En cas d'assurance d'un chargement de morues, l'assuré qui fait délaissement n'est pas obligé d'abandonner à son assureur la prime qu'il a reçue du Gouvernement français, à moins

qu'il ne soit prouvé que la valeur de cette prime était comprise dans l'évaluation de la chose assurée (1).

LEMOINE contre LEROUX ET MAILLARD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, par un précédent arrêt du 20 février 1869, la Cour a validé le délaissement par l'assuré aux assureurs d'une cargaison de morues que l'appelant avait fait assurer à bord du navire le *Belair*, et qui avait été vendue à Saint-Thomas (Antilles) par suite d'événements de mer et d'une relâche forcée;

» Que ce délaissement devait comprendre et a réellement compris le prix entier de la vente dont il s'agit;

» Mais que les assureurs veulent défalquer de l'indemnité qu'ils doivent à l'assuré la prime que celui-ci a touchée de l'Etat pour l'exportation dans un port étranger d'un poisson d'origine et de pêche françaises;

» Qu'ils fondent leur prétention sur ce que la prime serait un accessoire forcé, une partie intégrante de la morue délaissée et qu'elle devrait leur être acquise au même titre que le fret des marchandises sauvées;

» Attendu que cette prétention est inadmissible;

» Que, d'une part, il n'existe aucune analogie, au point de vue des délaissements, entre le fret et la prime d'exportation des marchandises sauvées; que l'un n'a pas d'existence avant le départ du navire, et s'acquiert exclusivement par la navigation et qu'il représente le loyer et l'usure du bâtiment pendant le voyage; que l'autre, au contraire, est une valeur spé-

(1) Voy. volume 1869, 1, 97, l'arrêt du 18 janvier 1869, qui a validé le délaissement du chargement dont il s'agit dans l'affaire rapportée aujourd'hui.

ciale, inhérente à la qualité même des morues avant leur embarquement et résultant de ce qu'elles avaient été pêchées par des bateaux et marins français; qu'elle n'a d'autre objet que d'encourager la pêche maritime par les nationaux et de préparer ainsi de bons équipages pour l'armement des flottes ;

» Que, d'autre part, il n'existe aucune indivisibilité, ni en fait, ni en droit, entre la valeur intrinsèque de la marchandise assurée et la prime due pour son exploitation;

» Que l'armateur peut valablement traiter séparément de l'une et de l'autre; vendre et assurer la première sans se dessaisir de son droit à la seconde ni la comprendre dans l'assurance; que les morues expédiées dans des ports à prime sont fréquemment vendues sans la prime, qui demeure réservée au vendeur; que de même l'armateur, en les faisant assurer, est entièrement libre de les porter dans l'assurance pour leur simple valeur intrinsèque au lieu de charge, sans la prime éventuelle de leur exportation;

» Que la question du procès n'est pas de savoir si, en droit, cette prime pourrait être à elle seule l'objet d'une assurance spéciale, comme formant une valeur soumise aux risques de mer dans le sens du dernier paragraphe de l'article 334 du Code de Commerce;

» Qu'il s'agit uniquement de décider, en fait, si, dans l'espèce, elle a été ou non assurée;

» Qu'il est évident, en effet, que si elle est demeurée en dehors des stipulations des parties, et si elle n'a pas été comprise dans l'assurance, elle ne saurait être atteinte par les effets d'un contrat qui ne la concerne pas; qu'elle ne doit pas être englobée dans les valeurs à délaisser par l'assuré, quand elle n'a pas fait partie de celle dont les assureurs avaient assuré les risques;

» Or, attendu qu'il ressort de l'ensemble des documents

versés au procès et de la saine interprétation de l'esprit comme du texte des conventions des parties, que la prime litigieuse n'a été nullement comprise dans les valeurs assurées par les intimés, soit par la police primitive du 16 avril 1866, soit par l'avenant du 30 octobre suivant; qu'en réalité, les morues sont entrées dans l'assurance pour leur valeur intrinsèque au lieu de charge, indépendamment de la prime d'exportation qui, suivant la commune intention des contractants, est demeurée aux risques et profit de l'assuré;

» Attendu, en effet, que les évaluations données auxdites morues, par la police et l'avenant, restaient invariablement les mêmes dans tous les cas et pour toutes les destinations indiquées, aussi bien pour Saint-Denis, Halifax ou les Antilles, ports à prime, que pour la *France, Manche, Océan* ou *Méditerranée*, ports qui ne donnent pas droit à la prime; qu'il s'en suit, jusqu'à l'évidence, que l'évaluation des morues n'a pas compris la prime puisque, autrement cette évaluation eût dû varier dans la police, suivant qu'il se fût agi d'un voyage vers les ports où la prime se paie ou vers ceux où elle ne se paie pas;

» Que vainement les intimés allèguent que l'évaluation de la morue dans la police aurait été supérieure au prix courant de cette marchandise à Terre-Neuve, à l'époque de l'assurance; qu'ils ne produisent aucune preuve ni document quelconque à l'appui de cette allégation qui est formellement niée par l'appelant; qu'ils ne l'ont même appuyée d'aucune offre de preuve et qu'au surplus elle est dès à présent contredite par les divers éléments de la cause;

» Par ces motifs :

» La Cour, jugeant en matière sommaire, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la prétendue exception de la chose jugée invoquée par l'appelant;

» Infirme et met à néant la sentence arbitrale dont est appel;

» Dit que la prime d'exportation touchée par l'appelant, de l'Etat, pour les morues assurées, n'a pas été comprise dans l'assurance;

» Déboute, en conséquence, les intimés de leurs fins et conclusions, et les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour impériale de Rennes (1re Chambre), — du 28 mai 1870. — M. Aucher, premier président; M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant: Me Rouxin, du barreau de Saint-Malo, pour Lemoine; Me Grivart, pour Leroux et Maillard.

RENNES, 24 janvier 1870.

COMPÉTENCE. — ASSUREURS MARITIMES. — POLICE D'ASSURANCES. — PAIEMENT. — DROIT COMMUN. — DÉROGATION VERBALE. — OFFRES.

APPEL. — COUR IMPÉRIALE. — ÉVOCATION.

I. — A moins de conventions contraires, c'est au lieu où une compagnie d'assurances a son siége social qu'elle doit être assignée en règlement de ses polices, alors surtout qu'elle n'a au lieu où s'est passé le contrat, ni succursale, ni agent ayant les pouvoirs suffisants pour traiter pour elle avec les tiers (1).

(1) Conf. Rouen, 20 juin 1860. (*Rec. du Havre*, 1860, 2, 174.)
Contr. Marseille, 4 juillet 1860. (*Rec. du Havre*, 1861, 2, 92.)

L'assuré ne saurait être admis à prouver, outre la police, que les parties sont convenues de déroger aux règles de compétence pour l'exécution du contrat.

De ce que le défendeur a fait des offres en dehors de son domicile en vue d'un règlement amiable, il n'en résulte pas qu'il ait renoncé au droit de payer à son domicile et d'être jugé par le Tribunal de son domicile.

II. — L'évocation du fond ne saurait être ordonnée, si le litige n'est point en état de recevoir une solution immédiate, ou s'il se trouve inférieur à 1,500 fr.

LEROUX contre SÉLO.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que c'est à bon droit que la compagnie d'assurances maritimes l'*Union malouine et servannaise,* citée par le capitaine Sélo devant le Tribunal de Commerce de Vannes, en paiement d'une somme de 906 fr., montant d'une police d'assurances, a décliné la compétence des premiers juges ;

» Qu'en effet, elle ne se trouvait, par rapport au fond du litige et pour l'attribution de juridiction au Tribunal dont il s'agit, dans aucun des trois cas déterminés par l'article 420 du Code de Procédure civile ;

» Qu'en premier lieu, elle a son siége social et son domicile légal à Saint-Malo ; qu'elle ne possède à Vannes ni succursale, ni directeur ou représentant ayant, soit la signature sociale, soit les pouvoirs suffisants à l'effet de traiter directement pour elle avec les tiers ; que le sieur Leveux, courtier maritime à Vannes, est un simple agent chargé de préparer les contrats d'assurance, tant pour la société appelante que pour d'autres compagnies, et servant d'intermédiaire entre les

assurés et les assureurs, sans signer les polices ni rien conclure par lui-même;

» Qu'en deuxième lieu, Vannes ne peut être considéré, dans l'espèce, comme l'endroit où la convention s'est formée et où la livraison s'est faite ; qu'au contraire, la police concernant l'assurance litigieuse constate expressément qu'elle a été dressée et signée à Saint-Malo, au domicile de l'assureur;

» Qu'enfin, cette police ne contient aucune stipulation relative au lieu du paiement de l'indemnité en cas de sinistre ; qu'il s'en suit que les parties sont restées sous l'empire du droit commun, aux termes duquel le paiement est dû au domicile du débiteur ;

» Que si les parties avaient voulu déroger à cette règle , elles auraient dû l'expliquer formellement dans la police ;

» Que, d'une part, en droit, et par application de l'article 332 du Code de Commerce, l'assuré serait irrecevable à se prévaloir d'une prétendue convention verbale qui n'aurait pas été mentionnée dans le contrat écrit d'assurance;

» Que, d'autre part, en fait, cette convention n'est démontrée, ni même rendue vraisemblable par aucun des documents de la cause ;

» Que, loin d'avoir jamais offert à Vannes le paiement de l'indemnité litigieuse, la compagnie appelante a toujours soutenu énergiquement ne pas la devoir ;

» Que, d'ailleurs, des offres faites en vue d'un règlement amiable ne pourraient être considérées , surtout quand elles n'ont pas été acceptées, ni comme un engagement du débiteur de payer ailleurs qu'en son domicile, en cas de contestation, ni comme un abandon de son droit de réclamer comme dépendant dans le litige les juges de son propre domicile;

» En ce qui touche les faits articulés par l'intimé :

» Attendu qu'ils viennent d'être appréciés dans les motifs

qui précèdent et que leur inexactitude est dès à présent démontrée ;

» En ce qui touche les conclusions à fin d'évocation :

» Attendu qu'elles doivent être écartées : en droit, parce que le fond du litige étant inférieur à 1,500 fr. n'est pas susceptible d'être porté devant une juridiction d'appel; en fait, parce que l'évocation est purement facultative pour les Cours impériales, et que, dans l'espèce, la matière ne serait pas suffisamment instruite pour recevoir une solution immédiate;

» Par ces motifs :

» La Cour, statuant en matière sommaire :

» Infirme et met à néant le jugement dont est appel pour cause d'incompétence ;

» Emendant, déclare nulle, comme incompétemment formée devant le Tribunal de Vannes, la demande de l'intimé ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'évoquer le fond du litige ;

» Et sans rien préjuger à cet égard, délaisse l'intimé à se pourvoir devant qui de droit ;

» Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour impériale de Rennes (1re Chambre), — du 24 janvier 1870. — M. Aucher, premier président ; — M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Grivart, pour Leroux ; Me Legeard de la Dyriais, pour Sélo.

SAINT-MALO, 13 avril 1870.

PILOTAGE. — NÉCESSITÉ DE PRENDRE UN PILOTE.

Quand un navire est soumis au droit de pilotage pour entrer

dans un port, le pilote qui a fait tous ses efforts pour atteindre le navire et qui ne l'a manqué que par suite des manœuvres du navire qui voulait lui échapper, doit toucher les droits de pilotage comme s'il avait conduit le navire (1).

Les armateurs du navire ne peuvent se soustraire à cette nécessité en alléguant que le navire n'aurait pu profiter de la marée pour entrer dans le port, s'il eût été obligé de s'arrêter pour prendre le pilote.

OMNÈS ET AUTRES contre BUESNEL, LE QUESNE ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les sieurs Omnès et autres demandent aux sieurs Buesnel, Le Quesne et Cie, paiement de la somme de 56 fr. 85 c., pour droits du pilotage de leur navire la *Mary-Ann ;*

» Attendu que l'article 34 du décret du 12 décembre 1806 porte : « Tout bâtiment, entrant ou sortant d'un port, devant » avoir un pilote, si un capitaine refusait d'en prendre un, » il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi... » ; que le règlement sur le service du pilotage, du 25 avril 1857, contient, article 10 : « Tout capitaine, dont le bâtiment est » d'un tonnage soumis à l'obligation du pilotage, est tenu, » lorsqu'il se dirige vers un port, de faire arborer le signal » d'appel d'un pilote et de le maintenir battant jusqu'à l'ar- » rivée d'un lamaneur ayant le droit d'y conduire le navire ; » article 11 : Les pilotes sont tenus d'aller au devant des » bâtiments qui viennent de la mer ; article 12 : Afin d'assu- » rer l'exécution des dispositions contenues dans l'article » ci-dessus, et autant que les localités le permettent, une

(1) Jurisprudence conforme. V. ce rec. 1868, 1, 320 et les renvois.

» partie des pilotes croise pendant le jour, *l'autre partie est* » *à flot, en état d'aller au premier signal à la rencontre des* » *bâtiments qui réclameraient leur assistance.* »

» Attendu, en fait, que le 13 janvier dernier, vers trois heures et demie du soir, le navire *Mary-Ann*, faisant route pour entrer dans le port de Saint-Malo, les vents étant de la partie de l'ouest-nord-ouest, se trouvait à une distance d'environ 3 milles du cap Trehel; qu'à l'instant où il ouvrait la pointe de la Latte, il fut aperçu par le bateau des pilotes mouillé derrière cette pointe; que celui-ci fit aussitôt toutes diligences pour appareiller, filant sa chaîne par le bout, et qu'il se dirigea dans le nord-est, afin de se trouver sur la ligne que devait parcourir le navire *Mary-Ann*;

» Attendu que ce bâtiment avait dû apercevoir et qu'en effet il avait vu le bateau pilote se diriger de façon à pouvoir lui couper la route et l'aborder; que la distance qui les séparait, vers les parages du vieux banc, était très peu considérable, et qu'il est certain que la jonction eût pu avoir lieu, si le navire *Mary-Ann* avait continué sa route directe au lieu de s'en écarter comme il l'a fait en gouvernant au large de l'île de Cesambre, tandis qu'il devait mettre le cap sur les pierres de la porte, de façon à entrer par la grande passe, ce qui constituait la route la plus courte et la plus facile d'après les vents régnants;

» Attendu que si l'on doit reconnaître l'obligation pour les pilotes de se tenir le plus possible dans les parages des routes que fréquentent les bâtiments entrant ou sortant, afin d'être plus à portée de leur rendre les services sur lesquels ils doivent compter, il faut admettre aussi que ces bâtiments doivent faire toutes les manœuvres compatibles avec leur sécurité et la célérité désirable à la navigation, pour faciliter aux pilotes de les rencontrer et de pouvoir les aborder; que ces obligations réciproques sont particulièrement démontrées

s'il s'agit, pour un pilote, d'aborder un bateau à vapeur, et que si celui-ci ne se prête pas à cette rencontre, elle sera matériellement impossible; que cependant, dans ce dernier cas, le droit du pilote à percevoir le droit du pilotage n'en serait pas moins constant ;

» Attendu que le navire *Mary-Ann* n'avait pas arboré son pavillon d'appel du pilote dès qu'il s'est montré dans le rayon dans lequel l'emploi du pilote doit être demandé, ce qui ne manifestait pas le désir de s'en servir, mais bien plutôt la tentative de s'y dérober ; que le pilote était cependant à même de lui accorder ses services, suivant les prescriptions réglementaires, son bateau étant à flot et en état d'aller à la rencontre du navire *Mary-Ann*, ce qu'il a tenté de faire, et ce qu'il eût exécuté, sans les manœuvres inusitées de ce bâtiment ;

» Attendu qu'il ressort de ces considérations, que le capitaine du navire *Mary-Ann* s'est soustrait intentionnellement à la rencontre du pilote, et que cet acte constitue le refus prévu par l'article 34 du décret de 1806 ; qu'en conséquence, il n'en doit pas moins acquitter les droits de pilotage ;

» Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de réduire le chiffre de la demande du pilote, par le motif qu'il n'a pas été à même de pouvoir accorder ses services dans la première mais seulement dans la seconde limite du pilotage, ce qui doit porter à la fixer à 49 fr. 44 ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal statuant en dernier ressort, condamne Buesnel, Le Quesne et Cie, à payer à Omnès la somme de 49 fr. 44 c. pour les causes ci-devant énoncées, avec intérêts depuis le jour de la demande, etc. »

Tribunal de Commerce de Saint-Malo, — du 13 avril 1870. — Président, M. Hovius. — Plaidant : Me Jausions, pour

Omnès et autres; Me Besnou, pour Buesnel, Le Quesne et Cie.

RENNES. 2 mai 1870.

ASSURANCES MARITIMES. — CLAUSE : *vaille plus, vaille moins.* — EXAGÉRATION DE LA SOMME ASSURÉE. — DROIT DE L'ASSUREUR DE FAIRE RÉDUIRE L'ASSURANCE.

C'est un principe essentiel et d'ordre public, que l'assuré ne peut pas faire couvrir par l'assurance au-delà de la valeur réelle de l'objet mis en risque.

L'assurance ne doit jamais procurer un bénéfice. En conséquence, l'assureur est en droit de prouver la fausseté ou l'exagération de l'estimation ; la clause : vaille plus, vaille moins, *ne le prive pas de ce droit ; mais elle lui impose l'obligation de faire la preuve* (1).

Cette preuve ne doit pas, nécessairement, être faite par écrit.

LEMOINE contre LEROUX-MAILLARD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que l'assurance est un contrat d'indemnité et non de spéculation pour l'assuré ;

(1) La question est controversée. La majorité des auteurs et des arrêts donnent à la clause : *vaille plus, vaille moins*, le sens que lui attribue l'arrêt de la Cour de Rennes.

Pour contester l'évaluation faite dans ces termes, l'assureur n'est pas obligé de prouver que l'assuré a commis une fraude, car en ce cas, il y aurait lieu non-seulement à ristourne, mais à annulation du contrat, conformément à l'article 357 du Code da Commerce.

Mais la clause : *vaille plus, vaille moins*, constitue néanmoins pour l'assuré un avantage réel. D'abord, pour contester l'évaluation faite en ces termes, il faut que l'exagération soit notable (Cass. 8 mai 1839. Labarraque contre assureurs).

» Qu'elle ne doit jamais procurer un bénéfice à ce dernier, qui ne peut obtenir, en cas de sinistre, que l'équivalent de la valeur de la chose assurée ;

» Qu'il s'en suit, que lors-même que l'évaluation de cette chose a été faite de gré à gré, dans la police, avec la clause : *Vaille plus, vaille moins,* ou toute autre mention équivalente, l'assureur n'en conserve pas moins le droit d'établir la fausseté ou l'exagération de l'évaluation et de la faire réduire à son véritable chiffre ;

» Que la clause dont il s'agit ne saurait être un moyen légal pour les parties d'éluder le principe essentiel et d'ordre public, qui leur prescrit de ne couvrir par l'assurance que la valeur réelle qui est en risque ;

» Qu'elle ne doit être maintenue qu'autant que l'estimation agréée dans la police ne dépasse pas notablement le prix de la chose assurée, et qu'elle produit, en tout cas, un résultat considérable, en dispensant l'assuré de toute justification ultérieure, et en mettant entièrement à la charge de l'assureur la preuve de l'exagération ;

» Mais que cette preuve n'est subordonnée à aucun mode particulier ;

Ensuite, cette clause crée en faveur de l'assuré une présomption qui le dispense de toute justification, et impose au contraire à l'assureur tout le fardeau de la preuve. « Il est bien entendu, dit M. Alauzet, tome I, page 436, que les droits de l'assureur sont toujours réservés ; les rôles sont changés seulement : » l'assuré n'a aucune justification à faire, c'est à l'assureur, s'il a des réclamations légitimes à faire valoir, à les appuyer de preuves ; jusque-là, les énonciations de la police sont présumées exactes.

Sic, Frignet, *Traités des avaries,* t. I, p. 214 ; Lemonnier, t. I, n° 129 ; Dalloz, v° *Droit maritime,* n° 1636 et les arrêts cités.

Le Tribunal de Nantes a décidé, au contraire, que l'assureur est tenu de prouver l'exagération *frauduleuse* de la somme assurée. Nantes 25 août 1865 ; Nantes, 12 juillet 1868 (ce recueil, 1865, 1, 303 ; 1868, 1, 336). En ce sens, Bordeaux, 3 août 1831 ; Dalloz, v° *Droit maritime,* n° 1638 ; Emerigon, t. I, ch. 9, sect. 5 ; Boulay-Paty, t. III, p. 400.

» Qu'au contraire, s'agissant d'un litige entre commerçants, pour faits de leur négoce et même d'une prétendue fraude à la loi, elle peut s'établir suivant les principes généraux du droit commercial et même du Code Napoléon, soit par témoins, soit par présomptions graves, précises et concordantes ;

» Que si l'article 332 du Code de Commerce exige que le contrat d'assurance soit rédigé par écrit, il ne s'en suit nullement que l'assureur soit tenu de produire une preuve écrite de l'inexactitude ou de l'exagération des déclarations de l'assuré ;

» Attendu que l'unique fait admis en preuve par la sentence arbitrale était pertinent, puisqu'il tendait à démontrer que les objets composant l'armement de pêche, assuré sur le navire le *Mogador*, avaient été retrouvés en nature, sauf le sel, après le naufrage de ce bâtiment sur les rochers des Bas-Sablons, et que leur valeur à l'état sain serait de beaucoup inférieur au montant de l'assurance ;

» Que les arbitres ont d'ailleurs ordonné l'enquête, sans rien préjuger sur les divers moyens de délaissement invoqués par l'appelant ;

» Qu'enfin, devant la Cour, les intimés ont corroboré leur articulation par de nouveaux faits également pertinents ;

» Que la sentence dont appel doit donc être confirmée ; mais que les délais du compromis et les pouvoirs des arbitres ayant pris fin, pendant l'instance d'appel, il y a lieu de renvoyer les parties devant le Tribunal de Commerce de leur domicile pour la suite à donner au présent arrêt ;

» Par ces motifs :

» La Cour, jugeant en matière sommaire ;

» Confirme la sentence arbitrale rendue entre les parties, le 1er décembre dernier, et ordonne qu'elle sortira effet ;

» Admet les intimés à prouver par toutes voies de droit

et notamment par témoins, en sus du fait appointé dans ladite sentence :

» 1° Que la mer n'a enlevé aucun des objets composant l'armement, lesquels, à l'exception du sel qui a été fondu, ont été intégralement sauvés ou retrouvés par les experts dans la coque du navire ;

» 2° Que ledit armement avait une valeur beaucoup inférieure à 30,000 fr., et qui ne s'élevait pas même à 25,000 francs ;

» Réserve à l'appelant la preuve contraire ;

» Et vu l'expiration des pouvoirs des arbitres, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Saint-Malo, pour, après l'enquête sommaire qui y sera faite à l'audience du vendredi 27 mai courant, être jugé ce que de droit, par ledit Tribunal ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel, y compris les coûts des minute, grosse et significations du présent arrêt ;

» Les autres frais demeurant réservés. »

Cour impériale de Rennes, — du 2 mai 1870 (1re Chambre). — M. Aucher, 1er président ; M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : pour Lemoine, Me Rouxin (du barreau de Saint-Malo) ; pour Leroux et Maillard, Me Grivart.

NANTES, 21 mai 1870.

AFFRÉTEMENT. — SOUS-AFFRÉTEMENT. — MARCHANDISES DU SOUS-AFFRÉTEUR LAISSÉES AU DÉPART DU NAVIRE. — TRANSPORT EFFECTUÉ PAR UN AUTRE NAVIRE. — RETARD

DANS L'ARRIVÉE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECOURS CONTRE LE FRÉTEUR. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE.

Quand l'affréteur qui s'est engagé envers un sous-affréteur à faire transporter des marchandises par le navire qu'il a lui-même affrété n'a pu remplir son obligation et a chargé les marchandises du sous-affréteur sur un autre navire qui est parti plus tard pour la même destination que le navire objet de l'affrétement, il doit indemniser le propriétaire du préjudice qu'il éprouve par suite de l'inexécution de la convention primitive (1).

Il y a préjudice, par cela seul que le second navire est arrivé à destination plus tard que le premier, et les dommages-intérêts doivent comprendre, au moins, les intérêts du prix des marchandises pendant le temps qui s'est écoulé entre l'arrivée du navire qui devait prendre les marchandises et l'arrivée du navire qui les a réellement transportées.

L'affréteur condamné à indemniser ainsi le sous-affréteur, ne saurait exercer un recours en garantie contre le fréteur qui n'a pas pris les marchandises, si l'affréteur a lui-même repris ces marchandises sans protestation ni réserve, et s'il n'a pas mis le fréteur en demeure de les prendre, ou si la mise en demeure a été tardive.

LEFEBVRE-GRANDMAISON contre PAGEAUT-LAVERGNE, GODEFROY et BERNARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Pageault-Lavergne et Godefroy ont affrété

(1) On peut consulter sur cette question : Nantes, 5 novembre 1862; 27 avril 1864; 3 février 1866 (ce rec. 1862, 1, 315; 1864, 1, 129; 1866, 1, 65.

pour son entière capacité le navire *Amélia*, capitaine Bernard, pour transporter des marchandises à la Réunion;

» Que ce navire ne pouvant prendre son entier chargement aux quais de Nantes, en raison de son tirant d'eau, descendit la Loire pour Saint-Nazaire, et qu'aussitôt, la gabare l'*Abeille* fut mise en charge pour prendre le surplus, suivre le navire à un jour de distance et se rendre à Saint-Nazaire, pour y transborder ses marchandises à bord de l'*Amélia*;

» Attendu qu'au moment où la gabare allait partir, il fut appris que le navire *Amélia* n'avait pu franchir la passe du Pellerin et qu'il y resterait jusqu'au prochain gros de l'eau, c'est-à-dire une dizaine de jours;

» Attendu que Pageant-Lavergne et Godefroy prétendent qu'il fut alors convenu avec le capitaine Bernard, en présence du courtier, que la gabare resterait à Nantes pendant le séjour du navire au Pellerin, et qu'elle prendrait toutes les marchandises à fret qui se présenteraient, et que le capitaine devrait prendre ces marchandises à son bord de préférence à 30 tonneaux de chaux que les affréteurs avaient chargés sur la gabare à défaut d'autres marchandises et dans le but d'accélérer le départ du navire;

» Qu'il fut également convenu que le capitaine Bernard, après avoir pris toutes les marchandises à fret, pourrait alors compléter son chargement, s'il était nécessaire, avec de la chaux, restant libre d'en laisser l'excédant à Saint-Nazaire;

» Attendu que les affréteurs arrêtèrent une certaine quantité de marchandises à Lefebvre-Grandmaison, pour être transportées à la Réunion par l'*Amélia*; que ces marchandises furent donc embarquées sur la gabare l'*Abeille* pour être transbordées sur ce navire à Saint-Nazaire; mais que Bernard, ayant embarqué une quantité trop considérable de chaux, fut obligé de refuser 14 colis appartenant à Lefebvre-

Grandmaison, et qu'il mit à la mer le 25 mars, laissant ces marchandises à Saint-Nazaire ;

» Attendu que c'est à raison de ces faits que le demandeur, par deux exploits séparés des 22 et 24 mars 1869, fit sommation à Pageaut-Lavergne et Godefroy, et à Bernard, capitaine de l'*Amélia,* d'avoir à charger immédiatement ces marchandises à bord de ce navire et leur donna assignation à comparaître devant ce Tribunal pour voir autoriser le demandeur à charger immédiatement ces marchandises sur tout autre navire en charge pour la Réunion, s'entendre, en tous cas, condamner aux dommages et intérêts qui seront articulés résultant de leur refus de charger lesdites marchandises ;

Attendu que, dans les conclusions prises à l'audience, Lefebvre-Grandmaison demande la somme de 2,500 francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice causé ;

» Attendu qu'un arrangement provisoire fut offert par Pageaut-Lavergne et Godefroy, et que cet arrangement exprimé dans une lettre de ceux-ci, en date du 27 mars, se résume ainsi :

» Donnez-nous l'autorisation de charger les marchandises laissées par l'*Amélia,* sur le navire le *Ploërmel,* capitaine Saget, en charge pour la Réunion, ou faites charger ces marchandises vous-mêmes en vous réservant tous vos droits contre qui de droit ;

» Attendu que le demandeur accepta cette proposition par sa lettre du 30 mars, à la condition que les colis fussent chargés aux frais des affréteurs sous réserve d'une indemnité à fixer par le Tribunal, pour le retard ;

» Attendu, enfin, que les colis furent chargés sur le *Ploërmel,* par Pageaut-Lavergne et Godefroy, à leurs frais, risques et périls, et que ce navire partit de Saint-Nazaire le 3 mai ;

» Attendu que Pageaut-Lavergne et Godefroy ont reporté

à Bernard leur assignation du 22 mars, à l'effet de prendre leur fait et cause en tous cas de les garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux en raison de la demande de Lefebvre-Grandmaison ;

» Attendu que le navire *Amélia* est arrivé, à la Réunion, le 22 juin suivant, et que le navire *Ploërmel* n'est arrivé que le 17 juillet, c'est-à-dire 25 jours après ;

» Que Lefebvre - Grandmaison compose donc , comme suit , les éléments du préjudice dont il réclame l'indemnité :

» 1° Le séjour des marchandises à Saint-Nazaire pendant 36 jours ;

» 2° La détérioration de 8 ballots tissus dont le capitaine du *Ploërmel* a constaté le mauvais état d'emballage, mais qu'il déclare également sur ces connaissements avoir été réparés avec de la fourrure avant leur embarquement ;

» 3° Des plaintes des expéditeurs et du trouble apporté dans les relations commerciales, en raison du retard dans les ventes et de l'impossibilité de livrer et de réexpédier à l'époque prévue ;

» Attendu que s'il est vrai, ainsi que le prétend le demandeur, que les termes de sa lettre du 30 mars en réponse à la transaction proposée par Pageaut-Lavergne et Godefroy, sous réserve d'une indemnité à fixer par le Tribunal, engage la responsabilité des défendeurs , il est certain que cette responsabilité ne peut être entendue qu'autant qu'il aurait pu résulter un préjudice du retard éprouvé par les 14 colis laissés au départ du navire *Amélia ;*

» Qu'il s'agit donc de rechercher s'il y a eu préjudice et quelle en est l'importance ;

» Attendu qu'il serait superflu de se préoccuper du séjour des marchandises à Saint-Nazaire quel qu'il soit, puisque

les défendeurs ont pris à leur charge et ont payé tous les frais concernant ce séjour et l'embarquement de ces marchandises;

» Que le seul retard qui ait existé est celui de 25 jours entre l'arrivée de l'*Amélia* et celle du *Ploërmel ;*

» Attendu que relativement aux 8 colis dont le mauvais état d'emballage avait été constaté par le capitaine du *Ploërmel,* et dont il a exigé la réparation, il n'est pas possible d'argumenter qu'il ait pu résulter un préjudice quelconque de cet état d'emballage, puisque les marchandises ont été livrées et reçues à la colonie sans aucune protestation; qu'il est donc certain qu'elles devaient être en bon état à leur arrivée;

» Qu'il ne reste donc que le point suivant à examiner : quelle est l'importance du préjudice résultant du retard de 25 jours entre l'arrivée du navire le *Ploërmel* qui a transporté les marchandises de Lefebvre-Grandmaison à la Réunion et celle de l'*Amélia ?*

» Attendu que quoique les allégations faites à ce sujet par le demandeur soient assez vagues et qu'elles ne soient pas appuyées de documents suffisants pour expliquer le chiffre des 2,500 francs demandés comme indemnité, ni pour permettre d'apprécier exactement quelle peut-être la valeur réelle du préjudice éprouvé, il est cependant certain qu'il est résulté de ce retard un préjudice matériel et moral qui peut être arbitré par le Tribunal ;

» Qu'en effet, d'un côté, il est impossible de ne pas admettre qu'une perte d'intérêts de fonds ait été subie puisque les marchandises qui étaient destinées à l'*Amélia*, auraient pu être achetées plus tard, si les expéditeurs n'avaient pas compté pouvoir les embarquer à bord de ce navire et pris toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles puissent être embarquées;

» Que de même à la colonie, il est évident qu'elles eussent pu être vendues plus tôt en faisant route par le premier navire ;

» Que, d'un autre côté, il est également vrai, ainsi qu'il résulte de la correspondance des expéditeurs avant l'embarquement de leurs marchandises sur la gabare destinée à compléter le chargement de l'*Amélia*, que ces marchandises manquant totalement dans leurs dépôts, ils ont dû en précipiter l'expédition, afin qu'elles puissent profiter du départ du navire l'*Amélia*, sur lequel les défendeurs s'étaient engagés à les charger ;

» Qu'en conséquence, ces marchandises n'arrivant pas en temps convenable, il en est forcément résulté une perturbation dans les prévisions et dans les relations commerciales des intéressés et de plus un retard dans les ventes, dont il est juste qu'ils soient indemnisés ;

» Relativement à la demande en garantie de Pageaut-Lavergne et Godefroy contre le capitaine Bernard :

» Attendu que celui-ci dénie énergiquement qu'il se soit engagé à prendre de préférence à la chaux embarquée sur la gabare l'*Abeille*, les autres marchandises embarquées par les affréteurs et que ceux-ci ne produisent aucune preuve à l'appui de leur allégation ;

» Que Bernard prétend qu'il n'avait pas une quantité suffisante de lourd pour faire un arrimage convenable et naviguer avec sécurité ; qu'il était donc indispensable pour lui qu'il prît tout d'abord la quantité de chaux nécessaire et pour laquelle il avait réservé une place à bord ;

» Attendu que Pageaut-Lavergne et Godefroy n'ont aucunement mis le capitaine Bernard en demeure d'avoir à embarquer les marchandises de Lefebvre-Grandmaison, qu'il a déclaré ne pas vouloir prendre ;

» Qu'au lieu de reporter immédiatement à Bernard, l'assi-

gnation du 22 mars, comme ils le pouvaient, puisque le navire l'*Amélia* n'est parti que le 25, ce n'est que six mois après, c'est-à-dire le 28 septembre suivant, qu'ils se sont décidés à assigner Bernard en garantie ;

» Que leur représentant à Saint-Nazaire, loin de protester, fit enlever de l'estacade les marchandises qui ne pouvaient être embarquées et que le capitaine signa ses connaissements, fut expédié et partit sans qu'il fût fait aucune réserve au sujet des colis laissés par lui à Saint-Nazaire ;

» Attendu, en conséquence, que Pageaut-Lavergne et Godefroy ne sont pas fondés dans leur demande en garantie et qu'il y a lieu de les en débouter ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant,

» Condamne Pageaut-Lavergne à payer à Lefebvre-Grandmaison la somme de 300 francs à titre de dommages et intérêts ;

» Les déboute de leur demande en garantie contre le capitaine Bernard et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 mai 1870. — M. Flornoy, président. — Plaidant : Me Gouin, pour Lefebvre-Grandmaison ; Me Genevois, pour Pageaut-Lavergne et Godefroy ; Me Coquebert, pour Bernard.

RENNES, 22 mars 1870.

FAILLITE. — PAIEMENT. — RAPPORT. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

L'art. 447 du Code de Commerce suppose chez le créancier

remboursé la connaissance de la cessation des paiements : c'est donc en appréciant les autres circonstances de la cause que les Tribunaux décident si le rapport doit être ordonné (1).

Et la question de savoir si le créancier a voulu rendre sa position meilleure que celle des autres créanciers est ici des plus importantes.

LANTZ contre ROUXEL-PESCHARD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que l'article 447 du Code de Commerce qui dispose que les paiements faits par le débiteur pour dettes échues après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite peuvent être annulés s'ils ont été reçus par le créancier avec connaissance de la cessation de ses paiements, constitue pour les juges une faculté dont l'exercice est laissé à leur appréciation souveraine ;

» Que si la loi n'a pas tracé aux juges de règles fixes suivant lesquelles ils auraient à décider si le rapport doit ou non être ordonné, il n'est pas exact de dire avec le jugement dont est appel que le rapport n'étant pas une pénalité, mais une mesure d'ordre et d'équité, il importe qu'à dater de l'ouverture de la faillite, tous les créanciers soient traités, autant que la loi le permet, sur le pied d'égalité et qu'ils participent dans la même proportion à un désastre qui leur est commun ;

» Que ce mode d'interprétation n'ayant pour base que l'intérêt des créanciers auxquels le rapport serait toujours

(1) Jurisprudence conforme. V. Nantes, 10 mars 1869 (ce rec., 1869, 1, 153, les notes et renvois.)

profitable changerait une simple faculté en une obligation impérative ; que tel n'est pas le sens vrai de l'article 447 précité ;

» Considérant que, tout en tenant compte de l'intérêt si respectable de la masse des créanciers, les juges doivent prendre en grande considération la conduite du créancier et les motifs qui l'ont inspirée ; qu'ils doivent surtout rechercher non s'il a connu l'état de cessation de paiement, l'article en question supposant qu'il en a toujours eu connaissance, mais s'il n'a pas agi sérieusement de manière à rendre sa situation meilleure et à s'attribuer dans l'actif du débiteur une part léonine ;

» Considérant en fait que mis le 31 octobre 1867 par la lettre datée de ce jour, de Rouxel-Peschard, dans la confidence du mauvais état de ses affaires, Lantz frère n'ont pu se faire illusion sur le véritable caractère de cette situation, au point de considérer comme un embarras momentané, ce qui, en réalité, était un désastre irréparable ; qu'ils l'ont si bien compris ainsi qu'après avoir, par leur lettre du 29 octobre 1867, envoyé à Rouxel-Peschard une facture s'élevant à 10,072 fr. 30, pour fourniture de marchandises qu'ils déclarent lui avoir expédiées par petite vitesse, ils ont, le 2 novembre, annulé cette facture et retiré du chemin de fer les ballots qui en faisaient l'objet ; ce qui donne la mesure de la confiance qu'ils avaient dans la solvabilité de leur acheteur ;

» Qu'à la vérité ils ont consenti à accorder à leur débiteur des délais de quelques mois pour le règlement de la somme de 6,379 fr. 60 qui leur était due au 2 juillet 1868, mais qu'ils n'ont pas, comme les autres créanciers de Rouxel-Peschard, consenti à accepter le paiement du capital de leur créance en vingt termes égaux, payables chaque mois à partir du 30 juin 1868, et qu'ils ont, par suite,

touché l'intégralité de leur créance, alors que les autres créanciers ont reçu à peine quelques à-comptes ;

» Considérant qu'il résulte de ces faits, qui du reste n'impliquent pas contre les frères Lantz le reproche de mauvaise foi, qu'ils ont réussi à se créer une situation privilégiée, qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour maintenir, et qu'il y a lieu par la Cour, en vertu de la faculté que lui confère l'article 447 du Code de Commerce, d'annuler les paiements qui ont été faits, de septembre à décembre 1868, montant ensemble à 6,168 francs et d'en ordonner le rapport à la faillite ;

» Par ces motifs :

» Et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux offres de preuves faites par les intimés ;

» La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc. »

Cour impériale de Rennes, — du 22 mars 1870 (3e Chambre). — M. Hüe, président. — M. de Kerbertin, premier avocat général. — Plaidant : Me Grivart, pour Lantz ; Me Denis, pour Rouxel-Peschard.

SAINT-NAZAIRE, 24 avril 1869.

CONSIGNATAIRE. — MARCHANDISE. — RÉCEPTION. — RIZ. — PESAGE EN SACS.

Le consignataire d'une cargaison de riz en sacs a le droit d'exiger que le pesage en soit fait par sacs et ne peut pas être tenu de consentir au pesage par fractions de 250 kilogrammes.

QUANCE contre DE CLOSMADEUC et GARNIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la prétention du demandeur a pour but de faire décider par le Tribunal que le pesage de la cargaison de riz apportée dans le port de Saint-Nazaire, par le trois-mâts *Victory*, qu'il commande, s'opèrera par quantités de 250 kilogrammes et non par sac, mode qui, d'après les défendeurs, doit être suivi ;

» Attendu que le riz chargé sur le *Victory* est renfermé dans dix-neuf mille cinq cent vingt sacs, et que d'après lesdits défendeurs, chacun de ces sacs doit être pesé isolément et au kilogramme plein, en supprimant les fractions inférieures à 500 grammes, mais en les complétant, par contre, pour obtenir le nombre rond, toutes les fois que la fraction de 500 grammes serait dépassée ;

» Attendu que du moment où il n'est pas tenu un compte rigoureux des fractions moindres que le kilogramme, ce qui serait peut-être difficile, eu égard aux instruments de pesage employés, et n'est pas demandé par Quance, il est évident que le mode proposé par les défendeurs ne peut être sérieusement critiqué ;

» Que, d'une autre part, ledit Quance est sans droit pour imposer arbitrairement un pesage par quantités de 250 kilog., chiffre qui ne pourrait, d'ailleurs, être adopté comme base de l'opération, d'une manière précise, à moins d'ouvrir des sacs pour la parfaire exactement, ce qu'il est surtout important d'éviter pour une semblable marchandise ;

» Que, d'un autre côté, les sacs présentant des poids différents dont les uns sont supérieurs et les autres inférieurs à la

fraction de 500 grammes, il s'établit nécessairement une compensation dont le résultat est de donner le poids vrai autant qu'il est possible de l'obtenir, en chiffres ronds, et sans d'ailleurs qu'il soit possible de connaître celle des deux parties au préjudice de laquelle tournera la légère différence qui pourra exister en réalité ;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations, que Closmadeuc et Garnier sont en droit d'exiger que la cargaison de riz dont ils sont consignataires soit pesée par sacs ; que Quance est sans intérêt à s'opposer à ce que ce pesage s'opère au kilogramme plein, du moment où il sera tenu compte du poids supérieur ou du poids inférieur, suivant que la fraction intermédiaire sera au-dessous ou au-dessus de 500 grammes ; qu'enfin, et en tous cas, il est sans droit à imposer aux défendeurs un pesage par quantités de 250 kilogrammes;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal statuant en matière commerciale et en premier ressort ;

» Dit à tort la prétention de Quance, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Saint-Nazaire, — du 24 avril 1869. — Président : M. Feidel, juge. — Plaidant : Me Guillet, pour Quance; Me Jubineau, pour de Closmadeuc et Garnier.

SAINT-NAZAIRE, 7 avril 1870.

SAUVETAGE. — CARACTÈRE. — INDEMNITÉ. — SPÉCULATEUR.

On ne peut prétendre au sauvetage d'un navire, qu'au cas où

celui-ci a été définitivement abandonné par ses propriétaires (1).

L'article 27, t. IX, l. 4, *de l'ordonnance de* 1681 *n'alloue d'indemnité qu'à celui qui est véritablement venu en aide au propriétaire du navire en danger, et non au spéculateur qui, sachant le propriétaire en pourparlers avec un tiers, intervient à son insu et poursuit, sans son contrôle, son travail et ses soins.*

JENKINS contre SCHMIDT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des explications données au Tribunal au nom du demandeur Georges Jenkins lui-même :

» 1° Que le capitaine Schmidt et le Consul de la Confédération du Nord de l'Allemagne avaient eu, avec diverses personnes, des pourparlers, pour sauver et conduire à Saint-Nazaire le navire *Hinderich;*

2° Que si le Consul avait (ce qui d'ailleurs est formellement dénié par lui) offert une partie de la valeur du navire à celui qui en opérerait le sauvetage, cette proposition n'avait pas été acceptée par le demandeur;

» Que partant il y avait eu pollicitation et non convention; que de ces faits avancés par le sieur Jenkins, il résulte que le navire *Hinderich*, n'ayant jamais été délaissé par ses propriétaires, n'a pu être sauveté dans les conditions prévues par l'article 27 de l'ordonnance de 1681;

» Que le sieur Jenkins n'a pas non plus droit à l'indemnité prévue par l'article 11 de la même ordonnance;

(1) Voir sur les conditions du sauvetage ce Recueil 1867, 1, 204 et 1869, 1, 21.

» Qu'en effet, si celui qui est venu en aide au propriétaire d'un navire en danger a droit d'une manière générale à être remboursé de ses dépenses et même indemnisé de ses peines et soins, il ne peut en être ainsi lorsqu'il savait ce propriétaire en pourparlers avec d'autres personnes avec lesquelles il aurait pu traiter dans de meilleures conditions, et qu'il est venu s'imposer et rendre au détriment du propriétaire, contrairement au désir de celui-ci, une sorte de service qui n'était, en définitive, qu'une spéculation qu'il voulait tenter ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal statuant en matière commerciale et en premier ressort ;

» Déboute Jenkins de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Saint-Nazaire, — du 7 avril 1870. — Président : M. Feidel, juge. — Plaidant : Me Guillet, pour Jenkins ; Me Jubineau, pour Schmidt.

SAINT-NAZAIRE, 10 mars 1870.

AFFRÉTEMENT. — PREUVE. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — PETIT CABOTAGE.

L'article 273 du Code de Commerce est applicable au petit cabotage.

En conséquence, le louage d'un bâtiment destiné à cette navigation ne peut être prouvé par témoins, si le prix de location excède 150 fr. pour le voyage (1).

LIZEUL contre TEFFO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 21 février 1870, Lizeul a assigné Teffo devant la juridiction commerciale, pour voir prononcer la résolution de la convention passée entre parties, s'entendre le défendeur condamner à lui payer une somme de 1,500 fr. à titre de dommages, pour inexécution de ladite convention ;

» Attendu, en fait, que le demandeur articule et offre de prouver qu'il a, dès le mois de février, frété le sloop la *Louve*, armateur Teffo, pour le transport de 80 tonneaux de vins de l'île d'Oléron et la Flotte à Assérac, au prix convenu de 14 fr. par tonneau;

» Attendu que cette convention d'affrétement, alléguée par Lizeul, est formellement déniée par le défendeur ; que, n'étant rapportée dans aucun écrit, il s'agit d'examiner si cette dénégation peut être détruite par la preuve testimoniale ;

(1) Conf. Nantes, 9 décembre 1869 (*suprà* 1re partie, p. 37) et la note.

» Attendu que l'on soutient, dans l'intérêt du demandeur, que l'article 273 (qui porte que toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrétement ou nolissement, doit être rédigée par écrit), n'est pas applicable au petit cabotage ; que, suivant l'usage dans le chargement des petits bâtiments, ces conventions de transport ne se constatant pas par écrit, rentrent dans la règle générale des conventions commerciales, d'où la conclusion qu'elles peuvent s'établir par la preuve testimoniale quelle qu'en soit la valeur ;

» Attendu, en droit, que s'il est vrai que dans le petit cabotage, lorsqu'il s'agit de l'expédition d'un certain nombre de colis de peu d'importance, quelle que soit leur destination, on ne contracte pas de charte-partie, il n'est pas moins constant, qu'au moment où l'expéditeur envoie à bord la marchandise, il en donne l'état au capitaine, et il lui en délivre un connaissement ;

» Attendu que l'écriture ne concernant que la preuve n'appartient pas à la substance du contrat ; que celui-ci est parfait par le seul consentement des parties, mais que la dénégation qu'en fait l'une d'elles, si elle ne le rend pas nul, doit néanmoins le rendre sans effets ;

» Attendu que l'article 273 pose une règle absolue qui s'applique tant à la navigation au long-cours qu'au petit cabotage ; que ces termes ne comportent aucune distinction, et que là où la loi ne distingue pas, les Tribunaux ne peuvent le faire ; que bien que l'opération actuelle soit du domaine du petit cabotage, il n'en existe pas moins une location de navire ; que la nature et la portée de ce contact ressortent d'abord de l'assignation qui le caractérise, puis de la détermination de son importance pécuniaire évaluée comme fret par le demandeur lui-même, à la somme de 1,120 fr. ;

» Attendu dès-lors que cette location devait être constatée

par écrit soit dans une facture ou lettre de voiture, soit dans un connaissement ;

» Attendu que l'écrit faisant défaut, les parties, pour établir la convention, se trouvent placées sous l'empire de l'article 1341 du Code Napoléon, d'où la conséquence que la preuve n'est pas admissible, l'intérêt du litige étant supérieur à 150 francs ;

» Attendu, en dernier lieu, que Lizeul tire un argument en sa faveur de ce qu'un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 28 avril 1846, avait déclaré que l'article 273 est inapplicable aux affrétements au petit cabotage ;

» Attendu qu'il résulte d'un examen approfondi que cet arrêt, loin de favoriser le système du demandeur, fait au contraire une saine interprétation de l'article 273 ; qu'en effet, après avoir admis que ce sont uniquement les marchandises à transporter qui sont l'objet de la convention et qui en déterminent la nature et le caractère et non pas les bâtiments qui servent au transport, il conclut que la preuve de l'affrétement doit ressortir, soit des livres, soit de la correspondance, soit enfin de l'interrogatoire des parties ;

» Attendu que ces moyens dont parle l'arrêt, loin d'être bannis, sont reconnus par l'article 273 qui en proclame l'application, même à la navigation au long-cours ;

» Attendu qu'ils font tous défaut dans la cause ; que dès-lors la demande ne se trouvant pas justifiée en droit, il y a lieu de la rejeter ;

» Par ces motifs :

» Déclare Lizeul mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Saint-Nazaire, — du 10 mars 1870. — Président, M. Grignon-Dumoulin, juge. — Plaidant : Me Guillet, pour Lizeul ; Me, Jubineau, pour Teffo.

RENNES, 13 juin 1870.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — OPPOSITIONS AUX MAINS DU COMMISSAIRE-PRISEUR. — OBJETS ADJUGÉS AU VENDEUR. — DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX. — RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE-PRISEUR. — FAILLITE DU VENDEUR. — ACTION DU SYNDIC CONTRE LE COMMISSAIRE-PRISEUR. — SAISIE POSTÉRIEURE A LA VENTE. — PRIX.

Lorsqu'une vente publique de meubles est requise par le mari et la femme plaidant en séparation de corps, et lorsque les créanciers du mari vendeur ont mis des oppositions entre les mains du commissaire-priseur, celui-ci contrevient à ses obligations et engage sa responsabilité en laissant le vendeur prendre possession des objets à lui adjugés, sans en exiger préalablement le prix et en ne déposant pas à la caisse des consignations le prix total de la vente.

En conséquence, advenant la faillite du vendeur, le syndic peut répéter directement du commissaire-priseur le montant des objets qui ont été adjugés au vendeur, qui aurait dû être déposé à la caisse des consignations, et qui devait être compris dans la somme à distribuer à la masse des créanciers.

On alléguerait vainement que la vente étant volontaire, le vendeur peut à son gré retirer les objets qui lui conviennent, et qu'il ne saurait y avoir de vente relativement à lui des objets qu'il se fait adjuger. Bien que la vente soit requise par lui, elle n'est pas volontaire, quand des tiers tels que la femme et des créanciers ont des intérêts dans le résultat de la vente.

Si les objets adjugés au failli dans une première vente ont ultérieurement été saisis et vendus à la requête d'autres créanciers, le prix de cette seconde vente doit être laissé person-

nellement au failli, la masse des créanciers qui a son recours contre le commissaire-priseur, à raison de la première vente, ne pouvant recevoir deux fois le prix des mêmes objets.

SYNDIC JOUSSEAULME contre NORMAND.

Le Tribunal civil de Nantes avait décidé le contraire dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que, dans ses conclusions, Cinqualbre a demandé qu'il fut enjoint à Normand de lui rendre compte, en sa qualité de syndic de la faillite Jousseaulme, du produit de la vente publique faite par ledit Normand, à la réquisition des sieur et dame Jousseaulme, les 17, 18, 19 et 20 décembre 1867 ;

» Attendu que Normand a demandé acte de ce qu'il était prêt à rendre ledit compte ;

» Attendu qu'il est de l'intérêt des parties dont les explications à l'audience ont démontré qu'elles ne sont pas d'accord sur les bases dudit compte de les établir dans le présent jugement ;

» Statuant quant aux objets retirés par Jousseaulme avant toute enchère ;

» Attendu qu'il est certain que tout vendeur volontaire par voie de vente publique d'objets lui appartenant peut retirer les objets tant qu'il n'y a pas eu d'acheteur, lors même que des oppositions sont survenues, puisque celles-ci n'affectent pas l'objet mis en vente et ne peuvent porter que sur le prix qui en sera obtenu par le vendeur ;

» Attendu d'ailleurs que Jousseaulme était propriétaire des objets par lui mis en vente, lesquels dépendaient de la com-

munauté existant entre lui et sa femme, celle-ci n'ayant pas encore, à l'époque de ladite vente, obtenu sa séparation de corps ;

» Statuant quant aux objets retirés par Jousseaulme après enchère :

» Attendu qu'il était le dernier enchérisseur, que, par conséquent, sa qualité de vendeur se confondait avec celle d'acquéreur ; que, par suite, bien qu'à la différence du cas contemplé ci-dessus, il y eut un prix, il n'y a pas eu ; en l'espèce, vente véritable, puisque le vendeur ne pouvait se transmettre la propriété de sa propre chose ; que, par suite, Normand, en n'exigeant point le prix de Jousseaulme, n'a causé aucun préjudice aux opposants ;

» Statuant quant aux objets énoncés au procès-verbal du sieur Normand, comme achetés soit par Jauny et Gevres, soit par Jauny seul, avec cette mention pour Jousseaulme retirant :

» Attendu que le principe ci-dessus ne serait plus applicable, s'il fallait considérer Jauny, Gevres et Jousseaulme comme ayant agi en société en tant qu'acquéreurs, puisqu'il n'y a pas confusion entre la personne qui vend à une société dont elle fait partie et cette société ;

» Qu'il y a donc à rechercher si Jauny et Gevres étaient associés de Jousseaulme ou mandataires de celui-ci ;

» Attendu que le procès-verbal des commissaires-priseurs a pour but de reproduire exactement ce qui s'est passé au vu et au su du public lors des enchères et adjudications qu'il constate, et non pas d'attester les conventions secrètes qui ont pu survenir entre le vendeur, le commissaire-priseur et certains enchérisseurs ;

» Que lorsqu'il a adjugé certains meubles et effets mobiliers à Jauny, à Gevres, Normand n'allègue même pas, loin de le prouver, qu'il ait averti le public que les individus étaient les mandataires de Jousseaulme ;

» Que le public a dû croire à des enchérisseurs sérieux, et qu'il n'est pas licite au commissaire-priseur de changer leur qualité apparente à l'aide d'une mention qu'il glisse dans un procès-verbal, à l'insu des enchérisseurs et des créanciers opposants, sans qu'aucun contrôle puisse s'exercer sur cet agissement arbitraire ;

» Que le mandat est improbable en l'espèce, puisque Jousseaulme pouvait agir par lui-même, étant présent à la vente et pouvant enchérir tant avant qu'après l'adjudication des objets en marge de la mention desquels le commissaire-priseur a écrit *pour Jousseaulme retirant*, qu'il en a même fait adjuger plusieurs lots dans l'intervalle qui a séparé les diverses acquisitions de Jauny, par exemple, ceux qui figurent sous les nos 11, 12, 15, 43 ;

» Qu'il n'y avait aucune utilité à ce que Jousseaulme eût deux mandataires enchérissant pour lui conjointement, ainsi que l'établirait la mention du commissaire-priseur écrite sous le no 7 de son procès-verbal et ainsi conçue : *Jauny, Gevres pour Jousseaulme retirant ;*

» Que, d'ailleurs, on s'aperçoit au premier coup-d'œil que les mentions *vendeur retirant* ont été écrites après l'adjudication, avec une autre encre et pour la plupart, lorsque plusieurs lots avaient déjà été adjugés dans l'intervalle de ces mentions aux autres ;

» Attendu, d'ailleurs, que si le mandat allégué eût existé, on devrait le considérer comme ayant eu pour Jousseaulme un but frauduleux, celui de se rendre maître de l'enchère au détriment des enchérisseurs sérieux et des créanciers opposants et de se ménager le moyen de conserver ou d'abandonner l'objet mis en vente, suivant qu'il aurait atteint ou non un certain prix ;

» Attendu que Normand a eu tort de ne pas se faire remettre par Jousseaulme, Jauny et Gevres le prix des objets

à eux adjugés et qu'aux termes de l'article 625 du Code de Procédure civile, il est responsable de ces prix, défalcation faite toutefois de celui des objets ayant figuré dans cette adjudication, qui se sont retrouvés au nombre des objets saisis, à la requête du sieur Veron, de Bordeaux, et qui ont été vendus par ledit Me Normand, les 31 juillet et 3 août 1868 ;

» Par ces motifs :

» Donne acte à Normand de sa demande d'être prêt à rendre compte à Cinqualbre, au sujet de la vente de meubles opérée par lui les 17, 18, 19 et 20 décembre 1867, à la requête des époux Jousseaulme ;

» Dit que ce compte sera rendu sur les bases indiquées aux motifs du présent jugement ;

» Nomme M. Constant juge de ce siége pour présider audit compte ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal civil de Nantes (1re Chambre),—du 26 janvier 1870. — Président, M. Cœuret, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour le syndic Jousseaulme ; Me Waldeck-Rousseau, pour Normand.

Appel par le syndic.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que Normand, en procédant, le 17 décembre 1867, à la vente publique des meubles et marchandises appartenant aux époux Jousseaulme, avait à remplir un double devoir ;

» Qu'en premier lieu, il ne pouvait vendre qu'au comptant, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, puisqu'il n'était pas autorisé par les parties à livrer les objets vendus avant le paiement du prix ;

» Qu'en second lieu, il devait verser à la caisse des dépôts et consignations la totalité des 8,901 fr. 06 c. qui formaient le produit intégral de la vente ; que cette obligation résultait d'abord des nombreuses oppositions formées entre ses mains, pour des sommes qui, au 13 janvier 1868, date de la dernière opposition, s'élevaient à 13,581 fr., puis de cette circonstance que la vente avait été requise, non-seulement par le mari, mais par la femme, qui plaidait dès cette époque en séparation de corps et avait fait procéder, dès le 5 décembre 1867, à un inventaire de meubles et marchandises, dont la prisée avait été faite par l'intimé ;

» Attendu que Normand a contrevenu aux deux obligations qui lui incombaient ; qu'il a laissé Jousseaulme prendre livraison d'une quantité considérable d'objets à lui adjugés, sans exiger le paiement préalable du prix ; qu'en outre, il a déduit 4,534 fr. 14 c. du produit total de la vente, et n'a ainsi versé à la caisse des consignations qu'une somme de 4,366 fr. 92 c., somme inférieure de plus de moitié à celle qu'il eût dû consigner ;

» Attendu que la faute commise par l'intimé a été préjudiciable à la masse des créanciers de Jousseaulme, en empêchant ces derniers de prendre part à une distribution par contribution qui eût dû porter sur le produit intégral de la vente ; que, dès-lors, le syndic de la faillite Jousseaulme a qualité pour demander la réparation du préjudice causé à la masse qu'il représente ;

» Attendu que Normand soutient vainement qu'en ce qui touche les objets adjugés au failli, il ne pouvait y avoir vente, parce que Jousseaulme ne pouvait être à la fois vendeur et acquéreur, créancier et débiteur du prix ; qu'un pareil système est inadmissible dans les circonstances de la cause ; qu'en effet, la vente ayant été provoquée à la fois par les deux époux, et spécialement par la femme demanderesse en sépa-

ration de corps, pour la conservation de ses droits, le mari, en se portant adjudicataire, s'est constitué débiteur du prix, non pas envers lui-même, ce qui eût été impossible, mais envers sa femme et les autres créanciers opposants ;

» Qu'à tort l'intimé prétend-il qu'en fait, il n'y a pas eu d'adjudication, en invoquant les mentions de son procès-verbal où Jousseaulme est qualifié de vendeur retirant ; que ces mentions placées en interligne et qui paraissent même avoir été ajoutées après coup, ne sauraient prévaloir sur les termes formels du procès-verbal, qui affirme que de nombreux objets ont été adjugés à Jousseaulme pour des prix déterminés ; que d'ailleurs l'assertion actuelle de Normand est contredite :

» 1° Par sa lettre du 30 décembre 1867 (qui sera enregistrée avec le présent), dans laquelle il presse Jousseaulme de payer le prix des meubles par lui achetés ;

» 2° Par le procès-verbal de non-conciliation du 14 janvier 1868, qui constate que Jousseaulme s'est reconnu débiteur, par suite d'achat de meubles, d'une somme de 4,252 fr. 09 c. ;

» 3° Par le jugement du 13 février suivant, obtenu par l'intimé lui-même et qui condamne Jousseaulme à payer la somme ci-dessus mentionnée, pour prix d'objets mobiliers et de marchandises qui lui ont été *adjugés*, suivant *procès-verbal* du demandeur ;

» Attendu que la responsabilité de Normand ne saurait être limitée aux objets directement adjugés au failli ; qu'elle s'étend également à ceux adjugés à Jauny, qui n'était que l'intermédiaire de Jousseaulme, ainsi que ce dernier l'a reconnu dans le procès-verbal déjà cité du 14 janvier 1868 ;

» Que la même solution est applicable aux objets adjugés à Jauny et Gevres, puisque ce dernier mot désigne simplement la commune où Jauny était domicilié ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de distraire du compte de

l'intimé la valeur des objets qui auraient été retirés avant toute enchère ; qu'en effet, l'hypothèse d'un pareil retrait est purement fictive, et qu'on n'en trouve aucune trace au procès-verbal de vente ;

» Attendu qu'il est constant qu'une partie des meubles adjugés à Jousseaulme en 1867 a été plus tard saisie à son domicile et a fait l'objet d'une nouvelle vente, à laquelle il a été procédé par Normand, le 31 juillet 1868 et jours suivants ; que la masse ne saurait toucher deux fois le prix des mêmes objets ; qu'il est donc juste d'autoriser l'intimé à garder le produit net de la seconde vente ;

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement dont est appel ;

» Condamne Normand à payer au syndic de la faillite Jousseaulme, avec intérêts 5 °/₀, à partir du jour de la demande, la somme de 4,534 fr. 14 c., formant la différence entre le produit total de la vente du 17 décembre 1867 et la somme qui a été consignée, laquelle appartient de plein droit à la faillite ;

» Autorise néanmoins l'intimé à garder le produit net de la vente du 31 juillet 1868, et à répéter contre le syndic les créances privilégiées qu'il a pu payer en l'acquit de la faillite, avec les fonds provenant de la seconde vente, non compris toutefois les frais, honoraires et enregistrement de cette vente, qui doivent rester à sa charge ;

» Déboute les parties de toutes leurs autres conclusions ;

» Condamne Normand à tous les frais de première instance et d'appel. »

Cour impériale de Rennes (1re Chambre), — du 13 juin 1870. — M. Aucher, 1er président. — Plaidant : Me Grivart, pour le syndic Jousseaulme ; Me Bodin, pour Normand.

NANTES, 29 mai 1870.

COMMERÇANT. — FEMME MARIÉE. — GESTION EXCLUSIVE.
AVEU. — DIVISIBILITÉ. — PRÉSOMPTIONS.

I. Le principe que la femme mariée, qui détaille les objets du commerce de son mari, ne doit pas être réputée marchande publique, reçoit son application alors même que nul autre que la femme ne gère le fond de commerce, si, par ailleurs, il est démontré que cette gestion exclusive est en réalité faite pour le compte du mari.

II. L'aveu judiciaire peut être divisé lorsque tout ou partie des faits sur lesquels il porte est prouvé indépendamment de l'aveu (1).

SAUVION contre ÉPOUX BRILLOUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que l'un des défendeurs, la femme Brillouet, demande sa mise hors de cause;

» Attendu que si le débit de vin exploité par les époux Brillouet n'est géré que par la femme, il n'en est pas moins au nom seul de Brillouet, lequel en est aussi seul responsable vis-à-vis des contributions indirectes; que c'est là un commerce fait en son nom et pour son compte; qu'en conséquence, la femme Brillouet ne faisant que détailler la marchandise de son mari, ne peut, aux termes de l'article 5 du Code de Commerce, être réputée marchande publique; que c'est donc à

(1) Jurisprudence constante.

bon droit qu'elle demande sa mise hors de cause ; attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'y met aucune opposition ;

» Attendu que, de 1866 à 1869, Pierre Sauvion, marchand de vins, commune de la Haie-Fouassière, livra presque exclusivement à Brillouet tous les vins qui lui furent nécessaires pour l'alimentation de son débit de vins; que de 1866 au commencement de 1869 leurs rapports paraissent avoir été exempts de toutes difficultés; que si Sauvion livrait exactement les vins qu'il vendait à Brillouet, ce dernier payait assez régulièrement, quoique assez difficilement, cependant, dans la dernière partie de l'année de 1868;

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le compte litigieux qui existe entre elles ne date que du commencement de l'année de 1869; que, sans être d'accord sur le détail des sommes composant le débit de ce compte, elles le sont néanmoins sur le total, Brillouet reconnaissant avoir reçu pendant l'année 1869 pour 1,255 fr. de vin, et Sauvion n'en réclamant que pour 1,252 fr.; en conséquence, la difficulté existant entre eux gît tout entière dans le montant des sommes payées par Brillouet ;

» Attendu que Sauvion affirme n'avoir reçu en diverses fois que 522 fr.; que Brillouet, au contraire, prétend avoir payé 1,272 fr., c'est-à-dire 20 fr. de plus qu'il ne lui était réclamé; que la différence est donc bien de 730 fr., somme demandée par l'assignation introductive d'instance;

» Attendu que la somme de 730 fr., objet du litige, se compose, d'après Brillouet, de 450 fr. qu'il aurait versés à Sauvion courant de janvier 1869, et de 300 fr. qu'il aurait payés le 6 juin suivant;

» Attendu qu'il s'agit de rechercher si ces sommes ont bien été payées; qu'aucune preuve certaine n'étant apportée par les parties, il faut rechercher les présomptions et voir en faveur de qui elles sont;

» Attendu que le demandeur reconnaît ne pouvoir exiger de reçus du défendeur, ne lui en ayant jamais remis;

» Attendu que l'on ne peut non plus avoir recours aux livres des parties, le demandeur n'en possédant qu'un assez mal tenu et qui paraît avoir été créé uniquement dans le but d'établir d'une manière plus certaine le compte de Brillouet; que le défendeur refuse d'en produire aucun, prétendant qu'il n'en a jamais possédé, quoique le contraire semble ressortir de diverses pièces fournies par le demandeur et notamment du certificat d'une demoiselle Meinnel, qui affirme être souvent allée chez Brillouet mettre sa petite comptabilité en règle;

» Attendu que, pour la première somme de 450 fr. que Brillouet prétend avoir payée dans le courant de janvier, l'on a tout lieu de s'étonner que, lorsqu'il payait déjà très-difficilement en décembre les livraisons faites dans le dernier semestre 1868, il ait aussi facilement pu se procurer, courant de janvier, une somme de 450 fr. pour payer comptant les barriques vin qui lui furent livrées à cette époque par Sauvion;

» Attendu que, si aux diverses sommes que le demandeur reconnaît avoir reçues jusqu'au 6 juin inclus, l'on ajoute celle de 450 fr. et celle de 300 fr., on arrive à reconnaître qu'à cette dernière date, 6 juin, Brillouet aurait, d'après lui, payé 154 fr. de plus qu'il ne devait à Sauvion, ce qui est inadmissible dans sa position;

» Attendu qu'il ressort de l'enquête faite par l'arbitre-expert qu'un témoin entendu par lui a déclaré devant la femme Brillouet, présente à l'audition, et qui n'a pas nié qu'elle lui avait dit avoir payé à Sauvion, en trois fois, 522 fr.; que ce chiffre, tacitement reconnu par la femme Brillouet, concorde parfaitement avec celui qui a toujours été indiqué par Sauvion;

» Attendu, d'autre part, que la femme Brillouet a formelle-

lement reconnu avoir, le 20 août 1869, fait un arrêté de compte avec Sauvion; qu'ils étaient tombés d'accord à 830 fr. que son mari restait lui devoir; que cette nouvelle déclaration concorde encore parfaitement avec le compte fourni par Sauvion, qui ne réclame aujourd'hui que 730 fr., parce que, depuis l'arrêté de comptes précité, il a reçu, le 7 novembre, une somme de 100 fr.;

» Attendu que, de tous ces faits, il ressort des présomptions graves, précises et concordantes en faveur de Sauvion;

» Attendu que Brillouet, se basant sur les dispositions de l'article 1356 du Code Napoléon, invoque l'indivisibilité de l'aveu et prétend, en conséquence, que l'on ne peut arguer contre lui de ce qu'il a reconnu avoir reçu les marchandises dont Sauvion lui demande paiement, sans aussi admettre sa déclaration d'avoir payé lesdites marchandises;

» Attendu que cette prétention tardive n'est pas admissible, Sauvion prouvant et pouvant prouver encore d'une manière incontestable la première partie de l'aveu de Brillouet; qu'en effet, il lui suffisait de demander à l'administration des contributions indirectes un double du compte Brillouet pour établir d'une manière indiscutable que c'est bien lui qui a livré les vins dont ce dernier a été chargé pour son débit; qu'en conséquence, l'un des deux faits avoué par Brillouet étant prouvé, Sauvion peut s'en servir et rejeter l'autre;

» Attendu que, sur la demande faite par chacune des parties que le serment supplétif lui soit déféré, l'arbitre-expert conclut à ce que ce soit au demandeur Sauvion, en faveur duquel, en effet, sont toutes les présomptions;

» Attendu, au surplus, que toutes les conclusions admises par l'expert sont justes et bien vérifiées;

» Par ces motifs :

» Met hors de cause la femme Brillouet, et homologuant le rapport de l'expert, dit qu'à l'audience du 4 juin Sauvion

prêtera serment sur le fait de savoir si le solde de son compte est bien de 730 fr., et dans le cas où ce serment serait prêté, condamne Brillouet à payer à Sauvion la somme de 730 fr., plus les intérêts de droit;

» Le condamne, en outre, en tous les dépens, y compris ceux d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 mai 1870. — M. Flornoy, président. — Plaidant : Me Charyau jeune, pour Sauvion; Me Paul Thibaud, pour Brillouet.

NANTES, 8 juin 1870.

COMPÉTENCE. — CHOSE PRINCIPALE. — CHOSE ACCESSOIRE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

La règle que l'accessoire suit le sort du principal doit être appliquée en matière d'attribution de juridiction.

En conséquence, quand des grains vendus à un tiers lui ont été adressés dans des sacs loués pour son compte, le Tribunal, compétent pour statuer sur la vente, l'est aussi pour statuer sur la location des sacs.

LEROUX ET Cie contre DE BEDEC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Leroux et Cie, négociants à Nantes, expédièrent à plusieurs reprises des grains de diverses espèces à de Bedec, de Bordeaux, logés dans des sacs loués à Nantes, suivant les instructions données par de Bedec à Leroux et Cie;

que ces derniers, par leur assignation du 20 novembre 1869, demandent condamnation contre de Bedec en paiement de 890 fr. 09 c. pour solde de leur compte de location de sacs, avec intérêts de droit par dépens;

» Attendu que de Bedec oppose tout d'abord à cette demande l'incompétence du Tribunal de Commerce de Nantes, disant que les paragraphes 2 et 3 de l'article 420 du Code de Procédure civile étant inapplicables en l'espèce, le Tribunal de Bordeaux, domicile du défendeur, doit seul connaître de la contestation ; qu'au fond, il accepte le compte produit, sauf l'article relatif à la location des sacs égarés; que Leroux et Cie, ne lui ayant pas fait de réclamation immédiate pour les sacs manquants, il croyait les avoir rendus tous, et que la négligence de Leroux et Cie, qui ont gardé le silence pendant plusieurs mois, les rend non recevables aujourd'hui à réclamer la location de ces sacs pendant ce temps, qu'il en doit seulement la valeur;

» Sur l'incompétence :

» Attendu que la vente et la livraison des marchandises contenues dans les sacs, objet du litige, étaient faites à Nantes, ainsi que le paiement, comme le constatent les lettres de de Bedec lui-même; que le Tribunal de Nantes était donc compétent pour les contestations relatives à la marchandise elle-même;

» Attendu que les sacs loués sur l'ordre de de Bedec, pour contenir cette marchandise, ne sont que l'accessoire indispensable de la livraison, et en cas de contestation doivent suivre la juridiction du principal;

» Qu'à un autre point de vue, les sacs étaient loués à Nantes sur l'ordre de de Bedec; qu'ils y étaient livrés en même temps que la marchandise et devaient y être retournés; que la compétence établie par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code de Procédure civile leur est donc applicable;

» Au fond :

» Attendu que de Bedec dit à tort que ce n'est que le 23 septembre 1869 que Leroux et Cie lui ont réclamé les sacs et que, conséquemment, il y a négligence de leur part, les relations ayant cessé entre eux, depuis le 28 février; que ces assertions sont complètement controuvées par ses propres lettres des 2 mai et 14 juin 1869, répondant aux demandes de restitution des sacs qui lui étaient adressés par Leroux et Cie;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, et statuant au fond, condamne de Bedec à payer à Leroux et Cie la somme de 890 fr. 09 c., avec intérêts de droit;

» Condamne de Bedec aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 juin 1870. — M. Rivron, président. — Plaidant : Me Lecadre, pour Leroux et Cie; Me Waldeck-Rousseau, pour de Bedec.

RENNES, 16 mai 1870.

SOCIÉTÉ. — VENTE A FORFAIT PAR UN DES ASSOCIÉS DE SA PART DANS L'ACTIF SOCIAL. — EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — ALIÉNATION DES VALEURS SOCIALES CÉDÉES. — ACTION EN RESCISION POUR LÉSION NON RECEVABLE.

L'acte par lequel l'un des associés vend à forfait à l'autre associé, moyennant un prix déterminé, sa part dans les valeurs sociales, s'il est fait de bonne foi de la part du vendeur, ne peut être rescindé pour cause de lésion. C'est le cas d'appliquer l'article 889 *du Code Napoléon.*

En tous cas, l'exécution volontaire de la convention et l'alié-

nation des objets cédés constituent une ratification qui, par application de l'article 1338 *du Code Napoléon, rendrait non recevable l'action en rescision pour lésion.*

SYNDIC H. LEMOINE contre FÉLIX LEMOINE.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 8 décembre 1869, rapporté *suprà* page 38 (voir la note), ayant été frappé d'appel par le syndic de la faillite H. Lemoine, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que l'acte sous-seings privés en date 19 novembre 1864, par lequel Félix Lemoine a cédé à Henri, son frère, sa part dans leur ancienne société commerciale, présente, dans ses termes comme dans son esprit, tous les caractères légaux d'une vente à forfait ;

» Qu'elle n'a été entachée d'aucune fraude de la part du vendeur ;

» Qu'elle a été, au contraire, conclue de bonne foi et à des conditions qui ne semblaient pas devoir devenir onéreuses pour l'acquéreur ;

» Qu'elle a eu lieu sans avoir été précédée d'un inventaire ni d'une liquidation, parce que les parties, au lieu de procéder à un partage, ont voulu se séparer immédiatement et traiter, d'une manière aléatoire et définitive sur leurs droits indivis, sans avoir apuré les comptes ni connaître la balance exacte de leur situation ;

» Qu'en droit, l'acte dont il s'agit ne pourrait donc être rescindé pour cause de lésion ;

» Qu'en fait, cette prétendue lésion n'existe pas et qu'elle est dès à présent démentie par les nombreux documents ver-

sés au procès, sans qu'il soit besoin d'ordonner aucune expertise;

» Attendu, d'ailleurs, et surabondamment, que Henri Lemoine a exécuté volontairement, et en pleine connaissance de cause, le traité le 1864, d'abord en payant le prix de la cession, ensuite en disposant comme seul propriétaire de toutes les marchandises de l'ancienne société depuis la vente jusqu'à l'époque de sa faillite (1868), et, enfin, en faisant régulariser à son profit, en 1865, la cession de l'immeuble de la Colleterie, comprise dans la vente des valeurs sociales;

» Que tous ces faits constituent au plus haut degré des actes de confirmation tacite et auraient suffi, aux termes de l'article 1338 du Code Napoléon, pour couvrir les prétendus vices du traité litigieux;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, en tant qu'ils n'y sont pas contraires:

» Statuant en matière sommaire, sans qu'il soit besoin d'ordonner aucune mesure d'instruction;

» Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira effet;

» Déboute l'appelant ès-noms qu'il procède de toutes ses fins et conclusions, et le condamne ès-dites qualités à l'amende et aux dépens. »

Cour impériale de Rennes, — de 16 mai 1870 (1re Chambre). — M. Aucher, 1er président; M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Grivart, pour le syndic H. Lemoine, Me Bonamy (du barreau de Nantes), pour Félix Lemoine.

NANTES, 8 juin 1870.

COMPÉTENCE. — ARBITRE-EXPERT. — FRAIS ET HONORAIRES.

La mission confiée par justice à un arbitre expert et le rapport qu'il dresse n'ont rien de commercial et ne rentre pas dans les énonciations de l'article 632 *et suivants du Code de Commerce.*

En conséquence, le Tribunal de Commerce ne peut avoir à s'occuper des contestations relatives aux honoraires des experts, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises ordonnées par le Tribunal lui-même et de notes d'honoraires taxées par son président, conformément à l'article 319 *du Code de Procédure civile* (1).

BOUCHER DE LA VILLE-JOSSY contre SOHIER DE VAUCOULEURS ET LE MARQUIS DE LA ROCHEFONTENILLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les exploits introductifs d'instance des 3 et 7 septembre 1869, par lesquels Boucher de la Ville-Jossy assigne Sohier de Vaucouleurs, puis le marquis de la Rochefontenille, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer ses frais, déboursés et honoraires d'expertise, ainsi qu'il résulte d'un exécutoire de la Cour de Rennes du 15 juillet 1669 ;

» Attendu que Boucher de la Ville-Jossy ayant été nommé

(1) Conf. Cassation, 26 décembre 1859 ; ce recueil, 1864, 2, 181 ; voyez aussi 1859, 1, 81, et la *note*.

expert par la Cour de Rennes, ses frais ont été taxés par le président de ladite Cour, aux termes de l'article 319 du Code de Procédure ;

» Attendu que l'exécutoire délivré par le premier président de la Cour contre Sohier de Vaucouleurs donne à Boucher de la Ville-Jossy le droit de se pourvoir par action principale et solidaire contre les autres associés en cause dont fait partie le marquis de la Rochefontenille ;

» En ce qui concerne Sohier de Vaucouleurs :

» Attendu que le Tribunal de Commerce n'a point à s'immiscer dans l'accomplissement d'un acte émanant de la Cour et qui, étant exécutoire, donne d'ailleurs à Boucher de la Ville-Jossy tout droit de poursuivre Sohier de Vaucouleurs ;

» En ce qui concerne le marquis de la Rochefontenille :

» Attendu que Boucher de la Ville-Jossy ne peut exercer de garantie solidaire contre lui que par action principale ;

» Attendu que la mission confiée par justice à un arbitre de commerce et le rapport qu'il dresse n'ont rien de commercial et ne rentrent point dans les énonciations des articles 632 et suivants du Code de Commerce dont les dispositions limitatives ne sauraient être étendues ; que si les Tribunaux de Commerce peuvent connaître des contestations relatives aux frais et honoraires des experts, cela ne peut se rapporter qu'aux expertises qui ont été ordonnées par le Tribunal lui-même, qui sont taxées par le président en vertu des pouvoirs *spéciaux* qui lui sont accordés par l'article 319 du Code de Procédure ; qu'en la cause, l'expertise ayant été ordonnée par la Cour de Rennes, le Tribunal de Commerce de Nantes n'est pas compétent pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever à son sujet ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et condamne Boucher de la Ville-Jossy aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 juin 1870. — M. Rivron, président. — Plaidant : pour Boucher de la Ville-Jossy, Me Bonamy ; pour Sohier de Vaucouleurs, Me Gouin ; pour de la Rochefontenille, Me Giraudeau.

NANTES, 11 juin 1870.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — ACTE SOCIAL. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — CONTRIBUTIONS AUX PERTES. — PARTAGE PROPORTIONNEL. — INVENTAIRES SEMESTRIELS. — USAGES GÉNÉRAUX. — USAGE SPÉCIAL A UNE MAISON DE COMMERCE.

Une association en participation n'est pas nulle parce que l'acte constitutif qui s'explique sur le partage des bénéfices est muet quant à la contribution aux pertes.

Dans ce cas, il convient de rechercher la commune intention des parties et si les circonstances démontrent qu'elles ont entendu faire une convention sérieuse, comme l'association dans laquelle l'une des parties serait affranchie de toute contribution aux dettes serait nulle, on doit décider que, malgré le silence de l'acte, les pertes et les bénéfices seront partagés dans la même proportion (1).

Quand, à défaut d'usages généraux, il est fréquent dans une branche de commerce, et quand c'est la coutume d'une maison de faire des inventaires semestriels, les intéressés ne peuvent exiger qu'il ne leur sera rendu qu'un compte par an. La balance des pertes et des bénéfices doit être établie tous les six mois, bien que rien ne soit convenu à cet égard dans l'acte de société.

(1) Conf., Amiens, 27 mai 1840 ; Dalloz, *Rép. gén.*, v° Société, n° 402.

DAME DUBOIS DESTREZAIS contre ROBERT ET GUILLEMET ET HENRY GUILLEMET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 24 février dernier, par laquelle la dame Dubois Destrezais réclame, tant de son fils Henry Guillemet que de la maison de commerce Robert et Guillemet le paiement de 2,029 fr. 50 c., solde de son compte courant ;

» Vu les conclusions de Henry Guillemet fils tendant, non-seulement à ce que la demande de la dame Guillemet soit considérée comme nulle et non avenue, mais encore à ce que le traité d'entre parties soit modifié pour l'avenir ;

» Sur la demande de l'assignation :

» A l'égard de Henry Guillemet ;

» Attendu qu'il était redevable à sa mère suivant conventions :

» 1° De 1/2 de ses bénéfices dans la maison de commerce Robert et Guillemet ;

» 2° De l'intérêt à 5 °/₀ l'an sur les sommes à lui prêtées par sa mère, notamment sur celle qui avait servi à former son apport social ;

» Que ce point n'est pas contesté, mais que le défendeur prétend : d'une part, que c'est à tort que sa mère réclame deux règlements par an, soit un règlement à la fin de chaque semestre ; d'autre part, que c'est à tort aussi que, participant aux bénéfices, la demanderesse refuse de participer aux pertes ;

» Sur le premier point :

» Attendu que c'est sans raison que Henry Guillemet fils invoque l'usage général du commerce et l'usage particulier

de la maison Robert et Guillemet ; qu'à défaut d'usage, il est appris au Tribunal qu'il est fréquent, dans la branche de commerce du défendeur, que deux inventaires soient faits par an ; que, contrairement aux allégations de Henry Guillemet fils, il semble que cette habitude soit celle de sa maison ; que même tout porte à croire que c'est en raison de cette coutume que la convention d'entre les parties a stipulé deux règlements semestriels, devant concorder avec les arrêtés de comptes de la société principale et rendre ainsi plus facile l'arrêté de compte particulier entre Mme Dubois Destrezais et son fils ;

» Attendu qu'il n'y a point à s'arrêter à cette explication de Henry Guillemet, suivant laquelle ce n'étaient point des inventaires réels que faisait la maison Robert et Guillemet, à l'expiration du premier semestre, mais seulement une balance provisoire, destinée à édifier les intéressés sur l'état actuel de leurs affaires, plutôt qu'à donner lieu à répartition des résultats acquis ;

» Attendu que l'existence de comptes courants semestriels répugne à cette interprétation ; que ces comptes courants, portant soit au débit, soit au crédit les pertes et les profits aux époques semestrielles où ils ont été constatés, sont la preuve d'inventaires sérieusement faits au premier aussi bien qu'au second semestre ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu qu'effectivement la convention qui stipule le droit aux bénéfices pour la dame Guillemet est muette sur la question des pertes, mais qu'il semble que cette omission n'est point intentionnelle ; que les rédacteurs du traité paraissent avoir stipulé avec l'idée que les opérations commerciales ne donnaient d'autres résultats que des bénéfices ; que par conséquent on peut penser que le partage des pertes n'a pas été prévu, faute de prévision des pertes elles-mêmes ;

» Attendu qu'il est à remarquer à l'appui de cette hypothèse, que si aucun mot n'exprime que la dame Guillemet doive supporter une part des pertes, aucun mot non plus ne signifie qu'elle ne la supportera pas ; que pourtant une telle disposition avait assez d'importance et était d'un caractère assez grave, pour qu'il semblât utile de l'indiquer, sinon prudent de la justifier ;

» Attendu, en outre, que l'examen de l'acte en question y révèle un défaut de prévoyance général donnant lieu à des mesures incertaines et à des précautions incomplètes ; qu'il est à supposer que ce même esprit s'étendant à ce point de la convention a donné lieu à la lacune existante ;

» Attendu, qu'au surplus, quelles que soient les prétentions actuelles des parties, on ne peut admettre qu'au moment où elles ont contracté, elles agissaient en violation de la loi ; qu'en effet, la loi dispose, à l'égard des sociétés, que la convention est nulle qui affranchit de toute contribution aux pertes la somme mise dans le fonds de la société par un des associés ; que l'acte intervenu entre la dame Guillemet et son fils établissait incomplètement entre eux une société en participation ; qu'il ne pouvait être contrevenu aux prescriptions ci-dessus ; qu'en tous cas, les termes du contrat ne révèlent de la part des contractants aucune intention formelle d'y contrevenir, d'où cette interprétation légitime d'une participation implicitement admise dans les pertes ;

» A l'égard de Robert et Guillemet :

» Attendu que, bien qu'il semble que leur concours ait été promis à l'effet d'assurer l'exécution des conventions entre la dame Guillemet et son fils, aucun engagement n'existe qui les y contraigne ;

» Qu'ils se disent prêts, en tout cas, à verser à la demanderesse ce que la société lui doit ;

» Sur la demande d'Henry Guillemet fils :

» Attendu qu'il ne saurait dire que la convention, interprétée comme elle vient de l'être, renferme contre lui des conditions onéreuses ou qui soient usuraires ; qu'il n'y a point lieu de la modifier ; qu'en tout cas, ce serait une modification bien inique que celle qui consisterait, suivant la prétention de Henry Guillemet, à dépouiller sa mère du droit qu'elle a de participer à ses bénéfices dans la maison Robert et Guillemet ; qu'il faut, pour que Guillemet fils manifeste une telle prétention qu'il ait oublié les circonstances dans lesquelles eut lieu la convention ; qu'il est su du Tribunal que Mme Guillemet, restée veuve avec une fortune très-réduite, chercha à utiliser ses ressources dans l'intérêt de ses fils ; qu'ainsi elle voulut sauvegarder la position de sa famille dans la maison Robert et Guillemet ; qu'alors, tout en concédant temporairement à son fils aîné un avantage marqué, elle voulut par l'ensemble des conditions faites et dans un très-légitime souci se créer des moyens d'existence pour elle et son autre fils mineur ; que le mariage ultérieurement contracté par elle ne saurait fournir un argument à son fils, puisque par là les dispositions prises n'ont pas été modifiées ;

» Par ces motifs :

» Met hors de cause la maison Robert et Guillemet et lui décerne acte de son offre de payer à Mme Guillemet la part de la dette de la société ;

» Dit et juge que la convention d'entre parties impliquait pour la dame veuve Guillemet, aujourd'hui dame Dubois Destrezais, une participation aux pertes de même qu'aux bénéfices ; qu'en conséquence Henry Guillemet fils doit à sa mère la moitié de ses bénéfices dans le second semestre, réduits de la moitié des pertes subies dans le premier semestre, le condamne au paiement de cette somme ;

» Le condamne également au paiement des intérêts qu'il doit à sa mère sur les sommes à lui prêtées ;

» Dit, en outre, que les règlements à intervenir entre Henry Guillemet et sa mère doivent avoir lieu deux fois par an, soit au terme de chaque semestre ;

» Juge que deux tiers des frais seront supportés par Henry Guillemet et un tiers par sa mère. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juin 1870. — Président, M. Flornoy. — Plaidant : Me de la Peccaudière, pour Mme Dubois Destrezais ; Me Gouin, pour Robert et Guillemet ; Me Waldeck-Rousseau, pour Henry Guillemet fils.

RENNES, 28 février 1870.

ASSURANCES MARITIMES. — RÉASSURANCE. — RÉTICENCE. FAUSSE DÉCLARATION.

L'omission dans une police de réassurance du nom du capitaine ne constitue pas une réticence, c'est au réassuré qu'il incombe de s'informer du nom du capitaine, s'il croit y avoir intérêt.

Pour entraîner la nullité du contrat, il faut que la réticence soit de nature à diminuer l'opinion du risque.

On ne saurait voir une fausse déclaration de nature à annuler une réassurance dans ce fait que le réassuré a déclaré faire souscrire une somme sur l'ensemble de ses souscriptions, *bien que la somme par lui assurée fût égale au montant de la réassurance, si, en même temps, il était lié par des polices sur indéterminés ou par abonnement, en vertu desquelles on pouvait lui donner en aliment le navire, objet de*

la réassurance, surtout lorsque la police de réassurance n'impose pas au réassuré l'obligation de conserver pour lui-même une portion du risque.

U. SELLIER ET Cie contre LA Cie LA *Confiance maritime.*

Le jugement du 15 mai 1869 que nous avons rapporté, volume 1869, 1, 443, a été frappé d'appel par M. Eyben, directeur de la *Confiance maritime.*

La Cour a confirmé le jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel principal :

» Attendu que les premiers juges, se fondant sur la saine interprétation des termes et de l'esprit des conventions des parties et sur l'ensemble des documents du procès, ont décidé avec raison qu'il n'existait dans le contrat de réassurance litigieux ni fausse déclaration, ni réticence de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer l'objet ;

» Que Sellier et Cie, en faisant réassurer par Eyben la somme de 6,000 fr. qu'ils avaient précédemment assurée au profit de Chaumel, Durin et Cie sur les facultés du navire *Alexandre,* avaient un intérêt véritable et étaient bien fondés à déclarer que la réassurance porterait sur *l'ensemble de leurs souscriptions ;*

» Qu'en effet, indépendamment de la police du 7 novembre 1867, portant nommément sur l'*Alexandre,* ils avaient précédemment souscrit au profit des mêmes assurés, sans détermination de navires et sous forme d'abonnement, des assurances qui, dans certaines éventualités et même en cas de résiliation de la police spéciale, auraient pu engager leur res-

ponsabilité pour la perte par fortune de mer des marchandises à charger sur le navire dont il s'agit ;

» Qu'ils ont voulu se mettre à l'abri, par la réassurance, jusqu'à concurrence de 6,000 fr. sur ces marchandises, de tous risques pouvant découler à leur charge, soit de la police du 7 novembre, soit de leurs précédents contrats d'abonnement ;

» Que tel est le véritable sens qu'il faut attribuer à leur déclaration, suivant une interprétation usuelle en matière d'assurance ;

» Qu'Eyben, fort expérimenté en cette matière et directeur d'une compagnie importante, n'a pu s'y méprendre ;

» Que, s'il avait entendu ne prendre qu'une partie des risques assurés par Sellier et Cie et astreindre ceux-ci à garder l'excédant, ils n'auraient pas manqué de le stipuler expressément en mentionnant, suivant l'usage, dans leur police, qu'ils réassuraient la somme de 6,000 fr. *sur excédant conservé ;*

» Qu'il y a lieu d'adopter au surplus les motifs des premiers juges, qui repoussent péremptoirement les conclusions principales d'Eyben ;

» En ce qui touche ses conclusions subsidiaires :

» Attendu qu'elles tendraient à réduire, par voie de contribution et au prorata de l'ensemble des assurances, la somme réassurée par ledit Eyben ;

» Attendu qu'elles n'ont pas même été développées devant la Cour ;

» Qu'elles sont dénuées de tout fondement ;

» Qu'en fait, la déclaration facultative d'aliment par laquelle l'assuré primitif aurait pu étendre ses polices d'abonnement aux facultés du navire *Alexandre,* n'a pas eu lieu ; que c'était une simple éventualité qui ne s'est pas réalisée et qu'ainsi il

n'existe, pour le règlement du sinistre, ni concours entre plusieurs assurances, ni prorata à établir ;

» En ce qui touche l'appel incident, concernant les intérêts de la somme réassurée :

» Attendu qu'elle a été payée par Sellier et Cie à l'assuré primitif, après le jugement de première instance, à la date du 12 juin dernier, en exécution des condamnations prononcées contre eux envers ledit assuré ;

» Qu'elle est devenue de plein droit productive d'intérêts à leur profit, par suite de leur demande récursoire contre Eyben, et à partir du jour où ils ont été contraints d'en faire l'avance en l'acquit de ce dernier ;

» Par ces motifs :

» Statuant en matière sommaire :

» Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein effet ;

» Faisant droit à l'appel incident :

» Condamne le sieur Eyben, ès-qualités qu'il procède à tenir compte à Sellier et Cie des intérêts à 6 °/o et à compter du 12 juin dernier de la somme principale de 5,892 fr. qu'ils ont remboursée à l'assuré. »

Cour impériale de Rennes, — du 28 février 1870 (1re Chambre). — M. Aucher, 1er président ; M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Grivart, pour la *Confiance maritime ;* Me Bonamy (du barreau de Nantes), pour U. Sellier et Cie.

RENNES, 22 juin 1870.

FAILLITE. — SYNDIC. — REDDITION DE COMPTES. CONTINUATION DE MANDAT.

PRESCRIPTION. — SOCIÉTÉ. — MISE SOCIALE. INTÉRÊTS.

I. Le syndic qui a rendu ses comptes a sans doute perdu la gestion des affaires de la faillite : il peut toutefois, par application de l'article 345 du Code de Procédure civile, et en présence de l'intérêt bien entendu des parties, être considéré encore comme le mandataire des créanciers, à l'effet de les représenter jusqu'au complet achèvement de la procédure par lui commencée.

II. La prescription quinquennale de l'article 2277 du Code Napoléon est applicable aux intérêts des sommes dues par un associé à la Société, à titre de mise sociale.

PAUMARD contre LERAY.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du Tribunal de Laval, en date du 14 novembre 1866, a été introduite par les syndics; que c'est contre eux que l'appel a été dirigé devant la Cour impériale d'Angers, le 21 du même mois, et qu'ils y ont défendu ;

» Que le pourvoi ayant été formé le 29 janvier 1867, l'arrêt d'admission en date du 21 avril 1868 leur a été notifié, à personne, le 15 mai suivant, sans déclaration ni protestation de

leur part, avec assignation devant la Chambre civile de la Cour de Cassation ;

» Que l'arrêt de Cassation, en date du 17 février 1869, a été rendu par défaut contre eux, en leur qualité, et qu'il leur a été notifié, sans qu'ils aient depuis exercé aucun recours contre lui;

» Considérant que cet arrêt, quant à la disposition relative aux intérêts de la somme de 28,783 fr., a remis les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit au fond, a renvoyé la cause et les parties devant ce siége ;

» Considérant que, par l'effet de cette décision, les syndics sont renvoyés comme contradicteurs judiciaires de l'appelant dans la procédure engagée;

» Que la survenance, depuis le pourvoi, de la reddition de leur compte, à la date du 23 décembre 1867, a eu sans doute pour effet de leur enlever le mandat général de gestion des affaires de la faillite qu'ils avaient eu jusque-là ; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'ils aient par-là même été dépouillés de tout pouvoir pour suivre spécialement sur l'action qu'ils ont eux-même intentée et qui était alors pendante ;

» Que l'existence de cette contestation rendait impossible une liquidation définitive, ayant pour effet d'opérer de plein droit la dissolution absolue de l'union, aux termes des articles 537 et suivants du Code de Commerce; que les suites du procès actuel ont été nécessairement réservées ; que l'état d'union doit être réputé maintenu et prorogé spécialement à cette fin, et les syndics doivent être considérés comme ayant reçu implicitement des créanciers continuation de leurs pouvoirs à l'effet de procéder jusqu'à l'apurement de l'instance engagée ;

» Qu'on ne saurait admettre comme légalement possible, en présence des termes formels de l'arrêt de renvoi, rendu avec

les syndics, l'appel en cause direct et individuel devant la Cour des deux cent quarante-six créanciers de la faillite, qui n'ont été à aucun moment de la procédure, ni en première instance, ni en appel à Angers, ni devant la Cour de Cassation, parties au procès ; qu'une telle procédure serait contraire aux intérêts d'une bonne administration de la justice ;

» Qu'à cette situation juridique doit être appliquée le principe général consigné dans l'article 345 du Code de Procédure civile, qui autorise la continuation des procédures malgré le changement d'état des parties et la cessation des fonctions dans lesquelles elles procèdent ;

» Que ce principe protége non-seulement les intérêts des parties représentées par mandataires, mais aussi ceux des autres parties engagées au procès ;

» Que les syndics objectent vainement que la procédure portée actuellement devant la Cour forme une instance distincte et nouvelle ; qu'elle n'est au contraire que la continuation et la suite de l'instance d'appel dont la Cour d'Angers était saisie, et que les parties y procèdent au même titre et dans le même état ;

» Qu'ils ont été régulièrement assignés aux fins de l'appel en leur qualité, et qu'ils sont mal fondés dans leur exception ;

» Au fond :

» Considérant que le jugement dont est appel a condamné Henri Paumard à payer à la faillite, indépendamment de la somme principale de 28,783 fr., solde de sa commandite, les intérêts de ladite somme à partir du 1er novembre 1846, et que, à la suite et en exécution de l'arrêt confirmatif, depuis cassé, le montant de ces intérêts a été versé aux mains des syndics ;

» Considérant que la disposition de l'article 2,277 du Code

Napoléon comprend dans sa généralité les intérêts des sommes dues par un associé à la société à titre de mise sociale; que ces intérêts, bien que, d'après l'article 1846 du Code Napoléon, ils courent de plein droit, n'en sont pas moins afférents à un capital dû à la société dont le gérant a pu agir, soit pour contraindre l'associé au paiement intégral de sa dette envers la société, alors qu'elle était échue, soit pour exiger de lui les intérêts annuels de la dette à défaut de l'acquittement du capital; que la prescription de cinq ans a été édictée par l'article 2277, dans le but d'éviter la ruine du débiteur par l'accumulation des intérêts, et que ce motif de la loi est de tous points applicable aux intérêts des mises sociales que le gérant d'une société a pendant plus de cinq ans négligé de percevoir;

» Que l'application en a donc été à tort refusée par les premiers juges, et que, de ce chef, il y a lieu de décharger Henri Paumard de la condamnation prononcée contre lui;

» Que, par suite, les syndics doivent restituer la somme qu'ils ont ainsi indûment perçue;

» Que, toutefois, cette restitution ne peut être ordonnée contre eux qu'en leur qualité; qu'il n'est justifié d'aucune faute qui soit de nature à engager leur responsabilité personnelle;

» En ce qui concerne les dépens:

» Considérant que l'appelant a succombé sur le chef de demande principale, tant devant les premiers juges que devant la Cour d'Angers, dont l'arrêt sur ce point est définitif;

» Qu'il y a donc lieu de faire une répartition des dépens entre les parties;

» Par ces motifs:

» Déclare régulière et valable l'assignation donnée aux

syndics devant la Cour de Rennes, aux fins de l'appel du 21 novembre 1866; rejette comme mal fondée l'exception par eux présentée;

» Au fond, infirme le jugement du Tribunal de Commerce de Laval du 14 novembre 1866, en ce qu'il a condamné l'appelant à payer les intérêts de la somme principale de 28,783 fr., depuis le 1er novembre 1846;

» Déclare prescrits, par application de l'article 2277 du Code Napoléon, les intérêts de ladite somme, à l'exception des cinq années échues avant le jour de la demande judiciaire, 16 juillet 1866;

» Condamne en conséquence les intimés ès-noms à restituer à l'appelant les intérêts par eux indûment encaissés avec intérêts du jour de l'encaissement;

» Fait masse des dépens de première instance et d'appel;

» Condamne les syndics à en supporter la moitié, l'autre moitié à la charge de l'appelant. »

Cour impériale de Rennes (1re et 2e Chambres réunies), — du 23 juin 1870. — Président, M. Baudouin, doyen; M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant: Me Fairé (du barreau d'Angers), pour Paumard; Me Bidard, pour Leray.

NANTES, 22 juillet 1870.

AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — FORCE MAJEURE. — GUERRE AVEC LA PRUSSE. — DESTINATION POUR LA NORWÉGE. — RÉSILIATION.

Il y a lieu à résiliation de la charte-partie non-seulement quand il y a, par suite de l'état de guerre avec le pays pour lequel le navire est destiné, interdiction de commerce avec ce pays, mais encore dans tous les cas de force majeure *résultant de la guerre déclarée.*

Ainsi, une charte-partie signée avant la déclaration de guerre à la Prusse, pour un voyage de Nantes à Stockholm, doit être résiliée si le capitaine le demande, bien que Stockholm ne soit pas un port ennemi. Il y a un cas de force majeure suffisant pour entraîner la rupture des conventions, dans ce fait que, pour se rendre à son port de destination, le navire est obligé de passer en vue des côtes ennemies, dont, au surplus, les phares et les feux sont éteints (1).

(1) Cette solution importante, et dont la gravité n'échappera à personne, est contraire aux précédents qui existent sur la question. Le principe général posé est toutefois en dehors de la controverse. Il est incontestable, en effet, que les contrats d'affrétement sont résolubles par la force majeure. La difficulté réelle naît de l'appréciation des faits constitutifs de la force majeure quand il s'agit d'un voyage à faire non pour un port ennemi, mais pour un port voisin. Valin, sur l'article 7, tit. I, liv. III de l'ordonnance de 1681, s'exprime ainsi : « Mais si l'interdiction ne regarde pas les pays de la destination du navire, la charte-partie subsistera dans son entier, quelque risque que le navire ait à courir dans son voyage, au moyen de la déclaration de guerre survenue entre les princes, devant les ports desquels il faut passer, et sans que le maître puisse prétendre une augmentation de fret à raison des nouveaux risques ; car on sait bien qu'en pareil cas il n'y a guère que lui qui puisse avoir intérêt à se désister de la charte-partie, puisqu'il est libre au chargeur de se faire assurer et qu'il ne lui est pas permis à lui de faire assurer son fret, outre qu'il gagnerait un fret plus considérable, s'il avait la faculté de renoncer à l'affrétement et d'en faire un nouveau. »

Emerigon (*Assurances*, chap. XII, liv. XXXI, § 2) adopte cette opinion, et il critique un arrêt du Conseil du 20 mai 1744, qui, à cause de la déclaration de guerre faite à l'Angleterre, avait résilié, attendu les *risques évidents*, les chartes-parties des navires engagés pour faire la pêche de la morue. Toutefois, les divers auteurs qui ont écrit sur la matière, et Emerigon lui-même, observent avec raison

RUE contre BAILAUST ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les chartes-parties signées entre parties pour voyages de Nantes à Stockholm et de Stockholm à Nantes l'ont été le 5 juillet, alors que la guerre n'était point prévue;

» Attendu que si ces chartes-parties sont pour un port autre qu'un port ennemi, et, par suite, ne tombent pas directement sous l'application de l'article 276, il est certain néanmoins que, dans le cas dont il s'agit, le port de destination ne peut être atteint qu'en entrant dans la Baltique, c'est-à-dire

que si cette décision est difficile à justifier, elle s'explique par cette circonstance que les pêcheurs n'ont pas, à proprement parler, de port de destination, et qu'ils sont exposés au danger de l'ennemi non-seulement pendant le voyage, mais aussi pendant la durée de la pêche. Quoiqu'il en soit, la doctrine de Valin et d'Emerigon a été suivie par les auteurs et la jurisprudence.

Poitiers, 3 messidor an IX (Dalloz, v° *Droit maritime,* n° 911); Paris, 27 nov. 1847 (D. P., 48, 2, 90); Pothier, *Charte-partie,* n° 99; Alauzet, *sur l'art.* 276; Dalloz, loc. cit.; Aldrick Caumont, *Dict. de Droit maritime,* n°s 137 et suivants; Bédarride, *Droit maritime,* sur l'art. 276.

On objecte, il est vrai, que l'art. 276 du Code de Commerce n'a pas reproduit complètement les dispositions de l'art. 7 de l'ordonnance de 1681 où il était formellement exprimé que si l'interdiction de commerce *existait avec un autre pays la charte-partie devait subsister dans son entier.* Il en résulte, dit-on, que si la doctrine de Valin et d'Emerigon était fondée sous l'empire de l'ordonnance, il n'y a pas lieu de s'en prévaloir aujourd'hui.

Mais cette objection n'est peut-être pas très-solide. Elle suppose, en effet, que les rédacteurs du Code de Commerce, en ne copiant pas textuellement l'art. 7 de l'ordonnance de 1681, ont voulu *innover* sur le point spécial dont il s'agit. Or, ceci est fort douteux, car un des meilleurs interprètes de leur pensée et un des commentateurs les plus fidèles de leurs discussions, Locré (*Esprit du Code de Commerce*, tome III, page 207) apprécie la question tout autrement : « Cette » énonciation, dit-il, *(avec le pays pour lequel le navire est destiné)* restreint » évidemment l'article au cas qu'elle indique. On ne pourrait donc pas l'étendre à » l'hypothèse où l'interdiction de commerce concernerait un autre pays que celui pour » lequel le navire est destiné, encore que le capitaine fût obligé de passer devant » les ports et à la vue des flottes de cette autre puissance avec laquelle on serait » en état d'hostilité, et se trouvât ainsi exposé à des risques qui n'avaient pas été » prévus lors de la convention. »

On consultera avec fruit, sur cette matière, les diverses décisions rapportées dans le *Recueil de Marseille*, vol. 32, 1, 106, 120; 33, 1, 156; 37, 1, 85; 38 1, 28. A. G.

en passant en vue des ports de guerre ennemis et longeant les côtes ennemies, dont les phares et feux ont été éteints; qu'il en résulte un danger sérieux et incontestable, qui, s'il eût existé lors de la signature du contrat, eût certainement empêché le capitaine Hue de s'engager ainsi qu'il le déclare; qu'il y a là un cas de force majeure réel qui ne peut être couvert, l'assurance des risques de guerre couvrant les choses et non les personnes;

» Par ces motifs :

» Déclare que le capitaine Hue est fondé à se refuser à l'exécution des chartes-parties qui doivent être résiliées sans dommages-intérêts de part et d'autre. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 juillet 1870. — Président, M. Flornoy. — Plaidant : Me Coquebert, pour Hue; Me Brindejonc, pour Hailaust et Cie.

RENNES, 27 juin 1870.

CAPITAINE. — FAUTE. — ABSENCE DE GRENIER ET DE FARDAGE. — AVARIES A LA CARGAISON. — CAPITAINE RESPONSABLE. — ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ASSUREURS. — BARATERIE DE PATRON. — ASSUREURS SUR CORPS.

Le capitaine est en faute et doit supporter le dommage arrivé à la marchandise, lorsqu'il est établi que ce dommage est dû à l'absence d'un fardage suffisant.

L'usage veut qu'il y ait un espace d'au moins 50 *centimètres auprès de la carlingue et de* 45 *centimètres ailleurs, entre le franc-bord et des boucauts de sucre chargés dans le navire.*

C'est au capitaine qu'il incombe de prouver que la force majeure a causé les avaries (*article* 230 *du Code de Commerce*).

L'armateur est tenu d'indemniser le chargeur de l'avarie causée par l'absence d'un fardage suffisant (*article* 216 *du Code de Commerce*).

En pareil cas, l'armateur aurait, en principe, recours contre son assureur sur corps, garant de la baraterie de patron; mais si, en fait, il est établi qu'il a autorisé son capitaine à se dispenser du fardage, alors la faute lui est commune, et l'assureur sur corps n'est plus responsable d'un dommage imputable au fait de l'assuré lui-même (article 352 du Code de Commerce).

La règle de l'article 352 est d'ordre public, et l'on ne peut y déroger.

TRILLOT contre BARJOLLE ET Cie, BERNARD, RÉGIS ET GUILLON.

Le jugement du 29 janvier 1870, rapporté ci-dessus, page 64, a été soumis par MM. Trillot et Bernard à la Cour de Rennes, dont l'arrêt confirmatif est ainsi conçu :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'au mois de novembre 1869, le navire *Fort-de-France,* capitaine Bernard, armateur Trillot, est arrivé en France avec un chargement de boucauts de sucre, pris tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique, et à la consignation de Barjolle et Cie, négociants à Nantes ;

» Qu'il est reconnu entre parties que 71 de ces boucauts étaient plus ou moins vides ou avariés, savoir : 42 pour avoir été touchés par l'eau de mer, et 29 qui étaient seulement défoncés ou écrasés ;

» Qu'en cet état, Barjolle a cité le capitaine Bernard, l'armateur Trillot et Régis, assureur du chargement, en réparation des avaries éprouvées par les 42 boucauts ci-dessus ;

» Qu'il a également assigné Trillot, comme personnellement tenu envers lui de la détérioration des 29 autres boucauts, et ce, en vertu d'une convention qui serait intervenue entre eux ;

» Qu'enfin, de son côté, Trillot a reporté la première de-

mande intentée par Barjolle contre lui, à Guillon et autres, assureurs sur corps du navire ;

» Sur la demande dirigée par Barjolle contre le capitaine Bernard :

» Considérant que les trois experts, capitaines au long-cours, désignés par le Président du Tribunal, à la requête de Bernard, pour vérifier l'arrimage de son navire, ont constaté :

» 1° Que les 42 boucauts dont s'agit, placés au premier plan de cet arrimage, reposaient immédiatement sur le vaigrage ou plancher du navire, ayant seulement à leurs extrémités deux cales trop minces pour prévenir l'aplatissement du bouge ou ventre desdits boucauts sur ce plancher, auquel ils étaient comme adhérents;

» 2° Que, par suite de cette disposition, ces boucauts avaient été mouillés et lavés dans leur dessous par l'eau de la cale, qui, dans le roulis du navire, s'était élevée au-dessus du vaigrage, et que le sucre qu'ils contenaient avait été ainsi fondu et avarié;

» Considérant que les experts ont déclaré à l'unanimité que ces avaries avaient eu pour cause unique l'absence de grenier ou de faux plancher, que la charte-partie et l'usage commandaient au capitaine d'établir sous le premier plan des boucauts;

» Considérant que, vainement, le capitaine a prétendu que la construction particulière du *Fort-de-France* le dispensait d'établir ce grenier; qu'à la vérité les experts ont reconnu que, de chaque côté de la carlingue, il existait deux fausses carlingues qui surélevaient le vaigrage; mais qu'en même temps ils ont constaté que cette disposition était insuffisante, puisqu'elle n'établissait entre le franc-bord et les boucauts qu'un espace de 46 centimètres pour ceux du premier rang et de 29 centimètres pour ceux du second, tandis que d'après l'usage, usage attesté aussi par les premiers juges, ces distances auraient dû être de 50 et de 45 centimètres;

» Considérant que, vainement encore, le capitaine Bernard a soutenu que le mode d'arrimage qu'on lui reprochait, fût-il vicieux, ce vice ne pouvait engager sa responsabilité, puisque l'établissement d'un grenier conforme à l'usage n'aurait pas préservé le chargement des avaries qui ont été constatées et qui n'en auraient pas moins eu lieu, suivant lui, par suite des coups de mer essuyés pendant la traversée par le navire et de l'invasion de l'eau dans sa carène;

» Considérant, en effet, que la responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'événement de force majeure; qu'à la vérité on lit dans le journal de mer du capitaine Bernard, livre qui n'est ni signé ni paraphé, que le 16 septembre, après avoir été accueilli dans la matinée par une mer houleuse, il aurait trouvé, le soir du même jour, beaucoup d'eau dans la cale, où elle se serait élevée à 2 pieds 1/2 de hauteur; mais que cette énonciation ne concorde point avec celles du livre de loch, tenu par les officiers du bâtiment; que, de plus, cette particularité si grave de son voyage ne se trouve mentionnée ni dans le registre de bord, régulièrement tenu par lui, ni dans le rapport qu'il a fait et affirmé à son arrivée à Saint-Nazaire; qu'enfin, nulle trace de cette invasion des eaux dans le navire n'a été ni aperçue par les experts lors de leurs nombreuses visites, ni signalée par le capitaine présent à leurs opérations;

» Qu'il n'a donc point fourni la preuve des événements de force majeure qu'il a allégués; que c'est donc à bon droit qu'il a été déclaré responsable du dommage arrivé aux 42 boucauts de sucre dont il avait la garde;

» En ce qui concerne les actions également dirigées, à raison de ce dommage, par Barjolle, contre l'armateur Trillot et contre Régis et autres, assureurs du chargement :

» Considérant que Trillot, assigné seulement comme civilement responsable des faits de son capitaine, ne saurait décliner

cette responsabilité, et qu'il doit, au défaut de ce dernier, indemniser Barjolle du dommage que celui-ci a éprouvé;

» Considérant que, par l'une des clauses de la police d'assurances, Régis et autres, assureurs du chargement, avaient pris à leurs risques les dommages arrivés aux objets assurés par baraterie de patron; que, d'ailleurs, ils acquiescent au jugement qui les a déclarés responsables envers Barjolle à défaut de paiement par Bernard et par Trillot;

» Sur les recours en garantie dirigé par Trillot contre Guillon et autres assureurs sur corps du navire :

» Considérant que Guillon avait assumé à sa charge les dommages provenant de la baraterie du patron;

» Considérant qu'à raison d'une telle convention les dommages dont les assureurs sur corps d'un navire sont tenus envers l'assuré doivent s'entendre non-seulement des avaries matérielles survenues au navire, mais encore de tout ce que l'assuré est obligé de payer au chargeur pour les détériorations advenues à la cargaison par la faute du capitaine, puisque l'action que le chargeur est alors en droit de diriger contre le navire a pour effet d'en diminuer la valeur et de lui causer ainsi un dommage;

» Mais que, d'un autre côté, toutes pertes et tous dommages provenant du fait et de la faute de l'assuré cessent d'être à la charge de l'assureur; que telle est la disposition de la loi, à laquelle on ne peut valablement déroger;

» Considérant que Guillon impute au fait et à la faute de Trillot le dommage dont celui-ci lui demande la réparation;

» Considérant, en effet, que c'est surtout à Trillot que devait profiter l'absence de grenier ou de faux plancher dans le navire dont la capacité se trouvait ainsi augmentée dans une certaine mesure, en même temps qu'il en résultait pour lui une économie dans les frais incombant à sa charge; que, loin

qu'il ait reproché au capitaine Bernard la négligence dont celui-ci se serait rendu coupable, Trillot a fait cause commune avec lui, s'associant à sa défense et soutenant que l'action dirigée contre lui était sans fondement; que, pour justifier que ce dernier n'était point tenu à établir un grenier dans le navire, deux nouvelles pièces, qui seront enregistrées avec le présent arrêt, ont été produites devant la Cour, savoir :

» 1° Une lettre en date du 2 mai 1870, adressée de Marseille à Trillot lui-même, lettre dans laquelle un sieur Baron, duquel il aurait acheté le *Fort-de-France*, déclare qu'en faisant construire ce navire, précisément en vue de le destiner au transport des sucres en boucauts, il l'avait fait disposer de manière à rendre inutile l'établissement d'un grenier;

» 2° Un certificat, délivré le 5 du même mois par Godeau, maître gréeur à Nantes, qui affirme que ce même navire, soit sous la conduite du capitaine Bernard, soit sous celle d'un autre capitaine qui l'aurait précédé dans ce commandement, aurait été employé par Trillot au transport des boucauts de sucre sans qu'un grenier y ait jamais été établi;

» Considérant que de l'ensemble de ces faits résulte la preuve que le non établissement d'un faux plancher dans le navire a tout au moins été autorisé par Trillot; que si la responsabilité du capitaine Bernard n'en existe pas moins à l'égard des tiers, la faute qu'il a commise doit être déclarée commune à Trillot et rend ce dernier irrecevable à réclamer de son assureur la réparation du dommage dont cette faute a été la cause;

» Sur l'appel incident relevé par Barjolle contre Trillot :

» Considérant que Barjolle soutient que Trillot se serait personnellement engagé envers lui à l'indemniser de la détérioration des 29 boucauts, plus ou moins écrasés ou défoncés, qui ont été trouvés dans les plans supérieurs du chargement;

» Considérant que Barjolle n'apporte point la preuve de

son maintien ; qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause, que la convention alléguée par Barjolle aurait eu lieu lorsqu'on commençait à décharger le navire, au moment où les premiers boucauts ainsi avariés en étaient retirés, et alors que la cause du dommage n'étant pas encore connue, il était naturel de l'imputer à une faute du capitaine dont Trillot n'aurait pu décliner la responsabilité; mais que, depuis, il a été constaté par les experts que ces avaries ne provenaient point d'un arrimage défectueux ; qu'elles étaient uniquement dues au mauvais conditionnement de ces boucauts ; qu'on ne saurait, dès-lors, raisonnablement admettre qu'il soit entré dans la commune intention des parties que, sans motif aucun, Trillot eût pris à son compte un dommage résultant du vice propre de la marchandise et incombant tout entier au chargeur; qu'il suit de là que l'arrangement qui a pu être convenu pour le cas où Trillot serait reconnu responsable de la perte, n'a pu avoir le sens et la portée que Barjolle lui attribue ;

» Considérant que les faits articulés par ce dernier à l'appui de ses maintiens ne tendraient qu'à prouver le fait d'un arrangement qui n'est pas absolument contesté, mais ne seraient pas de nature à en déterminer les conditions, seul point en litige entre les parties; qu'ils sont donc dénués de pertinence et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve;

» Par tous ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent :

» Déclare Bernard et Trillot sans griefs dans leur appel principal et les en déboute;

» Déclare également Barjolle sans griefs dans son appel incident, l'en déboute et rejette comme inutile et frustratoire la preuve des faits articulés en ses conclusions;

» Confirme le jugement dont appel et dit qu'il sortira son plein et entier effet;

» Condamne Bernard et Trillot à l'amende ordinaire;

» Les condamne, en outre, chacun pour moitié aux dépens d'appel envers toutes les parties, à la réserve des dépens de l'appel incident qui resteront à la charge de Barjolle. »

Cour impériale de Rennes (1re Chambre), — du 27 juin 1870. — Président, M. Vanier; M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Le Romain (du barreau de Nantes), pour Bernard; Me Grivart, pour Trillot; Me Bonamy (du barreau de Nantes), pour Barjolle et Cie, Régis et Guillon.

RENNES, 23 août 1869.

BREVET D'INVENTION. — MOYEN CONNU. — APPLICATION NOUVELLE. — GRILLES DE FOYER DE MACHINES A VAPEUR.

L'application nouvelle d'un moyen connu produisant un résultat industriel utile est une invention brevetable. Spécialement la substitution dans la fabrication des barreaux en fer, en fonte ou en acier, pour grilles de foyers de machines à vapeur, aux anciens barreaux à talons et à entretoises, de barreaux sans talons, espacés et respectivement maintenus au moyen de boutons et rivets fondus ou rapportés, et supportés à chaque extrémité par une barre de fer ronde, constitue une invention susceptible d'être brevetée.

RAYMONDIÈRE contre ÉTIENNE ET DERRIEN.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement de la première Chambre du Tribunal civil de Nantes, le 11 mars 1869 :

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Raymondière a pris, le 31 mai 1864, un brevet d'invention, suivi de deux certificats d'addition et de perfectionnement, délivrés les 22 mai 1865 et 12 mai 1866 ;

» Qu'il résulte des descriptions jointes au brevet et au premier certificat que l'invention a pour objet un nouveau système de barreaux en fer, en fonte ou en acier, pour grilles de foyers de machines à vapeur, qui consistent principalement dans la substitution aux anciens barreaux à talons et à entretoises de barreaux sans talons espacés et maintenus respectivement au moyen de boutons ou rivets fondus ou rapportés et supportés à chaque extrémité par une barre de fer ronde ;

» Que l'ensemble de ces dispositions a pour résultat de faciliter la libre circulation de l'air entre les barreaux, de répartir plus également la chaleur et de rendre la combustion plus active, d'éviter le cintrage ou gondolage du métal, d'augmenter au moyen de leur reversibilité la durée des barreaux et de permettre une notable économie du combustible, par l'emploi de tous les charbons, même en poussière ;

» Considérant que les intimés, condamnés au mois d'août 1867 sur la poursuite de Raymondière, comme contrefacteurs de ce procédé breveté, ont, au mois d'octobre 1868, formé contre lui une demande en nullité de son brevet, fondée en première instance, sur le motif que l'objet pour lequel il aurait été pris était depuis longtemps tombé dans le domaine public, et de plus, en appel, sur le motif que le procédé employé, ne produisant aucun résultat industriel utile, n'était pas susceptible d'être garanti par le privilége d'un brevet ;

» Considérant que la demande actuelle n'étant pas la même et n'ayant pas le même objet que celle qui a été soumise à

justice en 1867, l'exception de chose jugée ne saurait lui être légalement opposée ;

» Considérant que, pour contester la nouveauté de la découverte, les intimés ont d'abord, par conclusions du 27 février 1869, demandé à prouver que : « longtemps avant » l'obtention des brevets de 1864, 1865, 1866, des barreaux » pourvus, comme ceux de Raymondière, de boutons propres » à faciliter la circulation de l'air se fabriquaient publique- » ment et ostensiblement dans les ateliers de M. Cail ; qu'ils » étaient vendus à divers industriels ; que la disposition des » boutons était celle des barreaux de Raymondière, leur » agencement et leur effet en résultat industriel les » mêmes ; »

» Considérant que cette articulation ne tendait pas aux mêmes fins que la demande en nullité, puisqu'elle ne portait pas directement, comme elle, contre l'ensemble même du système breveté, mais seulement contre une de ses dispositions particulières ;

» Que la demande n'a pas pour but de revendiquer seulement la faculté pour tous d'intercaler des boutons ou rivets entre les barreaux, mais bien celle de supprimer les talons au moyen de la distribution et du fonctionnement des boutons ou rivets, c'est-à-dire l'usage même du procédé breveté ;

» Considérant que c'est en réponse à cette objection faite en première instance, que les intimés, dépassant leur articulation première, ont ajouté dans des conclusions du 9 mars 1869 :

« Que les barreaux Cail sont indifféremment pourvus ou » non pourvus de talons ; qu'en un mot, des barreaux d'un » système semblable à celui de M. Raymondière sont fabri- » qués dans l'usine de M. Cail ; »

» Considérant que les termes mêmes de cette articulation complémentaire manquent d'une précision suffisante, puis-

qu'ils n'énoncent même pas que l'offre nouvelle de preuve s'étende à une époque antérieure à 1864, date des brevets;

» Mais qu'il résulte, au surplus des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, qu'elle est inadmissible; qu'en effet, elle s'appuie sur une déclaration de la maison Cail, exclusivement relative à l'emploi des boutons et que le dessin produit au procès par les intimés mêmes, comme provenant de cette maison, démontre que l'usage des talons est maintenu ;

» Que la production de ce dessin enlève tout caractère de vraisemblance à une articulation, qui ne s'est d'ailleurs ainsi formulée qu'en fin de débat et qui, malgré tout l'intérêt des appelants à la fortifier en appel par de nouveaux renseignements, n'a été appuyée d'aucun autre document ;

» Que l'offre de preuve tendant à établir que le procédé est tombé dans le domaine public n'est donc ni pertinente ni vraisemblable ;

» Considérant, en outre, que l'application de boutons de métal sur la surface latérale des barreaux, suivant une disposition qui permet la suppression des talons, si elle ne constitue pas par elle-même l'invention d'un moyen nouveau, constitue du moins l'application nouvelle d'un moyen connu, susceptible d'être brevetée, aux termes des articles 2 et 30, § 1, de la loi du 5 juillet 1844 ;

» Qu'il est impossible de méconnaître que l'emploi de ce procédé produit un résultat industriel avantageux ;

» Que son utilité, attestée par l'usage que les intimés eux-mêmes en ont fait dans leur fabrication, résulte de témoignages nombreux et considérables constatant une notable économie de combustible et la possibilité d'employer même le plus menu charbon, une combustion régulière et presque complète, une diminution dans la fumée et dans les résidus, un entretien du feu plus facile, une plus longue durée dans

le service des grilles elles-mêmes, la facilité de la fabrication et du montage de l'appareil ;

» Qu'aussi, par divers traités, Raymondière a concédé à plusieurs compagnies industrielles importantes l'usage de son procédé ;

» Qu'à l'exposition universelle de 1867, la compagnie d'Orléans a compris dans son matériel exposé l'appareil Raymondière breveté, comme constituant un utile perfectionnement, sans qu'aucune réclamation se soit élevée ;

» Qu'il résulte de tout ce qui précède et qu'il est, dès à présent, constant que le brevet a pour objet une application nouvelle de procédés connus, produisant pour l'industrie des résultats avantageux et que tout apurement à fins contraires est inutile ;

» Sur la demande de dommages-intérêts :

» Considérant que la demande formée par les intimés a jeté un certain discrédit sur l'exploitation du brevet par son titulaire ;

» Qu'ils doivent réparation de ce préjudice et que, par les renseignements du procès, la Cour est en mesure de l'évaluer ;

» Par ces motifs :

» Déclare l'appel bien fondé ;

» Infirme le jugement dont est appel ;

» Réformant, déclare mal fondée la demande en nullité de brevet formée par Emile et Gustave Etienne et par Derrien, les en déboute ;

» Condamne Emile et Gustave Etienne en 300 fr. de dommages-intérêts, Derrien en une somme égale de 300 fr.;

» Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions ;

» Condamne les intimés aux dépens. »

Cour impériale de Rennes, — du 23 août 1869 (1re Chambre). — M. Baudouin, président ; M. Ramée, avocat général. — Plaidant : pour Raymondière, Me Coquebert (du barreau de Nantes) ; pour E. et G. Etienne et Derrien, Me Grivart.

NANTES, 18 juin 1870.

NAVIRE. — VICE DE CONSTRUCTION. — VOIE D'EAU. — RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR.

Le constructeur devant livrer le navire parfaitement étanche est responsable de tous les vices de construction desquels résulte une voie d'eau.

Il en est responsable alors même que le doublage a eu lieu, sur la demande des propriétaires, longtemps après la mise à l'eau et dans un autre port ; et bien que, pendant l'opération du doublage, le capitaine ait fait placer une cheville d'arrête d'eau d'une façon défectueuse.

Dès l'instant que l'opération doit être faite par le constructeur, c'est à lui qu'il appartient de diriger et de surveiller le travail (1).

(1) Dans un ordre d'idées analogue, il a été jugé que le constructeur est responsable du défaut de stabilité d'un navire, quand même il n'aurait fait que se conformer minutieusement dans la construction aux indications qui lui avaient été données par les propriétaires du navire. C'est à lui qu'il incombe, à peine de responsabilité, de savoir si les indications qui sont conciliables avec les règles de son art. V. Nantes, 31 décembre 1859, et sur appel, Rennes, 28 mars 1860; ce rec. 1860, 1, 6 et 144.

RICHER contre LAMORT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Richer et Raffenoux ont traité avec Lamort, constructeur à Méans, pour la construction du navire le *René*, du port de 400 tonneaux environ ;

» Que, entre autres conditions, le constructeur s'est engagé à livrer le navire étanche dans toutes ses parties et à fournir à cet effet des hommes pour activer le calfatage, s'il y avait nécessité ; qu'il s'est engagé, en outre, à faire à Nantes l'application du feutre et du doublage ;

» Attendu que la mise à l'eau du navire a eu lieu le 4 décembre 1869 et que, suivant convention, le navire fut conduit au quai de Nantes, où il arriva le 18 décembre suivant, pour qu'il y fut procédé au doublage du navire ;

» Attendu que cette opération ne fut terminée que le 12 janvier et que, le navire une fois redressé, on s'aperçut qu'il existait à bord une voie d'eau assez considérable ;

» Attendu que c'est en raison de ces faits, que Richer et Raffenoux adressèrent, le 22 janvier 1870, une requête à ce Tribunal, à l'effet, vu l'urgence, de nommer trois experts pour constater l'état du navire, indiquer les réparations à faire et, au besoin, faire faire les réparations sous leur direction, de manière à mettre le navire en état de navigabilité sous réserves de tous dommages-intérêts contre Lamort ;

» Attendu que, par ordonnance du même jour, MM. Viaud et Jollet, constructeurs, et M. Milh aîné, capitaine au long-cours, furent nommés experts aux fins de ladite requête ;

» Attendu que, par leur exploit du 24 janvier 1870, Richer et Raffenoux, tout en notifiant à Lamort leur requête du 22 janvier, l'ont assigné devant ce Tribunal, pour entendre dire

que toutes les réparations jugées nécessaires pour mettre le navire en état de navigabilité seront supportées par lui ; s'entendre condamner, en outre, à payer à Richer et Raffenaux tels dommages-intérêts que de droit, à articuler par état ou à faire apprécier par experts et de plus en tous les dépens ; attendu, d'un autre côté, que Croizet, qui avait affrété le navire *René*, pour aller de Charente à Melbourne, avec la condition expresse de sortir de la Loire le 15 février, assigna le capitaine Richer devant ce Tribunal par exploit du 19 février 1870 ; attendu que le navire n'ayant pas pris mer au jour indiqué, ce retard lui cause un préjudice considérable, s'entendre, en conséquence, condamner en 20,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, sous toutes réserves ;

» Attendu que Richer reporta cette assignation à Lamort pour s'entendre condamner à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, en principal, intérêts et frais, sous le maintien des conclusions contenues dans l'assignation notifiée à Lamort par Richer et Raffenoux le 24 janvier dernier ;

» Attendu que, depuis les plaidoiries, Croizet a fait signifier qu'il se désistait purement et simplement de son action ; qu'il y a donc lieu de lui décerner acte de son désistement ;

» Attendu qu'il ne reste plus, en conséquence, à statuer que sur la difficulté existant entre Richer et Raffenaux et Lamort ;

» Attendu que les experts nommés à la requête des demandeurs ont déposé leur rapport le 12 février 1870 ; qu'il résulte de ce rapport qu'après plusieurs visites à bord et après avoir constaté l'existence d'une voie d'eau et d'où elle leur semblait provenir, les experts ordonnèrent que le navire fût

abattu en carène; qu'ils rendent compte comme suit des opérations auxquelles ils se sont livrés :

« Le 2 février, ayant été prévenus que le navire était » abattu, comme il avait été prescrit, nous nous sommes » réunis ce jour, vers neuf heures du matin, sur les ras » placés le long du navire, que nous avons trouvé, quai » Saint-Louis, abattu sur le côté de babord et sa quille » éventée.

» Là, en présence du capitaine Richer et du sieur Lamort » et avec l'assistance des ouvriers nécessaires, nous avons » fait enlever le doublage à la jonction des rablures d'étrave » et de quille, partie du navire d'où, d'après les suppositions » du constructeur et les nôtres, devait provenir la voie » d'eau.

» Ces parties ayant été mises à découvert, nous avons » remarqué qu'une cheville d'arrête d'eau qui avait été pla- » cée dans une jointure de l'étrave du côté de babord était » ressortie du côté de tribord, non dans la même jointure » qu'elle devait fermer, mais environ à 5 centimètres à côté » et qu'elle ne remplissait pas parfaitement de même bord » le trou percé pour la recevoir.

» Comme cette cheville était placée dans un massif de bois » où se trouve une gerce oblique, nous n'avons pas été par- » faitement convaincus que de cette défectuosité seule devait » provenir la voie d'eau cherchée ; en conséquence nous avons » jugé convenable de continuer les recherches, et pour ce faire » nous avons ordonné de dédoubler la rablure d'étrave » jusqu'à la flottaison à vide.

» Puis étant convenus de revenir pour continuer les » recherches, vers trois heures du soir, nous nous sommes » retirés.

» Revenant à cette heure et ayant examiné toute la partie » qui avait été dédoublée et n'ayant rien trouvé de plus

» que ce que nous avions aperçu le matin, nous avons
» décidé :

» Que tous les joints entre l'étrave et la quille, ainsi que
» les gérences seraient calfatés ;

» Que la cheville trouvée défectueuse serait remplacée ;

» Que quatre autres chevilles d'arrête d'eau seraient pla-
» cées sur des points indiqués et qui nous semblaient, par la
» disposition et l'agencement, pouvoir donner passage à
» l'eau, puis que le navire serait redressé pour reconnaître si
» les réparations ordonnées et exécutées avaient eu pour
» résultat d'intercepter la voie d'eau. »

» Le navire ayant été redressé, les experts ont pu constater le lendemain que les réparations qu'ils avaient ordonnées avaient eu pour résultat de fermer la voie d'eau et que le navire était parfaitement étanche ;

» Qu'il s'agit de savoir aujourd'hui à qui doit appartenir la responsabilité de la voie d'eau et des frais qu'elle a occasionnés ;

» Attendu que le défendeur objecte que ce n'est que près d'un mois après la mise à l'eau ou l'arrivée du navire à Nantes, que le capitaine a demandé qu'il fût procédé à l'opération du doublage ; qu'il prétend également qu'il ignorait, qu'avant de procéder à cette opération, le navire faisait de l'eau et que le capitaine prétend, de son côté, en avoir donné connaissance au constructeur ;

» Attendu que, quel que soit le temps passé entre la mise à l'eau du navire et l'application du feutre et du doublage et quelle que soit la quantité d'eau que ce navire pût faire, depuis la mise à l'eau jusqu'à cette opération, il n'en est pas moins vrai que la convention mettait à la charge du constructeur cette opération et qu'elle imposait à celui-ci la livraison du navire parfaitement étanche ;

» Que la livraison ne devait donc avoir lieu réellement qu'après toutes les obligations du constructeur remplies ;

» Que l'opération du doublage est particulièrement de nature à mettre le constructeur en mesure de se rendre compte des vices pouvant exister et pouvant provenir, soit d'un calfatage insuffisant, soit de la fatigue éprouvée par le navire au moment de la mise à l'eau, soit enfin d'un défaut quelconque de construction ;

» Qu'il est bien entendu que le constrcteur ayant pris à sa charge l'opération de l'application du feutre de doublage et celle de fournir les hommes nécessaires à cette opération, il appartenait à lui seul et il était de son devoir de surveiller avec le plus grand soin cette opération, qui est toujours un contrôle indispensable du travail général de la construction ;

» Qu'il objecte donc, en vain, que le capitaine a pris sur lui de faire placer une cheville d'arrête d'eau, à l'extrémité d'une gerce oblique existant dans le massif de l'étrave, et que cette cheville ne remplissant pas parfaitement le trou percé à cet effet avait occasionné la voie d'eau ;

» Qu'il est évident qne, si le constructeur avait surveillé en personne l'opération dont il était chargé, ou s'il avait eu, pour le remplacer, un contre-maître, une faute semblable n'eût pas été commise ;

» Qu'il résulte d'ailleurs du rapport des experts qu'aucune observation n'a été faite à ce sujet par le constructeur, lors de la visite de la carène ; que, de plus, d'après ce même rapport, la voie d'eau ne provenait pas seulement du percement de cette cheville, puisqu'ils ont ordonné, en outre de son remplacement, l'application de quatre autres chevilles sur des points qui leur semblaient par leur agencement et leurs dispositions devoir donner passage à l'eau, et, qu'en outre, ils ont ordonné un calfatage général de tous les joints entre l'étrave et la quille et de toutes les gerçures apparentes ;

» Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de laisser au constructeur toute la responsabilité de la voie d'eau qui s'est découverte après la mise à l'eau et après l'application du doublage, et que tous les frais faits pour mettre le navire en état de navigabilité doivent rester à la charge du constructeur ;

» Sur la demande de dommages-intérêts :

» Attendu que l'importance de cette demande a été infiniment réduite par le désistement de Croizet ;

» Que les demandeurs ne sont d'ailleurs aucunement fondés à exiger des dommages et intérêts, pour le retard causé par les réparations faites pour étancher la voie d'eau qui s'est découverte après le doublage.

» Qu'en effet, aucun engagement de la part du constructeur n'a été pris pour livrer le navire à une époque déterminée, et qu'il est certain que l'application du doublage aurait pu se faire beaucoup plus tôt, si Richer et Raffenoux l'avaient exigé du constructeur, tandis que ce n'est qu'environ un mois après l'arrivée du navire à Nantes, que ceux-ci l'ont prévenu d'avoir à procéder à cette opération ; qu'il n'y a donc pas lieu de leur accorder de dommages-intérêts ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes, décerne acte à Croizet de son désistement de l'action engagée par lui contre Richer ;

» Condamne Croizet aux frais tant de l'assignation donnée par lui à Richer que de celle d'appel donnée en garantie par ce dernier à Lamort ;

» Condamne Lamort à acquitter tous les frais relatifs aux réparations ordonnées par les experts pour étancher la voie d'eau découverte après le doublage du navire ;

» Met à la charge de Lamort tous les frais d'expertise ainsi que ceux de l'instance engagée contre lui par Richer et Raffenoux. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juin 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : pour Richer et Raffenoux, Me Bruneteau ; pour Lamort, Me Lecadre ; pour Croizet, Me Paul Thibaud.

NANTES, 29 juin 1870.

LOUAGE. — DESTINATION DES LIEUX. — MAGASINS. — GUANO. DROIT DU LOCATAIRE.

Le locataire est libre d'user de la chose louée comme il l'entend, pourvu qu'il ne change point la destination des lieux et en jouisse en bon père de famille (article 1728 du Code civil).

Spécialement quand un propriétaire loue des magasins destinés à servir de dépôts pour marchandises, le locataire a le droit, si aucune restriction ne lui a été imposée, d'y recevoir du guano.

WILSON contre BAZIN BINTINAYS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par convention verbale, Wilson loua à Bazin Bintinays ses magasins situés prairie au Duc ;

» Attendu que Bazin venant d'emmagasiner de 3,500 à 4,000 tonneaux de guano, Wilson prétend que cette marchandise nuit à ses magasins et change la destination des lieux loués, et qu'il lui fait donner assignation pour s'entendre condamner à retirer les guanos emmagasinés, s'entendre faire défense d'en introduire d'autres et demande que des experts fixent le dommage qui a pu lui être causé ; que, par conclusions prises à l'audience, il demande avant faire droit

que des experts soient nommés pour apprécier si réellement le guano est nuisible aux lieux loués ;

» Que, pour justifier sa demande, il soutient que le fait d'emmagasiner des guanos constitue une violation de leur convention et des principes d'équité posés dans les articles 1728 et 1729 du Code Napoléon ; que ses magasins, jusqu'à présent, avaient servi, principalement du moins, à loger des céréales et des farines, et que ce n'est pas user suivant leur destination que d'y emmagasiner des guanos ; que c'est également contrevenir à la jouissance du bon père de famille imposée par la loi, et il cite à l'appui de sa thèse l'exemple de la Chambre de Commerce qui se garde bien de recevoir cette sorte nuisible de marchandises ; que, de plus, c'est détériorer sa propriété, car des magasins qui ont contenu pendant longtemps du guano conservent toujours l'odeur dont ils ont été imprégnés ; qu'enfin, c'est empêcher les dépositaires de venir mettre d'autres marchandises dans ses magasins et par conséquent lui faire perdre sa clientèle habituelle ;

» Attendu que la convention intervenue entre parties n'apporte aucune restriction au droit que Bazin pouvait avoir d'emmagasiner toute sorte de marchandises ; qu'il est dit d'une manière générale que les magasins ont toujours servi de lieu de dépôt de marchandises, sans indiquer même qu'ils servaient plutôt aux unes qu'aux autres; que si jusqu'alors, le principal aliment s'est trouvé dans les céréales et farines, ce n'est pas une raison pour que l'on ait voulu exclure les autres marchandises ; qu'il est à remarquer du reste que Wilson, suivant un compte qu'il fournit lui-même, avait déjà emmagasiné des guanos, en petite quantité, il est vrai, des noirs d'engrais et autres marchandises, ce qui prouve qu'il regardait avant tout ses magasins comme une source de bénéfices, sans vouloir les réserver presque exclusivement aux céréales ; qu'en recevant des guanos, surtout

à un moment où il trouvait peu d'autres marchandises, Bazin n'a donc pas agi contrairement à la destination des lieux loués ;

» Attendu que Wilson ne justifie pas davantage que Bazin ne remplisse pas son obligation de jouir en bon père de famille ; que l'exemple de la Chambre de Commerce qu'il lui propose peut être assurément très-bon à suivre, mais qu'il n'est cependant pas obligé de se tenir exactement dans la même voie ; que, du reste, si les guanos ne séjournent pas dans l'entrepôt réel, cela tient surtout à ce que les frais des magasins particuliers sont moins élevés et qu'il n'est, en général, destiné qu'aux marchandises soumises aux droits de douane ; que, de plus, la Chambre de Commerce reçoit quelquefois des marchandises dont l'odeur ne le cède en rien à celle des guanos et qui pourraient occasionner un dommage aux marchandises voisins, si l'on ne prenait la précaution de les isoler ;

» Que Bazin, dans son intérêt de magasinier responsable des marchandises dont il se charge, doit prendre les mêmes soins et qu'il affirme à cet égard que les guanos se trouvent logés dans un corps de bâtiment spécial, sans communication avec le reste de l'édifice, et qu'il y a encore un espace considérable qui peut être affecté exclusivement aux autres marchandises, notamment aux céréales et farines ;

» Attendu que l'on ne pourrait accueillir la demande d'expertise de Wilson, qui a pour but d'apprécier si réellement le guano peut être nuisible aux lieux loués, que si la demande était fondée sur des bases sérieuses, mais qu'il ne se borne qu'à des allégations vagues, à des possibilités de dommages qui ont du reste bien peu de vraisemblance ;

» Qu'il est à remarquer, au contraire, que les wagons qui transportent du guano servent ensuite à d'autres marchandises ; qu'il en est de même des navires peu ou mal aérés,

dans lesquels le guano séjourne pendant plusieurs mois, ce qui ne les empêche pas de servir à un autre usage, après avoir subi une ventilation et un lavage suffisants ;

» Que Bazin devra évidemment agir avec le même soin et rendre les magasins dans un état convenable à l'expiration du bail, mais qu'actuellement il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise ;

» Par ces motifs :

» Déboute Wilson de ses demandes et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1870. — Président, M. Rivron. — Plaidant : pour Wilson, Me Gouin ; pour Bazin Bintinays, Me Waldeck-Rousseau.

NANTES, 2 juillet 1870.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — 1° DROIT DES ACTIONNAIRES DE CONNAÎTRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — DÉPÔT AUX GREFFES DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET DE LA JUSTICE DE PAIX. — 2° CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — DÉCLARATION DE LA SOUSCRIPTION DE LA TOTALITÉ DU CAPITAL ET DU VERSEMENT DU QUART. — ACTE UNIQUE. — 3° DOUBLEMENT DU CAPITAL SOCIAL. — ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES PAR SÉRIES. — *Maximum.* — 4° AUGMENTATION DU CAPITAL. — DIFFÉRENCES AVEC LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE.

1. *Le souscripteur d'actions, dans une société anonyme, ne peut refuser de payer le montant de sa souscription sous prétexte qu'il n'a pas eu, avant la demande du versement, communi-*

cation des pièces qui constatent la constitution et le fonctionnement réguliers de la société. — Ces pièces doivent être authentiques et déposées aux greffes du Tribunal de Commerce et de la justice de paix du lieu où la société a son siége. Toute personne pouvant consulter ces documents et en obtenir la copie, la société ne saurait être astreinte à en fournir copie à chaque actionnaire.

II. Aux termes de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, la souscription de la totalité du capital et le versement du quart doivent être constatés par une déclaration contenue dans un seul acte authentique. Il n'est pas exigé, à peine de nullité de la société, que les deux opérations soient constatées par deux actes distincts, et l'actionnaire ne peut refuser le paiement du quart de ses actions sous prétexte que la souscription de la totalité du capital social n'ayant pas été préalablement constatée par un acte authentique spécial, la société est nulle.

III. Lorsque, dans les statuts d'une société anonyme, il est stipulé que le conseil d'administration pourra doubler le capital social par une souscription d'actions représentant un capital égal à celui primitivement inscrit, le conseil d'administration ne viole pas les statuts de la société en ne doublant pas le capital par une seule émission d'actions, mais en émettant plusieurs séries d'actions, pourvu que le maximum *imposé par les statuts ne soit pas dépassé* (1).

IV. La clause des statuts d'une société anonyme qui permet au conseil d'administration d'augmenter le capital social par une émission d'actions nouvelles, ne transforme pas la société

(1) L'application de l'article 1er de la loi de 1867 peut faire naître de sérieuses difficultés dans le cas où le capital social est augmenté pendent la durée de la société, et surtout dans le cas où les statuts permettent de l'augmenter par séries. V. sur ces points très-délicats l'ouvrage de M. Beslay, *des Sociétés*, t. I, nos 145, 150, 159 et suiv.

anonyme en une société à capital variable. — En conséquence, l'augmentation du capital peut avoir lieu sans une décision de l'assemblée générale et être supérieure à 200,000 *fr.*

COMPAGNIE *la Patrie* contre ROBERT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il n'est pas contesté que Robert ait adhéré aux statuts de la société d'assurances la *Patrie*, et souscrit dix actions de la seconde émission ; que, invité à opérer le premier versement d'un quart, il ne l'a pu faire faute de fonds ; qu'il écrivit alors au directeur de la compagnie, ne méconnaissant pas le droit de celui-ci d'exiger paiement, mais réclamant de sa bienveillance un délai pour payer et offrant, à cet effet, de signer des billets de 500 fr. l'un, à trois mois les uns des autres, jusqu'à parfait acquittement ;

» Attendu qu'il refusa ensuite de signer ces billets ; que, aujourd'hui, il se décide à déclarer qu'il est en droit de ne rien payer, et de considérer comme nulle sa souscription ;

» Attendu qu'il fonde sa prétention :

» 1° Sur le défaut de communication de certaines pièces et documents, dont la régularité et même l'existence lui semblent douteuses ; pièces et documents d'une importance capitale, puisqu'ils sont de nature à déterminer si la société a été régulièrement constituée, si elle fonctionne régulièrement, si la demande de versement de un quart du montant des actions souscrites était légitime, si enfin l'autorisation de poursuivre a été donnée suivant les formes requises ;

» 2° Sur la nullité de l'acte constitutif de la société, par suite de la violation dans les statuts de plusieurs dispositions essentielles de la loi ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu qu'il pouvait effectivement importer à Robert de connaître :

» L'acte authentique du 22 juin 1868, d'où résultait la constitution légale de la société ;

» Le compte-rendu de la première assemblée générale du 21 décembre 1868, approuvant les statuts, tels qu'ils avaient été arrêtés par l'acte authentique et votant la constitution de la société ;

» La délibération prise par le conseil d'administration, à la date du 1er février 1869, à l'effet d'augmenter le capital social par la souscription de nouvelles actions émises en deux séries successives de 500,000 fr. l'une ;

» La déclaration du 8 novembre 1869, que les premiers 500,000 fr. étaient intégralement souscrits ; qu'il y avait lieu, en conséquence, de procéder à l'encaissement du premier quart devenu exigible, par suite de cette souscription intégrale ;

» Le procès-verbal de l'assemblée d'avril 1870, où les premières opérations de la société avaient été exposées et les comptes approuvés ;

» Enfin, les autorisations de poursuivre des 19 février, 4 et 6 avril écoulés ;

» Que, partie de ces pièces, celles ayant un caractère authentique, avaient été déposées, suivant le vœu de la loi, au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et à une des justices de paix, et y étaient à la disposition de Robert, comme de tous autres intéressés qui en voudraient prendre connaissance ou demander extrait ; qu'un tel soin concernait personnellement Robert, et qu'il ne saurait être facultatif à tous souscripteurs d'actions d'exiger que des expéditions de ces actes leur soient délivrées à leur gré, par le fait et aux frais de la compagnie ;

» Que les autres pièces figurent au dossier en extraits suffisamment explicites, réguliers dans la forme, et, au fond, très-concluants en faveur de la légitimité des actes de la compagnie;

» Qu'il n'est donc pas exact de dire que les communications indispensables à Robert lui aient été refusées par ses adversaires ou lui aient été fournies si tronquées et incomplètes, qu'elles lui devaient être une source d'obscurités plutôt que d'éclaircissements ; qu'au contraire, un ensemble suffisant de documents utiles lui a été délivré directement par la compagnie ; que les plus importants pouvaient être consultés par lui au lieu de leur dépôt ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que, pour démontrer l'illégalité des statuts de la compagnie d'assurances *la Patrie,* Robert tire un premier argument de ce que le fait de la souscription de la totalité des 500,000 fr., première série de la seconde émission, eût dû être établi par acte authentique avant que le paiement d'un quart fût exigé des souscripteurs ;

» Que cet argument est sans force en présence du texte de la loi, qui dit que la souscription et les versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié;

» Qu'évidemment la loi, dont les termes sont clairs, n'exige pas un acte authentique distinct, et pour la souscription, et pour le versement ; mais exige un seul et même acte pour les deux opérations ; de sorte que l'accomplissement de cette formalité suppose le versement effectué, d'où le mal fondé de la prétention de Robert, qui exige la production de l'acte avant de verser, et pour savoir s'il est tenu de verser ;

» Attendu que le second argument de Robert consiste à dire que la compagnie n'avait pas le droit de faire deux émissions de 500,000 fr. l'une, mais devait faire une seule émission d'un million de francs ; que cette obligation résultait

pour elle de l'article 12 des statuts, lequel stipulait seulement la faculté de doubler le capital par une émission nouvelle d'un autre million ;

» Attendu que telle n'est pas, en réalité, la lettre ; tel n'est pas non plus le sens exact de l'article invoqué ;

» Qu'il n'est pas question, en effet, dans cet article, du doublement du capital social par l'émission d'actions nouvelles de la valeur d'un million ; mais de la faculté d'augmenter le capital social par la création d'actions nouvelles, à concurrence d'un million ;

» Qu'évidemment cette clause fixait le chiffre d'un million, comme le maximum d'augmentation possible de capital, par le conseil d'administration, et non comme la seule augmentation possible ; de sorte que les premiers 500,000 fr. souscrits eussent pu être le seul accroissement résolu ; qu'on ne voit pas dès-lors pourquoi l'émission d'un million n'eût pu être scindée en deux opérations successives, de façon à assurer au moins le succès de la première dans un intérêt commun ; que cette façon d'agir semble plutôt caractériser une bonne administration que procéder du mépris des conventions ;

» Attendu, enfin, que, suivant le défendeur, la nullité de l'acte constitutif de société résulte encore de l'illégalité de l'article 12 des statuts, lequel contreviendrait absolument aux dispostions d'ordre public, contenues aux articles 48 et 49 de la loi du 21 juillet 1867 ;

» Que cette loi, observe Robert, n'admet de société à capital variable qu'à la condition que chaque délibération annuelle de l'assemblée ne pourra élever le capital social de plus de 200,000 fr. ;

» Attendu que cette observation de Robert, sur les sociétés à capital variable, est fondée ; mais que Robert omet de définir ce qu'il faut entendre par sociétés à capital variable ;

» Attendu que cette définition se trouve tout entière dans la loi précitée, article 48, paragraphe 1er, ainsi conçu :

» Il peut être stipulé, dans les statuts de la société, que le capital social sera susceptible d'augmentation, par des versements successifs faits par les associés, ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués ;

» Attendu que ce texte ne s'applique évidemment pas, pour la définir, à la société anonyme *la Patrie ;*

» Par ces motifs :

» Dit Robert mal fondé à refuser paiement des 2,500 fr. qui lui sont réclamés pour solde du quart des actions par lui souscrites, à la société d'assurance contre l'incendie *la Patrie ;*

» Le condamne au paiement de cette somme, avec les intérêts de droit ;

» Le condamne en outre aux dépens ;

» Dit le présent jugement exécutoire, sur minute, par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 juillet 1870. — Président, M. Flornoy. — Plaidant : Me Hippolyte Thibeaud-Nicollière, pour *la Patrie ;* Me Coquebert, pour Robert.

COUR DE CASSATION, 7 décembre 1869.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — CALCUL DES TROIS QUARTS. — VIEUX CUIVRE. — PRIME D'UN EMPRUNT A LA GROSSE.

Un navire doit être considéré comme innavigable et le délaissement est recevable lorsque les dépenses à faire pour le rendre

à la navigation excèdent les trois quarts de la valeur assurée.

Dans le calcul des trois quarts, faut-il déduire du devis des réparations le produit des objets à remplacer, spécialement du vieux doublage ? (*Non résolu.*)

La question de savoir s'il faut ajouter la prime d'un emprunt à la grosse au montant des réparations, est une question de fait qui ne peut être produite pour la première fois devant la Cour de Cassation : celle-ci n'a pas compétence pour déterminer soit l'importance de cette preuve, soit la possibilité de contracter un emprunt.

HERMANN contre ASSUREURS DE LA *Reine-Blanche.*

Nous avons rapporté, volume 1869, 1, 27, le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 22 décembre 1868, et page 325 l'arrêt de la Cour de Rennes qui ont rejeté la demande en délaissement formée par M. Hermann de son navire la *Reine-Blanche.*

Sur le pourvoi de M. Hermann contre l'arrêt de la Cour impériale, la Chambre des requêtes a statué en ces termes :

ARRÊT.

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller d'Oms en son rapport ; Me Bosviel, avocat, en ses observations ; et M. l'avocat général Paul Fabre, en ses conclusions ;

» Statuant sur le moyen unique :

» Attendu, en droit, qu'un navire peut être considéré comme innavigable, au moins relativement à son propriétaire, et le délaissement avoir lieu, lorsque les dépenses à faire, pour le rendre propre à la navigation, excèdent les trois quarts de la valeur assurée ;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'y a lieu d'examiner si

c'est à tort ou à raison que les juges du fond ont retranché la somme de 3,283 roupies des dépenses nécessaires pour réparer le navire assuré ; qu'en effet, cette somme, maintenue au chiffre des dépenses, laisserait encore entre celui-ci et les trois quarts de la valeur assurée un écart que ne comblerait même pas la commission de 2 °/₀ accordée à l'assuré pour l'envoi d'une lettre de crédit ou de fonds destinés au paiement des réparations ;

» Attendu que, devant les juges du fond, soit en première instance, soit en appel, le demandeur n'a jamais soutenu qu'on dût ajouter aux dépenses la prime d'un emprunt à la grosse qui aurait pu être contracté pour payer les réparations du navire ; que cette prétention, élevée pour la première fois devant la Cour de Cassation, y est d'autant moins recevable que la Cour ne possède aucun des éléments pouvant servir à déterminer soit l'importance de cette prime, soit même la possibilité de contracter un emprunt à la grosse, question de fait qui, d'ailleurs, ne rentre pas dans la compétence de la Cour ;

» Par ces motifs :

» Rejette..... »

Chambre des requêtes, — du 7 décembre 1869.

RENNES, 17 août 1869. — CASSATION, 28 juin 1870.

FAILLITE. — ADMISSION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES. — EFFETS. — CONTRAT JUDICIAIRE. — EFFETS DE COMMERCE. — FAILLITE DU TIREUR. — ADMISSION DU PORTEUR AU PASSIF POUR LE MONTANT INTÉGRAL DE SA CRÉANCE SANS

DÉDUCTION DE LA PROVISION. — CONCORDAT. — DIVIDENDE CALCULÉ SUR LE MONTANT INTÉGRAL DES TITRES.

La vérification, l'affirmation et l'admission d'une créance, au cours d'une faillite, constitue entre le failli créancier admis et la masse un contrat judiciaire qui, sauf le cas de dol et de fraude, met la créance admise à l'abri de toute contestation ultérieure (1).

En conséquence, quand les porteurs de lettres de change pour lesquels il n'existait qu'une provision insuffisante aux mains du tiré, ont été admis à la faillite du tireur pour le montant nominal de leurs titres, sans déduire le montant de la provision qu'ils devaient toucher chez le tiré; quand, de plus, un concordat à forfait a été accordé au tireur en calculant, au passif, les créances vérifiées et affirmées pour leur valeur nominale, sans tenir compte, à l'actif, du produit des provisions qui étaient affectées aux porteurs, le failli ne peut prétendre qu'il ne doit payer le dividende qu'il a promis aux tiers porteurs que sur le solde qui leur sera dû, une fois qu'ils auront encaissé le produit des provisions.

LIQUIDATEURS A. DUVAL ET Cie contre SYNDIC ED. GOUIN PÈRE ET FILS.

La Cour de Cassation vient de dire le dernier mot d'un procès qui, en première instance, avait soulevé des questions de droit nombreuses et ardues. Nous avons rapporté (ce rec. 1869, 1, 225) le jugement du Tribunal de Commerce de

(1) V. sur cette question, les notes et renvois qui accompagnent le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, confirmé par les arrêts que nous rapportons. Ce rec. 1869, 1, 225. *Adde*, sur l'effet de l'admission d'une créance au profit d'une faillite. Rouen, 9 juillet 1869. — *Recueil de Rouen*, 1870, p. 45 et les arrêts cités en note.

Nantes du 7 avril 1869 ; il convient cependant, pour l'intelligence des arrêts qu'on va lire, de rappeler les faits et les prétentions des parties.

MM. Duval et Cie, négociants droguistes à Nantes, avaient établi des succursales dans plusieurs villes, notamment à Niort, sous la direction d'un sieur Fournier, et à Bordeaux, aux soins d'un sieur Lecomte. MM. Duval et Cie envoyaient des marchandises chez leurs représentants et, en même temps, tiraient sur ceux-ci des lettres de changes qui étaient acceptées et qui avaient pour garantie les marchandises que Duval et Cie envoyaient dans leurs succursales. Les traites acceptées étaient immédiatement négociées.

MM. Duval et Cie furent déclarés en faillite au commencement de mars 1867. Leurs succursales de Niort et de Bordeaux étaient alimentées de marchandises qui furent vendues, et le prix en provenant fut réservé aux porteurs des traites tirées à l'encontre de ces marchandises ; mais dans toutes les succursales, le prix de vente des marchandises fut inférieur aux traites dont elles formaient la provision.

Des complications très-graves et très-nombreuses surgirent entre les porteurs des traites qui étaient tirées sur le sieur Fournier et qui étaient approvisionnées avec les marchandises de la succursale de Niort, et le syndic de Fournier après qu'il eût été déclaré en faillite. Nous avons rapporté toutes les décisions intéressantes de ces longs débats, notamment un jugement de Nantes du 8 janvier 1868, confirmé par un arrêt de Rennes du 2 avril 1868, et jugement de Nantes du 30 mai 1868, confirmé par arrêt du 22 juillet 1868 (1). Il importe seulement de retenir de ces décisions qu'il fut jugé que le produit de la provision appartiendrait en entier aux tiers porteurs, et qu'ils auraient le droit de le toucher pour se

(1) Ce rec. 1868, 1, 65, 161 et 273.

l'appliquer au paiement de leurs titres jusqu'à due concurrence; que le syndic de la faillite Ed. Gouin père et fils, principal intéressé parmi les tiers porteurs, était nommé pour recevoir tant des coliquidateurs A. Duval et Cie que de la Caisse des dépôts et consignations à Niort et de tous autres détenteurs le produit des provisions et en faire la répartition aux tiers porteurs.

Pendant que ces procès s'agitaient, les opérations de la faillite Duval et Cie suivaient leur cours. Les tiers porteurs des traites qui n'étaient pas suffisamment approvisionnées se faisaient admettre pour le montant intégral de leurs titres; puis un concordat fut accordé à Duval et Cie moyennant un dividende de 22 °/₀, sur le montant des créances vérifiées et affirmées; enfin, une première partie de ce dividende (12 °/₀) fut réglée par Duval et Cie aux porteurs de traites, sur le montant nominal de leurs titres.

Quand arriva l'échéance de la seconde partie du dividende promis par Duval et Cie, toutes les provisions des traites avaient été réalisées; le prix des marchandises de Niort avait été déposé à la Caisse des dépôts et consignations; le prix des marchandises de Bordeaux avait été intégralement payé à la liquidation Duval et Cie, qui le tenait à la disposition des porteurs. Seulement, lorsque ceux-ci demandèrent le paiement de la seconde partie du dividende calculé sur le montant nominal de leurs titres, comme ils avaient obtenu la première partie, la liquidation Duval et Cie prétendit qu'elle ne devait le dividende complet (de 22 °/₀) que sur le restant dû après épuisement des provisions; qu'il y avait donc compte à faire entre la liquidation et les porteurs, car ceux-ci avaient reçu la provision tout entière, et, en outre, un premier dividende de 12 °/₀ calculé sur une valeur bien plus considérable que celle qui restait due par le tireur.

Ce fut sur ces prétentions que s'engagea le débat qui a été

suivi jusque devant la Cour de Cassation. Il fut statué d'abord par deux jugements rendus dans les mêmes termes par le Tribunal de Commerce de Nantes, le 7 avril 1869, l'un relatif aux provisions des traites tirées sur Fournier, l'autre relatif aux provisions des traites tirées sur Lecomte.

Les porteurs de traites repoussaient la prétention de la liquidation par des fins de non recevoir qui ont été accueillies à tous les degrés de juridiction.

La liquidation Duval, ne s'arrêtant pas devant les fins de non recevoir, produisait des arguments d'une importance juridique capitale sur lesquels le Tribunal de Nantes s'est prononcé, mais que les juridictions supérieures n'ont pas abordés.

Dans l'affaire Lecomte, la Cour de Rennes adopta les motifs des premiers juges. Dans l'affaire Fournier, la Cour tout en adoptant les motifs des premiers juges, statua sur une fin de non recevoir tirée de la chose jugée qui ne se présentait pas dans l'affaire Lecomte. En effet, dans les deux affaires, la liquidation Duval et Cie maintenait que toutes les traites tirées sur Fournier et sur Lecomte n'ayant pas la même date, la provision devait être attribuée jusqu'à complet épuisement aux traites premières en date; les porteurs de ces effets étant désintéressés avec la provision n'avaient aucun droit aux dividendes payés par la liquidation Duval. Quant aux porteurs de traites qui ne se trouvaient pas approvisionnés, ils étaient seuls créanciers chirographaires, et seuls ils avaient droit au dividende de 22 °/₀. Par ce moyen, la liquidation Duval arrivait à ne payer le dividende qu'elle avait promis que sur le restant dû aux porteurs après épuisement de la provision.

Dans l'affaire Fournier, la question avait été tranchée dans une instance antérieure, dans laquelle il s'agissait de statuer sur le point de savoir à qui appartiendrait la provision. Il avait été admis qu'elle serait attribuée aux porteurs qui se la partageraient au *marc le franc*, et pourtant la liquidation Duval

voulait faire statuer à nouveau, sans tenir compte des décisions antérieures. Mais dans l'affaire Lecomte, la question se présentait, sans qu'on pût en repousser l'examen, par une fin de non-recevoir. Le Tribunal admit en principe que les traites seraient payées au marc le franc avec le produit de la provision, sans qu'une date antérieure pût créer une préférence vis-à-vis de celles émises plus tard. Cette solution a été admise par la Cour de Rennes qui a adopté les motifs des premiers juges ; elle n'a pas été appréciée par la Cour de Cassation, et cela est regrettable, parce que la solution du Tribunal de Nantes est contraire à la jurisprudence antérieure. Sur ce point et sur tous les autres qui n'ont pas été touchés par les juridictions supérieures, nous renvoyons au jugement de Nantes, et nous nous bornons à donner le texte des arrêts de Rennes et de Cassation, pour qu'on puisse suivre l'affaire depuis son origine jusqu'à la fin.

La Cour de Rennes a statué en ces termes dans l'affaire Fournier :

ARRÊT.

« La Cour,

» Relativement à la demande des appelants Duval, Vairrux et Chauvet, tendant à faire juger que la provision de Niort doit être attribuée *aux traites premières en date ;*

» Considérant que le jugement du 8 janvier 1868 charge le syndic Ioux de toucher le produit de cette provision et d'en faire la répartition *aux tiers-porteurs ;*

» Considérant que si ce jugement ne s'explique pas d'une manière plus précise, l'interprétation de la décision ne saurait être douteuse, quand on voit les conclusions des parties qui s'accordent à demander que la répartition soit *faite au prorata des titres, ou bien au marc le franc des créances ;* Chauvet,

syndic de la faillite Duval et Cie demande que la provision soit distribuée aux tiers-porteurs, au marc le franc de leurs créances, et Duval et Vairrux s'en réfèrent, sur ce point, aux conclusions prises par Chauvet, leur coliquidateur ;

» Considérant qu'un autre jugement du 30 mai 1868 décide que la provision de Niort devra être distribuée au marc le franc entre les porteurs d'acceptation Fournier ;

» Considérant que les jugements du 8 janvier et du 30 mai 1868 ont été confirmés par arrêts de la Cour, qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que Duval et Vairrux ne peuvent plus revenir sur une question qui a été souverainement jugée conformément à leurs conclusions ;

» Relativement aux conclusions subsidiaires des appelants, tendant à faire juger que des dividendes ne seront dus que sur la portion des créances non éteintes par la répartition de la provision ;

» Considérant qu'il résulte du concordat et du rapport du syndic qui le précède, que le produit des marchandises de Niort doit être attribué exclusivement aux porteurs des traites, dont elles formaient la garantie, et que ceux-ci n'en ont pas moins droit au dividende de 22 °/₀ pour le chiffre total de leurs créances ;

» Considérant que le concordat a été homologué et qu'il doit être exécuté tel qu'il a été convenu et arrêté entre les parties ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Dit qu'il recevra sa pleine et entière exécution, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Cour impériale de Rennes (3e Chambre), — du 17 août 1869. — Président : M. Couëtoux, conseiller doyen ; M. Nadault de Buffon, avocat général. — Plaidant : Me Martin-

Feuillée, pour la liquidation Duval et Cie ; Me Grivart, pour le syndic Gouin et autres.

Dans l'affaire Lecomte, la Cour a adopté les motifs des premiers juges.

Sur le pourvoi dirigé contre les deux arrêts de Rennes, la Cour de Cassation a statué par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Statuant sur les deux branches du premier moyen :

» Attendu que la vérification, l'affirmation et l'admission d'une créance au cours d'une faillite constituent entre le créancier admis et la masse un contrat judiciaire qui, sauf le cas de dol ou de fraude qui ne se rencontre pas dans la cause, met la créance admise à l'abri de toute contestation ultérieure ;

» Qu'il en doit être ainsi à plus forte raison lorsque le créancier admis a reçu du syndic le premier terme des dividendes à distribuer ;

» Attendu que du jugement confirmé par l'arrêt attaqué, il résulte, d'une part, que les traites dont était porteur le syndic de la faillite Gouin et Cie, ont été admises au passif de la faillite Duval et Cie pour leur montant intégral, abstraction faite de la provision qui leur était affectée ; et que, d'autre part, elles ont participé pour la valeur intégrale et la répartition du premier terme du dividende stipulé dans le concordat ;

» Que, dans cet état des faits, en déclarant le syndic de la faillite Duval et Cie non recevable à soutenir que lesdites traites ne devaient participer aux autres termes du dividende que sous la déduction de la provision qui leur était affectée chez le tiré, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

» Sur les autres moyens :

» Attendu que la solution sur les fins de non-recevoir dispense d'examiner les moyens du fond ;

» Rejette.... »

Cour de Cassation (Chambre des requêtes), — du 28 juin 1870. — M. Nachet, président ; M. d'Oms, rapporteur ; M. Conelly, avocat général ; Me Bosviel, avocat.

NANTES, 22 juillet 1870.

USAGE DE NANTES. — FRET. — REMORQUAGE. — FRAIS DE PORT. — TONNEAU DE MER. — TARIF.

Quand le fret ou les frais de remorquage et de port doivent être réglés à tant du tonneau, ce calcul doit être fait, à moins de conventions contraires, sur le tonneau de mer réglé par le tarif d'usage.

En conséquence, le tarif d'usage à Nantes fixant le tonneau d'avoine non à 1,000 kilog. mais à 700, c'est sur cette base que le remorquage doit être payé.

MACAULAY contre ROBERT et GUILLEMET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Robert et Guillemet ont acheté de Alfred Etienne, une cargaison avoine d'Irlande à un prix déterminé, coût, fret et assurance, rendue à Nantes ; que les défendeurs déclarent, dans leur lettre du 24 juin dernier, qu'ils ne refusent pas de payer le montant du fret et qu'ils le tiennent à la disposition du capitaine; qu'il n'y a donc à statuer que sur la quotité de remorquage incombant aux défendeurs;

» Attendu que bien qu'ils prétendent que le remorquage

incombe à leur vendeur, ils ont accepté le débat et qu'ils ont plaidé en leur nom personnel; qu'en conséquence, le différend ne peut exister qu'entre eux et le capitaine, et qu'Etienne ne peut-être mis en cause;

» Attendu que les défendeurs prétendent tout d'abord que la somme réclamée par le capitaine pour le remorquage est exagérée et qu'ils exigent la présentation du reçu du remorquage, pour savoir si elle a été réellement payée;

» Attendu, que sur ce point, le capitaine a donné toute satisfaction aux défendeurs en remettant au dossier ce reçu qu'il n'était pas en mesure de produire à l'audience;

» Qu'il est également vrai que la somme portée à ce reçu est conforme au tarif d'usage, c'est-à-dire que les frais de remorquage sont calculés à raison de 1 fr. 75 c. par tonneau de Saint-Nazaire à Nantes, ce qui laisse la somme de 210 fr. pour les deux tiers à la charge de la marchandise;

» Attendu que Robert et Guillemet élèvent encore la prétention que les frais de remorquage doivent être réglés sur le tonneau de 1,000 kilog., et non sur celui de 700 kilog, ainsi que le capitaine le calcule dans son règlement de fret;

» Attendu que lorsqu'il s'agit soit de règlement du fret, soit de tous les frais de port, il ne peut être entendu que le tonneau de mer réglé par le tarif d'usage, autorisé et en vigueur, à moins de conventions contraires, ce qui n'existe pas dans l'espèce; qu'en conséquence le tarif réglementaire fixant à 700 kilog., le tonneau pour l'avoine, on ne peut reprocher au capitaine d'avoir réglé le remorquage de son navire sur cette base;

» Par ces motifs :

» Condamne Robert et Guillemet à payer au capitaine Macaulay la somme de 210 fr. pour les deux tiers du remorquage du *Georges et Mary,* avec les intérêts de droit;

» Les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 juillet 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : pour Macaulay, Me Coquebert; pour Robert et Guillemet, Me Gouin.

NANTES, 13 juillet 1870.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE POUR LE DESTINATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quand une compagnie de chemin de fer n'opère pas le transport des marchandises qui lui sont confiées dans le délai réglementaire, elle doit des dommages-intérêts par le seul fait du retard, sans que le destinataire soit tenu de justifier d'aucune perte (1).

A défaut de convention expresse, ces dommages-intérêts doivent être arbitrés par le Tribunal (2).

(1 et 2) Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le voiturier qui n'effectue pas le transport dans le délai convenu doit des dommages-intérêts sans que le destinataire soit tenu de justifier d'aucune perte. Le jugement que nous rapportons fait l'application de ces principes aux compagnies de chemin de fer, sans qu'il soit intervenu de convention entre l'expéditeur et la compagnie relativement au délai du transport. En effet, ce délai est, jusqu'à preuve contraire, supposé être celui qui est imposé par les règlements.

Quant au montant de ces dommages-intérêts, il peut être stipulé à l'avance dans la lettre de voiture, il peut résulter de l'application du tarif réclamé par l'expéditeur; à défaut, il peut être arbitré par les Tribunaux.

Enfin, il a été jugé qu'à défaut de stipulations expresses ou de règlements qui en tiennent lieu, il était d'usage d'allouer au destinataire le tiers du prix fixé pour le transport, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. (V. ce rec., 1860, 2, 49 et les notes et renvois; 1862, 2, 17 et 22; Dalloz, *Table de 22 ans*, nos 145 et suiv; Cassation, 15 mars 1869 (*Journal des Tribunaux de Commerce*, 1869, p. 323.)

CRÉMIEUX contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal ,

» Attendu que Crémieux réclame à la compagnie d'Orléans la somme de 150 fr., à titre de dommages-intérêts pour le retard apporté dans le transport et la livraison de deux bannettes de chaussures expédiées du Mans à Nantes ;

» Attendu qu'il cherche à justifier sa demande en présentant des dépêches reçues de son agent de Rochefort qui réclamait des chaussures avec instance, et une reconnaissance d'un voiturier du Mans constatant que les bannettes lui ont été remises le 17 mars ;

» Attendu que ces marchandises lui ayant été délivrées à Nantes, le 26 mars, il y a, selon lui, un retard de cinq jours sur lequel il fonde sa demande de dommages-intérêts ;

» Attendu que la compagnie d'Orléans justifie que les bannettes ne lui ont été remises que le 19 mars et que, selon son calcul, qui n'est plus contesté par Crémieux, il n'y a qu'un retard d'un jour ;

» Attendu que malgré ce retard la compagnie ne veut pas admettre qu'elle puisse devoir des dommages-intérêts à Crémieux, parce qu'il ne justifie pas suffisamment du préjudice éprouvé ;

» Attendu qu'il est certain que Crémieux n'offre point au Tribunal une justification suffisante de 150 fr. de dommage, mais que ce fait ne dégage point la responsabilité de la compagnie, lorsqu'elle n'opère pas les transports dans le délai réglementaire ;

» Attendu qu'elle eût dû offrir un dédommagement basé sur le retard éprouvé et que n'ayant rien offert, il appartient au Tribunal d'apprécier l'indemnité qu'elle devait raisonnablement lui proposer ;

» Attendu que la demande de Crémieux étant de beaucoup exagérée, il y a lieu de lui appliquer une partie des frais ;

» Par ces motifs, statuant et arbitrant :

» Condamne la compagnie d'Orléans à payer à Crémieux, pour tous dommages, la somme de 25 fr.;

» Dit que les dépens seront supportés moitié par Crémieux et moitié par la compagnie d'Orléans. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juillet 1870. — Président, M. Rivron, juge. — Plaidant : Me P. Thibaud, pour Crémieux ; Me Gouin, pour la compagnie d'Orléans.

CASSATION, 23 mars 1869.

NAVIRE. — RELACHE FORCÉE. — RÉPARATIONS EN COURS DE VOYAGE. — PRIVILÉGE. — FORMALITÉS.

Sont suffisamment autorisés par justice, pour jouir du privilége sur le prix du navire, par préférence aux prêteurs à la grosse, les frais faits pour le sauvetage et la réparation du navire au cours du voyage, s'ils ont été faits sur l'avis d'experts nommés par le juge de paix, en l'absence d'un Tribunal de Commerce, et réglés ensuite par le Tribunal avec le capitaine, propriétaire du navire.

Ce privilége n'est pas subordonné à l'obligation de déposer au greffe du Tribunal de Commerce le double des mémoires et fournitures faites pour le navire, cette formalité n'étant prescrite que relativement aux dépenses faites avant le départ, au port d'armement, et ne devant pas s'étendre à celles faites au cours du voyage en cas de relâche forcée.

TREEBY ET Cie contre LE GUERANNIE.

Du 24 février 1868, arrêt de la Cour de Rennes.

« La Cour,

» Considérant que si l'article 191, § 8, n° 2, du Code de Commerce accorde privilége aux créanciers des sommes dues pour les fournitures, travaux, main-d'œuvre, radoub, exécutés avant le départ du navire, s'il a déjà navigué, il n'en résulte pas moins du § 7 du même article et du principe général posé par l'article 2102, § 3, et par l'article 323 du Code de Commerce, que les frais faits au cours du voyage pour la conservation du navire, c'est-à-dire ceux du renflouement, de sauvetage, de réparations, comme ceux des vivres de l'équipage sont non-seulement privilégiés, mais même préférables aux sommes prêtées à la grosse avant le départ ;

» Que le propre du prêt à la grosse est d'avoir à supporter soit la perte totale, soit les fortunes de mer qui peuvent ultérieurement atteindre le navire, et qu'avec le système du Tribunal un navire ne pourrait jamais trouver les ressources nécessaires pour se tirer de la côte ou pour se réparer et conserver ainsi le gage des prêteurs ;

» Que Le Guérannie est donc fondé à réclamer, à titre privilégié, les sommes par lui avancées pour retirer la *Célestine-Marie* de la côte, pour la réparer et pour nourrir l'équipage, comme le Tribunal a reconnu qu'il l'était pour réclamer les sommes payées pour salaires aux matelots ;

» Considérant que l'intimé oppose en vain à l'action de Le Guerannie la déchéance résultant, soit de ce que les dépenses par lui faites n'auraient pas été autorisées par le Tribunal de Commerce, soit de ce que Le Guerannie n'aurait pas déposé, dans les formes prescrites par l'article 192, § 6,

du Code de Commerce, les mémoires de ses fournitures au greffe du Tribunal de Commerce ;

» Que l'accomplissement de ces formailtés n'est exigé que pour les réparations qui auraient précédé l'acte de grosse ou le départ du navire, mais non pour celles qui ont lieu pendant le cours du voyage dont les prêteurs à la grosse ont à subir les éventualités ;

» Que les réparations avaient été ordonnées par des experts nommés par le juge de paix de Saint-Renan ; que leur montant, avec celui des autres dépenses priviligiées, a été fixé à 7,322 fr. 56 c. par jugement contradictoire du Tribunal de Commerce de Brest condamnant le capitaine Mahéo au paiement de cette somme avec privilége sur le navire, et que c'est en vertu de ce jugement que le navire a été saisi et vendu ;

» Considérant que si, par suite de l'abandon du navire par l'armateur et du faible produit de la vente, le porteur de la lettre de grosse n'a rien à toucher, il ne peut soutenir en fait que les réparations lui aient fait perdre son gage, puisque le navire n'ayant été vendu net que 4,000 fr. après réparations ne l'eut pas été à l'état d'épave à une somme suffisante pour payer les frais de sauvetage et les salaires de l'équipage qui auraient primé l'appelant ;

» Par ces motifs , etc.

» Pourvoi.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que devant la Cour de Rennes, l'unique question était de savoir si le sieur Le Guerannie avait encouru la déchéance, soit parce que les dépenses par lui faites n'avaient pas été autorisées par le Tribunal de Commerce, soit parce que les factures et mémoires de ces dépenses

n'avaient pas été déposés au greffe de ce même Tribunal ;

» Attendu que d'après l'article 234 du Code de Commerce, l'autorisation peut être accordée au capitaine par le juge de paix à défaut du Tribunal de Commerce ; que, dans l'espèce, il est constaté que les dépenses ont été effectuées d'après l'avis d'experts nommés par le juge de paix de Saint-Renan, chef-lieu de canton où se trouve le port du Conquet, dans lequel la goëlette *Célestine-Marie* avait été obligée de relâcher ; que, de plus, le Tribunal de Brest a réglé le montant de ces dépenses avec le capitaine, qui était en même temps propriétaire du navire ; qu'enfin les demandeurs ne contestent pas que l'article 234 n'ait été observé ;

» En ce qui concerne le § 6 de l'article 192 du Code de commerce ;

» Attendu que des termes comme de l'esprit de cet article il résulte que l'obligation de déposer au greffe du Tribunal de Commerce le double des mémoires et factures ne s'applique qu'aux dépenses faites avant le départ du navire du port d'armement ; que cette obligation ne peut donc être étendue aux dépenses faites au cas de relâche forcée en cours de voyage, telles qu'étaient celles dont il s'agit au procès ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des requêtes), — du 23 mars 1869. — M. Bonjean, président ; MM. Nachet, rapporteur ; Fabre, avocat général, concl. conf.; Groualle, avocat.

NANTES, 2 juillet 1870

VENTE. — LIVRAISON A ÉPOQUES FIXÉES. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — EXÉCUTION DE LA VENTE.

Les dispositions de l'article 1657 du Code Napoléon, aux termes duquel la résolution de la vente a lieu de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, ne peuvent s'appliquer que dans le cas où l'acheteur aurait refusé ou négligé de prendre livraison. (1)

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution de la vente lorsque c'est le vendeur qui a manqué à son obligation en n'offrant pas la chose vendue aux lieu et terme convenus.

ARNAUD contre CHATAIGNER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 30 mai 1870, par laquelle Arnaud appelle devant ce Tribunal le sieur Chataigner, pour s'entendre condamner à lui livrer le complément de 10,000 kilog. de foin qu'il lui a vendus, et à 300 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a éprouvé par le retard apporté à la livraison ;

» Vu la sommation précédemment faite le 21 mai 1870, par Arnaud à Chataigner, d'avoir à compléter la livraison des marchandises vendues ;

» Attendu que les parties sont d'accord sur ce fait : que

(1) Conf. Nantes, 17 juin 1863 ; ce rec., 1863, 1, 157 ; 19 janvier 1864 ; ce rec., 1864, 1, 97.

V. nos observations à la suite du jugement.

Chataigner a vendu à Arnaud, au mois d'août 1869, 10,000 kilog. de foin au prix de 34 fr. les 500 kilog. livrables en gare de Vertou, dans le courant de décembre 1869 et janvier 1870, sur lesquels il a reçu à valoir la somme de 357 fr.;

» Attendu que depuis, Chataigner n'a livré que :

le 23 décembre 1869.....	2.929 kilog. foin.
le 27 février 1870.....	2.575 — —
Ensemble.....	5.504 kilog. foin.

» Qu'il refuse de livrer le solde et que, pour justifier l'inexécution de ses engagements, il invoque seulement les dispositions de l'article 1657 du Code Napoléon, aux termes duquel la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement, et une prétendue modification de contrat dont il ne fournit aucune preuve ;

» Attendu que la résolution de la vente dont il s'agit ne saurait être prononcée selon l'article 1657, que dans le cas où l'acheteur Arnaud aurait refusé ou négligé de prendre livraison des foins amenés préalablement par Chataigner, sur le lieu où il devait les livrer, c'est-à-dire en gare de Vertou; qu'il n'est pas même allégué que Chataigner ait fait une offre de livraison et que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner l'exécution de la vente ;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par Arnaud, qu'il n'apparaît que le retard dans la livraison puisse lui occasionner un préjudice;

» Par ces motifs :

» Condamne Chataigner à livrer à Arnaud le solde des 10,000 kilog. de foin faisant l'objet du marché ;

» Et faute par lui d'effectuer cette livraison dans le délai d'un mois à partir de ce jour, autorise Arnaud à acheter au

cours la quantité de foin nécessaire pour parfaire la totalité de la vente;

» Condamne dans ce cas Chataigner à payer à Arnaud la différence entre le prix de 34 fr. les 500 kilog. et celui qu'Arnaud serait obligé d'accorder;

» Met à la charge de Chataigner les dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 juillet 1870. — Président : M. Florney. — Plaidant : Me David, pour Arnaud; Me P. Thibaud, pour Chataigner.

OBSERVATIONS.

Plusieurs fois déjà, le Tribunal de Commerce de Nantes a fait l'application des dispositions de l'article 1657 de Code Napoléon; mais jamais encore il n'a abordé, en droit, les difficultés que ce texte soulève. Un jugement du 17 juin 1863, rendu dans une espèce identique à celle recueillie, adopte la même solution et par les mêmes motifs. (V. ce rec. 1863, 1, 157.) Dans une hypothèse opposée, et par application *à contrario* des mêmes principes, il a été jugé, le 9 janvier 1864, que la vente doit être résolue conformément à l'article 1657 du Code Napoléon, si l'acheteur n'a pas pris livraison dans un délai reconnu suffisant, et si d'ailleurs il est constant que la marchandise a toujours été tenue par le vendeur à la disposition de l'acheteur. Dans ces deux espèces, comme dans celle qu'on vient de lire, le Tribunal admet que l'article 1657 du Code Napoléon est applicable en matière commerciale. Seulement, évidemment entraîné par des considérations d'équité, il en limite l'application au cas où l'acheteur n'a rien à se reprocher, et où le vendeur est en faute de n'avoir pas offert la livraison. Réduite à ces termes par les circonstances de fait, la question qui divise les jurisconsultes ne saurait s'élever, et la solution que lui a donnée le Tribunal est logiquement et ju-

ridiquement à l'abri de toute critique. L'article 1657 résout la vente au profit du vendeur, il suppose l'acheteur en faute. Si c'est le vendeur qui ne livre pas et qui est en faute, il est clair qu'il ne saurait invoquer le bénéfice d'un texte qui lui est favorable.

Dans une autre espèce, le Tribunal a décidé que le vendeur ne pouvait considérer la vente comme résolue de plein droit pour défaut de retirement au jour convenu ; il a maintenu le marché quoique le vendeur ne fût pas en faute et que le retard vint de la faute de l'acheteur. (Nantes, 12 novembre 1862, ce rec. 1862, 1, 318.)

Telle est la seule occasion qu'a eue le Tribunal de décider en droit pur, si l'article 1657 du Code Napoléon est applicable aux ventes commerciales. La solution du Tribunal est, à mon avis, conforme aux principes ; mais elle ne serait pas acceptée par tout le monde. Il s'agit d'une question vivement controversée, et je crois devoir m'y arrêter, parce que je pense que la controverse ne doit pas exister et que la jurisprudence fait faute route.

Cet article 1657 est ainsi conçu : « En matière de vente de denrées et d'effets mobiliers, la résiliation de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. »

Une jurisprudence constante et les auteurs les plus recommandables, au premier rang desquels il faut placer Zachariæ et Troplong, admettent que l'article 1657 doit être appliqué aux ventes commerciales tout aussi bien qu'aux ventes civiles (1).

(1) Zachariæ, t. IV, p. 306, note 3, Troplong, *de la vente*, n° 680 ; Favard de Langlade, rép., v° acheteur, t. I, p. 37 ; Duranton, t. XVI, n° 380, Cassation, 27 février 1828. (Dalloz, jurisp. gén., v° vente, n° 1410) Lyon, 11 janvier 1840 (Dalloz, v° jeu et pari, n° 19.) Bourges, 10 février 1844. (D. P. 1845, 4, 521) ; Angers, 14 mai 1847 (D. P. 1847, 4, 492) ; Douai, 10 juillet 1847 (D. P.

On se fonde, pour soutenir cette opinion, sur trois motifs :

1° L'article 1657 est général et ne distingue point entre les ventes civiles et les ventes commerciales ;

2° Le Code de Commerce, publié quelques années après le Code civil, n'apporte aucune dérogation à cet article 1657 ;

3° L'acheteur qui ne fait pas le retirement exactement au terme convenu est en faute ; sa négligence peut faire croire qu'il ne veut plus exécuter le marché ; il faut que le vendeur puisse profiter des variations des cours, sans être entravé par les formalités et les lenteurs que nécessiterait une instance.

MM. Delamarre et Lepoitvin ont pris à tâche de réfuter victorieusement cette théorie. (V. *Traité de droit commercial*, t. IV, nos 244 et suiv.) Selon ces savants jurisconsultes, l'article 1657 ne s'applique point aux ventes commerciales :

1° Parce que l'article pose une règle exceptionnelle qui, très-bonne en matière civile, pourrait avoir de mauvais résultats en matière commerciale. D'ailleurs, du moment qu'il s'agit d'une exception, il ne faut pas l'étendre au-delà de ses termes, et la loi ayant employé le mot *denrées* et effets mobiliers, on ne peut grammaticalement comprendre les *marchandises* dans ces expressions. Il est certain, du reste, que le législateur a entendu donner aux mots *denrées* et *marchandises* leur signification grammaticale ; car le projet présenté au Conseil d'Etat contenait précisément le mot *marchandises ;* il fut effacé sur l'observation que l'article ainsi rédigé serait appliqué aux matières commerciales, où cependant, conformément à un usage constant, aucune vente n'est résiliée, si l'acheteur n'est

1849, 2, 253) ; Cassation, 6 juin 1848 (D. P. 1848, 1, 219) ; Bordeaux, 18 novembre 1853, 8 décembre 1853 (D. P. 1855, 5, 468) ; Nîmes, 24 décembre 1866. *Revue judiciaire du Midi,* 1867, 1, 62. Il faut remarquer qu'on général les arrêts sont très-sobres de motifs, et que deux de ceux qu'on vient de citer, celui de Lyon et celui de Douai, sont des arrêts d'espèces dans lesquelles l'acheteur était notoirement en faute.

mis en demeure de retirer sa marchandise. Il fut dit aussi au Conseil d'Etat que nulle équivoque ne saurait être possible, parce qu'on mentionnerait au procès-verbal que l'article 1657 ne s'appliquerait aux matières commerciales. Ainsi, la volonté indiscutable du législateur a été de faire de l'article 1657 une règle exceptionnelle applicable aux affaires civiles, qu'on ne saurait étendre sans violer la loi aux matières commerciales.

2° La loi du 15 septembre 1807 sur la mise en activité du Code de Commerce, abroge toutes les anciennes *lois* touchant le commerce, sur lesquelles il est statué par le nouveau Code ; mais tout le monde admet que les *usages* anciens n'ont point été abrogés par cette loi ; et, d'un autre côté, le Code de Commerce ne parle nulle part de la vente, si ce n'est dans l'intitulé du titre consacré à la preuve en matière de commerce. Le Code de Commerce et la loi de 1807 ont donc conservé les usages qui régissaient les ventes commerciales.

3° Enfin, le système qui permet la résiliation de la vente de plein droit donne trop d'avantage au vendeur. Sous prétexte que l'acheteur qui ne se présente pas à l'heure convenue pour retirer la marchandise est censé avoir renoncé au marché, on permet au vendeur de profiter de la hausse des marchandises pour réaliser un bénéfice sur une chose *qu'il a déjà vendue*. Dans son marché avec l'acheteur, le vendeur a fait sa spéculation, bonne ou mauvaise ; il doit en subir les conséquences, comme l'acheteur est exposé à prendre des marchandises en baisse. Il est donc de la plus stricte équité qu'il mette l'acheteur en demeure de se livrer, et que la vente ne soit résolue que sur une demande, quand la justice aura décidé que l'acheteur a été en faute. En matière commerciale surtout, les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et elles sont assez importantes quant à leur chiffre, pour qu'on ne mette pas l'une des parties complètement à la discrétion de l'autre. Il n'en est pas de même en matière

civile, et alors l'article 1657 se comprend parfaitement. La vente de denrées et d'objets mobiliers qu'il résout pour défaut de retirement de la part de l'acheteur s'entend de cette vente qui peut intervenir par occasion entre particuliers et que le marchand en détail fait habituellement au consommateur. Dans ces sortes de transactions journalières, il est impossible de faire sommation à l'acheteur d'enlever les objets vendus ; il est donc juste de permettre au vendeur d'en disposer, s'ils ne sont pas retirés à l'heure dite. Dans ce cas, la fiction que l'acheteur est censé renoncer au marché se justifie parfaitement. Il n'en est pas de même en matière commerciale ; cette fiction ne se justifie pas, car il est à remarquer que le vendeur aura seulement intérêt à résoudre la vente quand l'acheteur aurait également intérêt à la maintenir, c'est-à-dire quand la *marchandise* aura monté entre le jour de la vente et le jour de la livraison. On ne peut *feindre* que l'acheteur a voulu déserter un marché avantageux ; que si la marchandise est en baisse, alors que l'acheteur pourrait se ressentir de son marché, le vendeur se gardera bien de résilier la vente, cette résolution n'aurait certainement pas lieu à son profit (1).

De ces deux théories, c'est évidemment la dernière qui est dans la vérité légale. Je comprends la controverse, quand le texte de la loi est une énigme que rien ne peut aider à déchiffrer, et alors que des conséquences également justes peuvent découler d'interprétations différentes. Mais lorsque, comme dans l'espèce, le législateur s'est expliqué en termes clairs et précis, et que sa volonté est matériellement consignée dans les travaux préparatoires, les interprètes de la loi doivent la respecter.

(1) Conf. Pardessus, t. II, n° 288 ; Malleville, article 1657 ; Duvergier, t. I, n° 474.

Ainsi, je ne puis admettre que l'article 1657 pose une règle générale, quand il a été textuellement décidé qu'il ne s'appliquerait qu'aux affaires civiles. Je ne puis admettre non plus qu'on invoque le mutisme du Code de Commerce relativement à la vente pour soutenir qu'il faille appliquer le droit civil, quand il est constant que les usages contraires n'ont pas été abrogés.

Que si l'on voulait oublier les travaux préparatoires et ne tenir aucun compte des explications que le législateur a données lui-même, faudrait-il encore s'en tenir au texte grammatical de l'article 1657 et l'appliquer en matière commerciale, comme en matière civile, c'est-à-dire le limiter au cas qu'il prévoit, sans étendre au-delà de ses termes sa règle exceptionnelle; or, cet article parle de *denrées* et d'effets mobiliers, ne l'invoquons donc pas pour régler une vente de *marchandises*. Par exemple, dans l'espèce soumise aujourd'hui au Tribunal de Nantes, il s'agissait d'un maître d'hôtel qui achète 10,000 kil. de foin, évidemment pour la consommation des chevaux dans son hôtel.

Sont-ce là des marchandises ? — Non. — Pas plus que toutes les autres fournitures dont il se pourvoit pour l'usage de sa clientèle : ce sont des denrées. Il en serait de même de l'armateur qui achèterait des vivres pour l'équipage et les passagers de son navire. On ne dira jamais qu'il achète des *marchandises*. Je comprends alors qu'on puisse vouloir appliquer l'article 1657, cette interprétation serait conforme à son texte, quoique contraire à la volonté de ses rédacteurs. Mais, dans toutes les autres espèces qui se sont produites en jurisprudence, il s'agissait de chargements entiers ou de partis considérables qui ne pouvaient être achetés par le consommateur, mais qui étaient destinés à être revendus. Ce sont là véritablement des *marchandises*. Ce sont des choses qui ont

été exclues, bien mieux! qui ont été retirées de l'article 1657. Ce n'est donc pas le cas de l'appliquer.

On pourrait donc dire, mais seulement avec une apparence de raison, que les Tribunaux devront avoir grand soin de faire la distinction qu'impose les termes de l'article 1657, et qu'ils pourront décider que la vente sera résolue de plein droit, pour défaut de retirement, quand il s'agira de *denrées* et qu'elle ne le sera pas quand il s'agira de *marchandises*. On appliquerait ainsi en droit commercial, dans les cas où la contestation sera commerciale, l'article 1657 dans la seule hypothèse qu'il a entendu prévoir en matière civile. Toutefois, je pense qu'une pareille interprétation serait contraire à l'esprit de la loi.

E. GENEVOIS.

NANTES, 2 juillet 1870.

FAILLITE. — JUGEMENT REPORTANT L'OUVERTURE DE LA FAILLITE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — CRÉANCIERS.

Les créanciers ont un mois à partir du jour où le jugement qui reporte l'ouverture de la faillite a été affiché et inséré dans les journaux pour former opposition à ce jugement (article 580 *du Code de Commerce).*

Cette règle générale, édictée par l'article 580 *du Code de Commerce, ne reçoit point exception dans l'article* 581, *qui porte que les créanciers ne peuvent plus demander à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances.*

En conséquence, alors même que la vérification et l'affirmation

des créances sont terminées avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de l'affiche et de l'insertion du jugement fixant l'époque de la cessation des paiements, l'opposition des créanciers contre ce jugement est encore recevable (1).

COUTURIER ET GLATARD, CHRISTOPHE ET D^lle^ JACOB contre SYNDIC BROSSAUT.

FAITS.

Le 30 novembre 1869, M. Brossaut fut déclaré en faillite et l'ouverture de cette faillite provisoirement fixée au jour du jugement déclaratif.

Le 12 février 1870, jugement fixant au 15 mars 1869 la cessation des paiements du sieur Brossaut. Le jugement fut publié, conformément à la loi, le 14 février 1870.

Le 20 décembre 1869, les créanciers avaient été convoqués par insertions et par lettres à la vérification des créances, qui eut lieu les 10, 17 et 24 février 1870. La clôture au procès-verbal de vérification eut lieu le 5 mars 1870.

Le 12 et le 14 mars 1870, dans le mois qui suivit la publication du jugement reportant l'ouverture de la faillite au 15 novembre 1869, mais après la clôture du procès-verbal de vérifica-

(1) *Sic :* Bédarride, *Faillites et banqueroutes,* art. 580, 581 ; Pardessus, n°s 1111 et 1185 ; Esnault, t. III, n° 699.

Contrà : Renouard, t. II, p. 389 ; Boileux, n° 1049 ; Dalloz, Jurisp. gén., v° *Faillite et banqueroute,* n°s 1345 et suiv.; Laisné, n° 545 ; Paris, 13 février 1841 ; Angers, 30 décembre 1842 (V. Dalloz, *op. et loc. cit.,* en note) ; Caen, 26 juin 1843 (D. P., 1845, 2, 17) ; Orléans, 6 mars 1850 (D. P., 1850, 2, 49) ; Pau, 21 août 1867 (*Revue judiciaire du Midi,* 1867, 1, 341) ; Orléans, 12 janvier 1869 (*Revue des Cours impériales,* 1869, 1, 8).

La décision du Tribunal de Commerce de Nantes que nous rapportons est intéressante en ce qu'elle est contraire à toute la jurisprudence antérieure. V. nos observations à la suite du jugement.

tion des créances, les demandeurs forment opposition à ce jugement et par le même acte assignent le syndic Brossaud, pour voir dire que l'ouverture de la faillite sera reportée à une date autre que celle fixée par le jugement du 12 février 1870 au 15 novembre 1869.

Le syndic oppose une fin de non-recevoir tirée de l'article 581 du Code de Commerce, se fondant sur les termes mêmes de cet article desquels il résulterait que les créanciers ne pourraient plus demander que l'ouverture de la faillite soit fixée à une autre époque, parce que la vérification des créances était terminée lorsque les créanciers ont intenté leur action.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu les actes introductifs d'instance des 12 et 14 mars dernier;

» Attendu que les sieurs Couturier et Glatard, Christophe, Dlle Jacob, ont, par acte séparé, assigné devant ce Tribunal Cinqualbre, syndic de la faillite Brossaut, ès-qualités, pour voir admettre l'opposition par eux faite au jugement de ce Tribunal, du 12 février 1870, reportant au 15 mars 1869 l'ouverture de la faillite ;

» Attendu que subsidiairement Couturier et Glatard seuls demandent que cette date soit reportée au 5 septembre 1867 ;

» Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

» Attendu, tout d'abord, que le syndic oppose aux demandeurs une fin de non-recevoir, tirée de ce que les prétentions des demandeurs viennent tardivement, les délais voulus par la loi étant expirés ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 580 du Code de Commerce, le jugement déclaratif de faillite et celui fixant à une date antérieure l'époque de la cessation des paiements est susceptible d'opposition de la part de toute partie intéressée, autre que le failli, pendant un mois, ces délais devant courir à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion seront accomplies ;

» Attendu que c'est à la date du 14 février dernier qu'eurent lieu l'affichage et l'insertion du jugement qui reportait la faillite ; que c'est aux dates des 12 et 14 mars, c'est-à-dire dans un délai n'excédant pas le mois, que fut signifiée l'opposition des créanciers demandeurs ;

» Qu'il est incontestable ainsi que cette opposition vient en temps voulu ;

» Attendu que cette opposition étant ainsi recevable et par conséquent les créanciers devant être admis à contester que l'ouverture de la faillite ait été bien fixée au 15 mars 1869, il ne saurait logiquement leur être refusé le droit de discuter quelle époque doit être préférée, antérieure ou postérieure à celle qu'ils critiquent ;

» Que ce droit de choisir et d'indiquer une époque plus convenable doit découler de la faculté même de faire opposition ;

» Que sinon l'opposition serait, en presque tous les cas, une formalité vaine ;

» Qu'une interprétation si restreinte du droit des opposants serait particulièrement malencontreuse en l'espèce, le seul but qu'on puisse se proposer en faisant isolément opposition au jugement de report de la faillite étant de faire adopter une époque différente ;

» Attendu que ce ne peut être avec raison que, pour restreindre la portée des termes de l'article 580 du Code

de Commerce, le syndic invoque l'article 581 du même Code ;

» Que, quelque restrictif que soit cet article, il ne peut l'être au point de porter atteinte à une disposition aussi générale que celle de l'article 580 ;

» Que cet article, tel qu'il est conçu, n'implique aucun cas d'exception ;

» Qu'il n'y a non plus dans la liaison des deux articles 580 et 581 rien qui exprime que le second soit restrictif du premier ;

» Attendu qu'une diminution éventuelle des délais d'opposition pourrait, en certains cas, par le peu de temps qui serait laissé entre le jugement de report de la faillite et la clôture des opérations de vérification et d'affirmation des créances, rendre très-difficile l'intervention opportune des créanciers et ainsi devenu frustratoire de leurs droits ;

» Que vainement, pour justifier son interprétation, le syndic allègue la nécessité de mener activement les opérations de la faillite, qui aurait inspiré au législateur la mesure rigoureuse qu'il prétend ;

» Que cette promptitude, si utile qu'elle soit, est d'une importance bien moindre que le respect dû aux intérêts des créanciers :

» Attendu, au surplus, que l'article 581 est susceptible d'une interprétation qui laisse intacte les dispositions de l'article 580; que cet article, en effet, vise non par l'opposition et les demandes découlant incidemment de l'opposition, mais le cas d'une demande principale et nouvelle des créanciers ; qu'apparemment c'est une demande de cette nature, pouvant surgir tardivement de la vérification des créances, que le législateur a prévue et pour la production de laquelle il a voulu assigner des délais qui fussent suffisants, mais non sus-

ceptibles de soumettre la gestion des intérêts de la faillite à des lenteurs abusives ;

» Attendu, l'opposition étant ainsi recevable, qu'il y a lieu d'en apprécier le mérite ;

» Au fond :

» Attendu que la situation de Brossaut n'a pour ainsi dire jamais cessé d'être embarrassée ;

» Que notamment, au cours de 1867, Brossaut s'est trouvé dans un état de gêne extrême, que peu s'en fallut qu'il ne fût alors obligé de déposer son bilan ;

» Mais attendu que, précisément à cette même époque, par suite de sacrifices de ses créanciers et en vertu d'un accord avec eux il se trouva dégagé ;

» Que sa position fut même alors meilleure qu'elle n'avait jamais été et ne devait être ;

» Que les demandeurs eux-mêmes reprirent à ce moment leurs relations avec lui et lui consentirent d'assez larges crédits ;

» Qu'au contraire, au 15 mars 1869, la situation de Brossaut apparaissait désespérée, son état de cessation de paiements incontestable ;

» Qu'ainsi les diverses demandes tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite avant ou après le 15 mars 1867 ne procèdent pas ;

« Par ces motifs :

» Joint les causes, admet l'opposition des demandeurs comme régulière en la forme ;

» Au fond, les en déboute, dit que le jugement de ce Tribunal, du 12 février dernier, sortira son plein et entier effet ;

» Condamne Couturier frères et Glatard, Christophe et Dlle Jacob en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 juillet 1870. —

Président, M. Flornoy. — Plaidant : Me Gouin, pour Couturier et Glatard et autres ; Me Talvande, pour le syndic Brossaut.

OBSERVATIONS.

I.

« Quel imbroglio ! quel gâchis recèle ce malheureux article » 581, produit de nos déplorables improvisations législa- » tives (1) ! » Telle est la conclusion de M. Dalloz sur la question tranchée par le Tribunal dans le jugement qu'on vient de lire. C'est aussi mon appréciation ; toutefois, cela n'empêche pas de rechercher quelle est, sinon la meilleure, au moins quelle est la moins mauvaise interprétation des articles 580 et 581 du Code de Commerce qui peuvent être d'une application si fréquente.

Ils sont ainsi conçus :

« Article 580. — Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation des paiements seront susceptibles d'*opposition* de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de *toute autre partie intéressée*, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442 auront été accomplies.

» Article 581. — Aucune *demande* des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation des

(1) Dalloz, Jur. gén., vo faillite et banqueroute, no 1345.

paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. »

La question est de savoir si les créanciers peuvent encore attaquer le jugement fixant la date de la cessation des paiements jusqu'au jour où la vérification des créances est terminée (article 581), longtemps peut-être après le mois qui est importé par l'article 580; et si, à l'inverse, la vérification des créances étant terminée avant le délai d'un mois de l'article 580, les créanciers peuvent encore attaquer le jugement jusqu'à l'expiration de ce mois.

Trois systèmes sont en présence.

II.

Dans le système adopté par le Tribunal de Nantes et qui est soutenu par MM. Bédarride, Pardessus et Esnault, on pense que les créanciers et tous autres intéressés ont un mois pour formuler leur opposition au jugement fixant l'époque de la cessation des paiements. Passé ce délai, ils sont forclos, et la fin de non-recevoir s'applique à toute partie intéressée, que l'opposant soit créancier ou que ce soit un tiers qui n'est pas créancier. Telle est la portée de l'article 580. Il est applicable au cas où une partie veut se pourvoir par la voie de l'opposition, comme l'article 582 règle les droits de ceux qui veulent attaquer le jugement par la voie de l'appel et fixe les délais pour se pourvoir. Mais les créanciers, et seulement les créanciers, ont un troisième moyen de faire reporter la faillite, c'est de se pourvoir par action principale, et ce droit, ils le conservent tant que durent les opérations de la vérification des créances.

Ainsi, dans ce système, l'article 581 n'est pas une exception à l'article 580. Les trois articles 580, 581 et 582 organisent trois moyens de se pourvoir contre le jugement qui fixe la

date de la cessation des paiements. L'article 580 suppose la voie de l'*opposition*, elle est ouverte à tout le monde, au failli, pendant huit jours, à toute autre partie intéressée, pendant un mois, à partir de la publication du jugement, publication qui vaut notification.

L'article 581 suppose une *demande* principale pour faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle déterminée par un jugement antérieur; cette voie n'est ouverte qu'*aux créanciers*, et seulement pendant les délais de la vérification des créances. Enfin, l'article 582 règle l'appel.

Cette théorie se base surtout sur la distinction à faire entre une *opposition* et une *demande* principale. L'article 580 emploie le mot *opposition*, l'article 581 se sert du mot *demande*, et il est constant que, dans le langage juridique, ces deux mots n'ont pas la même signification. Mais que peut vouloir un créancier qui forme opposition au jugement fixant l'ouverture de la faillite? Evidemment discuter ce jugement et *demander* qu'on fixe une époque autre que celle qui le blesse dans ses intérêts. Si l'opposition ne contient pas une demande de rectification, *ce sera, presque dans tous les cas, une formalité vaine.* C'est ce que nous dit le jugement de Nantes et on ne peut mieux dire. Pour que l'acte d'opposition ait une valeur, il faut donc qu'il saisisse le Tribunal qui statuera sur la contestation. Eh bien, c'est une *demande* en justice. Si on ne peut utilement faire *opposition* sans faire en même temps une *demande*, les deux articles 580 et 581 n'organisent pas deux voies de recours différentes contre le jugement fixant l'ouverture de la faillite. Ils n'en organisent qu'une seule. Ce que la loi entend dans les articles 580 et 581, soit sous le nom d'*opposition* (article 580), soit sous le titre de *demande* (article 581), c'est le droit qu'on peut avoir de critiquer le jugement

qui fixe l'ouverture de la faillite ; et c'est ce droit que ces deux articles ont la prétention de réglementer (1).

Que si le législateur s'est servi du mot opposition, dans l'article 580 et du mot demande dans l'article 581, c'est que dans le projet présenté à la Chambre des Députés il n'était question que du jugement déclaratif qui est toujours par défaut contre quelqu'un, soit contre les créanciers, quand il est rendu après le dépôt du bilan par le failli, ou sur assignation d'un créancier, soit contre le failli, quand il est rendu sur requête d'un créancier ou d'office. Plus tard, on a ajouté dans l'article la phrase : « *Et le jugement qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation des paiements;* » lequel peut être contradictoire, mais on n'a pas songé à changer le mot opposition, qui se trouvait dans le projet et qui, s'appliquant toujours au jugement déclaratif, ne s'applique pas toujours au jugement postérieur reportant l'ouverture de la faillite.

A mon sens, la distinction que la loi a voulu établir dans les articles 580 et 581 ne résulte pas du mode que l'on emploiera pour attaquer le jugement fixant l'époque de la cessation des paiements, il faut donc chercher ailleurs la pensée du législateur.

III.

Les deux autres systèmes fondent la distinction sur ce que l'article 580 emploie les mots toutes *parties intéressées,* et l'article 581 ne parle que des *créanciers ;* seulement on se divise immédiatement et les uns pensent que les expressions toute *partie intéressée* de l'article 580, comprennent les créanciers, les autres estiment que la position des créanciers est

(1) V. Dalloz, Rec. per. 1850, 2, 49, en note de l'arrêt d'Orléans, du 6 mars 1850.

réglée spécialement par l'article 581, et celle de tous les autres tiers déterminée par l'article 580.

La première de ces deux opinions est soutenue par M. Renouard (art. 581) et suivie par M. Dalloz (Jur. gén. v° *Faillite et banqueroute,* n° 1345). Suivant M. Renouard, l'article 580 pose une règle générale. Toute partie intéressée, ce qui comprend les créanciers et tous autres ayant intérêt à ce que l'ouverture de la faillite soit reportée, pourra attaquer le jugement fixant l'époque de la cessation des paiements, que ce soit le jugement déclaratif ou un jugement postérieur, par la voie de l'opposition ou d'une demande principale, dans le délai d'un mois, à partir de la publication du jugement qu'on veut attaquer. Mais l'article 581 fait exception à cette règle générale et en restreint le sens au préjudice des créanciers. Cet article prévoit l'hypothèse où la vérification des créances est terminée avant l'expiration des délais de l'article 580 (précisément le cas qui était soumis au Tribunal) et alors les *créanciers* sont forclos, ils ne peuvent plus attaquer le jugement déterminant l'époque de la cessation des paiements, bien qu'ils soient encore dans les délais de l'article 580 et que d'autres intéressés puissent user d'un droit qui est désormais refusé aux créanciers.

M. Renouard a cherché à découvrir la pensée du législateur dans les travaux préparatoires à la rédaction des deux articles qui font difficulté ; j'avoue que cette rédaction a subi tant de vicissitudes, qu'elle a été si souvent remaniée avant de devenir définitive, qu'il est difficile de suivre une discussion dans laquelle les arguments et les motifs font souvent défaut. Toutefois, M. Renouard, après avoir laborieusement établi ce qu'il croit être la vérité, légitime son opinion en disant que rien n'est plus juste que la théorie du Code telle qu'il la comprend. Il importait de donner aux tiers, non créanciers, étrangers aux opérations de la fallite, le droit de sauvegarder leurs

intérêts en discutant le jugement qui pouvait les blesser. Il était aussi convenable de leur donner un délai invariable tel que celui de l'article 580, passé lequel ils seraient forclos. Et le point de départ de ce délai est bien choisi, parce que si les tiers sont tenus à l'écart des opérations de la faillite et s'ils ne doivent pas voir le sort de leur action dépendre de la durée incertaine d'opérations auxquelles ils ne participent pas, ils sont censés connaître seulement par la publication qui en est faite le jugement qui peut blesser leurs intérêts, et le délai d'un mois, à partir de cette publication, est bien suffisant pour leur permettre d'agir.

» Quant aux créanciers, les opérations de la vérification les » ont suffisamment avertis de leurs droits ; s'ils la laissent » s'accomplir sans rompre le silence, ils ne pourront imputer » qu'à eux-mêmes la déchéance où leur incurie les entraîne. » Que si la vérification des créances se prolonge et n'est pas terminée dans le mois qui suit la publication du jugement de report, les créanciers auront tout le temps d'attaquer le jugement, comme les autres intéressés, dans les délais de l'article 580 ; dès-lors, ils ne pourront pas invoquer l'article 581 pour leur permettre de laisser en suspens le sort de tous les intéressés jusqu'à ce que les opérations de la vérification soient terminées, c'est-à-dire pendant un délai indéfini.

Il est possible que ce soit là la théorie de la loi, cependant elle blesse l'équité dans deux circonstances qui peuvent se présenter en fait. Si, comme cela arrive le plus souvent, la vérification des créances se prolonge, le jugement de report pourra être rendu et le délai pour l'attaquer pourra être écoulé, lorsque dans les opérations de la vérification les créanciers découvriront des causes légitimes pour faire modifier l'époque de l'ouverture de la faillite. Il serait souverainement inique de les repousser parce que les délais pour se pourvoir seraient écoulés. En second lieu, je suppose que le

jugement reportant la faillite soit rendu, le dernier jour de la vérification des créances, les créanciers ne pourront plus demander la réformation du jugement, bien qu'ils soient encore dans les délais que l'article 580 leur accorde. Or, il est difficile de ne pas se rencontrer dans une de ces hypothèses de fait. Il est impossible d'admettre que les opérations de la vérification et l'époque du jugement de report concorderont toujours de telle sorte et si bien que les créanciers auront eu tout le loisir d'examiner dans les délais de l'article 580 s'il est de leur intérêt d'attaquer le jugement. Si le premier système ne se fonde sur aucun argument juridique vraiment sérieux, le second pouvant conduire à l'iniquité ou seulement à l'absurde, doit également être rejeté.

IV.

M. Laisné, dont l'avis a été constamment adopté jusqu'ici par la jurisprudence, fonde la distinction entre les deux articles 580 et 581 sur ce que les mots *parties intéressées* de l'article 580 ne comprennent pas les créanciers. Cet article ne s'applique donc qu'aux tiers qui ne sont pas créanciers dans la faillite, et l'article 581 ne s'applique qu'aux créanciers.

Ainsi, dans ce système, on fait deux catégories d'opposants; chacune d'elle a un délai particulier avec un point de départ spécial :

1° Les *créanciers,* qui ont tout le temps que dure la vérication des créances (l'article 581 est donc extensif de l'article 580, loin d'en être la restriction, comme dans le système de M. Renouard);

2° *Tous autres intéressés,* qui n'ont qu'un mois à partir de la publication du jugement qu'ils veulent attaquer.

Le principal argument qu'on invoque contre cette opinion,

c'est que rien ne prouve que les mots génériques *toutes parties intéressées* de l'article 580 ne comprennent pas les *créanciers*. C'est là l'objection capitale contre ce système, qui, s'il n'est pas celui du législateur, a au moins le mérite d'être très-clair, et une fois la donnée admise, d'être parfaitement juridique. A ce reproche, on peut répondre avec M. Lespinasse (1) :

« Veut-on savoir pourquoi les mots génériques *parties in-* » *téressées* ont trouvé place dans l'article 580 ? C'est, d'abord, » parce qu'il eût été difficile d'en rencontrer d'autres qui » s'appliquassent simultanément à tous les ayants-droit qu'on » voulait désigner, et ensuite, parce que la restriction qu'ils » devaient recevoir résultait clairement de la disposition sui- » vante, où se trouvait pour le même objet toutes les règles » relatives aux créanciers.

» La contexture de l'ancien article 457 achève d'expliquer » la rédaction qui nous occupe. Il portait : le délai de l'op- » position sera, pour le *failli*, de huit jours ; pour les *créanciers* » et *tous autres intéressés*, du temps employé à la vérification » et de huitaine en sus.

» Les créanciers étaient ainsi confondus avec tous les autres » ayants-droit.

» Le législateur de 1838 a cru devoir les séparer, et, pour » cela, il n'a fait qu'emprunter à l'article 457 les expressions » consacrées ; il a dit : les *créanciers*, les *parties intéressées*, » en conservant à ces locutions le sens qu'elles avaient déjà, » et en les opposant l'une à l'autre.

» Les motifs de cette distinction se comprennent aisément. » Les intéressés sont ceux qui ont passé avec le failli des » actes susceptibles d'être déclarés nuls, selon la date qui

(1) Conclusions de M. Lespinasse, avocat général à Pau. — V. l'arrêt du 21 août 1867, *Revue judiciaire du midi*, 1867, 1, 343.

» sera assignée à la cessation des paiements. Pour les déter-
» miner à former opposition, ils n'ont besoin de savoir qu'une
» chose, l'époque de la faillite. Il est donc rationnel que la
» publication du jugement qui en fixe l'ouverture fasse courir
» le délai de leur recours, et un mois de délibération est
» plus que suffisant pour les éclairer sur l'opportunité de leur
» action.

» Les créanciers, au contraire, n'ont intérêt à reculer la
» cessation des paiements et à faire tomber ainsi les traités
» qui les primeraient que dans le cas où le passif reconnu met
» en relief l'insuffisance plus ou moins considérable de l'actif.
» La vérification seule peut les édifier à cet égard, et il eût
» été injuste de les déclarer déchus avant qu'elle fût ter-
» minée.

» Le délai uniforme d'un mois serait même, en ce qui les
» concerne, un non-sens, puisque le jugement qui constate
» la faillite et qui en fixe ordinairement l'ouverture est tou-
» jours rendu, depuis plus d'un mois, quand le procès-verbal
» de vérification peut être clôturé.

» Eût-il été logique de les frapper de forclusion avant qu'ils
» pussent savoir s'il leur convenait d'agir. »

Voilà la première injustice qui résultait du système restrictif de M. Renouard qui disparaît, mais la seconde subsiste, et on viendrait dire en vain qu'il est improbable que la vérification des créances sera terminée avant un mois après le jugement de report ; nous avons ici la preuve que cette improbabilité peut se réaliser. Si donc on adopte ce dernier système, les créanciers ne pouvant invoquer l'article 580, seront forclos si le jugement de report est rendu le jour où le procès-verbal de vérification est terminé.

Quoi qu'il en soit, et en désespoir de cause, je me rangerais à cette opinion, non parce que je la crois bonne en elle-même, mais parce que je la crois la moins mauvaise.

Je ne crois pas que la première réfléchisse la pensée de la loi; un droit ne saurait exister ou cesser d'être, ne saurait dépendre de la forme d'un acte.

La seconde est restrictive du droit des créanciers jusqu'à l'exagération, et dans toute la matière des faillites le législateur s'est montré un gardien si vigilant de leurs intérêts, que je ne voudrais pas admettre qu'il eût renoncé, pour le cas qui nous occupe, à sa ligne de conduite sans avoir une manifestation de sa volonté, que je ne puis rencontrer dans les travaux préparatoires.

Enfin, le dernier système est assez fondé en droit, et plutôt favorable que défavorable aux créanciers, car l'hypothèse dans laquelle il conduit à l'iniquité est rare, et l'on peut dire que le législateur s'est préoccupé *de eo quod plerumque fit.*

De toute cette discussion, il résulte que les textes des articles 580 et 581 sont inconciliables, qu'il est impossible de saisir la véritable pensée du législateur, et que les qualifications données par M. Dalloz aux conséquences que la loi entraîne et à la manière dont elle a été faite ne sont que justes. Je crois, comme le savant jurisconsulte, que la seule conclusion possible se résume dans les deux mots que nous lui avons empruntés au début : « Imbroglio et gâchis. »

E. Genevois.

NANTES, 26 novembre 1870.

CAPITAINE. — CHARTE-PARTIE. — OBLIGATION DE TENIR LE NAVIRE ARMÉ ET ÉQUIPÉ. — PAIEMENT D'HOMMES DE JOURNÉE POUR AIDER L'ÉQUIPAGE.

Un capitaine, dont l'équipage se trouve réduit à quatre hommes

par suite de désertion, ne fait que remplir ses obligations de capitaine en prenant des hommes de journée, pour aider cet équipage incomplet à mettre le navire en état et à arrimer les marchandises chargées.

La stipulation d'une charte-partie que les affréteurs embarqueront et débarqueront les marchandises ne dispense pas le capitaine de l'obligation de faire arrimer convenablement par son équipage.

L'armateur ne peut donc faire reproche au capitaine d'avoir payé des journées d'hommes pour ces opérations.

Le capitaine, en ce cas, n'est pas obligé de faire inscrire sur le rôle d'équipage la somme dépensée en journées.

RABREAU, CAPITAINE DU *C.-J.*, contre Ve COURONNÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Rabreau commandait le *C.-J.*, dont Mme v^e^ Couronné était l'armateur, lorsque ce navire fut affrété à la maison Dorex et Galo et Cie de Paris, pour charger dans les mers du Sud à destination de Marseille ;

» Attendu que la charte-partie mentionnait à l'article 2 que le navire était mis à la disposition des affréteurs, équipé et en parfait état de navigabilité, et à l'article 4, que les affréteurs auraient la faculté d'embarquer gratis de fret de l'un à l'autre des ports où le navire devait prendre son chargement de retour, telle quantité de marchandises qu'ils jugeraient convenable d'y envoyer, ces marchandises devant être embarquées et débarquées aux frais et risques des affréteurs et devant être livrées au capitaine pendant les huit jours qui suivraient la mise du navire à leur disposition ;

» Attendu qu'à l'arrivée au Callao, l'équipage du capitaine Rabreau était réduit à quatre matelots par suite de désertion,

et que le capitaine prit des hommes de journée pour aider les marins qui lui restaient, sans que le nombre total des hommes à bord excédât le nombre de son équipage, puis le compléta et employa ces hommes tant à mettre le navire en état et notamment à le peindre, goudronner le gréement et réparer les voiles, qu'à arrimer dans la cale les marchandises chargées, en conformité de l'article 4 de la charte-partie;

» Attendu que quand le capitaine Rabreau, après son arrivée en France, régla son compte avec Mme ve Couronné, celle-ci reconnut que le solde revenant au capitaine Rabreau était de 1,583 fr. 25 c., mais qu'elle prétendit devoir retenir en compensation à titre de dommages-intérêts une somme de 1,500 fr., pour le préjudice que lui aurait causé ledit capitaine en faisant travailler son équipage à l'arrimage et au désarrimage des marchandises chargées, en vertu de l'article 4 de la charte-partie, et pour le tort qu'il aurait eu de ne pas faire porter sur le rôle d'équipage une somme de 1,600 fr., qu'il avait prise en cours de voyage pour les besoins de l'équipage et du navire, et dont elle reconnaît d'ailleurs qu'il a loyalement tenu compte;

» Attendu que ces prétentions de la veuve Couronné sont absolument dénuées de tout fondement; que la charte-partie obligeait le capitaine à mettre son navire à la disposition des affréteurs équipé et en bon état de navigabilité, condition qui n'eût pas été remplie, s'il n'eût pas pris des hommes de journée pour aider les quatre matelots qui lui restaient à son arrivée au Callao, et si ensuite il n'avait pas complété son équipage; qu'il n'a fait aucune faute; qu'il a convenablement employé ses hommes à la mise en état de son navire et à son entretien, et qu'en comprenant que les stipulations de l'article 4 de la charte-partie ne le dispensaient pas de faire arrimer par son équipage les marchandises mises à son bord, il n'a rien fait que de très-rationnel et conforme à l'usage comme aux inté-

rêts de l'armement qu'il n'a en réalité grevé d'aucun frais extraordinaire, et qui pouvait au contraire être lésé si son arrimage défectueux avait placé le navire dans de mauvaises conditions de navigabilité ; qu'il n'est pas plus raisonnable de lui reprocher de n'avoir pas réclamé aux affréteurs le prix du travail de l'équipage; que ces affréteurs lui auraient certainement répondu ce qu'ils ont répondu depuis à la veuve Couronné quand elle leur a réclamé le prix de l'arrimage ; et, qu'en aucun cas, on ne peut admettre que le compte du capitaine soit grevé de frais de cette nature, dont l'importance a été considérablement augmentée, puisque, fussent-ils dus, ils devraient être réduits à 50 ou 75 c. par tonneau chargé et dont la réclamation est nettement repoussée par les affréteurs comme contraire à l'usage ;

» Attendu que la veuve Couronné n'est pas plus fondée à réclamer des dommages-intérêts, parce que le capitaine n'a pas fait porter sur le rôle d'équipage une somme dont il a fait un utile emploi et dont il a loyalement tenu compte, et qu'il est véritablement déraisonnable de dire qu'il y a lieu à dommages et intérêts à raison du préjudice qui aurait pu exister pour la veuve Couronné, si le capitaine, au lieu de revenir bien portant, était mort en cours de voyage ; que cette éventualité même était absolument impossible, puisque le capitaine ou sa succession restait comptable de toutes les recettes qu'il avait faites et qu'on ne pouvait admettre à sa décharge que les dispenses justifiées ;

» Attendu que, de tous ces faits, il résulte que la veuve Couronné refuse de payer ce qu'elle doit légitimement, en alléguant des prétextes vains et dérisoires, et qu'il y a lieu de la contraindre ;

» Par ces motifs :

» Condamne la veuve Couronné à payer au capitaine Ra-

breau la somme de 1,583 fr. 25 c. avec les intérêts de droit ;

» Dit que le jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

» Met à la charge de la veuve Couronné tous les frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 novembre 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : pour Rabreau, Me Gouin ; pour veuve Couronné, Me Brindejonc.

NANTES, 1er octobre 1870.

VOITURIER. — TRANSPORT PAR EAU. — PERTES ET AVARIES. — FORCE MAJEURE.

En principe, c'est au transporteur qu'incombe la preuve du cas fortuit, pour s'exonérer de la responsabilité des dommages éprouvés par la marchandise transportée.

Mais les Tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances qui constituent le cas fortuit; en l'absence de toute faute relevée à la charge du marinier ou du remorqueur, on doit dire qu'un échouement est imputable à la force majeure, lorsque cet échouement s'est produit sur le sillon d'une grève, à un endroit où le banc de sable présentait un renflement, surtout si c'est en rivière de Loire, où les bancs de sable changent souvent de place et où la profondeur du chenal varie à chaque instant.

LETORT ET ROUTARD contre GALLÉ-MARY ET ARROUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Letort et Routard chargèrent à Nantes des

guanos sur la *Jeune-Françoise*, patron Arrouet, pour être transportés à Segré ; que ce bateau, remorqué par le vapeur *la Chaîne*, s'échoua sur un banc de sable, à la hauteur d'Ingrandes, coula et que les marchandises furent submergées ;

» Attendu que, par leur assignation du 12 avril 1870, Letort et Routard, attribuant cet accident à la négligence et à l'inexpérience tant de l'équipage de *la Chaîne* que de celui de la *Jeune-Françoise*, donnèrent assignation à Gallé-Mary, propriétaire de *la Chaîne*, et Arrouet, patron de la *Jeune-Françoise*, pour s'entendre condamner solidairement à leur payer la somme de 12,717 fr. 47 c., offrant de prendre en déduction le prix des marchandises sauvetées ;

» Attendu qu'un jugement de ce Tribunal, en date du 13 avril, ordonna une expertise et nomma MM. Leblanc neveu, Milh aîné et Daniel, à l'effet de procéder au sauvetage des marchandises, de les vendre ou de les bonifier, de rechercher les causes de l'avarie et dire si elles doivent être attribuées à la force majeure ;

» Attendu que les experts, après avoir visité les lieux et le bateau naufragé, entendu les témoins, déclarent, dans leur rapport, que l'accident n'a pas été occasionné par une imprudence ou une mauvaise manœuvre, mais doit être attribué à un concours de circonstances indépendantes de la volonté du conducteur du train ou de celle du patron du bateau submergé ; qu'en conséquence, ils sont d'avis, à l'unanimité, que l'événement a eu lieu par suite de circonstances fortuites, et que les pertes et dommages doivent être supportés par les propriétaires des choses qui les ont éprouvés ;

» Attendu que Letort et Routard critiquent ce rapport et en demandent la réformation, s'en référant aux conclusions prises dans leur exploit introductif d'instance ; qu'ils fondent leurs objections sur ce que le marinier et le propriétaire de *la Chaîne* ne font aucunement la preuve du cas de force ma-

jeure qui aurait occasionné l'accident, et que, faute de se faire, la responsabilité de l'avarie doit leur incomber ;

» Attendu qu'il appartient, en effet, au transporteur de prouver le cas fortuit qui l'empêche de rendre en bon état la marchandise dont il s'est chargé, mais que les Tribunaux ont aussi toute latitude pour apprécier les faits qui constituent la force majeure et déterminer si elle a réellement existé, par l'ensemble des circonstances qui se sont produites ;

» Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par les experts que, d'une part, on ne peut relever aucune faute à la charge des transporteurs, soit dans la manière dont le chargement avait été fait et le tirant d'eau établi pour faire toutes les passes de la Loire, soit dans la conduite du bateau au moment de l'accident, et que toutes les précautions pour l'éviter ont été prises ; que si cette preuve faite à la décharge du marinier ne suffit pas à l'exonérer, elle établit tout au moins une grave présomption de l'existence de la force majeure ; que, d'autre part, les experts ont constaté sur les lieux que le bateau était dans le chenal et se trouvait échoué sur un sillon de la grève ; que le renflement imprévu du banc de sable en cet endroit justifie suffisamment le cas fortuit surtout en présence de l'absence de faute des transporteurs, et que le fait de l'échouement se trouve naturellement expliqué par cette observation, que les bancs de sable de la Loire changent souvent de place et que la profondeur du chenal varie à chaque instant ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport des experts ;

» Déboute Letort et Routard de toutes leurs demandes et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er octobre 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Daniel La-

combe, pour Letort et Routard; Me Berthault, pour Gallé-Mary et Arrouet.

NANTES, 10 août 1870.

TRANSPORT-CESSION. — DROIT LITIGIEUX. — LETTRE DE CHANGE ACCEPTÉE.

L'article 1699 *du Code civil, qui dispose que celui contre lequel un droit litigieux a été cédé peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession, n'est applicable qu'au cas où il y a, au moment de la vente, un litige engagé mettant en question l'existence du droit cédé* (1).

Spécialement, cet article ne peut être invoqué par le tiré d'une lettre de change acceptée par lui, et qui, par conséquent, reconnaît la dette, contre celui auquel la lettre de change a été cédée moyennant un prix moindre que la somme à payer.

GILLET contre FIÉVÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 9 juillet 1870, par lequel Fiévé forme opposition à un jugement par défaut rendu contre lui, à la date du 22 juin 1870, et le condamnant à payer à Fernand Gillet la somme de 650 fr. et aux dépens;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre;

(1) Conf. Marcadé, art. 1699, 1; Cassation, 11 décembre 1866; D. P. 1866, 1, 424.

» Au fond :

» Attendu que Gillet est devenu cessionnaire, moyennant la somme de 450 fr., d'une traite de 650 fr., tirée par un sieur Coquet sur Fiévé et acceptée par celui-ci ; que Fiévé, condamné par défaut à payer la somme de 650 fr., présente deux moyens à l'appui de son opposition ;

» Qu'il soutient d'abord qu'il ne doit pas la somme, et qu'il y a compte à faire entre lui et le tireur ;

» Qu'il invoque ensuite les dispositions de l'article 1699 du Code Napoléon ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que, dans l'espèce, il n'a été évidemment présenté par Fiévé que pour gagner du temps et paralyser les poursuites, et qu'il a été abandonné à l'audience ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1699 du Code Napoléon, celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de cette cession ;

» Que Fiévé, s'appuyant sur ces dispositions, offre de rembourser à Fernand Gillet la somme de 450 fr. qu'il a déboursée pour achat de la créance appartenant primitivement à Coquet ;

» Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut qu'on trouve un litige engagé au moment de la vente et mettant en question l'existence même du droit cédé ;

» Que, dans le cas actuel, il n'y a rien de semblable ; que la dette de Fiévé est certaine et reconnue par lui-même, tant par sa correspondance qu'en acceptant la traite, et que Gillet, en achetant cette créance, a fait avec son vendeur un véritable marché à forfait, par lequel il court, moyennant une réduction de prix sur la valeur de l'objet vendu, les risques

de l'insolvabilité du débiteur ; mais que ce dernier ne saurait à aucun titre tirer avantage de cette convention ;

» Par ces motifs :

» Admet en la forme l'opposition de Fiévé, et au fond l'en déboute ;

» Le condamne, en conséquence, à payer à Gillet la somme de 650 fr., avec intérêts de droit;

» Le condamne, en outre, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 août 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Eugène Charyau, pour Gillet ; Me Labruyère, pour Fiévé.

NANTES, 6 août 1870.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — NAVIGATION DU HAUT DE LA LOIRE. — TRAIN DE BATEAUX. — USAGE. — SÉJOUR AU LIEU DE CHARGE, JUSQU'A CE QUE LE TRAIN SOIT COMPLET.

Il est d'usage, dans la navigation du haut de la Loire, que les mariniers qui font habituellement les transports, mettent en charge un train composé de plusieurs bateaux ; ce qui représente un chargement à cueillette sans époque de départ fixe, et ce qui donne au marinier le droit de rester au port de charge un temps moral suffisant pour compléter son train.

En conséquence, le chargeur qui n'a pas affrété le train tout entier ne peut se plaindre du retard du marinier au port de charge pour compléter son train ; et le marinier ne peut être responsable des événements de force majeure qui ont entravé sa navigation et qu'il aurait pu éviter en partant

plus tôt, mais avant que le chargement de son train fût complet.

TABARD contre CAILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance du 3 mars 1870;

» Vu le jugement de ce Tribunal, du 12 mars, renvoyant les parties devant M. Ch. Fourcade, arbitre-expert;

» Vu le rapport dudit expert déposé le 18 juin et enregistré le 20 du même mois;

» Attendu que Tabard, marinier, possède depuis longtemps un train composé de trois bateaux; que le 12 novembre 1869, étant à Segré, il en affréta deux à Caillard et le troisième à Lory, tous deux marchands d'ardoises à Nantes; que le 6 janvier, ayant terminé l'embarquement des ardoises destinées à Caillard, il reçut la lettre de voiture d'Auffray et Cie, les chargeurs, et se mit immédiatement en mesure de charger ou de compléter le chargement du troisième bateau, qui fut terminé assez à temps pour lui permettre de commencer son voyage vers Nantes dès le 10 janvier; que le 20 janvier, il arrivait à la Pointe, embouchure de la Maine, où il fut retenu plusieurs jours par la violence du vent; qu'enfin le 25 janvier, il passait devant Ingrandes, faisant toutes diligences pour atteindre son port de destination avant l'hiver qui s'annonçait comme étant proche; qu'en effet, après son passage à Ingrandes, le vent s'étant au contraire de beaucoup abaissé, Tabard, malgré tous ses désirs et tous ses efforts pour atteindre une gare, fut obligé de s'arrêter entre Ingrandes et Saint-Florent et d'y garer ses bateaux le mieux qu'il lui fût possible; mais que, le lendemain, la glace dérivant déjà, ses bateaux et ses

ardoises se trouvant en danger, il en avisa immédiatement Caillard et Lory, ainsi que l'agent de la compagnie d'assurances;

» Attendu que Caillard se rendit immédiatement auprès de Tabard, et qu'ensemble ils convinrent de ce qu'il y aurait à faire pour le salut commun, c'est-à-dire pour sauver la marchandise et les bateaux; que, cependant, déjà Caillard fit une protestation contre les agissements du marinier, prétendant le rendre responsable de certaines fautes qu'il lui imputait;

» Attendu qu'une somme de 366 fr. fut dépensée par Caillard pour le sauvetage de ses marchandises; qu'aujourd'hui, s'appuyant sur les fautes commises, d'après lui, par Tabard, il prétend la lui faire rembourser et la déduire du montant de la lettre de voiture;

» Attendu qu'il s'agit de rechercher si les griefs articulés sont justes et si Tabard doit en être responsable;

» Attendu que Caillard prétend que c'est sans droit que le demandeur a chargé un troisième bateau; que c'est à cette faute qu'il attribue une partie du retard éprouvé par Tabard;

» Attendu que Caillard, qui est un des principaux chargeurs pour la descente des bateaux faisant le service entre Segré, Angers et Nantes, ne pouvait ignorer l'usage qui consiste, à moins de conventions contraires, à accorder au marinier tout le temps nécessaire pour charger, non pas un ou deux bateaux, mais bien tous ceux composant son équipage ou train; que cet usage s'explique du reste très-bien par le mauvais état de la Loire qui force le plus souvent le marinier à charger dans trois bateaux la charge d'un seul; que le train d'un marinier mis en charge pour une destination quelconque représente un navire chargeant en cueillette sans époque de départ fixe, ce qui donne au capitaine le droit de rester au port de chargement au moins un temps moral pour se compléter sans que les premiers chargeurs puissent s'en plaindre;

» Attendu que la deuxième faute reprochée à Tabard est qu'il aurait dû rester à Ingrandes pour s'y garer convenablement, la navigation étant déjà arrêtée et aucun autre bateau ne faisant route ;

» Attendu qu'il est appris au Tribunal que, ce même jour 25 janvier, beaucoup d'autres bateaux ont fait route, ainsi que plusieurs bateaux remorqueurs montant et descendant, qui ont continué leur voyage et ne se sont arrêtés que le soir assez tard ; que, du reste, Tabard, dont les bateaux n'étaient point assurés, et qui, par conséquent, avait un intérêt énorme à ne point risquer sa propriété, a agi dans l'intérêt général ; que s'il a été surpris par le vent et un abaissement subit de la température, on peut dire qu'il a été trompé dans ses prévisions, mais non qu'il a fait faute ;

» Attendu que l'arbitre-expert a, avec raison, considéré les frais de sauvetage faits par Caillard et Tabard comme avaries communes ; qu'il en fait une juste répartition en se basant sur les dispositions des articles 400 et 401 du Code de Commerce ; qu'aujourd'hui Caillard est mal fondé à se plaindre de ce mode de règlement parfaitement conforme à l'équité ;

» Attendu que si une autre répartition était admise, elle ne pourrait être que plus défavorable à Caillard, les frais faits ayant surtout et presque exclusivement profité à ses marchandises mises en lieu sûr, tandis que les bateaux de Tabard restèrent presque vides exposés ;

» Attendu, néanmoins, que Tabard conclut à l'homologation de rapport de l'arbitre-expert, et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'arbitre ;

» Condamne Caillard à payer à Tabard la somme de 181 fr. 15 c. pour solde de compte ;

» Le condamne en tous les dépens de l'instance y compris ceux de l'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 août 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : Me Coquebert, pour Tabard ; Me Gautté, pour Caillard.

NANTES, 24 août 1870.

CONSIGNATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DÉLIVRANCE DU CHARGEMENT AUX DIFFÉRENTS DESTINATAIRES. — MANQUANTS SUR UN LOT.

Le consignataire d'un navire est responsable des erreurs qui ont pu se commettre dans la délivrance des marchandises aux différents destinataires.

En conséquence, il doit rembourser la valeur des marchandises qui se trouvent en moins dans le lot d'un destinataire, sans pouvoir recourir contre un autre destinataire, surtout si celui-ci a reçu exactement le lot qui lui était adressé (1).

LOZACH, SAGERAN et ORRÉ contre DURAND-GASSELIN et SIMON et BOITARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 9 mai dernier, Lozach, Sageran et Orré demandent condamnation contre Durand-Gasselin en paiement de la somme de 134 fr. 69 c., valeur

(1) Analogue conforme. Nantes, 12 juin 1867. Ce rec., 1867, 1, 257.

de deux balles sucre chargées sur le *Gédéon-Marie*, dont il est le consignataire, qui se sont trouvées en moins dans leur lot, lors du déchargement du navire ;

» Attendu que Durand-Gasselin se déclare prêt à leur payer cette somme, mais demande son recours contre Simon et Boitard, également destinataires de sucre par le même navire, et dans le lot desquels doivent se trouver les deux balles réclamées par Lozach, Sageran et Orré ; qu'il offre à Simon et Boitard, moyennant le remboursement de la somme due à Lozach, Sagerand et Orré, de leur délivrer deux balles, dont l'une en partie vide, qui restent du chargement et sans destinataires ;

» Attendu que le consignataire du navire doit remettre à chacun des destinataires la marchandise reçue à l'embarquement, et que, conséquemment, il doit surveiller le déchargement et la répartition à faire entre tous ; que si, au lieu d'en agir ainsi, il s'en rapporte aux agissements des destinataires, cela ne peut le relever de son obligation de délivrer à chacun ce qui lui revient ;

» Attendu que l'action récursoire dirigée contre Simon et Boitard ne pourrait procéder qu'autant qu'ils auraient commis une faute à la réception de leurs sucres ; qu'il est appris, au contraire, qu'ils ont surveillé avec soin le déchargement ; que depuis lors, ayant été prévenus de l'erreur commise, ils ont tout particulièrement examiné les marques lors de la livraison de ces sucres à leurs acheteurs, et n'en ont trouvé qu'à la leur ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Durand-Gasselin de son offre de payer à Lozach, Sageran et Orré la somme de 134 fr. 69 c., et au besoin l'y condamne ainsi qu'aux intérêts de droit ;

» Le déboute de son action en garantie contre Simon et Boitard ;

» Et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 août 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me la Giraudais, pour Lozach, Sageran et Orré ; Me Coquebert, pour Durand-Gasselin ; Me Bonamy, pour Simon et Boitard.

NANTES, 31 août 1870.

VENTE. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — PRISE DE LIVRAISON PAR L'ACHETEUR. — EXPERTISE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acheteur qui a réellement pris livraison de la marchandise vendue, ne peut pas prétendre la laisser pour compte au vendeur, en se fondant sur ce que la marchandise ne serait pas conforme au marché (1).

Il appartient aux Tribunaux de décider en fait, si la marchandise a réellement été acceptée par l'acheteur.

BOUTIN contre PRAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par conventions verbales en date du 24

(1) Jurisprudence constante. V. les nombreuses décisions rapportées dans ce Recueil, notamment 1861, 1, 293 ; 1863, 1, 145 ; 1864, 1, 31 ; 1865, 1, 127 ; 1869, 1, 145.

juin 1870, Praud vendit à Boutin une certaine quantité de farines d'Irlande, troisième choix, semblables à l'échantillon remis, coût, fret et prime d'assurances compris, rendues dans un port entre Nantes et Caen laissé à la désignation de l'acheteur ;

» Attendu que les farines arrivèrent à Lorient le 18 juillet et que le 20, le sieur Guilloteau, chargé par Boutin de les recevoir, informa celui-ci par dépêche que la marchandise n'avait aucune avarie, mais qu'elle était vieille, de mauvais goût et de mauvaise odeur ;

» Que Boutin transmit le jour même cette nouvelle à Praud et l'informa qu'il allait lui-même à Lorient s'assurer de l'état de la marchandise et qu'il faisait toutes réserves à ce sujet ;

» Qu'aussitôt son arrivée à Lorient, il se rendit à bord du navire, examina la marchandise d'une façon très-superficielle, prétend-il, et ayant trouvé ce qu'il avait acceptable, il fit procéder au déchargement du navire ; que 500 balles farines furent remises immédiatement au chemin de fer et adressées à un sieur Bouver de Mayenne et que le reste fut déposé dans les magasins du sieur Guilloteau ;

» Attendu que le destinaire des farines envoyées à Mayenne annonça par sa lettre du 28 juillet qu'il refusait d'en prendre livraison, les trouvant avariées et de mauvaise qualité ;

» Attendu que dans ces circonstances Boutin a assigné Praud pour voir dire et juger que la marchandise doit rester pour son compte comme n'étant pas de la qualité promise et en tout cas en voir ordonner l'expertise ;

» Attendu que Praud s'oppose à cette expertise et soutient que Boutin n'ayant pris livraison de la marchandise qu'après vérification, ne peut invoquer le vice caché dont parle l'article 1641 Code Napoléon ;

» Attendu que s'il est de jurisprudence constante que les formalités prescrites au voiturier par les articles 105 et 106 du Code civil ne sont point opposables à l'acheteur, on ne saurait admettre que celui-ci puisse indéfiniment exercer des réclamations à l'occasion d'un vice caché ; et les tribunaux ont plein pouvoir pour apprécier d'après les faits de la cause si la marchandise a été véritablement acceptée par lui après vérification ;

» Attendu que, dans l'espèce, Boutin fut prévenu dès l'arrivée des farines, par Guilloteau, son agent, de l'état d'infériorité dans lequel celui-ci les avait trouvées ; qu'il en fit part à son vendeur, qu'il se rendit lui-même à Lorient, et procéda à l'examen de la marchandise, et qu'on ne saurait admettre qu'après les avis qui avaient éveillé son attention et nécessité son voyage, il se soit borné, comme il le prétend, à l'examen superficiel de quelques sacs placés sur le premier plan du navire et en ait ordonné le déchargement sans se rendre compte de la qualité du reste ;

» Attendu que cette négligence, si difficile à croire de la part d'un homme aussi expérimenté que Boutin dans ces sortes d'affaires, ne saurait d'ailleurs lui servir d'excuses et que l'examen de la marchandise à bord, le déchargement complet opéré par son ordre et sous sa surveillance ou sous celle de son agent, la remise d'une partie en magasin et l'envoi du reste à un acheteur, constituent un ensemble de faits établissant avec évidence l'acceptation la plus complète de la marchandise par Boutin, et ne permettent pas d'accueillir aujourd'hui sa demande d'expertise ou de laissé pour compte ;

» Par ces motifs :

» Déboute Boutin de sa demande et le condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, du 31 août 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Brindejonc, pour Boutin ; Me Coquebert, pour Praud.

NANTES, 31 août 1870.

OBLIGATION. — 1° MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE. — DOUBLE ÉCRIT. — 2° VIOLENCE. — 3° DÉFAUT DE CAUSE. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

I. Les dispositions de l'article 1325 *du Code civil exigeant que les actes sous seings privés qui constatent des conventions synallagmatiques soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ne sont pas applicables en matière commerciale* (1).

II. Pour qu'il y ait violence de nature à vicier le consentement, il faut qu'elle puisse faire impression sur une personne raisonnable, et on doit avoir égard à l'âge et à la condition des personnes. En fait, un homme de vingt-cinq ans, habitué aux affaires, ne peut prétendre que son consentement a été surpris, dans un contrat de remplacement militaire, par la seule crainte d'être appelé au service.

III. Dans ces circonstances, le désir de se soustraire à une vive préoccupation en fournissant immédiatement un remplaçant, est une cause suffisante de l'obligation de payer un supplément de prix à l'agent de remplacement.

(1) Conf. Nantes, 2 juin 1869. V. *suprà*, p. 85 et la note.

CLÉMENT contre BRUN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, du 23 juillet, par lequel Clément, boulanger, fait à Brun, agent de remplacement, l'offre réelle de 1,500 fr. pour solde du prix de son remplacement militaire, et, à défaut par Brun d'accepter ladite offre que celui-ci dit insuffisante, l'appelle devant ce Tribunal pour voir dire que le requérant ne lui doit que 1,500 fr., avec dépens ;

» Vu la sommation de même date, par laquelle Brun demande reconventionnellement à Clément de lui payer la somme de 2,000 fr. pour son remplacement militaire, fait et rempli par un homme qu'il dénomme ;

» Vu le traité du 15 juillet 1870, par lequel Brun s'engage envers Clément, soldat de la classe de 1865, à lui fournir un remplaçant pour servir à son lieu et place, moyennant le paiement de la somme de 1,500 fr. ;

» Vu l'acte additionnel, en un seul exemplaire, du 19 juillet 1870, par lequel Clément s'engage envers Brun à lui payer 2,000 fr. aussitôt le remplacement effectué, au lieu du prix de 1,500 fr. convenu le 15 juillet précédent ;

» Considérant que Clément ne veut actuellement payer que la somme de 1,500 fr. primitivement convenue, prétendant que l'acte additionnel du 19 juillet est nul, d'abord dans la forme, comme n'ayant pas été fait en double exemplaire selon les prescriptions de l'article 1325 du Code civil ; ensuite, au fond, parce que Brun a exercé sur lui une violence morale en abusant malhonnêtement de la peur qu'il lui avait inspirée (articles 1111 et 1112 du Code civil) ; enfin, parce que la

convention étant sans cause est nulle (article 1131 du Code civil) ;

» Sur la forme :

» Considérant que les deux parties sont commerçantes ;

» Considérant que si les prescriptions de l'article 1325 sont obligatoires entre parties non commerçantes, il est de jurisprudence constante que les traités entre les commerçants sont valables, quoique n'étant pas faits en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes ;

» Au fond :

» Considérant que s'il est extraordinaire que Clément, après avoir traité, le 15 juillet, de son remplacement militaire avec Brun, moyennant la somme de 1,500 fr., ait souscrit, le 19 juillet, l'acte additionnel pour s'obliger à payer 2,000 fr., on ne saurait attribuer son consentement seulement à la pression morale exercée sur Clément par Brun ;

» Conisdérant que cette pression morale ne serait pas d'ailleurs telle que l'entend l'article 1112 pour annuler le contrat ; que Clément a vingt-cinq ans ; qu'il est commerçant boulanger, par conséquent habitué à discuter et faire des marchés ; qu'il ne peut donc pas être susceptible de se laisser impressionner en faisant un traité, par une crainte mal fondée ; que, d'ailleurs, il avait le traité du 15 juillet dont il lui était loisible de demander l'exécution ;

» Considérant qu'il est au contraire facile d'admettre qu'ému par la remise de sa feuille de route, il a voulu, au prix d'un sacrifice d'argent, se débarrasser à l'instant même d'une vive préoccupation, en faisant présenter sur l'heure un remplaçant ;

» Considérant qu'en accomplissant ainsi son désir, son obligation du 19 juillet a une cause ;

» Par ces motifs :

» Condamne Clément à payer immédiatement à Brun la somme de 2,000 fr.;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 août 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Maisonneuve, pour Clément; Me Sibille, pour Brun.

NANTES, 1er octobre 1870.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RETARD DANS L'ARRIVÉE DE LA MARCHANDISE. — 1° RAPPORTS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR. — 2° VOITURIER. — LAISSER POUR COMPTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Les marchandises voyageant aux risques du destinataire, il en résulte que l'expéditeur n'est pas responsable du retard survenu dans l'arrivée des marchandises par le fait du commissionnaire auquel elles ont été confiées, si l'expédition a été effectuée à l'époque convenue (1).

Spécialement, l'acheteur de marchandises ne peut demander la résolution de la vente par suite de retard dans la délivrance, si le vendeur justifie qu'il a déposé en temps voulu les marchandises à la gare du chemin de fer où, d'après la convention, il devait les livrer.

II. Le retard dans la livraison des marchandises par le voitu-

(1) Conf. Paris, 24 mai 1848. D. P. 48, 2, 127.

rier ne suffit pas pour que les marchandises restent à son compte, si le destinataire refuse de les recevoir.

L'inexécution de son obligation se résoud alors en dommages-intérêts (1).

PITON contre PETIT et LA COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 3 juillet et par marché verbal, Piton vendit à Petit trois balles marchandises diverses de sa fabrication ; que, suivant l'ordre de ce dernier, il les expédia par la gare de Clisson à l'adresse de M. C. Petit, en gare de Nantes ; que, suivant récépissé annexé au dossier de Piton, l'expédition fut faite le 5 juillet 1870 ;

» Attendu, cependant, que les marchandises n'arrivèrent point à destination dans le délai voulu ; que, malgré les réclamations réitérées de Petit ou de son camionneur, ce ne fut qu'après la sommation qu'il fit donner à la compagnie d'Orléans, le 20 juillet, qu'elle se décida à lui déclarer, par un acte extra judiciaire, que, non-seulement ses colis étaient à sa disposition, mais qu'elle le mettait en demeure de les enlever ;

» Attendu que Petit refusant de se livrer et de payer lesdites marchandises, Piton l'assigna à la date du 20 juillet et assigna aussi la compagnie d'Orléans comme responsable du retard ;

» Attendu qu'en remettant, le 5 juillet, les trois balles de marchandises en gare de Clisson, Piton n'a fait que suivre

(1) Conf. Nantes, 30 janvier 1858. Ce rec. 1859, 1, 31 et la note. Havre, 10 janvier 1860. Ce rec. 1860, 2, 37.

les instructions qui lui ont été données par Petit, et qu'aux termes de l'article 100 du Code de Commerce, la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a conventions contraires, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier ;

» Attendu que Petit était bien le propriétaire des marchandises, et qu'à ce titre, c'est lui qui devait en payer le transport ; qu'en conséquence, c'est à tort qu'il veut rendre Piton responsable d'un retard auquel il est complètement étranger ;

» Attendu que Petit demande reconventionnellement que le marché verbal intervenu entre lui et Piton soit résilié, et qu'il soit, conjointement avec la compagnie d'Orléans, condamné à lui payer la somme de 350 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 100 du Code de Commerce précité, Petit ne peut avoir aucune action contre Piton ; que la compagnie d'Orléans seule ayant fait faute, ce qu'elle reconnaît, c'est à elle seule que Petit doit s'adresser pour la réparation du dommage qui lui a été causé ;

» Attendu que Petit conclut contre la compagnie d'Orléans :

» 1° A lui laisser les marchandises pour compte ;

» 2° A ce qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 350 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise l'expéditeur ou le destinataire à laisser pour compte des entrepreneurs de transports la chose qu'ils ont été chargés de transporter, faute par eux d'avoir effectué de transport dans le

délai convenu ; qu'ils ne peuvent être tenus que de dommages-intérêts, à raison de l'inexécution des conventions ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu que la compagnie d'Orléans reconnaît avoir, par sa faute, fait éprouver un retard de six jours aux marchandises de Petit ; qu'en conséquence, elle doit réparation ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier les dommages causés à Petit ;

» Par ces motifs, jugeant et arbitrant :

» Condamne Petit à prendre immédiatement livraison des trois balles marchandises qui lui ont été expédiées par Piton, et à lui en payer le prix ainsi que le transport à la compagnie d'Orléans ;

» Condamne la compagnie d'Orléans à payer à Petit la somme de 200 fr., à titre dommages-intérêts ;

» Déboute Petit du surplus de ses demandes et conclusions ;

» Dit que les dépens seront supportés : un tiers par Petit, et deux tiers par la compagnie d'Orléans. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er octobre 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Maublanc, pour Piton ; Me David, pour Petit ; Me Gouin, pour la compagnie d'Orléans.

NANTES, 20 novembre 1870.

1° ABANDON. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — DETTES PERSONNELLES A L'ARMATEUR. — ABANDON NON RECEVABLE. — 2° AVARIES GROSSES. — LOUAGE DE BATEAUX. — ANNONCES. — FRAIS ET COMMISSIONS.

I. L'abandon du navire et du fret n'est admissible que lorsqu'il s'agit de dettes contractées par le capitaine. L'armateur n'est jamais admis à se libérer par ce moyen exceptionnel, lorsqu'il s'agit de dettes qui lui incombent personnellement, telles que les salaires de l'équipage, ainsi que les frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage, après condamnation du navire. Si donc le consul, au port de relâche, a employé à payer des dépenses de cette nature le produit de la cargaison vendue par son ordre, l'armateur doit tenir compte aux chargeurs de la valeur des marchandises employées au paiement de la dette du navire, sans être recevable à s'en libérer par abandon du navire et du fret.

II. Doivent être classées en avaries grosses : la location de bateaux, lorsqu'il est présumable que les bateaux ont été employés tant au service du navire qu'au débarquement de la cargaison ; les frais d'annonces, lorsqu'il y a eu lieu de procéder non-seulement à la vente du navire, mais aussi à celle d'une partie avariée de la cargaison ; les honoraires du consul, ceux de l'agent chargé de la direction, lorsque les soins ont été donnés aussi bien à la cargaison qu'au navire.

Mais doivent rester au compte du navire, à titre d'avaries particulières, les sommes payées au capitaine et à son second pour surveillance après l'abandon, cette surveillance n'ayant pu concerner la marchandise qui était confiée à un consignataire.

ALLARD ET BRUNET contre BERTHAULT FILS ET FITAU ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Mata-Bela*, dont Allard et Brunet étaient armateurs, partit de Saint-Paul (Réunion), le 9 octobre 1868, avec un chargement de sucre à destination de Nantes; qu'à la suite d'avaries, il dut relâcher à Algoa-Bay; qu'il fut condamné comme innavigable et vendu par ordre du consul; que la vente produisit net une somme de 15,513 fr. 37 c.;

» Attendu que la partie saine des marchandises fut chargée à bord du navire le *Prosper* et dirigée sur Nantes à la consignation d'Allard et Brunet; que la partie jugée avariée au point de ne pouvoir continuer la route fut vendue sur ordonnance du consul et atteignit une somme de 44,493 fr. 17 c.;

» Attendu que le consul ayant mis en bloc toutes les recettes s'en servit pour payer les dépenses et adressa l'excédant, soit 399 livres sterlings 18 schellings à Allard et Brunet; que ceux-ci, après avoir payé diverses dépenses à l'arrivée des marchandises, se trouvèrent avoir déboursé 18,390 fr. 80 c. de plus qu'ils n'avaient reçu; qu'il y eut lieu alors à un règlement d'avaries, et que le règlement déposé par les experts le 10 août 1869, proposa la solution suivante :

» Frais incombant au navire, y compris sa part dans les avaries grosses : 24,970 fr.;

» Produit de la vente du navire : 15,513 fr. 37 c.;

» Déficit : 9,456 fr. 63 c.;

» Produit de la vente des marchandises à Algoa-Bay : 44,493 fr.;

» Frais et part d'avaries leur incombant : 26,744 fr.;

» Excédant : 17,749 fr.;

» Attendu qu'Allard et Brunet recevant de divers chargeurs 8,934 fr. à valoir sur les 18,386 fr. payés en plus de ce qu'ils avaient reçu, les experts proposèrent de laisser à leur charge le complément, soit 9,456 fr., excédant des frais dus par le navire sur son produit ;

» Attendu que, sur cette somme, les demandeurs offrent de supporter 3,344 fr. composés ainsi :

» Premièrement. — 1,200 fr. pour salaires de l'équipage du voyage d'aller ;

» Deuxièmement. - 2,144 fr. pour fret de distance auquel ils reconnaissent n'avoir aucun droit ; qu'en déduisant cette somme des 9,456 fr., il reste 6,112 fr., objet du procès actuel, et dont Allard et Brunet réclament le remboursement des chargeurs ; que la question à juger est donc la suivante : le produit de la vente du navire étant insuffisant pour payer ses dépenses, qui, dans l'espèce, des armateurs ou des destinataires de la marchandise, doit supporter cette différence ?

» Attendu que les moyens invoqués par Allard et Brunet à l'appui de leur réclamation sont au nombre de trois :

» Premièrement. — Convention intervenue entre les parties et ayant terminé toute difficulté ;

» Deuxièmement. — Abandon du navire fait aux termes de l'article 216 du Code de Commerce ;

» Troisièmement. — Rectification des répartitions faites par les experts, et établissant que le produit de la vente du *Mata-Bela* est suffisant à payer les dépenses qui pouvaient justement être mises à sa charge ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu qu'Allard et Brunet n'ayant pas accepté les conclusions du rapport des experts, déclarèrent faire abandon du navire pour se dégager de l'excédant de dépenses qui leur était attribué ; qu'alors et à la suite de pourparlers, il intervint entre eux, d'une part, et Berthault et Fitau et autres destina-

taires, d'autre part, à la date du 24 août, une convention aux termes de laquelle ils devaient être remboursés par les destinataires de l'intégralité des dépenses faites par eux relativement aux marchandises, et une nouvelle répartition devait être faite entre ces derniers de l'excédant du débit du navire;

» Attendu que cette convention ayant été signée par tous les destinataires, Allard et Brunet l'invoquent aujourd'hui et soutiennent qu'elle est devenue la loi des parties;

» Attendu que les chargeurs n'ont en réalité aucun intérêt au débat, puisqu'en cas de condamnation, ils doivent être garantis par leurs assureurs, et qu'ils n'ont voulu signer la convention qu'avec l'autorisation et la signature de ceux-ci;

» Qu'on y trouve en effet la convention suivante :

« Les destinataires stipulant aux présentes avec l'approba-
» tion et sous l'autorisation de leurs assureurs aussi sous-
» signés. »

» Qu'il en résulte que la signature des destinataires devrait, pour que la convention fût définitive, être accompagnée de celle des assureurs; que cette condition avait été acceptée par Allard et Brunet, mais que les assureurs ayant refusé de donner leur consentement, la condition ne se trouve pas remplie; que, dès-lors, la convention ne saurait être invoquée;

» Sur le second moyen :

» Attendu qu'à l'abandon que font Allard et Brunet, aux termes de l'article 216, les chargeurs répondent d'abord que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux engagements et aux faits du capitaine, et que, dans l'espèce, c'est le consul qui a disposé de l'argent des chargeurs pour acquitter les dettes du navire;

» Attendu que les armateurs ne peuvent être engagés, à l'occasion de leur navire, que par deux causes différentes, par eux-mêmes et par leur capitaine; que, dans le premier cas, leur responsabilité est indéfinie et régie par le droit com-

mun; que, dans le second et par exception au droit commun, ils peuvent se soustraire aux obligations prises par le capitaine, en faisant abandon du navire et du fret;

» Attendu que, dans cette seconde catégorie, doivent évidemment rentrer tous les faits relatifs au navire en dehors du port d'armement et au cours de la navigation; que le capitaine est mandataire légal et chargé de la gestion de tous les intérêts, et que, dès-lors, toutes les obligations que l'on voudra faire rejaillir plus tard contre le propriétaire du navire auront pour cause un fait du capitaine; que, dans le cas actuel, il faut donc considérer comme faits du capitaine tout ce qui s'est passé à Algoa-Bay; que lui seul a fait vendre la marchandise et occasionné les dépenses objet du procès, et que les ordonnances consulaires autorisant ces diverses dépenses n'ont pu en changer la cause et augmenter la responsabilité d'Allard et Brunet;

» Mais, attendu que, sur la somme de 24,970 fr. mise par les experts au débit du navire, on voit figurer 15,123 fr. pour avances à l'équipage, nourriture, rapatriement, etc.; que ces dépenses ne sont point le résultat des faits du capitaine dont on peut se libérer en invoquant l'article 216, mais qu'elles constituent des dettes de l'armement, ayant pour origine un contrat intervenu entre l'équipage et Allard et Brunet lors de l'armement du *Mata-Bela* et engageant la responsabilité personnelle de ces derniers;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici si c'est à tort ou à raison que, dans cette somme de 15,123 fr., on fait figurer les frais occasionnés par le rapatriement de l'équipage et du capitaine; que cette dépense qui, suivant des opinions divergentes, doit être supportée par l'Etat ou par l'armement, ne doit, dans aucun cas, incomber à la marchandise;

» Attendu que les demandeurs, invoquant les dispositions des articles 191 et 270 du Code de Commerce, soutiennent

que l'équipage ayant un privilége sur le navire et sur le fret, a dû être désintéressé et au-delà par le produit de la vente du navire ; que, dès-lors, toute obligation personnelle d'Allard et Brunet se trouve éteinte de ce chef;

» Attendu qu'il ne s'agit point ici de régler l'ordre des priviléges, et que l'abandon du navire peut éteindre toutes les réclamations résultant des faits du capitaine, mais laisse subsister celles qui sont personnelles à l'armement, qui sont régies par le droit commun et qui donnent une action en remboursement à ceux qui les ont payés de leurs deniers ;

» Qu'on se trouve ici en présence d'une dette personnelle des armateurs au paiement de laquelle a été affectée une partie du produit de la marchandise; que les propriétaires de la marchandise doivent donc être remboursés par les armateurs de la somme avancée pour eux ;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu que, suivant les demandeurs, les experts, dans leur répartition, ont porté comme avaries et frais particuliers au navire des sommes qui auraient dû être classées en avaries communes ; qu'il y a lieu d'examiner en détail ces diverses critiques ;

» Premièrement. — Louage de bateaux : 8 livres sterlings 3 schellings ;

» Attendu que le *Mata-Bela* relâcha à Algoa-Bay, le 7 novembre, et fut vendu le 7 décembre, et qu'on s'expliquerait difficilement comment un navire muni de ses embarcations eût encore besoin pour le service du bord de louer des bateaux pour la somme relativement importante de 8 livres sterlings 3 schellings pendant un mois ; qu'il est bien plus admissible que ces bateaux ont dû servir à débarquer la cargaison du navire; qu'on dit, il est vrai, que, dans les comptes, on voit figurer une somme spéciale de 231 livres sterlings pour embarquement et débarquement de la marchandise, mais que cette somme paraît

plutôt s'appliquer à la main-d'œuvre nécessitée par cette opération et que le louage des bateaux nécessaires a dû faire l'objet du compte spécial en question ; que c'est donc à tort que cette somme figure au débit du navire ;

» Deuxièmement. — Lest : 23 livres sterlings 15 schellings ;

» Attendu que, suivant les défendeurs, ce lest était nécessaire à la stabilité du navire, et que les frais doivent en être supportés par lui seul ;

» Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces que la demande de lest a été faite par le capitaine, à la date du 17 novembre, c'est-à-dire au cours du débarquement de la marchandise ; que s'il était nécessaire, pour garantir le navire de la fortune de mer, il était également utile à la conservation de la marchandise qui se trouvait encore à bord ; qu'il y a été placé dans l'intérêt commun et doit être classé parmi les avaries communes ;

» Troisièmement. — Annonces : 8 livres sterlings ;

» Attendu que la pièce originale traduite par le courtier Maillard porte : reçu pour annonces 8 livres sterlings, tandis que le compte des experts porte : annonces pour réparations du navire 8 livres sterlings ; qu'en présence de ces deux traductions différentes, on doit accueillir la plus vraisemblable ; que, d'un autre côté, le navire n'ayant pas été réparé, il n'a pas dû y avoir d'annonces pour la réparation ; que, de l'autre, le navire et partie des marchandises ayant été l'objet de ventes publiques, ces ventes ont dû nécessiter des annonces ; qu'on n'en voit pas figurer d'autres sur les comptes ; que celles dont il s'agit s'appliquent donc au navire aussi bien qu'à la marchandise, et doivent être portées en dépenses générales ;

» Quatrièmement. — Surveillance du capitaine et du second après l'abandon : 10 livres sterlings 10 schellings ;

» Attendu que la marchandise, après son débarquement, a été confiée aux soins d'un consignataire chèrement rétribué ;

que le capitaine et le second n'avaient point à s'en occuper; que la surveillance dont est cas a dû s'appliquer au navire, depuis sa condamnation jusqu'au jour de la vente et de la livraison ; que cette dépense, ainsi que l'ont décidé les experts, doit donc rester pour compte du navire ;

» Cinquièmement. — 393 livres sterlings 14 schellings, somme à ventiler ;

» Attendu que, sur l'ensemble de ces sommes, les experts proposent de porter 183 livres sterlings 14 schellings au débit du navire, sans préjudice de la part qu'il devra supporter dans 129 livres sterlings 13 schellings attribués aux avaries communes ;

» Attendu que, pour qu'une semblable solution fût accueillie, il faudrait établir que les frais faits à Algoa-Bay ont été occasionnés en plus grande partie par le navire que par la marchandise ;

» Attendu que, si on examine en détail les principales sommes à ventiler, on ne saurait admettre cette opinion ;

» En ce qui concerne une somme de 85 livres sterlings 5 schellings pour commission sur avances :

» Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces, que la vente du navire ayant eu lieu le 7 décembre, et le produit ayant dû en être encaissé immédiatement, la plus grande partie des dépenses qui le concerne n'a été faite qu'après cette époque, et la somme encaissée a dû suffire à les payer ; que le navire n'ayant donc eu besoin que d'avances de peu d'importance, il ne peut être atteint par cette demande de commission sur avances que dans une proportion semblable, et qu'il est plus équitable de les classer en avaries communes ;

» En ce qui concerne les sommes de 40 livres sterlings pour honoraires du consul et 200 livres sterlings pour direction de l'argent :

» Attendu que ces sommes, comme celles qui précèdent,

sont empreintes d'une exagération regrettable et que rien ne justifie ; qu'elles constituent à divers titres des commissions perçues sur l'ensemble de la gestion des affaires de l'armement et de la cargaison faite à Algoa-Bay ;

» Attendu qu'il est d'usage de classer les commissions en avaries communes, et que, pour y déroger dans l'espèce, il faudrait pouvoir distinguer la part de frais nécessitée par les opérations particulières au navire ; qu'on voit, en ce qui le concerne, les formalités ordinaires d'un abandon suivi d'une vente publique produisant environ 15,000 fr. ; qu'en ce qui concerne le chargement, on trouve une cargaison d'une valeur de 133,000 fr., qui a dû être mise à terre, emmagasinée, examinée en détail, pour séparer la partie saine de celle qui ne l'était pas, et après la vente publique d'une partie, le reste a dû faire l'objet d'un affrétement et d'un nouvel embarquement ;

» Attendu que, dans ces circonstances, les soins et la surveillance nécessités par la marchandise ont été bien supérieurs à ceux occasionnés par le navire ;

» Attendu que, d'un autre côté, il est d'usage de percevoir les commissions sur l'importance des choses gérées et consignées et à cause de la responsabilité qu'elles entraînent ;

» Attendu que, dans l'espèce, les commissions ont été perçues en bloc sur l'ensemble de l'opération et en ayant surtout pour base son chiffre important ;

» Attendu qu'on ne trouve pas au débat les éléments nécessaires pour pouvoir permettre d'en faire une répartition équitable, celle proposée par les experts n'étant pas accueillie ;

» Qu'il y a donc lieu de dire que ces frais et commissions ont eu pour cause l'intérêt commun et doivent être considérés comme avaries communes ;

» Par ces motifs et statuant sur les trois moyens proposés :

» Dit, en premier lieu, que c'est à tort qu'Allard et Brunet

invoquent la convention intervenue entre eux et les chargeurs;

» Dit, en second lieu, qu'on ne saurait appliquer dans l'espèce les dispositions de l'article 216 du Code de Commerce;

» Et, sur le troisième moyen, modifiant le rapport des experts :

» Dit et juge que les sommes désignées ci-après : 8 livres sterlings 3 schellings, pour louage de bateaux ; 23 livres sterlings 15 schellings, pour lest; 8 livres sterlings, pour annonces; 393 livres sterlings 14 schellings, sommes à ventiler, seront classés en avaries communes ;

» Nomme M. Langlais en qualité d'arbitre-expert pour procéder à un nouveau règlement établi d'après les bases qui précèdent ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 novembre 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Coquebert, pour Allard et Brunet ; Me Bonamy, pour Berthault et Fitau et autres.

NANTES, 17 septembre 1870.

CAPITAINE. — FAUTE. — SUCRES EN BOUCAUTS. — FARDAGE ET GRENIER INSUFFISANTS. — OBSTRUCTION DES MAILLES PAR DU SABLE.

Le fardage que le capitaine doit placer dans la cale, au-dessous d'un chargement de sucres en boucauts, doit avoir, suivant l'usage, une hauteur de 50 centimètres au-dessus du franc-bord ; et le capitaine est en faute, quand même il serait établi que l'eau, dans la cale, s'est élevée à une hauteur plus grande que celle du fardage réglementaire.

Le capitaine est aussi en faute de n'avoir pas tenu les mailles et les lumières sous le vaigrage complètement libres pour la circulation de l'eau ; il ne saurait s'exonérer de la responsabilité des avaries causées aux marchandises par le contact de l'eau de mer, en alléguant qu'il avait dû, à un voyage précédent, prendre pour lest du sable, et que ce sable pénétrant dans le vaigrage, sans qu'il fût possible de l'enlever, avait obstrué les lumières.

L'armateur est responsable de cette double faute de son capitaine (article 216 du Code de Commerce).

CAIL ET Cie contre LEQUIMENER et BARJOLLE et ROZIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Cail et Cie appellent devant le Tribunal :

» 1° Le capitaine Lequimener, commandant le navire *Stella;*

» 2° Barjolle et Rozier, comme civilement responsables, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 2,235 fr. 70 c., pour réparation du préjudice que leur a fait éprouver le capitaine, en ne leur remettant pas intégralement et en bon état les marchandises dont il a pris charge à la Martinique, ainsi qu'aux intérêts de droit et aux dépens, dans lesquels devront être compris tous les frais faits pour constater l'importance des dommages et la cause des avaries ;

» Attendu que le navire *Stella-Matutina,* capitaine Lequimener, est revenu de la Martinique avec un chargement de 418 boucauts et de 150 quarts de sucre d'usine, à la consignation de MM. Cail et Cie, à Nantes ;

» Attendu qu'à son arrivée, sur la requête du capitaine Lequimener, le Président de ce Tribunal, par ordonnance du 16 avril 1870, nomma MM. Milh aîné, Guillevin et Sauvresis,

experts, à l'effet d'assister à l'ouverture des panneaux du navire et constater l'arrimage du chargement, l'existence et la cause des avaries ;

» Attendu que les experts ont déposé leur rapport le 27 avril 1870 ;

» Attendu que les parties sont d'accord sur le chiffre des avaries ; qu'il ne reste donc à statuer que sur la question de savoir si la responsabilité de ces avaries appartient, suivant la prétention des demandeurs, au capitaine Lequimener et à MM. Barjolle et Rozier, comme civilement responsables ;

» Attendu qu'après avoir rendu compte de leur visite à bord et constaté le résultat de chacune de ces visites, les experts résument leur rapport de la manière suivante :

» Considérant qu'il a été constaté par nos visites faites à » bord les 20, 21 et 22 avril, que l'arrimage de tous les » plans supérieurs étaient bien fait, que même les boucauts » du premier plan étaient bien placés et bien coincés ; mais » que depuis l'archi-pompe jusqu'au pied du mât de misaine, » ils avaient été plus ou moins atteints par l'eau dans la cale, » depuis quelques centimètres seulement jusqu'à 30 environ, » d'après les traces laissées par l'eau et remarquées être » horizontalement placées sur les fonds de quelques-uns de » ces boucauts ;

» Considérant qu'il a été également constaté que la hauteur » du fardage n'était au-dessus du serrage que de 10 à 12 » centimètres, au lieu de 16 centimètres 1/2 qu'elle aurait » dû avoir, et en mesurant du franc-bord que de 39 à 46 » centimètres, au lieu de 50, soit environ une différence de 6 » centimètres en moins de la hauteur ordinairement exigée » pour les boucauts de sucre brut ou terré ;

» Mais, attendu qu'en raison de la hauteur à laquelle l'eau » s'est élevée dans la cale du navire, le premier plan n'en » aurait pas moins été atteint et les boucauts le formant

» également été avariés quoique moins gravement et en » moindre nombre, si le fardage avait eu la hauteur réglementaire ; qu'à notre avis la cause des avaries reconnues au » premier plan du chargement ne peut être uniquement attribuée au manque de hauteur suffisante du fardage, ni également uniquement au rejaillissement de l'eau pendant le » roulis ou par suite de l'inclinaison du navire ; mais qu'elle » provient pour la plus forte part du séjour de la grande » quantité d'eau qui s'est introduite dans la cale, soit qu'elle » n'a pas été pompée à mesure qu'elle y entrait, soit qu'elle » ne soit pas rendue immédiatement aux pompes étant gênée » dans son cours par l'engorgement des mailles et l'obstruction des lumières ou anguillères de la membrure, qui devait » être la conséquence de cet engorgement. »

» Attendu qu'il résulte donc des conclusions ci-dessus, que les avaries éprouvées par le chargement proviennent de deux causes principales :

» 1° L'insuffisance du grenier, quoique les experts déclarent qu'elles ne peuvent résulter uniquement de ce fait ;

» 2° L'existence dans les mailles de sable ayant obstrué les lumières et empêché l'eau de circuler librement et de parvenir immédiatement aux pompes ;

» Attendu qu'il appartient au capitaine de faire la preuve que ces avaries ne peuvent être attribuées à sa négligence et sont le résultat de fortune de mer et de force majeure, suivant les dispositions de l'article 230 du Code de Commerce ;

» Attendu que le capitaine Lequimener oppose principalement aux prétentions des demandeurs les déclarations contenues dans son rapport de mer et constatant que, dans sa traversée, il a éprouvé des mauvais temps qui le forcèrent plusieurs fois de prendre la cape, avec une très-grosse mer, ce qui fatigua beaucoup le navire et lui fit faire un peu d'eau ;

qu'il attribue, en conséquence, exclusivement à cette cause l'état d'avaries dans lequel il a délivré sa cargaison;

» Attendu que, dans ce rapport, le capitaine déclare qu'il ne s'est introduit qu'une petite quantité d'eau dans le navire et que les pompes ont été régulièrement franchies;

» Qu'il résulte de cette déclaration même, que si l'eau s'est élevée dans la cale, ainsi que le déclarent les experts, jusqu'à une hauteur de 30 centimètres, et y a séjourné de manière à laisser sur les boucauts une trace horizontale, c'est qu'une quantité d'eau considérable ne pouvait circuler facilement et se rendre aux pompes à cause de l'obstruction des lumières par le sable qui était dans les mailles, puisque, malgré l'existence de cette eau, les pompes étaient régulièrement franchies;

» Attendu que, sur ce point, le capitaine fait valoir que ce sable provenait d'un lest pris à Cayenne, et que c'est le seul lest qu'il pût prendre dans cette colonie; que ce sable étant très-fin pénètre sous le vaigrage de manière à ce qu'il ne soit pas possible de l'enlever;

» Attendu que cette excuse du capitaine est inadmissible et ne peut être un instant prise en considération; qu'il est évident que la première condition de sécurité dans la navigation, c'est qu'il n'y ait aucun obstacle à la circulation de l'eau dans les mailles et par les lumières, afin qu'elle puisse se rendre immédiatement aux pompes, et que tout navire est installé de manière à ce qu'on puisse facilement nettoyer sous le vaigrage;

» Attendu que le capitaine prétend également que la différence de hauteur du grenier n'a pu être la cause du mouillage des boucauts, cette différence étant insignifiante;

» Attendu cependant que les experts déclarent qu'elle était d'une moyenne de 6 centimètres en moins de la hauteur réglementaire; que le capitaine ne s'est donc pas conformé aux

règlements et à l'usage ; que la nature même des marchandises composant son chargement exigeait un grenier dont la hauteur imposée est si peu exagérée que les avaries sont très-fréquentes dans les chargements venant des Antilles ; qu'on ne saurait donc tolérer la négligence du capitaine sur ce point ;

» Attendu, en conséquence, que la double faute du capitaine Lequimener entraîne sa responsabilité, et qu'il y a lieu de laisser à sa charge la somme de 2,235 fr. 71 c., montant des avaries éprouvées par son chargement ;

» Attendu que, d'après les dispositions de l'article 216 du Code de Commerce, l'armateur est responsable des fautes du capitaine ; qu'en conséquence, à défaut de paiement par ce dernier du montant de ces condamnations, Barjolle et Rozier seraient dans l'obligation d'en supporter les conséquences ;

» Par ces motifs :

» Condamne Lequimener à payer à Cail et Cie la somme de 2,235 fr. 71 c., avec intérêts de droit et aux dépens, y compris ceux d'expertise et tous ceux faits pour constater la cause et l'importance des avaries. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 septembre 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : Me Maublanc, pour Cail et Cie ; Me Reneaume fils, pour Lequimener et Barjolle et Rozier.

NANTES, 6 août 1870.

EXPLOIT. — AJOURNEMEMT D'HEURE A HEURE. — IRRÉGULARITÉ.

Si, en matière maritime, l'assignation peut être donnée d'heure à heure, l'heure entière doit être accordée au défendeur ; et on ne peut le contraindre à plaider, s'il ne s'écoule pas une heure entre le moment où l'exploit lui est notifié et l'instant auquel il est assigné à se présenter devant le Tribunal.

BERTHO contre HAILAUST ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 6 août 1870; vu les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré;

» Attendu que Bertho a fait assigner aujourd'hui 6 août 1870, à dix heures dix minutes du matin, Hailaust et Cie, pour qu'ils aient à se présenter à dix heures, le même jour, devant le Tribunal, pour voir prononcer la résiliation sans dommages-intérêts du contrat verbal d'affrétement intervenu, le 27 mai 1870, entre les parties;

» Attendu que Hailaust et Cie refusent de plaider, parce que l'assignation n'est pas à délai; qu'il y a lieu de statuer sur cet incident;

» Attendu que si, en matière maritime, l'article 418 du Code de Procédure civile autorise, dans certains cas, à assigner d'heure à heure, ce délai est tellement rigoureux que la dernière minute de l'heure doit être accordée au défendeur pour préparer sa défense;

» Attendu que l'assignation, dans sa forme, est irrégulière, puisqu'elle est donnée à dix heures dix minutes du même jour, et qu'il y a lieu, dans l'état, d'accéder à la demande de Hailaust et Cie, et de renvoyer l'affaire à une prochaine audience;

» Par ces motifs:

» Admet l'incident provoqué par Hailaust et Cie;

» Renvoie les parties à une prochaine audience;

» Condamne Bertho aux dépens de l'incident. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 août 1870. — Président: M. Lechat, juge. — Plaidant: Me Coquebert, pour Bertho; Me Brindejonc, pour Hailaust et Cie.

COUR DE CASSATION, 14 février 1870.

GENS DE MER. — FRAIS DE SUBSISTANCE, DE RAPATRIEMENT ET DE CONDUITE. — NAUFRAGE DU NAVIRE.

En cas de naufrage du navire, l'armement est tenu de supporter les frais de subsistance, de rapatriement et de conduite de l'équipage, et ce jusqu'à concurrence de tous les frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement.

Le décret du 7 avril 1860 *qui, dans son article* 14 *l'a ainsi ordonné, est parfaitement légal ; il n'a rien innové à la législation antérieure sur l'inscription maritime* (1).

Première espèce.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre MOURAUD.

Le jugement du 27 mai 1868, rapporté dans ce Recueil 1868, 1, 244, ayant été déféré à la Cour de Cassation, celle-ci a cassé par les motifs suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'article 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII ainsi conçu : « En cas de naufrage, le produit des débris, agrès » et apparaux et le fret sur les marchandises sauvées étant » spécialement affectés aux gages des équipages et aux frais » de leur retour, les officiers, matelots et autres gens de mer, » seront traités pour raison de la conduite dont ils ont besoin » pour retourner chez eux conformément aux dispositions du » présent arrêté, tant qu'il y aura des fonds provenant des- » dits navires, ce qui sera exactement vérifié par les officiers

(1) Voy. 1867, 1, 33, 2, 41, 113 ; 1868, 1, 242.

Comp. sur ces questions la consultation de M. Aldrick Caumont (ce rec., 1867, 1, 33), et l'article de M. de Valroger, *infrà*, 2e partie, p. 1.

» et fonctionnaires publics qui auront fait procéder au sauve-
» tage et réglé le compte du produit des effets sauvés ;

» Vu l'article 14 du décret du 7 avril 1860, ainsi conçu :
« Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de
» retour au quartier, des individus provenant de l'équipage
» d'un navire de commerce, sont à la charge de l'armement
» au même titre que les loyers de l'équipage quel que soit le
» mode d'engagement des hommes ; — ces frais, de même
» que les loyers des gens de mer, sont imputés sur le navire
» et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis
» que le navire a quitté son port d'armement, et n'incombent
» au Trésor qu'après entier épuisement de cette double
» garantie. »

» Attendu que sous le régime organisé par les anciens règlements et ordonnances, maintenus et complétés tant par la loi du 2 brumaire an IV que par l'arrêté du 5 germinal an XII, l'inscription maritime comprend les marins de tous grades et de toutes professions, naviguant dans l'armée navale et sur les bâtiments de commerce ; que tout marin inscrit est tenu de servir sur les bâtiments de l'Etat et dans ses arsenaux, toutes les fois qu'il en est requis ; — qu'en conséquence, s'il lui est permis de s'engager dans la marine marchande pendant le temps que lui laisse libre le service de l'Etat, c'est à condition d'être rendu par l'armateur qui l'emploie, après l'expiration de son engagement et d'être ramené par lui à la disposition de l'Etat dans le port ou quartier auquel ce marin appartient ;

» Attendu que cette position du marin inscrit, lié, d'une part, au service public, engagé, d'autre part, au service du commerce, fait naître pour l'armateur qui l'emploie deux sortes d'obligations : à l'égard du marin, celle de se conformer pour son entretien, sa nourriture, ses gages, pour tout ce qui concerne, en un mot, ses intérêts privés, aux stipula-

tions de leur contrat d'engagement, pour lequel ils sont régis tous deux par la loi commune : le Code de Commerce. — A l'égard de l'Etat, l'obligation de lui ramener le marin inscrit, soit en le rapatriant, s'il est naufragé ou délaissé en pays étranger, soit en le reconduisant à son port d'inscription, s'il est débarqué sur un autre point du territoire français ; obligation pour laquelle l'armateur est régi par la législation spéciale de l'inscription maritime, ainsi qu'il le reconnaît lui-même et qu'il s'y soumet par son acte même d'armement ;

» Attendu que lorsque l'administration de la marine opère elle-même le rapatriement ou la conduite d'un marin employé au commerce, elle ne fait que remplir, à la place de l'armateur, l'obligation que celui-ci avait contractée ; qu'il est, dès lors, naturel que celui-ci lui rembourse les frais de rapatriement et de conduite qu'elle a avancés pour lui ;

» Attendu que la législation spéciale sur l'inscription maritime, et, en particulier, l'article 7 de l'arrêté du 7 germinal an XII voulait que les frais de rapatriement et de conduite des marins employés au commerce fussent assurés, en cas de naufrage, non-seulement sur le navire et ses débris, comme le dit l'article 258 du Code de Commerce pour les loyers des gens de mer, mais encore sur les fonds provenant du navire tant qu'il y en aura ;

» Attendu que le décret du 7 avril 1860 sur lequel l'Administration de la Marine fondait sa demande et que le jugement attaqué a repoussé comme illégal, n'a rien innové à la législation antérieure sur l'inscription maritime ; qu'il se borne, pour l'exécution des lois y relatives, à régler le mode et les conditions suivant lesquels les gens de mer engagés au commerce doivent être ramenés à leur quartier d'inscription pour y être rendus au service de l'Etat ; qu'il ne fait que déduire une conséquence légale des principes en matière d'inscription maritime, lorsque par son article 14 il énonce

que les frais de subsistance d'entretien et de rapatriement ou de conduite des individus provenant des navires de commerce, sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers, et que ces frais, de même que les loyers, doivent s'imputer sur le navire et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, ces frais ne pouvant incomber au Trésor qu'après épuisement entier de cette double garantie ; d'où il suit qu'en décidant que l'Administration de la Marine était mal fondée dans son action en paiement des frais de rapatriement des gens de mer de l'équipage du *Saint-Julien,* sur l'ensemble des frets gagnés par l'armateur Mouraud depuis le départ du bâtiment de son port d'armement, le jugement attaqué a fait à la cause une fausse application de l'article 258 du Code de Commerce et violé les dispositions de lois ci-dessus visées ;

» Par ces motifs :

» Donnant défaut contre Mouraud, casse et annule le jugement rendu le 27 mai 1868 par le Tribunal de Commerce de Nantes ; remet la cause et les parties au même état qu'elles étaient avant ledit jugment, et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Commerce de Rennes ;

» Condamne le défendeur aux dépens ;

» Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Commerce de Nantes en marge du jugement annulé. »

Cour de Cassation (Chambre civile), du 14 février 1870. — MM. Devienne, premier président ; Rieff, rapporteur ; de Raynal, premier avocat général ; Beauvois-Devaux, avocat.

Deuxième espèce.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre LEGAL-CHEVREUIL ET FRÈRE.

Par arrêt du même jour et rendu dans des termes identiques, la Cour a annulé le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 27 mai 1868, rendu entre l'Administration de la Marine et Legal-Chevreuil frère, et rapporté dans ce Recueil, 1869, 1, 407.

COUR DE CASSATION, 14 février 1870.

GENS DE MER. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — FRAIS DE SUBSISTANCE, DE RAPATRIEMENT ET DE CONDUITE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

L'action qui appartient à l'Administration de la marine en remboursement des frais de rapatriement ou de conduite des marins débarqués en cours de voyage, n'est pas soumise à la prescription d'un an édictée par l'article 433 du Code de Commerce. Elle ne se prescrit que par 30 ans (1).

Première espèce.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre BOURGAUX.

Voir le jugement rendu en sens contraire par le Tribunal

(1) Conf. Cass. 2 juin 1829 *(Journal de Marseille*, 10, 2, 106), Aix, 26 juillet 1864 (ce recueil, 1866, 2, 49.)

La Cour de Rennes s'est aussi rangée à la doctrine de la Cour de Cassation, en réformant la jurisprudence contraire du Tribunal de Nantes; voir arrêt du 8 mars 1869, affaire Allard et Brunet, 1869, 1, 285.

de Commerce de Nantes, le 29 juillet 1868, ce recueil, 1868, 1, 364; sur le pourvoi, la Chambre civile a cassé dans ces termes :

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'article 2262 du Code Napoléon ;

» Vu l'article 433 du Code de Commerce ;

» Attendu que les dispositions relatives aux prescriptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues d'un cas qu'elles ont formellement prévu à un cas pour lequel elles ne disposent pas expressément ;

» Attendu que si l'article 433 du Code de Commerce déclare prescrites un an après le voyage fini toutes actions en paiement pour fret de navires, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, il ne dispose rien quant aux frais de rapatriement ou de conduite des gens de mer réclamés par l'Administration de la marine, ces frais et leur remboursement à l'Etat étant régis par des lois spéciales auxquelles le Code de Commerce ne déroge pas;

» Attendu que lorsque l'Administration de la marine réclame à l'armateur le remboursement des frais qu'elle a avancés pour rapatrier des marins que cet armateur avait employés sur ses bâtiments et dans son intérêt de négoce, elle n'exerce pas une action qui compéterait au marin lui-même et comme étant subrogée à ses droits, mais qu'elle agit en vertu d'un droit qui lui est propre et qu'elle exerce, non pas dans l'intérêt privé du marin, mais dans l'intérêt de l'Etat et de l'ordre public, en accomplissant, à la place de l'armateur, l'obligation que celui-ci avait contractée vis-à-vis de l'Etat de lui ramener à leur port d'armement les marins inscrits qu'il recevait à son bord; qu'ainsi l'action dont s'agit dans la cause diffère de celle pour laquelle dispose l'article

433 du Code de Commerce, et par son objet, et par la personne qui la dirige, et enfin par l'intérêt dans lequel elle est intentée ;

» D'où il suit que le jugement attaqué a fait à la cause une fausse application de l'article 433 du Code de Commerce et violé l'article 2262 du Code Napoléon, en déclarant prescrite, faute d'avoir été intentée dans l'année à dater du voyage fini, l'action que l'Administration de la marine dirigeait contre l'armateur Bourgaux, en remboursement des frais qu'elle avait avancés pour le rapatriement du sieur Pallier, capitaine du navire le *Saint-Joseph*, débarqué à Calcutta, pour cause de maladie ;

» Par ces motifs :

» Donnant défaut contre Bourgaux, casse et annule le jugement rendu le 29 juillet 1868 par le Tribunal de Commerce de Nantes ; remet la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement annulé et, pour être dit droit, les renvoie devant le Tribunal de Commerce de Rennes. »

Deuxième espèce.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre GRENET.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'article 2262 du Code Napoléon ;

» Vu l'article 433 du Code de Commerce ;

» Vu l'article 2 du décret du 19 mars 1852 ;

» Attendu que les dispositions relatives aux prescriptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues d'un cas qu'elles ont formellement prévu à un cas pour lequel elles ne disposent pas expressément ;

» Attendu que si l'article 433 du Code de Commerce déclare prescrites, un an après le voyage fini, toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, il ne dispose rien en ce qui concerne les frais de rapatriement ou de conduite des gens de mer réclamés par l'Administration ; ces frais et leur remboursement à l'Etat étant régis par des lois spéciales auxquelles le Code de Commerce n'a pas dérogé ;

» Attendu que lorsque l'Administration de la marine réclame à l'armateur le remboursement des frais qu'elle a avancés pour rapatrier ou conduire des marins que cet armateur avait employés sur ses bâtiments et dans un intérêt de négoce, elle n'exerce pas une action qui compéterait au marin lui-même et comme étant subrogée à ses droits, mais qu'elle agit en vertu d'un droit qui lui est propre et qu'elle exerce, non pas dans l'intérêt privé du marin, mais dans l'intérêt de l'Etat et de l'ordre public, en accomplissant à la place de l'armateur, l'obligation que celui-ci avait contractée envers l'Etat de ramener à leur port d'armement les marins qu'il recevait à son bord ; qu'ainsi l'action dont il s'agit dans la cause diffère de celle pour laquelle dispose l'article 433 du Code de Commerce, et par son objet, et par la personne qui la dirige, et enfin, par l'intérêt dans lequel elle est intentée ;

» Attendu que si, dans un système subsidiaire, le jugement attaqué constate que les quatre hommes qui composaient l'équipage du lougre *la Rosalie*, au moment du naufrage, le 28 août 1865, n'étaient à bord que depuis quelques jours, il ne constate pas, en même temps, que le lougre *la Rosalie*, qui naviguait au cabotage, n'ait réalisé dans cet intervalle aucun fret pouvant être affecté au remboursement des 303 francs 25 c. que l'Administration de la Marine réclame pour la conduite des marins naufragés ; d'où il suit que le juge-

ment attaqué a fait à la cause une fausse application de l'article 433 du Code de Commerce, et violé tant l'article 2262 du Code Napoléon que l'article 14 du décret du 7 avril 1860 ;

» Par ces motifs :

» Donnant défaut contre Grenet, casse et annule le jugement rendu le 27 mai 1868 par le Tribunal de Commerce de Nantes ; remet la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement annulé, et, pour être dit droit, les renvoie devant le Tribunal de Commerce de Rennes ;

» Condamne le défendeur aux dépens ;

» Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Commerce de Nantes, en marge du jugement annulé. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 14 février 1871. — M. Devienne, premier président ; M. Rieff, rapporteur ; M. Raynal, premier avocat général ; Me Beauvois-Devaux, avocat.

COUR DE CASSATION, 14 février 1870.

GENS DE MER. — FRAIS DE SUBSISTANCE, DE RAPATRIEMENT ET DE CONDUITE. — NAUFRAGE DU NAVIRE. — NAVIGATION AU CABOTAGE. — CHANGEMENTS DANS LE PERSONNEL DE L'ÉQUIPAGE.

L'article 14 du décret du 7 avril 1860, qui met à la charge de l'armement, jusqu'à concurrence de tous les frets gagnés

depuis la confection du rôle, les frais de rapatriement et de conduite, en cas de naufrage, est légal et obligatoire.

Il s'applique à la navigation au cabotage aussi bien qu'à celle au long-cours (1).

Toutefois, si depuis la confection du rôle il y a eu des changements dans le personnel de l'équipage, on ne peut imputer le rapatriement et la conduite des nouveaux embarqués sur des frets qu'ils n'ont pas contribué à gagner.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre FLORNOY.

Sur le pourvoi formé par l'Administration de la Marine contre un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 27 mai 1868, la Cour de Cassation a cassé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'article 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII;

» Vu l'article 14 du décret du 7 avril 1860;

» Vu l'article 2 du décret du 19 mars 1852, ainsi conçu : « Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les » bâtiments armés au long-cours, et tous les ans pour ceux » armés au cabotage et à la petite pêche; »

» Quant à l'illégalité prétendue du décret du 7 avril 1860:

» Attendu que sous le régime organisé par les anciens règlements et ordonnances, maintenu et complété tant par la loi du 3 brumaire an IV que par l'arrêté du 5 germinal an XII, l'inscription maritime comprend les marins de tous grades et de toutes professions naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments du commerce; que tout inscrit est tenu de servir sur les bâtiments de l'Etat ou dans ses arsenaux

(1) Conf. Cassation, 28 novembre 1866 (ce rec., 1867, 2, 41).

chaque fois qu'il en est requis ; qu'en conséquence, s'il lui est permis de s'engager dans la marine marchande pendant le temps que lui laisse libre le service de l'Etat, ce n'est qu'à la condition d'être rendu par l'armateur qui l'emploie après l'expiration de son engagement et d'être ramené par lui dans son port d'armement ;

» Attendu que cette situation du marin, lié d'une part, au service de l'Etat, engagé d'autre part au service du commerce, fait naître pour l'armateur deux sortes d'obligations : à l'égard du marin, celle de se conformer pour son entretien, sa nourriture, ses gages, pour tout ce qui concerne, en un mot, l'intérêt privé du matelot, aux stipulations de leur contrat d'engagement, pour lequel ils sont régis par la loi commune, le Code de Commerce ; à l'égard de l'Etat, l'obligation de lui ramener le marin inscrit, soit en le rapatriant, s'il a été délaissé en pays étranger, soit en le faisant reconduire à son port d'armement, s'il a été débarqué sur un autre point du territoire français, obligation pour l'exécution de laquelle l'armateur est régi par une législation spéciale, celle relative à l'inscription maritime, ainsi qu'il le reconnaît lui-même et qu'il s'y oblige par son acte d'armement.

» Attendu que lorsque l'Administration de la marine opère elle-même le rapatriement ou la conduite d'un marin employé au commerce, elle ne fait que remplir, à la place de l'armateur, l'obligation que celui-ci avait contractée ; qu'il est donc naturel qu'il rembourse à l'Administration ces frais de rapatriement ou de conduite ;

» Attendu que la législation spéciale de l'inscription maritime et en particulier l'article 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII, voulant que les frais de rapatriement et de conduite des marins employés au commerce fussent assurés, en cas de naufrage, non-seulement sur le navire et ses débris, comme le dit l'article 258 du Code de Commerce pour les loyers des

gens de mer, mais encore sur les fonds provenant du navire tant qu'il y en aura;

» Attendu que le décret du 7 avril 1860, sur lequel l'Administration de la marine fondait sa demande et que le jugement attaqué a repoussé comme illégal, n'a rien innové à la législation antérieure sur l'inscription maritime; qu'il se borne, pour l'exécution et l'application des lois y relatives, à régler le mode et les conditions suivant lesquels les gens de mer, engagés au commerce, doivent être ramenés à leurs quartiers d'inscription pour y être remis à la disposition de l'Etat; qu'il ne fait que déduire une conséquence légale des principes en matière d'inscription maritime, lorsque, par son article 14, il énonce que les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de conduite des individus provenant d'un navire de commerce, sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers, et que ces frais, de même que les loyers, doivent s'imputer sur le navire et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement; ces frais n'incombent au Trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie;

Quant au système subsidiaire invoqué par le jugement attaqué tendant à soutenir que, si le décret du 7 avril 1860 était légal et obligatoire, il ne s'appliquerait pas à la cause s'agissant d'un bâtiment naviguant au cabotage;

» Attendu que l'article 14, du décret du 7 avril 1860, ne fait aucune distinction entre la navigation au long-cours et celle du cabotage; que les motifs d'humanité et d'ordre public qui ont dicté cette disposition s'appliquent aussi bien à l'une qu'à l'autre navigation;

» Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que, pour le cabotage, il y a un voyage particulier et distinct à chaque sortie et à chaque rentrée au port; que chacune de ces sorties constitue une campagne de mer, dont les bénéfices

et les pertes se liquident chaque jour, pour laisser place le lendemain à une campagne nouvelle, tout-à-fait indépendante dans ses conséquences de celle de la veille ; que ce qui constitue la campagne de mer, c'est la durée réelle du rôle d'équipage qui, pour le cabotage, est d'une année, aux termes de l'article 2 du décret du 19 mars 1852 ; qu'ainsi, quand il s'agit d'une navigation au cabotage, la garantie que l'article 14, du décret du 7 avril 1860, assure à l'Etat sur le navire d'abord et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés, doit s'entendre de tous les frets gagnés dans les divers voyages d'aller et retour effectués depuis l'armement jusqu'au désarmement, c'est-à-dire depuis la délivrance du rôle d'équipage jusqu'à son renouvellement par un autre ;

» Attendu, en fait, que le navire le *Tristram*, qui avait reçu son rôle d'équipage le 23 novembre 1865, et qui avait fait depuis plusieurs traversées heureuses, naviguait encore avec le même rôle et continuait ainsi la même campagne de mer, quand il se perdit, le 29 août 1866 ; que, dès-lors, l'ensemble des frets gagnés par ce navire depuis le 23 novembre 1865, étaient affectés à la conduite des matelots naufragés le 29 août suivant, et que c'est à tort que le jugement attaqué a repoussé l'application de l'article 14, du décret du 7 avril 1860, comme ne disposant pas pour la navigation au cabotage ;

» Attendu que le jugement attaqué soutenait une thèse plus juridique, quand il repoussait l'application à la cause du décret du 7 avril 1860, en se prévalant de ce que les marins rapatriés n'auraient pas fait partie de l'équipage du *Tristram*, dans les traversées où ce navire gagnait les frets sur lesquels cependant on voulait faire payer le coût de leur rapatriement ; qu'en effet, s'il est exact de dire que l'Administration de la marine, quand elle réclame à l'armateur les frais de rapatriement ou de conduite de ses marins, n'agit pas comme

étant subrogée aux droits du matelot, mais en vertu d'une action directe et à elle personnelle, il n'en est pas moins vrai que cette action de l'Administration contre l'armateur, part du même principe et est de même nature que celle que le matelot exerce lui-même contre l'armateur pour le paiement de ses salaires, le principe de services rendus ; que c'est ce qu'indique l'article 14, du décret du 7 avril 1860, lorsqu'il met à la charge de l'armement les frais de rapatriement ou de conduite au même titre que les loyers de l'équipage ; que de même qu'un marin ne pourrait pas réclamer le paiement de ses salaires par privilége sur des frets qu'il n'avait pas concouru à gagner, de même, l'Administration de la Marine ne peut réclamer par privilége, également, le remboursement des dépenses de rapatriement et de conduite à l'égard de marins qui, au moment où les frets ont été gagnés, ne faisaient pas partie de l'équipage ; le concours au gain des frets affectés soit aux salaires, soit au rapatriement ou à la conduite, étant, pour les uns comme pour les autres, le principe et le fondement du privilége ;

» Mais, attendu que ce principe, en admettant qu'il fût applicable à certains des marins rapatriés, ne pouvait pas s'étendre à tous indistinctement ; que cependant le jugement attaqué l'a appliqué d'une manière absolue sans faire aucune distinction entre ceux des marins du *Tristram*, qui n'avaient participé qu'à la dernière traversée, celle qui s'était terminée par le naufrage, et qui n'avait produit aucun bénéfice pour l'armateur et les marins qui, antérieurement, avaient pu se trouver sur ce bâtiment lors des traversées heureuses, et lors desquelles des frets avaient été gagnés ; que c'est donc en violation des dispositions des lois ci-dessus visées, que le jugement attaqué a repoussé, d'une manière absolue, la demande intentée par l'Administration de la Marine contre l'armateur Flornoy ;

» Par ces motifs :

» Donnant défaut contre l'armateur Flornoy, casse et annule le jugement rendu le 27 mai 1868, par le Tribunal de Commerce de Nantes ; remet la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement annulé, et, pour être dit droit, les renvoie devant le Tribunal de Commerce de Rennes. »

NANTES, 2 décembre 1870.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE APRÈS LA CESSATION DES PAIEMENTS POUR DETTES ANTÉRIEUREMENT CONTRACTÉES. — ACTE AUTHENTIQUE CONSTITUTIF D'HYPOTHÈQUE. — ÉNONCIATIONS.

Est nulle l'hypothèque constituée par le failli après l'époque de la cessation des paiements pour des dettes antérieurement contractées.

Spécialement, bien que l'acte constitutif d'hypothèque soit un acte authentique, l'hypothèque doit être annulée, s'il est dit dans cet acte que le capital prêté et dont le remboursement est garanti par l'hypothèque a été versé hors de la vue des notaires et antérieurement à la date de l'acte; et, s'il résulte de l'examen de la situation du failli la preuve que ce capital a été versé avant la constitution de l'hypothèque et en partie avant la cessation des paiements.

VEUVE CESBRON contre SYNDIC CONÈS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Conès a été déclaré en faillite le 12 janvier

1870, et que, par jugement du 14 mars suivant, la faillite a été reportée au 9 octobre 1867;

» Attendu que parmi les créanciers de cette faillite figurent la demanderesse veuve Cesbron, pour une somme de 3,597 francs, et que cette créancière, s'autorisant d'un acte authentique de prêt, en date du 24 juin 1869, suivi d'une inscription hypothécaire en date du 7 juillet 1870, demanda son admission au passif de cette faillite comme créancière hypothécaire;

» Attendu que sur le refus du syndic de la faillite Conès d'admettre cette prétention, la veuve Cesbron le fit assigner le 2 avril 1870, pour obtenir son admission en ladite qualité;

» Attendu qu'il est établi par l'acte de prêt, au rapport de M. Billot, notaire à Nantes, en date du 24 juin 1869, que le versement des 3,500 fr. qui y figure, a été fait hors la vue des notaires et antérieurement à la date de cet acte;

» Que la veuve Cesbron ne fait aucune preuve, ni de la date, ni du versement de cette somme de 3,500 fr., et qu'il résulte de l'examen de la position du failli Conès, qu'en juin et juillet 1869 il n'a fait aucun paiement qui puisse signaler l'emploi de pareille somme; qu'il était au contraire, vers la même époque, poursuivi et saisi pour des sommes relativement minimes;

» Attendu, enfin, qu'il résulte d'une note trouvée dans les papiers de Conès, que la somme de 3,500 fr., à lui prêtée par la veuve Cesbron, le fut, non à l'époque où la créance hypothécaire fut consentie, mais en sept versements successifs, de décembre 1866 à septembre 1868;

» Par ces motifs :

» Faisant application du dernier paragraphe de l'article 446, déboute la veuve Cesbron de sa demande d'admission comme

créancière hypothécaire de la faillite Conès ; dit qu'elle sera admise comme créancière chirographaire au passif de la faillite, pour 3,597 fr. ;

» Décerne acte au syndic de la faillite Conès de sa déclaration d'être prêt à le faire ;

» Condamne la veuve Cesbron aux frais du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 décembre 1870. — Président : M. Flornoy. — Plaidant : Me Labruyère, pour la veuve Cesbron ; Me Giraudeau, pour le syndic Conès.

NANTES, 21 décembre 1870.

1° NAVIRE. — CHARGEMENT A CUEILLETTE. — DURÉE DU CHARGEMENT. — AVARIES CAUSÉES PAR LE SÉJOUR DES MARCHANDISES DANS LE NAVIRE. — CAPITAINE. — ABSENCE DE FAUTE. — 2° CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — VOYAGE DIRECT. — CHANGEMENT DE ROUTE. — PROLONGATION DU VOYAGE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

I. — Il n'existe point d'usage n'accordant qu'un délai d'un mois à un mois et demi à un navire qui charge à cueillette pour effectuer son chargement, et qui force le capitaine à partir après ce délai sans attendre le complément de son chargement.

Lorsqu'un navire charge à cueillette sans qu'aucune charte-partie fixe l'époque de son départ, le capitaine peut rester en charge, sinon indéfiniment, au moins tant qu'il le juge utile aux intérêts de l'armement.

En conséquence, l'armement n'est point responsable des avaries

occasionnées aux marchandises chargées les premières par le long temps que le navire a passé au port de charge (1).

II. — Le connaissement forme la loi des parties et établit entre elles un contrat à l'exécution duquel aucune d'elles ne peut se soustraire.

Quand le capitaine d'un navire s'est obligé à transporter directement des marchandises d'un lieu à un autre, s'il fait une escale en route il n'accomplit pas son obligation et engage sa responsabilité.

Spécialement, l'armement est responsable des avaries occasionnées au chargement par la prolongation de la durée du voyage (2).

HILAIRE LAGARDE contre BARJOLLE ET ROZIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que vers la fin de février 1870, le *Laplace*, dont Barjolle et Rozier sont les armateurs, se mit en charge à la Guadeloupe pour Nantes; que le 5 mars, Hilaire Lagarde, négociant, à la Pointe-à-Pître, chargea à bord du navire 333 paquets contenant 341 peaux de bœuf, à la destination de Gicquel et Figat; que le 4 août, le capitaine changea la destination de son navire et le mit en charge pour le Hâvre; qu'il mit à la voile le 15 mars, toucha au Hâvre et arriva à Nantes le 2 juillet;

» Attendu qu'en apprenant ce changement de route, Gicquel et Figat protestèrent au nom d'Hilaire Lagarde contre

(1) V. ce rec. 1863, 1, 107, en note.

(2) Analogue conforme, Nantes, 13 janvier 1858; Rennes, 26 mars 1859 (ce rec., 1859, 1, 25), Hâvre, 7 août 1863 (ce rec., 1864, 2, 33).

les agissements du capitaine, et qu'à l'arrivée du navire, ayant trouvé la marchandise avariée, ils refusèrent d'en prendre livraison et adressèrent requête afin d'en faire ordonner l'expertise ;

» Attendu qu'il résulte de l'examen auquel se sont livrés les experts que 16 °/₀ seulement de la marchandise se trouvait à l'état sain, et que le reste était avarié dans des proportions plus ou moins considérables ;

» Que, dans leur opinion, une partie de ces cuirs devait avoir au départ un commencement d'avaries causé par un salage tardif ou insuffisant; mais que, par suite du séjour prolongé dans le navire et de la température élevée qui existait alors, il avait dû naître d'autres avaries, tandis que celles qui existaient déjà avaient considérablement augmenté;

» Que les experts ajoutaient : que dans les conditions dans lesquelles se trouvaient ces marchandises, tous les soins qu'on pourrait leur donner seraient inutiles, et que le seul moyen d'arrêter le mal était de les employer sans délai;

» Attendu que sur assignation en date du 19 juillet, à la requête d'Hilaire Lagarde, représenté par Gicquel et Figat, une vente publique fut ordonnée par le Tribunal et produisit 2,880 fr. 43 c. ;

» Que le défendeur soutient que si les peaux fussent arrivées à Nantes à l'état sain, la facture eût produit 5,170 francs 70 c., et que la perte est de 2,290 fr. 27 c., dont il réclame, par l'exploit introductif d'instance, le paiement de Barjolle et Rozier ;

» Attendu que les causes attribuées par les experts aux avaries de la marchandise sont au nombre de deux : salage insuffisant et séjour prolongé à bord du navire ; qu'il y a lieu d'examiner qui doit en supporter la responsabilité ;

» En ce qui concerne le salage insuffisant :

» Attendu que dans l'intérêt d'Hilaire Lagarde, on a prétendu que les peaux, lors de leur embarquement, étaient convenablement salées; mais que le chargement des sucres mis à bord s'étant fait à plusieurs fois, il avait été nécessaire de retirer les peaux, de les replacer, et que la même opération avait dû avoir lieu au Hâvre pour le déchargement des sucres, puisque celles-ci avaient été mises sur le premier plan, et que ce sont ces déplacements successifs qui ont fait disparaître le sel qu'elles renfermaient primitivement;

» Attendu que les peaux avaient été placées sur des marchandises embarquées à Cayenne, destinées à Nantes et arrimées à l'une des extrémités du navire, tandis que les sucres chargés pour le Hâvre étaient placés au centre et qu'elles n'ont été soumises à aucun déplacement; mais qu'en supposant même qu'elles aient dû subir les transports dont il a été parlé, ces peaux, pliées et roulées plusieurs fois sur elles-mêmes n'auraient pas perdu le sel renfermé seulement dans l'intérieur du paquet; qu'on doit donc dire que le salage insuffisant constaté par les experts existait réellement lors de l'embarquement de la marchandise;

» En ce qui concerne le séjour prolongé à bord du navire :

» Attendu qu'il doit se diviser en deux périodes, celle du chargement et celle du voyage;

» Attendu que les peaux ont été chargées le 5 mars, et que le navire n'a mis à la voile que le 15 mai; qu'au moment du départ, elles séjournaient déjà à bord depuis soixante et onze jours;

» Attendu que le navire le *Laplace* s'était mis en charge en cueillette sans qu'aucune charte-partie ne fixât l'époque de son départ; que dès-lors les chargeurs qui lui confiaient leurs marchandises devaient savoir que le capitaine ne pren-

drait la mer qu'après son chargement terminé, et que, dans les circonstances actuelles, la rareté du fret pour Saint-Nazaire l'obligerait à un séjour prolongé dans la colonie ;

» Attendu qu'on prétend que l'usage n'accorde qu'un délai d'un mois à un mois et demi au navire en cueillette, et qu'après ce temps il doit partir sans attendre le complément de son chargement ;

» Attendu qu'on ne trouve nulle part la trace d'un tel usage ; que le temps pendant lequel un navire reste en charge varie suivant les circonstances et le fret qu'il rencontre, et que le capitaine est libre de différer son départ si cela est utile aux intérêts de l'armement qu'il représente ;

» Que l'intérêt de l'armement étant de faire séjourner les navires dans les ports le moins longtemps possible, on doit croire que les retards qu'ils éprouvent sont imposés par les circonstances et indépendants de la volonté du capitaine ;

» Attendu, au-reste, que le capitaine ne saurait retarder indéfiniment son départ et compromettre ainsi les marchandises déjà chargées ; mais que pour être en droit de lui adresser des réclamations, les chargeurs doivent justifier qu'il y a eu faute ou négligence de sa part ;

» Attendu qu'il résulte de la correspondance, aux pièces, que le capitaine du *Laplace*, ainsi que ses armateurs, ont fait tous leurs efforts pour hâter son chargement ; que s'il est resté aussi longtemps en charge à la Pointe-à-Pître, cela résulte de circonstances qu'ils n'ont pu ni prévoir ni empêcher ; qu'il n'y a donc de ce chef aucun reproche à leur adresser ;

» Attendu, en ce qui concerne la durée du voyage, que le *Laplace*, qui s'était mis en charge pour Saint-Nazaire, a changé sa destination et a fait voile pour le Hâvre, et qu'Hilaire Lagarde n'a point consenti à ce changement de route ;

» Attendu que le connaissement forme la loi des parties et établit entre elles un contrat à l'exécution duquel aucune d'elles ne peut se soustraire ; que le capitaine du *Laplace* s'était engagé par un connaissement signé, à transporter directement de la Pointe-à-Pître à Saint-Nazaire les marchandises d'Hilaire Lagarde, et que si, par des motifs que le Tribunal n'a point à apprécier, il a cru devoir changer de route, il n'a pas rempli son obligation et a ainsi commis une faute dont il doit être responsable ;

» Mais, attendu que la responsabilité encourue par lui ne saurait être exagérée et doit se borner à la réparation du préjudice occasionné par le retard apporté par l'escale faite au Hâvre ;

» Attendu que la durée de la traversée de la Pointe-à-Pître au Hâvre ou à Saint-Nazaire est à peu près la même ; que le *Laplace*, parti de la Pointe-à-Pître le 15 mai, toucha au Hâvre le 20 juin, et débarqua une partie de son chargement et arriva à Saint-Nazaire le 2 juillet ; que cette escale n'a donc apporté, en réalité, que douze jours de retard à l'arrivée à Nantes de la marchandise d'Hilaire Lagarde ;

» Attendu, en résumé, que parmi les causes qui ont pu occasionner la détérioration des peaux, celles qui résultent du salage insuffisant et du séjour à bord du navire pendant soixante et onze jours avant le départ, ne sauraient être imputées au capitaine du *Laplace :*

» Que sa responsabilité se borne à un retard de douze jours apporté à la livraison de la marchandise ;

» Par ces motifs, statuant et arbitrant :

» Condamne Barjolle et Rozier, en leur qualité d'armateurs du *Laplace*, à payer à Hilaire Lagarde la somme de 300 francs à titre de dommages et intérêts ;

» Déboute celui-ci du surplus de ses demandes et conclusions ;

» Dit que les dépens seront supportés : un quart par Barjolle et Rozier, et trois quarts par Hilaire Lagarde. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 décembre 1870. — Président : M. Rivron, juge. — Plaidant : Me Gouin, pour Hilaire Lagarde ; Me Reneaume, pour Barjolle et Rozier.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLES ALPHABÉTIQUES

DES MATIÈRES

DE LA JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

DE NANTES.

12e VOLUME. — ANNÉE 1870.

1° Table analytique des décisions judiciaires rapportées dans ce volume.
2° Table alphabétique des noms des parties.
3° Table des matières de la deuxième partie.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DE LA PREMIÈRE PARTIE (JURISPRUDENCE).

A

ABANDON. — 1. — *Abandon du navire et du fret. — Dettes personnelles à l'armateur. — Abandon non recevable.* — L'abandon du navire et du fret n'est admissible que lorsqu'il s'agit de dettes contractées par le capitaine. L'armateur n'est jamais admis à se libérer par ce moyen exceptionnel lorsqu'il s'agit de dettes qui lui incombent personnellement, telles que les salaires de l'équipage, ainsi que les frais de subsistances et de rapatriement de l'équipage, après condamnation du navire. Si donc le consul, au port de relâche, a employé à payer des dépenses de cette nature le produit de la cargaison vendue par son ordre, l'armateur doit

tenir compte aux chargeurs de la valeur des marchandises employées au paiement de la dette du navire, sans être recevable à s'en libérer par abandon du navire et du fret.

(Allard et Brunet c. Berthault et Fitau) — Nantes, 30 novembre 1870..... 285

ABORDAGE. — 1. — *Feux réglementaires. — Vigilance. — Faute commune. — Réparation du dommage.* — Le capitaine d'un steamer commet une faute s'il appareille avant le lever du soleil, avec un feu blanc à mi-mât, car il fait supposer que son navire est encore au mouillage.

Mais le capitaine que ce signal a pu tromper doit également être déclaré en faute, s'il est démontré qu'avec une attention plus vigilante il eût pu reconnaître son erreur et éviter l'abordage.

Il y a donc lieu, dans ce cas, de répartir par moitié la réparation du dommage.

(Flornoy c. Bourgouin.) — Rennes, 31 mai 1869 93

ABSENCE. — 1. — *Absence présumée. — Femme commune en biens et héritiers présomptifs de l'absent. — Actions contre l'absent.* — En cas d'absence présumée, les actions ne peuvent être dirigées que contre l'absent lui-même. On ne saurait, sans apporter la preuve du décès d'une personne présumée absente, poursuivre l'exécution de ses obligations contre sa femme commune en biens ou contre ses enfants.

(Coicaud frères et autres c. H. Leroux et dame Clément.)—Nantes, 26 janvier 1870. 49

ABUS DE CONFIANCE. — V. Société.

ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — V. Obligation. — Vente.

ADMINISTRATION DE LA MARINE. — V. Gens de mer.

AFFRÉTEMENT. — 1. — *Charte-partie. — Force majeure. — Guerre avec la Prusse. — Destination pour la Norwége. — Résiliation.* — Il y a lieu à résiliation de la charte-partie non-seulement quand il y a, par suite de l'état de guerre avec le pays pour lequel le navire est destiné, interdiction de commerce avec ce pays, mais encore dans tous les cas de force majeure résultant de la guerre déclarée.

Ainsi, une charte-partie signée avant la déclaration de guerre à la Prusse, pour un voyage de Nantes à Stockholm, doit être résiliée si le capitaine le demande, bien que Stockholm ne soit pas un port ennemi. Il y a un cas de force majeure suffisant pour entraîner la rupture des conventions, dans ce fait que, pour se rendre à son port de destination, le navire est obligé de passer en vue des côtes ennemies, dont, au surplus, les phares et les feux sont éteints.

(Hue c. Hailaust et Cie.) — Nantes, 23 juillet 1870..... 189

2. — *Preuve. — Charte-partie. — Aveu.* — La preuve d'un contrat d'affrétement ne peut résulter que d'un acte écrit ou de l'aveu de la partie.

(Caillard c. de Longa.) — Nantes, 9 décembre 1869 37

3. — *Preuve. — Charte-partie. — Connaissement. — Petit cabotage.* — L'article 273 du Code de Commerce est applicable au petit cabotage.

En conséquence, le louage d'un bâtiment destiné à cette navigation ne peut être prouvé par témoins, si le prix de location excède 150 fr. pour le voyage.

(Lizeul c. Teffo.) — Saint-Nazaire, 10 mars 1870..... 153

4. — *Sous-affrétement. — Marchandises du sous-affréteur laissées au départ du navire. — Transport effectué par un autre navire. — Retard dans l'arrivée. — Préjudice. — Dommages-intérêts. — Recours contre le fréteur. — Défaut de mise en demeure.*—Quand l'affréteur qui s'est engagé envers un sous-affréteur à faire transporter des marchandises par le navire qu'il a lui-même affrété n'a pu remplir son obligation et a chargé les marchandises du sous-affréteur sur un autre navire qui est parti plus tard pour la même destination que le navire objet de l'affrétement, il doit indemniser le propriétaire du préjudice qu'il éprouve par suite de l'inexécution de la convention primitive.

Il y a préjudice, par cela seul que le second navire est arrivé à destination plus tard que le premier, et les dommages-intérêts doivent comprendre, au moins, les intérêts du prix des marchandises pendant le temps qui s'est écoulé entre l'arrivée du navire qui devait prendre les marchandises et l'arrivée du navire qui les a réellement transportées.

L'affréteur condamné à indemniser ainsi le sous-affréteur, ne saurait exercer un recours en garantie contre le fréteur qui n'a pas pris les marchandises, si l'affréteur a lui-même repris ces marchandises sans protestation ni réserve, et s'il n'a pas mis le fréteur en demeure de les prendre, ou si la mise en demeure a été tardive.

(Lefebvre-Grandmaison c. Pageault-Lavergne, Godefroy et Bernard.) — Nantes, 21 mai 1870..... 138

AJOURNEMENT. — V. Exploit.

ANNONCES. — V. Avaries.

APPEL. — 1. — *Cour impériale. — Evocation.* — L'évocation du fond ne saurait être ordonnée, si le litige n'est point en état de recevoir une solution immédiate, ou s'il se trouve inférieur à 1,500 fr.

(Leroux c. Sélo.) — Rennes, 24 janvier 1870..... 128

ARBITRAGE. — 1. — *Remplacement des arbitres. — Décès.— Refus.— Fin du compromis.* — Quand après avoir choisi deux arbitres amiables les parties les ont, d'un commun accord, remplacés par deux autres, si ces derniers se refusent à remplir la mission qui leur est conférée, il n'y a pas lieu, à moins d'un accord nouveau, de revenir aux premiers arbitres et le compromis doit être considéré comme ayant pris fin.

Il en est surtout ainsi lorsque, dans l'intervalle, un des arbitres primitivement choisis est décédé.

(Tirlet c. Blanchard et Vernier.)— Nantes, 12 janvier 1869..... 91

ARBITRE-EXPERT. — V. Arbitrage. — Compétence.

ARMATEUR. — V. Capitaine. — Navire.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — V. Société.

ASSURANCES MARITIMES.—1.—*Clause :* vaille plus, vaille moins. — *Exagération de la somme assurée. — Droit de l'assureur de faire réduire l'assurance.* — C'est un principe essentiel et d'ordre public que l'assuré ne peut pas faire couvrir par l'assurance au-delà de la valeur réelle de l'objet mis en risque.

L'assurance ne doit jamais procurer un bénéfice. En conséquence, l'assureur est en droit de prouver la fausseté ou l'exagération de l'estimation; la clause : *vaille plus, vaille moins*, ne le prive pas de ce droit;

mais elle lui impose l'obligation de faire la preuve.

Cette preuve ne doit pas, nécessairement, être faite par écrit.

(Lemoine c. Leroux-Maillard.) — Rennes, 2 mai 1870..... 135

2. — *Délaissement. — Calcul des trois quarts. — Vieux cuivre. — Prime d'un emprunt à la grosse.* — Un navire doit être considéré comme innavigable et le délaissement est recevable lorsque les dépenses à faire pour le rendre à la navigation excèdent les trois quarts de la valeur assurée.

Dans le calcul des trois quarts, faut-il déduire du devis des réparations le produit des objets à remplacer, spécialement du vieux doublage ? (Non résolu.)

La question de savoir s'il faut ajouter la prime d'un emprunt à la grosse au montant des réparations, est une question de fait qui ne peut être produite pour la première fois devant la Cour de Cassation : celle-ci n'a pas compétence pour déterminer soit l'importance de cette preuve, soit la possibilité de contracter un emprunt.

(Hermann c. assureurs de la *Reine-Blanche.*) — Cassation, 7 décembre 1869. . 219

3. — *Délaissement. — Morues. — Prime d'exportation.* — En cas d'assurance d'un chargement de morues, l'assuré qui fait délaissement n'est pas obligé d'abandonner à son assureur la prime qu'il a reçue du Gouvernement français, à moins qu'il ne soit prouvé que la valeur de cette prime était comprise dans l'évaluation de la chose assurée.

(Lemoine c. Leroux et Maillard.)— Rennes, 2 mai 1870..... 124

4. — *Réassurance.— Réticence.— Fausse déclaration.* — L'omission dans une police de réassurance du nom du capitaine ne constitue pas une réticence, c'est au réassuré qu'il incombe de s'informer du nom du capitaine, s'il croit y avoir intérêt.

Pour entraîner la nullité du contrat, il faut que la réticence soit de nature à diminuer l'opinion du risque.

On ne saurait voir une fausse déclaration de nature à annuler une réassurance dans ce fait que le réassuré a déclaré faire souscrire une somme *sur l'ensemble de ses souscriptions,* bien que la somme par lui assurée fût égale au montant de la réassurance, si, en même temps, il était lié par des polices sur indéterminés ou par abonnement, en vertu desquelles on pouvait lui donner en aliment le navire, objet de la réassurance, surtout lorsque la police de réassurance n'impose pas au réassuré l'obligation de conserver pour lui-même une portion du risque.

(U. Sellier et Cie c. la cie la *Confiance maritime.*) — Rennes, 28 février 1870. 181

5. — *Règlement d'avaries particulières sur corps. — Règlement d'avaries grosses. — Déduction du tiers pour différence du neuf au vieux. — Prime de l'emprunt à la grosse.* — Un dispatcher doit, pour dresser un règlement d'avaries particulières sur corps, prendre pour base de son travail le règlement d'avaries grosses qui a été régulièrement dressé et homologué en pays étranger. Il n'est plus permis de revenir sur les applications faites, même à tort, dans ce règlement d'avaries grosses.

En cas de changement de doublage, il faut déduire, pour différence du neuf au vieux, un tiers du prix du doublage neuf; on ne doit pas, avant d'opérer cette déduction, retrancher d'abord le prix de vente du vieux doublage de la valeur du doublage neuf.

Aux termes de l'article 26 de la police de Nantes, la déduction du tiers se fait sur le prix de la main-d'œuvre ; le coût de l'abattage en quille du navire doit donc être soumis à la déduction.

L'article 27 de la police de Nantes ne met à la charge des assureurs que les primes des emprunts à la grosse, contractés pour réparations faites en cours de voyage que jusqu'au dernier lieu de destination compris dans l'assurance. En conséquence, si le navire a fait des réparations au lieu de destination, et si l'assurance prend terme au cours des travaux, la prime de l'emprunt contracté pour ces réparations demeure à la charge de l'assuré.

(Assureur de l'*Emilie-Ernestine* c. Legal-Chevreuil et frère et Lancelot.) — Nantes, 24 novembre 1869..... 25

6. — *Vice propre. — Renouvellement de la carène. — Feuilles de cuivre enlevées.* — L'assureur ne répond pas des dommages qui se produisent par l'usure naturelle ou vice propre.

La durée ordinaire de la carène d'un trois-mâts qui navigue dans les mers de l'Inde est de trois à quatre ans : lorsqu'après une durée de quatre ans, il y a lieu de refaire la carène, la présomption est que cette réparation est la conséquence naturelle de l'âge et non celle de la fortune de mer ; par suite, elle demeure à la charge de l'assuré, comme réparation d'entretien.

L'enlèvement de plusieurs feuilles de cuivre, lorsque ce cuivre est usé, et le raguage du bordé doivent également être présumés provenir de l'usure naturelle.

(Bertin et Laforgue-Desmangles c. assureurs de l'*Emile-Irma*.) — Nantes, 4 décembre 1869..... 15

AVARIES. — 1. — *Avaries grosses. — Louage de bateaux. — Annonces. — Frais et commissions.* — Doivent être classées en avaries grosses : la location de bateaux, lorsqu'il est présumable que les bateaux ont été employés tant au service du navire qu'au débarquement de la cargaison ; les frais d'annonces, lorsqu'il y a eu lieu de procéder non-seulement à la vente du navire, mais aussi à celle d'une partie avariée de la cargaison ; les honoraires du consul, ceux de l'agent chargé de la direction, lorsque les soins ont été donnés aussi bien à la cargaison qu'au navire.

Mais doivent rester au compte du navire, à titre d'avaries particulières, les sommes payées au capitaine et à son second pour surveillance après l'abandon, cette surveillance n'ayant pu concerner la marchandise qui était confiée à un consignataire.

(Allard et Brunet c. Berthault et Fitau.) — Nantes, 30 novembre 1870..... 285

V. Capitaine. — Navire.

AVEU. — 1. — *Divisibilité. — Présomption.* — L'aveu judiciaire peut être divisé lorsque tout ou partie des faits sur lesquels il porte est prouvé indépendamment de l'aveu.

(Sauvion c. époux Brillouet.) — Nantes, 28 mai 1870..... 164

V. Affrétement.

B

BARATERIE DE PATRON. — V. Capitaine.

BREVET D'INVENTION. — 1. *Moyen connu. — Application nouvelle. — Grilles de foyer de machines à vapeur.* — L'application nouvelle d'un moyen connu produisant

un résultat industriel utile est une invention brevetable. Spécialement la substitution dans la fabrication des barreaux en fer, en fonte ou en acier, pour grilles de foyer de machines à vapeur, aux anciens barreaux à talons et à entretoises, de barreaux sans talons, espacés et respectivement maintenus au moyen de boulons et rivets fondus ou rapportés, et supportés à chaque extrémité par une barre de fer ronde, constitue une invention susceptible d'être brevetée.

(Raymondière c. Etienne et Derrien.) — Rennes, 23 août 1869 198

C

CABOTAGE. — V. Affrétement. — Gens de mer.

CAPITAINE. — 1. — *Charte-partie. — Obligation de tenir le navire armé et équipé. — Paiement d'hommes de journée pour aider l'équipage.* — Un capitaine, dont l'équipage se trouve réduit à quatre hommes par suite de désertion, ne fait que remplir ses obligations de capitaine en prenant des hommes de journée pour aider cet équipage incomplet à mettre le navire en état et à arrimer les marchandises chargées.

La stipulation d'une charte-partie que les affréteurs embarqueront et débarqueront les marchandises ne dispense pas le capitaine de l'obligation de faire arrimer convenablement par son équipage.

L'armateur ne peut donc faire reproche au capitaine d'avoir payé des journées d'hommes pour ces opérations.

Le capitaine, en ce cas, n'est pas obligé de faire inscrire sur le rôle d'équipage la somme dépensée en journées.

(Rabreau, capitaine du *C.-J.* c. veuve Couronné.) — Nantes, 26 novembre 1870. 260

2. — *Connaissement. — Voyage direct. — Changement de route. — Prolongation du voyage. — Avaries. — Responsabilité.* — Le connaissement forme la loi des parties et établit entre elles un contrat à l'exécution duquel aucune d'elles ne peut se soustraire.

Quand le capitaine d'un navire s'est obligé à transporter directement des marchandises d'un lieu dans un autre, s'il fait une escale en route il n'accomplit pas son obligation et engage sa responsabilité.

Spécialement, l'armement est responsable des avaries occasionnées au chargement par la prolongation de la durée du voyage.

(Hilaire Lagarde c. Barjolle et Rozier.) — Nantes, 21 décembre 1870..... 317

3. — *Faute. — Absence de grenier et de fardage. — Avaries. — Capitaine responsable. — Armateur. — Responsabilité. — Assureurs. — Baraterie de patron. — Assureur sur corps.* — Le capitaine est en faute et doit supporter le dommage arrivé à la marchandise, lorsqu'il est établi que ce dommage est dû à l'absence d'un fardage suffisant.

L'usage veut qu'il y ait un espace d'au moins 50 centimètres auprès de la carlingue, et de 45 centimètres ailleurs entre le franc-bord et des boucauts de sucre chargé dans un navire.

Aux termes de l'article 230 du Code de Commerce, c'est le capitaine qui doit prouver la force majeure à laquelle il attribue les avaries.

L'armateur est tenu d'indemniser le chargeur de l'avarie éprouvée par la marchandise par suite de la faute du capitaine. (Article 216 du Code de Commerce.)

En pareil cas, l'armateur n'a aucun recours

contre son assureur sur corps, garant de la baraterie de patron; alors du moins que le dommage pourra se régler au moyen d'une compensation avec le fret dû au navire, et qu'ainsi le navire, objet de l'assurance sur corps, ne subira, dans sa valeur, aucune dépréciation par le fait de la condamnation intervenue contre l'armateur.

(Trillot c. Barjolle et Cie, Bernard, Regis et Guillon.) — Nantes, 29 janvier 1870. 64

Rennes, 27 juin 1870 (sur appel) ... 191

4. — *Faute. — Fardage et grenier insuffisants. — Obstruction des mailles par du sable.* — Le fardage que le capitaine doit placer dans la cale, au-dessous d'un chargement de sucres en boucauts, doit avoir, suivant l'usage, une hauteur de 50 centimètres au-dessus du franc-bord; et le capitaine est en faute, quand même il serait établi que l'eau, dans la cale s'est élevée à plus de 50 centimètres.

Le capitaine est aussi en faute de n'avoir pas tenu les mailles et les lumières sous le vaigrage complètement libres pour la circulation de l'eau; il ne saurait s'exonérer de la responsabilité des avaries causées aux marchandises par le contact de l'eau de mer, en alléguant qu'il avait dû, à un voyage précédent, prendre pour lest du sable, et que ce sable pénétrant dans le vaigrage, sans qu'il fût possible de l'enlever, avait obstrué les lumières.

L'armateur est responsable de cette double faute de son capitaine (article 216 du Code de Commerce).

(Cail et Cie c. Lequimener et Barjolle et Rozier.) — Nantes, 17 septembre 1870. 294

V. Navire.

CARÈNE. — V. Assurances.

CHARGEMENT A CUEILLETTE. — V. Navire.

CHARTE-PARTIE. — V. Affrétement. — Capitaine. — Compétence.

CHAUFFEUR. — V. Navire.

CHEMIN DE FER. — V. Commissionnaire de transport.

CLAUSE: *Franco à bord.* — V. Compétence.

Vaille plus, vaille moins. — V. Assurances.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — V. Compétence. — Vente publique de meubles.

COMMERÇANT. — 1. — *Femme mariée. — Gestion exclusive.* — Le principe que la femme mariée, qui détaille les objets du commerce de son mari, ne doit pas être réputée marchande publique, reçoit son application alors même que nul autre que la femme ne gère le fond de commerce, si, par ailleurs, il est démontré que cette gestion exclusive est en réalité faite pour le compte du mari.

(Sauvion c. époux Brillouet.) — Nantes, 28 mai 1870..... 164

COMMIS. — 1. — *Traité. — Rupture par suite de la cessation d'affaires du patron. — Clause pénale. — Congédiement. — Motif légitime.* — Si le commis congédié sans motif légitime peut réclamer l'application d'une clause pénale insérée au traité intervenu entre lui et son patron pour le cas où le commis serait congédié, la cessation d'affaires du patron est un motif suffisant pour entraîner la rupture du traité sans application de la clause pénale.

Et cela quand même la clause pénale serait conçue dans les termes les plus généraux et

ne spécifierait pas les cas dans lesquels elle serait ou ne serait pas appliquée.

(Rome c. Liothaud.) — Nantes, 27 mars 1870 98

COMMISSIONNAIRE. — 1. — *Achat de marchandises sous le nom du commissionnaire. — Droit des créanciers de celui-ci.* — Lorsqu'un commissionnaire achète, en son propre nom, des marchandises et en prend livraison, il est légalement investi vis-à-vis des tiers de la propriété de ces marchandises, et les créanciers personnels peuvent les saisir sans que le commettant pour compte de qui elles ont été achetées puisse en réclamer la disposition.

(Kintz et Julich c. Wilson.) — Nantes, 17 novembre 1869..... 35

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — 1. — *Chemin de fer. — Retard dans la livraison. — Défaut de préjudice pour le destinataire. — Dommages-intérêts.* — Quand une compagnie de chemin de fer n'opère pas le transport des marchandises qui lui sont confiées dans le délai réglementaire, elle doit des dommages-intérêts par le seul fait du retard, sans que le destinaire soit tenu de justifier d'aucune perte.

A défaut de convention expresse, ces dommages-intérêts doivent être arbitrés par le Tribunal.

(Crémieux c. Cie d'Orléans). — Nantes, 13 juillet 1870..... 231

2. — *Retard dans l'arrivée de la marchandise. — 1° Rapports du vendeur et de l'acheteur. — 2° Voiturier. — Laisser pour compte. — Dommages-intérêts.* — I. Les marchandises voyageant aux risques du destinataire, il en résulte que l'expéditeur n'est pas responsable du retard survenu dans l'arrivée des marchandises par le fait du commissionnaire auquel elles ont été confiées, si l'expédition a été effectuée à l'époque convenue.

Spécialement, l'acheteur de marchandises ne peut demander la résolution de la vente par suite de retard dans la délivrance, si le vendeur justifie qu'il a déposé en temps voulu les marchandises à la gare du chemin de fer où, d'après la convention, il devait les livrer.

II. Le retard dans la livraison des marchandises par le voiturier ne suffit pas pour que les marchandises restent à son compte, si le destinataire refuse de les recevoir.

L'inexécution de son obligation se résoud alors en dommages-intérêts.

(Piton c. Petit et la Cie d'Orléans). — Nantes, 1er octobre 1870..... 281

3. — *Fins de non-recevoir. — Paiement du fret. — Réception. — Mise à terre de la marchandise hors de la présence du destinataire. — Expertise. — Défaut de demande de la part du destinataire. — Avaries. — Détérioration de la marchandise. — Demande en laissé pour compte. — Dommages-intérêts.* — I. Si, aux termes de l'article 105 du Code de Commerce, la réception des objets transportés et le paiement de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier, on ne doit entendre par réception que l'acceptation volontaire de la marchandise par le destinataire.

Spécialement, il n'y a point de réception de la marchandise par cela seul qu'elle a été mise à terre hors de la présence du destinataire, quoique le connaissement porte que la marchandise, une fois débarquée, sera aux risques du destinataire.

Le transporteur ne peut opposer au refus du destinataire de recevoir la marchandise une fin de non-recevoir tirée de ce que ce dernier n'a pas provoqué une vérification de la marchandise par experts. Ce soin incombe tout aussi bien au transporteur qu'au destinataire.

II. Le destinataire qui refuse une marchandise transportée n'est pas recevable à la laisser pour le compte du voiturier. Il n'a droit qu'à une indemnité représentant la détérioration subie par la marchandise par la faute du transporteur.

(Quettier c. Bourgouin et Cie). — Nantes, 1er mai 1870..... 116

4. — *Responsabilité. — Navigation du haut de la Loire. — Train de bateaux. — Usage. — Séjour au lieu de charge, jusqu'à ce que le train soit complet.* — Il est d'usage, dans la navigation du haut de la Loire, que les mariniers qui font habituellement les transports, mettent en charge un train composé de plusieurs bateaux ; ce qui représente un chargement à cueillette sans époque de départ fixe, et ce qui donne au marinier le droit de rester au port de charge un temps moral suffisant pour compléter son train.

En conséquence, le chargeur qui n'a pas affrété le train tout entier ne peut se plaindre du retard du marinier au port de charge pour compléter son train ; et le marinier ne peut être responsable des événements de force majeure, qui ont entravé sa navigation et qu'il aurait pu éviter en partant plus tôt, mais avant que le chargement de son train fût complet.

(Tabard c. Caillard). — Nantes, 6 août 1870 269

5. — *Voiturier. — Transport par eau. — Pertes et avaries. — Force majeure.* — En principe, c'est au transporteur qu'incombe la preuve du cas fortuit, pour s'exonérer de la responsabilité des dommages éprouvés par la marchandise transportée.

Mais les Tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances qui constituent le cas fortuit; en l'absence de toute faute relevée à la charge du marinier ou du remorqueur, on doit dire qu'un échouement est imputable à la force majeure, lorsque cet échouement s'est produit sur le sillon d'une grève, à un endroit où le banc de sable présentait un renflement, surtout si c'est en rivière de Loire, où les bancs de sable changent souvent de place et où la profondeur du chenal varie à chaque instant.

(Letort et Routard c. Gallé-Mary et Arrouet.) — Nantes, 1er octobre 1870.... 264

COMMISSIONS. — V. Avaries.

COMPÉTENCE. — 1. — *Arbitre expert. — Frais et honoraires.* — La mission confiée par justice à un arbitre expert et le rapport qu'il dresse n'ont rien de commercial et ne rentrent pas dans les énonciations des articles 632 et suivants du Code de Commerce.

En conséquence, le Tribunal de Commerce ne peut avoir à s'occuper des contestations relatives aux honoraires des experts, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises ordonnées par le Tribunal lui-même et de notes d'honoraires taxées par son président, conformément à l'article 319 du Code de Procédure civile.

(Boucher de la Ville-Jossy c. Sohier de Vaucouleurs et le marquis de la Rochefontenille.) — Nantes, 8 juin 1870..... 173

2. — *Assureurs maritimes. — Police d'assurances. — Paiement. — Droit com-*

mun. — Dérogation verbale. — Offres. — A moins de conventions contraires, c'est au lieu où une compagnie d'assurances a son siége social qu'elle doit être assignée en règlement de ses polices, alors surtout qu'elle n'a au lieu où s'est passé le contrat, ni succursale, ni agent ayant les pouvoirs suffisants pour traiter pour elle avec les tiers.

L'assuré ne saurait être admis à prouver, outre la police, que les parties sont convenues de déroger aux règles de compétence pour l'exécution du contrat.

De ce que le défendeur a fait des offres en dehors de son domicile en vue d'un règlement amiable, il n'en résulte pas qu'il ait renoncé au droit de payer à son domicile et d'être jugé par le Tribunal de son domicile.

(Leroux c. Sélo.) — Rennes, 24 janvier 1870 128

3. — *Chose principale. — Chose accessoire. — Application de l'article 420 du Code de Procédure civile.* — La règle que l'accessoire suit le sort du principal doit être appliquée en matière d'attribution de juridiction.

En conséquence, quand des grains vendus à un tiers lui ont été adressés dans des sacs loués pour son compte, le Tribunal, compétent pour statuer sur la vente, l'est aussi pour statuer sur la location des sacs.

(Leroux et Cie c. de Bedec.) — Nantes, 8 juin 1870..... 168

4. — *Consul. — Attributions. — Gages d'équipage. — Mandat judiciaire.* — Si les consuls d'une nation étrangère peuvent être traduits devant les tribunaux français pour les obligations qu'ils ont contractées, en France, comme personnes privées, il en est autrement quand ils sont poursuivis à raison d'un acte rentrant dans l'exercice de leurs attributions de consuls.

Un consul anglais qui paie les salaires d'un équipage de navire de sa nation, accomplit un acte de son consulat et ce alors même qu'il n'a effectué ce paiement qu'en exécution d'un jugement d'un Tribunal de Commerce français qui ordonnait de verser dans ses mains la somme nécessaire et le chargeait de payer.

Il ne peut, en conséquence, être assigné en reddition de compte devant un tribunal français.

(Bettson et Cie c. Clipperton.) — Nantes, 8 décembre 1869..... 19

5. — *Lieu du paiement. — Factures imprimées. — Traites tirées sur le débiteur.* — La mention imprimée sur les factures que la marchandise vendue est payable au domicile du vendeur, ne suffit pas pour attribuer compétence au Tribunal de ce dernier, s'il n'est pas prouvé que l'acheteur a accepté cette stipulation.

(Gouillé et Mathorel c. Margat.) — Nantes, 20 novembre 1869..... 30

6. — *Lieu de paiement. — Port de déchargement. — Charte-partie. — Fret. — Convention nouvelle.* — Le port où se décharge la marchandise est, à moins de conventions contraires, le lieu de paiement du fret.

Quand, dans une charte-partie, il a été stipulé que le déchargement s'effectuerait dans un port (Paimbœuf dans l'espèce), si à l'arrivée du navire le port du déchargement est changé par une convention entre le capitaine et le destinataire, c'est ce nouveau port (dans l'espèce Saint-Nazaire), qui doit être considéré comme lieu de paiement du fret.

Et il en est ainsi, alors même qu'en vertu

de la convention nouvelle le capitaine, tout en prenant l'obligation de décharger à Saint-Nazaire, se serait engagé à remettre ses papiers à un courtier de Nantes, pour la déclaration du navire.

(Hailaust et Cie c. Brandoff.) — Nantes, 7 avril 1870..... 121

7. — *Navire remorqué jusqu'au bassin de Saint-Nazaire, mais destiné pour Nantes. — Usage.* — C'est à Saint-Nazaire et non à Nantes que doit être assigné en paiement du remorquage le capitaine d'un navire remorqué du large à Saint-Nazaire.

Il n'importe que ce navire fût, par sa charte-partie, destiné pour Nantes et que le fret fût payable à Nantes; ces conventions ne concernent que les affréteurs et ne peuvent être opposées aux entrepreneurs de remorquage ou aux fournisseurs qui ont pu traiter avec le capitaine pour les besoins du navire.

L'habitude où sont les capitaines de payer leurs frais de remorquage à Nantes où les entreprises ont leur siége principal, ne peut être considérée que comme une complaisance, mais ne peut constituer un droit.

(Petitbon c. Defrance.) — Nantes, 10 novembre 1869..... 33

8. — *Tierce opposition incidente. — Jugement du Tribunal de Commerce ordonnant une vente de marchandises neuves. — Réformation demandée devant le Tribunal civil. — Concurrence entre les courtiers de marchandises et les commissaires-priseurs.* — La tierce opposition incidente ne peut être admise contre un jugement d'un Tribunal égal qu'à la condition que ce Tribunal ait la même juridiction, quant à la matière, que le Tribunal qui a rendu le jugement.

Spécialement, on ne peut faire réformer par un Tribunal civil un jugement rendu par un Tribunal de commerce.

(Lemée c. Lefillatre.) — Saint-Malo, 4 décembre 1869..... 23

COMPROMIS. — V. Arbitrage.

CONNAISSEMENT. — V. Affrétement. — Capitaine.

CONSIGNATAIRE. — 1. — *Marchandise. — Réception. — Riz. — Pesage en sacs.* — Le consignataire d'une cargaison de riz en sacs a le droit d'exiger que le pesage en soit fait par sac et ne peut pas être tenu de consentir au pesage par fractions de 250 kilogrammes.

(Quance c. de Closmadeuc et Garnier.) — Saint-Nazaire, 24 avril 1869..... .. 148

2. — *Responsabilité. — Délivrance du chargement aux différents destinataires. — Manquants sur un lot.* — Le consignataire d'un navire est responsable des erreurs qui ont pu se commettre dans la délivrance des marchandises aux différents destinataires.

En conséquence, il doit rembourser la valeur des marchandises qui se trouvent en moins dans le lot d'un destinataire, sans pouvoir recourir contre un autre destinataire, surtout si celui-ci a reçu exactement le lot qui lui était adressé.

(Lozach, Sageran et Orré c. Durand-Gasselin et Simon et Boitard.) — Nantes, 24 août 1870..... 273

CONSTRUCTEUR. — V. Navire.

CONSUL. — V. Compétence.

CONTRAT A LA GROSSE. — 1. — *Pouvoir du capitaine. — Marchandises à charger. — Affectation. — Nullité.* — Le capitaine qui emprunte à la grosse ne peut affecter à cet

emprunt des marchandises qu'il n'a pas encore chargées à son bord.

(Rousselot-Allion c. Brodu.) — Nantes, 19 mars 1870 96

COURTIER. — V. Compétence.

CUIVRE. — V. Assurances.

D

DÉLAISSEMENT. — V. Assurances.

DERNIER VOYAGE. — V. Gens de mer.

DESTINATAIRE. — V. Commissionnaire de transport. — Consignataire.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Affrétement. — Commissionnaire de transport.

DROIT LITIGIEUX. — V. Transport-cession.

E

EFFETS DE COMMERCE. — 1. — *Lettre de change. — Dette du tiré envers le tireur. — Provision. — Droit exclusif du porteur. — Opposition entre les mains du tiré. — Nullité.* — Lorsqu'il est constant en fait que le tiré d'une lettre de change s'est reconnu débiteur du montant de la traite qu'il a autorisé son créancier à tirer, il y a de la part du tiré affectation spéciale de la somme dont il s'est reconnu débiteur à la provision de la traite, et le porteur a un droit exclusif à cette provision.

En conséquence, le tiré ne peut refuser de payer à l'échéance, en se fondant sur ce qu'un créancier du tireur aurait mis opposition entre ses mains, surtout quand cette opposition est illégale. Il peut encore moins se dessaisir en faveur du créancier opposant, des fonds qu'il avait affectés au paiement de la lettre de change.

Le tiré ne peut non plus refuser le paiement de la traite approvisionnée, en se fondant sur ce que le tireur a créé sur lui une autre traite pour laquelle il n'y aurait pas provision.

(Mercereau c. Dejoie.) — Nantes, 12 mars 1870 87

V. Faillite.

EMPRUNT A LA GROSSE. — V. Assurances. — Contrat à la grosse.

EXPLOIT. — 1. — *Ajournement d'heure à heure. — Irrégularité.* — Si, en matière maritime, l'assignation peut être donnée d'heure à heure, l'heure entière doit être accordée au défendeur; et on ne peut le contraindre à plaider, s'il ne s'écoule pas une heure entre le moment où l'exploit lui est notifié et l'instant auquel il est assigné à se présenter devant le Tribunal.

(Bertho c. Hailaust et Cie.) — Nantes, 6 août 1870 299

EXPERTISE. — 1. — *Honoraires d'expert. — Nombre et tarif des vacations. — Règlement. — Solidarité.* — Il appartient aux Tribunaux d'apprécier, d'après l'importance et les difficultés du litige, le nombre de vacations nécessaire à l'expert pour remplir la mission qui lui a été confiée, — comme aussi l'utilité et l'importance des recherches auxquelles il s'est livré.

Le tarif à appliquer dans le ressort du du Tribunal de Nantes est le même que dans le ressort du Tribunal de la Seine. (Décret du 13 décembre 1862.)

Les parties sont solidairement engagées au paiement des honoraires de l'expert qui peut poursuivre son règlement sans attendre la solution du procès engagé entre elles.

(Valleau c. Remignard et Allaire.) — Nantes, 2 mars 1869 8

V. Arbitre-expert. — Commissionaire de transport.

F

FACTURES IMPRIMÉES. — V. Compétence.

FAILLITE. — 1. — *Admission et affirmation des créances. — Effets. — Contrat judiciaire. — Effets de commerce. — Faillite du tireur. — Admission du porteur au passif pour le montant intégral de sa créance sans déduction de la provision. — Concordat. — Dividende calculé sur le montant intégral des titres.* — La vérification, l'affirmation et l'admission d'une créance, au cours d'une faillite, constitue entre le failli créancier admis et la masse un contrat judiciaire qui, sauf le cas de dol et de fraude, met la créance admise à l'abri de toute contestation ultérieure.

En conséquence, quand les porteurs de lettres de change pour lesquels il n'existait qu'une provision insuffisante aux mains du tiré, ont été admis à la faillite du tireur pour le montant nominal de leurs titres, sans déduire le montant de la provision qu'ils devaient toucher chez le tiré; quand, de plus, un concordat à forfait à été accordé au tireur en calculant, au passif, les créances vérifiées et affirmées pour leur valeur nominale, sans tenir compte, à l'actif, du produit des provisions qui étaient affectées aux porteurs, le failli ne peut prétendre qu'il ne doit payer le dividende qu'il a promis aux tiers porteurs que sur le solde qui leur sera dû, une fois qu'ils auront encaissé le produit des provisions.

(Liquidateurs A. Duval et Cie c. syndic Ed. Gouin père et fils.) — Rennes, 7 août 1869. Cassation, 20 juin 1870..... 221

2. — *Concordat non exécuté. — Seconde faillite. — Paiements reçus depuis le concordat sans fraude. — Traité particulier avec un tiers.* — Le paiement fait à un créancier qui avait un codébiteur du failli, ne peut être annulé, par application de l'article 1167 du Code Napoléon, par le motif que le paiement aurait en réalité été effectué par le failli et en fraude des autres créanciers, qu'à la condition qu'il soit démontré que ce créancier a su que le paiement lui était fait des deniers du failli, alors que les autres créanciers n'étaient pas payés, et qu'il y ait ainsi de sa part complicité de fraude.

Les articles 597 et 598 du Code de Commerce ne sont pas applicables au traité par lequel le créancier vend *à un tiers* sa créance sur le failli, à condition de se désister d'une opposition qu'il avait mise à l'homologation du concordat.

Il faut, en effet, pour que le deuxième paragraphe de l'article 597 puisse être appliqué, que l'avantage particulier fait au créancier soit à la charge de l'actif de la faillite.

(Syndic veuve Delambre c. Vanderheym fils). — Nantes, 23 février 1870..... 73

3. — *Hypothèque consentie après la cessation des paiements pour dettes antérieurement contractées. — Acte authentique constitutif d'hypothèque. — Enonciations.* — Est nulle l'hypothèque constituée par le failli après l'époque de la cessation des paiements pour des dettes antérieurement contractées.

Spécialement, bien que l'acte constitutif d'hypothèque soit un acte authentique, l'hypothèque doit être annulée, s'il est dit dans cet acte que le capital prêté et dont le remboursement est garanti par l'hypothèque

a été versé hors de la vue des notaires et antérieurement à la date de l'acte ; et, s'il résulte de l'examen de la situation du failli la preuve que ce capital a été versé avant la constitution de l'hypothèque et en partie avant la cessation des paiements.

(Veuve Cesbron c. syndic Conès). — Nantes, 3 décembre 1870..... 315

4. — *Jugement reportant l'ouverture de la faillite. — Opposition. — Délai. — Créanciers.* — Les créanciers ont un mois à partir du jour où le jugement qui reporte l'ouverture de la faillite a été affiché et inséré dans les journaux pour former opposition à ce jugement (article 580 du Code de Commerce).

Cette règle générale, édictée par l'article 580 du Code de Commerce, ne reçoit point exception dans l'article 581, qui porte que les créanciers ne peuvent plus demander à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances.

En conséquence, alors même que la vérification et l'affirmation des créances sont terminées avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de l'affiche et de l'insertion du jugement fixant l'époque de la cessation des paiements, l'opposition des créanciers contre ce jugement est encore recevable.

(Couturier et Glatard, Christophe et demoiselle Jacob contre syndic Brossaud). — Nantes, 2 juillet 1870..... 245

5. — *Paiement. — Rapport. — Connaissance de la cessation des paiements. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux.* — L'article 447 du Code de Commerce suppose chez le créancier remboursé la connaissance de la cessation des paiements; c'est donc en appréciant les autres circonstances de la cause que les Tribunaux décident si le rapport doit être ordonné.

Et la question de savoir si le créancier a voulu rendre sa position meilleure que celle des autres créanciers est ici des plus importantes.

(Lantz c. Rouxel-Peschard). — Rennes, 22 mars 1870..... 145

6. — *Revendication. — Titres. — Valeur. — Marchés à terme. — Réglements par différences. — Jeu. — Paiement. — Répétition.* — Le propriétaire d'obligations de chemins de fer, remises avec mandat d'en opérer le recouvrement, ne peut utilement user de la revendication de l'article 574 du Code de Commerce une fois le recouvrement effectué.

Il ne saurait davantage argumenter de l'article 575 du même Code, si, antérieurement à la cessation des paiements, le montant des obligations est entré dans un compte courant ouvert au failli.

Les marchés à terme et même les règlements par différences ne sont point prohibés par la loi d'une manière absolue : il appartient aux Tribunaux de décider, d'après les intentions, les habitudes et la fortune des intéressés s'ils sont ou non obligatoires, et partant s'ils ont pu être l'objet d'un paiement régulier.

Si d'ailleurs l'opération constituait un jeu, le perdant ne pourrait répéter ce qu'il aurait volontairement payé.

(Le Cour et Cie c. Nathan et le syndic de la faillite Landely). — Rennes, 8 mars 1870..... 105

7. — *Syndic. — Reddition de comptes. — Continuation de mandat.* — Le syndic qui a rendu ses comptes a sans doute perdu la gestion des affaires de la faillite : il peut toutefois, par application de l'article 345 du Code de Procédure civile, et en présence de l'intérêt bien entendu des parties, être considéré encore comme le mandataire des créanciers, à l'effet de les représenter jusqu'au complet achèvement de la procédure par lui commencée.

(Paumard c. Leray). — Rennes, 23 juin 1870 184

V. Navire. — Vente publique de meubles.

FARDAGE. — V. Capitaine.

FAUTE. — V. Capitaine.

FEMME MARIÉE. — V. Commerçant. — Navire.

FEUX RÉGLEMENTAIRES.—V. Abordage.

FIGUES DE SMYRNE. — V. Vente.

FIN DE NON-RECEVOIR. — V. Commissionnaire de transport. — Vente.

FORCE MAJEURE. — V. Affrétement. — Commissionnaire de transport.

FOURNISSEURS. — V. Navire.

FOURNITURES DE NAVIRE. — V. Mandat.

FRAIS. — V. Avaries. — Compétence. — Gens de mer.

FRET. — V. Affrètement. — Commissionnaire de transport. — Compétence. — Usage.

G

GAGES DE L'ÉQUIPAGE. — V. Compétence. — Gens de mer.

GENS DE MER. — 1. — *Administration de la marine. — Frais de subsistance, de rapatriement et de conduite. — Naufrage du navire.* — En cas de naufrage du navire, l'armement est tenu de supporter les frais de subsistance, de rapatriement et de conduite de l'équipage, et ce jusqu'à concurrence de tous les frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement.

Le décret du 7 avril 1860 qui, dans son article 14, l'a ainsi ordonné, est parfaitement légal ; il n'a rien innové à la législation antérieure sur l'inscription maritime.

(Administration de la marine c. Mouraud.) — Cassation, 14 février 1870..... 301

2. — *Frais de subsistance, de rapatriement et de conduite. — Naufrage du navire. — Navigation au cabotage. — Changement dans le personnel de l'équipage.* — L'article 14 du décret du 7 avril 1860, qui met à la charge de l'armement, jusqu'à concurrence de tous les frets gagnés depuis la confection du rôle, les frais de rapatriement et de conduite, en cas de naufrage, est légal et obligatoire.

Il s'applique à la navigation au cabotage aussi bien qu'à celle au long-cours.

Toutefois, si depuis la confection du rôle il y a eu des changements dans le personnel de l'équipage, on ne peut imputer le rapatriement et la conduite des nouveaux embarqués sur des frets qu'ils n'ont pas contribué à gagner.

(Administration de la marine c. Flornoy.) — Cassation, 14 février 1870..... 309

3.—*Frais de subsistance, de rapatriement et de conduite. — Prescription trentenaire.* — L'action qui appartient à l'Administration de la marine en remboursement des frais de

rapatriement ou de conduite des marins débarqués en cours de voyage, n'est pas soumise à la prescription d'un an édictée par l'article 433 du Code de Commerce. Elle ne se prescrit que par 30 ans.

(Administration de la marine c. Bourgaux.) — Cassation, 14 février 1870. 305

4. — *Gages et loyers du capitaine. — Prescription. — Obligation interruptive. — Mention de paiement aux rôles d'équipage. — Force probante.* — Si, dans l'année qui suit la fin du voyage, l'armateur a déclaré qu'il n'avait jamais réglé les comptes du capitaine, et qu'il se disposait à les régler, cette déclaration implique pour son auteur une véritable obligation et a pour effet d'interrompre la prescription (articles 433 et 434 du Code de Commerce), alors surtout que, par plusieurs actes successifs, l'armateur a manifesté son intention de renoncer au moyen de prescription.

La mention sur les rôles d'équipage, déposés aux bureaux de l'inscription maritime, et qui porte « *que le capitaine a été débarqué et payé le....* » ne saurait, à elle seule, faire foi du paiement. Elle n'est point, en effet, contradictoire entre le capitaine et l'armateur, et, d'après un usage constant aux ports de Legué et du Dahouët, son insertion constitue une simple formalité destinée à répondre aux exigences de l'Administration.

Cette mention ne pourrait, en tout cas, s'appliquer qu'aux salaires du capitaine, et non au règlement des avances et déboursés.

(De Grandpré c. Beaujean.) — Rennes, 15 mars 1870..... 112

5.— *Salaires de l'équipage.— Prescription. — Interruption.— Dernier voyage.—* L'assignation en paiement des salaires, signifiée au capitaine, interrompt la prescription d'un an édictée par l'article 433 du Code de Commerce.

Le dernier voyage dont les salaires sont perdus pour les matelots, par application des articles 258 et 259, commence-t-il au moment où le navire part sur lest pour le port où il doit prendre un chargement? (Non résolu.)

Doit être annulé, par application de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui a rejeté, *sans donner de motifs,* un chef de conclusions subsidiaires formulées devant la Cour impériale et tendant à faire décider que le voyage du retour a commencé au moment où le navire a quitté sur le lest le port d'arrivée pour gagner un point où il devait prendre ses marchandises de retour.

(Syndic Cauvière, David, Alard et Delort c. Administration de la marine.) — Cassation, 1er juin 1869..... 5

H

HONORAIRES. — V. Compétence. — Expertise.

HYPOTHÈQUES. — V. Faillite.

I

INTÉRESSÉS. — V. Navire.

INTÉRÊTS. — V. Faillite.

J

JEU. — V. Faillite.

L

LAISSER POUR COMPTE. — V. Commissionnaire de transport.

LETTRE DE CHANGE. — V. Compétence. — Effets de commerce. — Transport-cession.

LIEU DE PAIEMENT. — V. Compétence.

LIVRAISON. — V. Commissionnaire de transport.

LOUAGE. — 1. — *Destination des lieux. — Magasins — Guano. — Droit du locataire.* — Le locataire est libre d'user de la chose louée comme il l'entend, pourvu qu'il ne change point la destination des lieux et en jouisse en bon père de famille (article 1728 du Code civil).

Spécialement quand un propriétaire loue des magasins destinés à servir de dépôts pour marchandises, le locataire a le droit, si aucune restriction ne lui a été imposée, d'y recevoir du guano.

(Wilson c. Bazin Bintinays.) — Nantes, 29 juin 1870..... 210

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. V. — Navire.

M

MANDAT. — 1. — *Agent d'une maison de commerce étrangère pour la réception et l'approvisionnement des navires. — Fournitures. — Exécution contre le mandant des engagements pris par le mandataire.* — Lorsqu'il est de notoriété publique, sur une place de commerce, qu'un négociant représente une maison étrangère, on doit supposer l'existence d'un mandat qui oblige le mandant à exécuter les obligations que le mandataire à prises vis-à-vis des tiers, quand ceux-ci ont pu croire que le mandataire agissait pour le compte du mandant.

Spécialement, les fournisseurs qui ont livré des marchandises à l'agent spécialement chargé de la réception et de l'approvisionnement des navires d'une maison étrangère, peuvent demander à l'armateur le prix des fournitures qu'ils ont pensé faire pour les navires, quoiqu'en fait l'agent ait employé les marchandises à son profit.

(Goole Steam Shipping Company c. Eraud et Bardon.) — Nantes, 2 avril 1870.... 102

V. Compétence. — Faillite.

MANQUANTS. — V. Consignataire.

MARCHÉ A TERME. — V. Faillite.

MÉCANICIEN. — V. Navire.

MORUES. — V. Assurances.

N

NAUFRAGE. — V. Gens de mer.

NAVIGATION AUX 5/8. — V. Navire.

NAVIGATION DU HAUT DE LA LOIRE. — V. Commissionnaire de transport.

NAVIRE. — 1. — *Armateur. — Intéressés. — Droit d'exiger des comptes.* — Les intéressés d'un navire ont toujours le droit d'exiger de l'armateur un exemplaire des comptes relatifs au navire ; et l'armateur ne peut les obliger à en venir prendre communication à son cabinet.

(Bernard c. Legal-Chevreuil et frère.) Nantes, 21 août 1869..... 34

2. — *Chargement à cueillette. — Durée du chargement. — Avaries causées par le séjour des marchandises dans le navire. — Capitaine. — Absence de faute.* — Il n'existe point d'usage n'accordant qu'un délai d'un mois à un mois et demi à un navire qui charge à cueillette pour effectuer son chargement, et qui force le capitaine à partir après ce délai sans attendre le complément de son chargement.

Lorsqu'un navire charge à cueillette sans qu'aucune charte-partie fixe l'époque de son départ, le capitaine peut rester en charge,

sinon indéfiniment, au moins tant qu'il le juge utile aux intérêts de l'armement.

En conséquence, l'armement n'est point responsable des avaries occasionnées aux marchandises chargées les premières par le long temps que le navire a passé au port de charge.

(Hilaire Lagarde c. Barjolle et Rozier.) — Nantes, 21 décembre 1870 317

3. — *Construction à forfait. — Vente à livrer. — Faillite du constructeur. — Fournisseurs et ouvriers. — Privilége.* — Le navire construit à forfait ne devient la propriété de l'armateur que par la livraison.

En conséquence, en cas de faillite du constructeur avant la livraison, les ouvriers et fournisseurs de matériaux ont privilége sur le navire pour le prix de leurs fournitures et travaux, alors surtout qu'il n'est pas prouvé qu'ils ont su que le navire était construit par un entrepreneur, leur débiteur, pour le compte d'un tiers. (Article 191 8° du Code de Commerce.)

(Legoubin et Roullet c. Jolly et Follen.) — Granville, 25 novembre 1869..... 81

4. — *Construction à forfait. — Vente à livrer. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Paiements anticipés. — Faillite du constructeur. — Propriété. — Créance privilégiée.* — Le navire construit à forfait ne devient la propriété de l'armateur que par la livraison.

En conséquence, en cas de faillite du constructeur avant la livraison, ce navire reste la propriété de la faillite; et les versements anticipés du prix que l'armateur aura pu faire, doivent être considérés comme des avances pour le montant desquelles il doit être admis comme créancier chirographaire à la faillite du constructeur qui les a reçues. L'armateur ne saurait être considéré comme créancier privilégié pour ses avances; car, d'une part, le navire ne lui est point donné en nantissement, et d'autre part, il n'en est pas détenteur.

(Syndic Barnès c. Leverrier et Aubry.) — Rennes, 24 janvier 1870..... 59

5. — *Navigation aux 5/8. — Frais de pilotage en mer, à l'étranger et en France. — Frais de rapatriement.* — Dans la navigation aux 5/8, on doit mettre à la charge de l'armement les frais de pilotage de mer en France, quoique le compromis de navigation ne mette expressément au compte de l'armement que les frais de pilotage de mer en pays étranger, s'il résulte d'autres clauses du compromis que le capitaine n'a entendu prendre à sa charge que les frais de pilotage de rivière.

Le capitaine n'est pas tenu, non plus, de supporter les frais de rapatriement des matelots après le naufrage. Cette dépense doit être comptée parmi les frais extraordinaires et rester à la charge de l'armement.

(Coicaud frères c. H. Leroux et dame Clément.) — Nantes, 26 janvier 1870..... 49

6. — *Relâche forcée. — Réparations en cours de voyage. — Privilége. — Formalités.* — Sont suffisamment autorisés par justice, pour jouir du privilége sur le prix du navire, par préférence aux prêteurs à la grosse, les frais faits pour le sauvetage et la réparation du navire au cours du voyage, s'ils ont été faits sur l'avis d'experts nommés par le juge de paix, en l'absence d'un Tribunal de Commerce, et réglés ensuite par le Tribunal avec le capitaine, propriétaire du navire.

Ce privilége n'est pas subordonné à l'obli-

gation de déposer au greffe du Tribunal de Commerce le double des mémoires et fournitures faites pour le navire, cette formalité n'étant prescrite que relativement aux dépenses faites avant le départ, au port d'armement, et ne devant pas s'étendre à celles faites au cours du voyage en cas de relâche forcée.

(Treeby et Cie c. Le Guerannie.) — Cassation, 23 mars 1869..... 233

7. — *Machine à vapeur. — Explosion. — Soupapes de sûreté. — Exagération du chauffage. — Mécanicien. — Chauffeur. — Armateur.* — C'est au mécanicien, chargé de la machine d'un bateau à vapeur de veiller à l'observation des ordonnances de 1843 et de 1846, sur l'intensité de la pression et sur le fonctionnement des soupapes de sûreté.

Le chauffeur n'est qu'un aide, un subordonné, placé sous la surveillance immédiate du mécanicien.

Si donc une explosion éclate, par suite de la surcharge des soupapes de sûreté, le mécanicien doit être déclaré en faute, et il engage la responsabilité de l'armateur, son commettant, soit qu'il ait lui-même surchargé, soit qu'il ait laissé le chauffeur surcharger les soupapes.

(Veuve Josseau c. Flornoy.) — Rennes, 10 août 1869..... 11

8. — *Vice de construction. — Voie d'eau. — Responsabilité du constructeur.* — Le constructeur devant livrer le navire parfaitement étanche est responsable de tous les vices de construction desquels résulte une voie d'eau

Il en est responsable alors même que le doublage a eu lieu, sur la demande des propriétaires, longtemps après la mise à l'eau et dans un autre port ; et bien que, pendant l'opération du doublage, le capitaine ait fait placer une cheville d'arrête d'eau d'une façon défectueuse.

Dès l'instant que l'opération doit être faite par le constructeur, c'est à lui qu'il appartient de diriger et de surveiller le travail.

(Richer c. Lamort). — Nantes, 18 juin 1870..... 203

V. compétence.

O

OBLIGATION. — 1. — *Matière commerciale. — Preuve. — Double écrit. — Exécution.* — Les dispositions de l'article 1325 du Code civil exigeant que les actes sous-seings privés constatant des conventions synallagmatiques, soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées ayant un intérêt distinct ne sont pas applicables en matière commerciale. (Article 109 du Code de Commerce).

En tout cas, celui qui a exécuté partiellement une convention est irrecevable à invoquer tout moyen de nullité résultant de l'inexistence d'un écrit fait en double exemplaire.

Erratum. — P. 85, il faut rétablir le premier paragraphe du sommaire qui précède comme il existe ici, et ne pas lire : « Les dispositions de l'article 1325 du Code civil... *sont applicables* en matière commerciale.

(Cambon c. Pillet). — Nantes, 2 juin 1869..... 85

2. — 1° *Matière commerciale. — Preuve. — Double écrit.* — 2° *Violence.* — 3° *Défaut de cause. — Remplacement militaire.* — I. Les dispositions de l'article 1325 du Code civil exigeant que les actes sous seings

privés qui constatent des conventions synallagmatiques soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ne sont pas applicables en matière commerciale.

II. Pour qu'il y ait violence de nature à vicier le consentement, il faut qu'elle puisse faire impression sur une personne raisonnable, et on doit avoir égard à l'âge et à la condition des personnes. En fait, un homme de vingt-cinq ans, habitué aux affaires, ne peut prétendre que son consentement a été surpris, dans un contrat de remplacement militaire, par la seule crainte d'être appelé au service.

III. Dans ces circonstances, le désir de se soustraire à une vive préoccupation en fournissant immédiatement un remplaçant, est une cause suffisante de l'obligation de payer un supplément de prix à l'agent de remplacement.

(Clément c. Brun.) — Nantes, 31 août 1870..... 278

3. — *Preuve littérale.—Acte sous seing-privé. — Double écrit. — Signature.* — Un acte sous seing-privé est régulier, même pour constater une convention synallagmatique, quoiqu'il ne contienne pas la signature de la partie qui en détient un double, si cet écrit contient la signature de l'autre partie.

(Clergeau c. Debourdeau, Biet et Auger.) — Nantes, 24 avril 1869. — Rennes, 15 novembre 1869..... 53

OPPOSITION. — V. Effets de commerce. — Faillite. — Vente publique de meubles.

OUVRIERS. — V. Navire.

P

PAIEMENT. — V. Faillite. — Navire.

PESAGE. — V. Consignataire.

PILOTAGE. — 1. — *Nécessité de prendre un pilote.* — Quand un navire est soumis au droit de pilotage pour entrer dans un port, le pilote qui a fait tous ses efforts pour atteindre le navire et qui ne l'a manqué que par suite des manœuvres du navire qui voulait lui échapper, doit toucher les droits de pilotage comme s'il avait conduit le navire.

Les armateurs du navire ne peuvent se soustraire à cette nécessité en alléguant que le navire n'aurait pu profiter de la marée pour entrer dans le port, s'il eût été obligé de s'arrêter pour prendre le pilote.

(Omnès et autres c. Buesnel, Le Quesne et Cie.) — Saint-Malo, 13 avril 1870.... 131

V. Navire.

PRESCRIPTION. — I. — *Société. — Mise sociale.* — La prescription quinquennale de l'article 2277 du Code Napoléon est applicable aux intérêts des sommes dues par un associé à la Société, à titre de mise sociale.

(Panumard c. Leray.) — Rennes, 23 jui 1870..... 184

V. Faillite. — Gens de mer. — Société.

PRÉSOMPTION. — V. Absence. — Aveu.

PREUVE. — V. Affrétement.— Obligation. — Vente.

PRIME D'EXPORTATION. — V. Assurances.

PRIME DE GROSSE. — V. Assurances.

PRIVILÉGE. — V. Navire.

PROPRIÉTÉ. — V. Navire.

PROVISION. — V. Effets de commerce.

R

RAPATRIEMENT. — V. Gens de mer. — Navire.

RELACHE. — V. Navire.

REMORQUAGE. — V. Compétence. — Usage.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — V. Obligation.

RESPONSABILITÉ. — V. Commissionnaire de transport. — Consignataire. — Navire. — Vente publique de meubles.

RETARD. — V. Commissionnaire de transport.

RÉTICENCE. — V. Assurance.

REVENDICATION. — V. Faillite.

ROLE D'ÉQUIPAGE. — V. Gens de mer

S

SAINT-NAZAIRE. — V. Compétence.

SAISIE. — V. Vente publique de meubles.

SALAIRES. — V. Gens de mer.

SAUVETAGE. — 1. — *Caractère. — Indemnité. — Spéculation.* — On ne peut prétendre au sauvetage d'un navire, qu'au cas où celui-ci a été définitivement abandonné par ses propriétaires.

L'artice 27, t. IX, l. 4, de l'ordonnance de 1681 n'alloue d'indemnité qu'à celui qui est véritablement venu en aide au propriétaire du navire en danger, et non au spéculateur qui, sachant le propriétaire en pourparlers avec un tiers, intervient à son insu et poursuit, sans son contrôle, son travail et ses soins.

(Jenkins c. Schmidt.) — Saint-Nazaire, 7 avril 1870 150

SOCIÉTÉ. — 1. — *Association en participation. — Acte social. — Partage des bénéfices. — Contributions aux pertes. — Partage proportionnel. — Inventaires semestriels. — Usages généraux. — Usage spécial à une maison de commerce.* — Une association en participation n'est pas nulle parce que l'acte constitutif qui s'explique sur le partage des bénéfices est muet quant à la contribution aux pertes.

Dans ce cas, il convient de rechercher la commune intention des parties et si les circonstances démontrent qu'elles ont entendu faire une convention sérieuse, comme l'association dans laquelle l'une des parties serait affranchie de toute contribution aux dettes serait nulle, on doit décider que, malgré le silence de l'acte, les pertes et les bénéfices seront partagés dans la même proportion.

Quand, à défaut d'usages généraux, il est fréquent dans une branche de commerce, et quand c'est la coutume d'une maison de faire des inventaires semestriels, les intéressés ne peuvent exiger qu'il ne leur sera rendu qu'un compte par an. La balance des pertes et des bénéfices doit être établie tous les six mois, bien que rien ne soit convenu à cet égard dans l'acte de société.

(Dame Dubois Destrezais c. Robert et Guillemet et Henri Guillemet fils.) — Nantes, 11 juin 1870 175

2. — *Cession à forfait par un des associés de sa part dans l'actif social. — Exécution de la convention. — Aliénation des valeurs sociales. — Action en rescision pour lésion non-recevable.* — En supposant que l'action en rescision pour lésion de plus du quart soit admissible en matière de société commerciale, on ne saurait l'admettre contre

un acte par lequel l'un des associés a cédé à son coassocié, moyennant un prix déterminé, sa part dans les valeurs sociales, en quoi qu'elle puisse consister, aux risques et périls de l'acheteur qui devient propriétaire de tout l'actif et demeure par contre chargé de toutes les dettes. Un contrat de cette espèce tombe sous l'application de l'article 889 du Code Napoléon.

Vainement on prétendrait que la société, étant au-dessous de ses affaires, le vendeur ne courrait aucune chance de perte, mais réaliserait un bénéfice certain, car l'article 1964 du Code Napoléon reconnaît le caractère aléatoire du contrat dans lequel une seule des deux parties court des chances de gain ou de perte.

La fraude seule pourrait faire écarter la règle posée dans l'article 889.

Il importe peu que le vendeur se soit réservé quelques objets faisant partie de l'actif de la société ; cette circonstance ne change en rien le caractère aléatoire de la cession.

En tous cas, l'exécution volontaire de la convention et l'aliénation des objets cédés rendraient non-recevable l'action en rescision, et ce par application des articles 1338 et 892 du Code Napoléon.

(Syndic Henri Lemoine c. Félix Lemoine.) — Nantes, 8 décembre 1869..... 38

3. — *Vente à forfait par un des associés de sa part dans l'actif social. — Exécution de la convention. — Aliénation des valeurs sociales cédées. — Action en rescision pour lésion non-recevable.* — L'acte par lequel l'un des associés vend à forfait à l'autre associé, moyennant un prix déterminé, sa part dans les valeurs sociales, s'il est fait de bonne foi de la part du vendeur, ne peut être rescindé pour cause de lésion. C'est le cas d'appliquer l'article 889 du Code Napoléon.

En tous cas, l'exécution volontaire de la convention et l'aliénation des objets cédés constituent une ratification qui, par application de l'article 1338 du Code Napoléon, rendrait non recevable l'action en rescision pour lésion.

(Syndic H. Lemoine c. Félix Lemoine.) — Rennes, 16 mai 1870. (Appel de l'affaire précédente.)..... 170

4. — *Obligation personnelle à l'un des associés. — Défaut d'action directe des tiers contre la société. — Prescription. — Vol. — Abus de confiance.* — Une société n'est point tenue des engagements personnels de l'un des associés, quand même elle aurait profité du bénéfice de ces engagements, s'il est constant, en fait, que l'associé a traité avec les tiers en son nom personnel.

Spécialement une société n'est point tenue de payer des marchandises achetées par l'un des associés avant la formation de la société et restées impayées, quand même l'associé aurait compris ces marchandises dans son apport social, si la société ne s'est jamais immiscée dans la vente et si l'affaire a été traitée entre le vendeur et l'associé agissant en son nom personnel.

Le vendeur ne peut non plus revendiquer les marchandises entre les mains de la société, en prétendant qu'elles lui ont été volées ; l'article 2279 du Code Napoléon s'appliquant au cas de vol et non aux faits, si indélicats qu'ils soient, qui ont fait passer la chose du vendeur aux mains de la société.

En tous cas, l'article 2279 du Code Napoléon ne peut être invoqué que si le vendeur

ne fait pas commerce de choses semblables à celle revendiquée, et si la chose se trouve encore en nature aux mains du tiers détenteur.

(Savaton c. liquidateurs Gendron et Lacasinière.) — Nantes, 29 janvier 1870.... 45

5. — *Société anonyme.* — 1° *Droit des actionnaires de connaître les pièces justificatives de la constitution de la société.* — *Dépôt aux greffes du Tribunal de Commerce et de la justice de paix.* — 2° *Constitution de la société.* — *Déclaration de la souscription de la totalité du capital et du versement du quart.* — *Acte unique.* — 3° *Doublement du capital social.* — *Emission d'actions nouvelles par séries.* — Maximum. — 4° *Augmentation du capital.* — *Différences avec la société à capital variable.* — I. Le souscripteur d'actions, dans une société anonyme, ne peut refuser de payer le montant de sa souscription sous prétexte qu'il n'a pas eu, avant la demande du versement, communication des pièces qui constatent la constitution et le fonctionnement réguliers de la société. — Ces pièces doivent être authentiques et déposées aux greffes du Tribunal de Commerce et de la justice de paix du lieu où la société a son siége. Toute personne pouvant consulter ces documents et en obtenir la copie, la société ne saurait être astreinte à en fournir copie à chaque actionnaire.

II. Aux termes de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, la souscription de la totalité du capital et le versement du quart doivent être constatés par une déclaration contenue dans un seul acte authentique. Il n'est pas exigé, à peine de nullité de la société, que les deux opérations soient constatées par deux actes distincts, et l'actionnaire ne peut refuser le paiement du quart de ses actions sous prétexte que la souscription de la totalité du capital social n'ayant pas été préalablement constatée par un acte authentique spécial, la société est nulle.

III. Lorsque, dans les statuts d'une société anonyme, il est stipulé que le conseil d'administration pourra doubler le capital social par une souscription d'actions représentant un capital égal à celui primitivement inscrit, le conseil d'administration ne viole pas les statuts de la société en ne doublant pas le capital par une seule émission d'actions, mais en émettant plusieurs séries d'actions, pourvu que le *maximum* imposé par les statuts ne soit pas dépassé.

IV. La clause des statuts d'une société anonyme qui permet au conseil d'administration d'augmenter le capital social par une émission d'actions nouvelles, ne transforme pas la société anonyme en une société à capital variable. — En conséquence, l'augmentation du capital peut avoir lieu sans une décision de l'assemblée générale et être supérieure à 200,000 fr.

(Compagnie *la Patrie* c. Robert.) — Nantes, 2 juillet 1870..... 213

V. Compétence. — Faillite.

SUCRES EN BOUCAUTS. — V. Capitaine.

T

TARE. — V. Vente.

TIERCE OPPOSITION. — V. Compétence.

TONNEAU DE MER. — V. Usage.

TRANSPORT. — V. Commissionnaire de transport.

TRANSPORT-CESSION. — 1. — *Droit litigieux. — Lettre de change acceptée.* — L'article 1699 du Code civil, qui dispose que celui contre lequel un droit litigieux a été cédé peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession, n'est applicable qu'au cas où il y a, au moment de la vente, un litige engagé mettant en question l'existence du droit cédé.

Spécialement, cet article ne peut être invoqué par le tiré d'une lettre de change acceptée par lui, et qui, par conséquent, reconnaît la dette, contre celui auquel la lettre de change a été cédée moyennant un prix moindre que la somme à payer.

(Gillet c. Fiévé.) — Nantes, 10 août 1870 267

TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. Compétence.

TRIBUNAL CIVIL. — V. Compétence.

U

USAGE. — V. Commissionnaire de transport. — Compétence. — Société. — Vente.

USAGE DE NANTES. — 1. — *Fret. — Remorquage. — Frais de port. — Tonneau de mer. — Tarif.* — Quand le fret ou les frais de remorquage et de port doivent être réglés à tant du tonneau, ce calcul doit être fait, à moins de conventions contraires, sur le tonneau de mer réglé par le tarif d'usage.

En conséquence, le tarif d'usage à Nantes fixant le tonneau d'avoine non à 1,000 kilog. mais à 700, c'est sur cette base que le remorquage doit être payé.

(Macaulay c. Robert et Guillemet.) — Nantes, 23 juillet 1870 229

V

VENTE. — 1. — *Contestation sur la qualité de la chose vendue. — Prise de livraison par l'acheteur. — Expertise. — Fin de non-recevoir.* — L'acheteur qui a réellement pris livraison de la marchandise vendue, ne peut pas prétendre la laisser pour compte au vendeur, en se fondont sur ce que la marchandise ne serait pas conforme au marché.

Il appartient aux Tribunaux de décider en fait, si la marchandise a réellement été acceptée par l'acheteur.

(Boutin contre Praud.) — Nantes, 31 août 1870 275

2. — *Livraison à époques fixées. — Défaut de livraison. — Exécution de la vente.* — Les dispositions de l'article 1657 du Code Napoléon, aux termes duquel la résolution de la vente a lieu de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, ne peuvent s'appliquer que dans le cas où l'acheteur aurait refusé ou négligé de prendre livraison.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution de la vente lorsque c'est le vendeur qui a manqué à son obligation en n'offrant pas la chose vendue aux lieu et terme convenus.

(Arnaud c. Chataigner.) — Nantes, 2 juillet 1870 237

3. — *Usage. — Tare. — Figues de Smyrne.* — Dans les marchés de figues de Smyrne l'acheteur a droit, suivant un usage constant à Nantes, à une tare de 10 °/₀.

Le vendeur objecterait en vain que l'ache-

teur a accepté sans protestation une note de livraison qui ne mentionnait pas la tare.

C'est à celui qui entend déroger à l'usage à l'expliquer clairement.

(Chevalier c. Hergaut) — Nantes, 30 mars 1870 101

4. — *Vente successive de la même chose à deux personnes différentes. — Validité de la première vente.* — Quand une même chose mobilière a été successivement vendue à deux personnes différentes et qu'aucun des acheteurs n'a été mis en possession, c'est la première vente qui doit être exécutée, si le contrat n'est point entaché de nullité.

(Clergeau c. Debourdeau, Biel et Auger.) — Nantes, 24 avril 1869. — Rennes, 15 novembre 1869..... 53

V. Commissionnaire de transport.

VENTE A LIVRER. — V. Navire.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — 1. — *Oppositions aux mains du commissaire-priseur. — Objets adjugés au vendeur. — Défaut de paiement du prix. — Responsabilité du commissaire-priseur. — Faillite du vendeur. — Action du syndic contre le commissaire-priseur. — Saisie postérieure à la vente. — Prix.* — Lorsqu'une vente publique de meubles est requise par le mari et la femme plaidant en séparation de corps, et lorsque les créanciers du mari vendeur ont mis des oppositions entre les mains du commissaire-priseur, celui-ci contrevient à ses obligations et engage sa responsabilité en laissant le vendeur prendre possession des objets à lui adjugés, sans en exiger préalablement le prix et en ne déposant pas à la caisse des consignations le prix total de la vente.

En conséquence, advenant la faillite du vendeur, le syndic peut répéter directement du commissaire-priseur le montant des objets qui ont été adjugés au vendeur, qui aurait dû être déposé à la caisse des consignations, et qui devait être compris dans la somme à distribuer à la masse des créanciers.

On alléguerait vainement que la vente étant volontaire, le vendeur peut à son gré retirer les objets qui lui conviennent, et qu'il ne saurait y avoir de vente relativement à lui des objets qu'il se fait adjuger. Bien que la vente soit requise par lui, elle n'est pas volontaire, quand des tiers tels que la femme et des créanciers ont des intérêts dans le résultat de la vente.

Si les objets adjugés au failli dans une première vente ont ultérieurement été saisis et vendus à la requête d'autres créanciers, le prix de cette seconde vente doit être laissé personnellement au failli, la masse des créanciers qui a son recours contre le commissaire-priseur, à raison de la première vente, ne pouvant recevoir deux fois le prix des mêmes objets.

(Syndic Joussaume c. Normand.)—Rennes, 13 juin 1870..... 156

VICE PROPRE. — V. Assurances.

VIOLENCE. — V. Obligations.

VOIE D'EAU. — V. Navire.

VOITURIER. — V. Commissionnaire de transport.

VOL. — V. Société.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES.

A

Allaire 8
Allard 5
Allard et Brunet 286
Arnaud 237
Arrouet 264
Assureurs du *Belair* 125
— de l'*Emile-Ernestine* 25
— de l'*Emile-Irma* .. 15
— du *Mogador* 135
— de la *Reine-Blanche* 220
Auger 54

B

Barjolle et Cie 65
— 192
Barjolle et Rozier 295
— 318
Syndic Barnès 59
Bazin Bintinays 210
Beaujon 112
Bernard 35
— 65
— 139
— 192
Berthault et Fiteau 286
Bertho 300
Bertin 15
Biet 54
Blanchard 92
Boucher de la Ville-Jossy ... 173
Bourgaux 305
Bourgouin 94
— 118
Boutin 275
Brandoff 121
Bettson et Cie 19
Brillouet 164
Brodu 97
Syndic Brossaut 246
Brun 279
Buesnel, Lequesne et Cie ... 132

C

Cail et Cie..... 295
Caillard..... 37
— 270
Cambon 86
Syndic Cauvière 5
Veuve Cesbron 315
Chataigner..... 237
Chevalier..... 101
Christophe..... 246
Clément..... 279
Dame Clément..... 49
Clergeau 54
Clipperton 19
Closmadeuc et Garnier..... 149
Coicaud frères..... 49
Compagnie d'Orléans..... 232
— — 282
Syndic Conès..... 315
Compagnie la *Confiance maritime*..... 181
Ve Couronné..... 261
Couturier et Glutard..... 246
Crémieux..... 232

D

David..... 5
De Bedec..... 168
Debourdeau 54
Defrance..... 33
De Grandpré..... 112
Dejoie..... 88
Syndic ve Delambre..... 74
Delfort..... 5
De Longa..... 37
Derrien..... 198
Dubois Destrezais..... 176
Durand-Gasselin..... 273
Liquidateur A. Duval et Cie. 222

E

Eraud et Bardon..... 103
Etienne 198

F

Fiévé 267
Flornoy 11
— 94
— 310

G

Gallé-Mary..... 264
Liquidateur Gendron et Lacazinière 46
Gillet 267
Gool steam shipping company..... 103
Gouillé et Mathorel..... 30
Syndic Gouin père et fils.. 222
Grenet..... 307
Guettier..... 118
H. Guillemet fils..... 176
Guillon..... 65
— 192

H

Hailaust et Cie..... 121
— 190
— 300

Hergault..... 101
Hermann 220
Hue..... 190

J

Dlle Jacob 246
Jenkins 151
Jolly et Follen..... 81
Ve Josseau..... 11
Jousseaulme..... 157

K

Kintz et Julich 36

L

Laforgue Desmangles..... 15
Hilaire Lagarde..... 318
Le Gueranie et Cie..... 234
Lamort..... 204
Lancelot..... 25
Syndic Landely..... 105
Lantz 146
Lecour et Cie..... 105
Lefèvre Grandmaison..... 139
Lefillâtre 23
Legal-Chevreuil et frère ... 25
— 35
— 305
Lemée..... 23
Lemoine..... 40
— 125
— 135
— 171
Syndic H. Lemoine..... 40
— 171
Lequimener..... 295
Leray..... 184
Leroux..... 49
— 129
— 164
Letort et Routard..... 264
Leverrier et Aubry..... 59
Liothaud 99
Lizeul..... 153
Lozach, Sageran et Orré... 273

M

Macaulay 229
Margat..... 30
Marine(Administration de la). 5
— 301
— 305
— 307
— 310
Mercereau 88
Mouraud..... 301

N

Nathan..... 105
Normand 157

O

Omnès 132

P

Pageaut, Lavergne et Godefroy..... 139
La *Patrie*..... 215

Paumard 185
Petit..... 282
Petitbon..... 33
Pillet..... 86
Piton..... 282
Praud..... 275

Q

Quance..... 149

R

Rabreau..... 261
Raymondières..... 198
Régis..... 65
— 192
Remignard 8
Richer 204
Robert..... 215
Robert et Guillemet..... 176
— 229
Rochefontenille (de la) 146
Rome..... 99
Rouillet et Legoubin..... 81
Rousselot Allion..... 97
Rouxel Peschard..... 146

S

Sauvion 164
Savaton 46
Schmidt 151
Sellier et Cie..... 181
Selo 129
Simon et Boitard 273
Sohiers de Vaucouleurs 173

T

Tabard..... 270
Teffo 153
Tirlet. 92
Treeby et Cie 234
Trillot..... 65
— 192

V

Valleau 8
Vanderheim fils 74
Vernier 92

W

Wilson..... 36
— 216

TABLE DES MATIÈRES

DE LA 2e PARTIE.

1° LÉGISLATION.

Décret du 17 octobre 1870, relatif aux élections des membres des Tribunaux de Commerce..... 53

2° DOCTRINE.

Des frais de rapatriement en cas de naufrage. — Décret du 7 avril 1860. — Par M. de Valroger, avocat à la Cour de Cassation.. 1

De l'action personnelle et réelle des marins en paiement de leurs loyers, en cas de perte totale du navire fautivement abordé. Par M. Aldrick Caumont, avocat au Hâvre..... 17

Examen doctrinal de la Jurisprudence commerciale.

Du privilége conféré par l'article 191, 8° du Code de Commerce, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction d'un navire. — Par M. E. Genevois, avocat à Nantes..... 28

Avances sur fret. — Assurance. — Naufrage. — Fret de distance parcourue. — Par M. Boissard, avocat général à Aix..... 41

Imp. de Me Ve C. Mellinet, place du Pilori, 5.
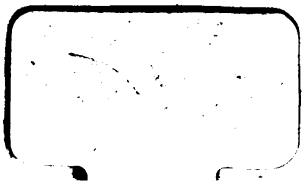
Ete P.
4/24/07